



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

UC-NRLF



\$B 46 481







Documents Dept.

6th. Brit. Foreign Office

PROTOCOLS

OF

London, Eng. (City)

CONFERENCES IN LONDON,

RELATIVE TO THE

AFFAIRS OF BELGIUM.

PART I.

1830—1831.

London:

PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

1832.

Documents Dept.

Handwritten: 10/1/1911

**PRINTED BY J. HARRISON AND SON, ORCHARD ST. WESTMINSTER,
PRINTERS TO THE FOREIGN OFFICE.**

**PROTOCOLS of Conferences, between the Plenipotentiaries
of Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia,
and the Netherlands, relative to the Affairs of Belgium.
London, 1830—1831.**

LIST OF PAPERS.

No.	PART I.	1830. Page.
1.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Nov. 4.	8
2.	Protocol of Conference(6 Powers).....London, Nov. 17.	9
	1830.	
	A.—Messrs. Cartwright and Bresson to the Con- ference.....November 14.....	11
	B.—The Belgian Government to do...November 10.....	11
3.	Protocol of Conference(6 Powers).....London, Nov. 17.	13
	A.—The Netherland Government to the Conference	14
	B.—Map of the Seven United Provinces	16
	C.—Map of the Austrian Netherlands	16
	D.—The Conference to Messrs. Cartwright & Bresson.....	16
4.	Protocol of Conference(6 Powers).....London, Nov. 30.	16
	A.—The Belgian Government to Messrs. Cartwright and Bresson November 23.....	17
	B.—The Conference to Lord Ponsonby and M. Bres- son.....November 30.....	17
5.	Protocol of Conference(6 Powers).....London, Dec. 10.	18
	A.—The Netherland Plenipotentiary to the Con- ference.....December 10.....	19
	B.—Ditto ditto.....December 10.....	20
	C.—Sir C. Bagot to Visct Palmerston..December 5.....	21
	D.—Mr. Cartwright to Visct Palmerston.December 7.....	21
	E.—Lord Ponsonby to Visct Palmerston.December 7.....	23
	1. The Belgian Government to Messrs. Cartwright and Bresson.....December 5.....	24
	2. Lord Ponsonby and M. Bresson to the Belgian Government.....December 6.....	24
	F.—Lord Ponsonby to Visct Palmerston.December 7.....	24
	1. Lord Ponsonby and M. Bresson to the Belgian Government.....December 6.....	25
6.	Protocol of Conference.....(6 Powers).....London, Dec. 18.	25
	A.—Accession of the Belgian Government to the Armistice.....December 15.....	26
	B.—Note of do. relative to Limits....December 15.....	27
	C.—The Austrian and Prussian Plenipotentiaries to the Conference	28
	D.—The Netherland Plenipotentiary to ditto.....	29
7.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Dec. 20.	29
	A.—The Conference to Lord Ponsonby and M. Bres- son December 20.....	30
8.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Dec. 27.	30
	A.—The Conference to the Ministers of the Five Courts at The Hague.....December 27.....	32

No.	1830.	1831.	Page
9.	Protocol of Conference(5 Powers).....	London, Jan. 9.	33
	A.—The Belgian Government to the Conference.		
		November 21.....	35
10.	Protocol of Conference(5 Powers).....	London, Jan. 18.	36
		1831.	
	A.—The Conference to Lord Ponsonby and M. Bresson	January 18.....	36
	B.—The Conference to Lord Ponsonby and M. Bresson	January 9.....	37
	1. The Belgian Government to Lord Ponsonby and M. Bresson	January 3....	38
11.	Protocol of Conference(5 Powers).....	London, Jan. 20.	39
	A.—The Belgian Government to Lord Ponsonby and M. Bresson	January 17.....	41
12.	Protocol of Conference(5 Powers).....	London, Jan. 27.	41
	A.—Bases for the Separation of Belgium from Holland.....		46
13.	Protocol of Conference(5 Powers).....	London, Jan. 27.	48
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	January 25.....	49
	B.—The Belgian Government to Lord Ponsonby and M. Bresson	January 19.....	52
14.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, Feb. 1.	54
15.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, Feb. 7.	54
16.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, Feb. 8.	55
	A.—The Conference to Lord Ponsonby and M. Bresson	February 8.....	55
17.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, Feb. 17.	56
	A.—The Belgian Government to Lord Ponsonby and M. Bresson ..	February 15	57
	B.—The Conference to Lord Ponsonby ..	February 17.....	58
18.	Protocol of Conference(6 Powers).....	London, Feb. 18.	59
	A.—Visc ^t Palmerston to the Netherland Plenipotentiaries	February 18.....	59
19.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, Feb. 19.	59
20.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, March 17.	65
	A.—Count Sebastiani to Prince Talleyrand, March 1.....		66
	B.—The Conference to ditto.....	March 17.....	68
21.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, April 17.*	73
22.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, April 17.	74
23.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, May 10.	76
24.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, May 21.	78
25.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....	London, June 6.	79
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to Viscount Palmerston	June 5	79
	B.—Ditto	to ditto..... June 6.....	80
	C.—The Conference to Lord Ponsonby.....	June 6.....	81
	D.—Ditto to The Netherland Plenipotentiaries.		
		June 7.....	81
	E.—Ditto.....	to ditto..... June 7.....	82

* See Protocol (4 Powers). Fortresses. April 17, } Pages 201, 202.
and Note to Prince Talleyrand, do. July 14, }

No.	1831.	1831. Page
26.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, June 26.	82
	A.—Articles of Separation of Belgium from Holland.....	83
	B.—The Conference to the Belgian Government.	
	June 26.....	85
	C.—The Conference to the Netherland Government.	
	June 27.....	85
27.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, July 12.	86
	A.—The Belgian Government to the Conference.	
	July 9.....	86
	1. Decree of the National Congress of Belgium.	
	July 9.....	87
28.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, July 25.	87
	A.—The Netherland Government to the Conference.	
	July 12.....	88
	B.—The Austrian Plenipotentiary to Visct Palmerston.	
	July 17.....	96
	C.—The Conference to The Netherland Government.	
	July 25.....	96
	D.—The Conference to the Belgian Government.	
	July 25.....	97
29.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 4.	97
	A.—The Netherland Government to the Conference.	
	August 1.....	98
	B.—Full Powers of the Netherland Plenipotentiaries.	
	August 1.....	100
	C.—The Belgian Government to Visct Palmerston.	
	July 28.....	101
	1. The Belgian Government to the Conference.	
	July 28.....	101
30.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 5.	102
	A.—The Conference to the Netherland Government.	
	August 5.....	103
	B.—The Conference to the Belgian Government.	
	August 5.....	104
31.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 6.	104
32.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 12.	106
	A.—The Netherland Government to the Conference.	
	August 8.....	106
	B.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	108
	1. Baron Verstolk de Soelen to Baron Fagel.	
	August 9.....	108
33.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 18.	110
34.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 23.	110
	A.—The Plenipotentiaries of The Netherlands to the Conference.....	111
	August 23.....	111
35.	Protocol of Conference(5 Powers).....London, Aug. 30.	111
	A.—Full Powers of the Belgian Plenipotentiary.	
	August 22.....	112
	B.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	112
	August 29.....	112
	C.—The Belgian Plenipotentiary to Visct Palmerston.	
	August 30.....	113

No.	1831.	1831. Page
1.	The Belgian Government to the Conference. August 27.....	114
36.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Aug. 30.	115
	A.—The Belgian Government to the Governor of Luxemburg.....July 29.....	117
	B.—Arrêté of the German Dict.....August 11.....	118
37.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Aug. 31.	119
	A.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries August 31.....	119
	B.—The Conference to the Belgian Government. August 31.....	119
	C.—Ditto to ditto.....August 31.....	120
38.	Protocol of Conference.....(5 Powers).... . London, Sept. 1.	121
39.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Sept. 3.	123
	A.—The Conference to The Netherland and Belgian Plenipotentiaries September 3.....	123
40.	Protocol of Conference.....(5 Powers) London, Sept. 10.	124
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference September 5.....	125
	B.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. September 10.....	125
	C.—The Netherland Plenipotentiary to the Con- ference September 10.....	126
	D.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. September 10.....	126
41.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Sept. 15.	126
42.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Sept. 24.	127
43.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Sept. 24.	128
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference.....September 5.....	128
	1. Memorandum. Demarkation of Limits.....	130
	2. Ditto..... Division of Debt.....	131
	B.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. September 23.....	133
	1. Projet of Treaty.....	137
	C.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries September 24.....	139
	D.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary. September 24.....	140
44.	Protocol of Conference..... (5 Powers).....London, Sept. 26.	140
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference.....September 26.....	141
	1. Observations on Belgian Projet of Treaty.....	145
	B.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. September 26.....	150
	1. Observations on Dutch Memorandum. Limits.....	152
	2. Ditto ditto Debt	156
45.	Protocol of Conference..... (5 Powers).....London, Sept. 30.	159
	A.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries.....September 30.....	159

No.	1831.	1831. Page
46.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Oct. 1.	160
	A.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries.....September 23.....	160
	B.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary. September 23.....	161
	C.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference.....October 1.....	161
	1. Projet of further Articles of Treaty	162
	D.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. September 30	163
	1. Projet of further Articles of Treaty.....	163
47.	Protocol of Conference. (5 Powers).....London, Oct. 5.	166
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference	166
48.	Protocol of Conference..... (5 Powers).....London, Oct. 6.	167
	Memorandum annexed to ditto	170
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference	171
	B.—Table of Debts of The Netherlands up to 1830.....	171
	C.—Table of Charges of the Public Debt of ditto.....	172
	D.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference	173
49.	Protocol of Conference..... (5 Powers).....London, Oct. 14.	173
	A.—Articles for the Separation of Belgium from Holland	174
	B.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries	181
	C.—Ditto to the Belgian Plenipotentiary.October 15.....	181
	D.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries	182
	E.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary. October 15.....	182
50.	Protocol of Conference..... (5 Powers).... London, Oct. 24.	183
	A.—Sir C. Bagot to Visct Palmerston October 21.....	184
51.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Nov. 9.	185
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Con- ference	186
	B.—Ditto.....to ditto.....November 7.....	188
	C.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries	190
	D.—Ditto.....to ditto.....November 9.....	190
52.	Protocol of Conference.....(5 Powers).....London, Nov. 14.	193
	A.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. November 12.....	194
	B.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary. November 12.....	197
	C.—The Conference to The Netherland Plenipoten- tiaries	197
	D.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference. November 14.....	198
	E.—Ditto.....to ditto.....November 14.....	199

No.	1831.	Page
F.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	November 14.....	200
G.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary.	November 14.....	201

No. 1.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Novembre, 1830.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats; et les Cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang; ont concerté, par l'organe de leurs Ambassadeurs et Ministres accrédités à la Cour de Londres, les déterminations suivantes :

1°. Aux termes du § 4 de leur Protocole du 15 Novembre, 1818,* elles ont invité l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à se joindre à leurs délibérations.

2°. Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet Armistice, qui ne préjugerait en rien les questions dont les 5 Cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre les hostilités cesseront complètement. Les Troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du Traité du 30 Mai, 1814, les Possessions du Prince Souverain des Proviuces Unies, de celles qui ont été jointes

* *Extrait du Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 Novembre, 1818.*

40. Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, [le maintien de la Paix générale,] les Puissances qui ont concouru au présent Acte, jugeoient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes Souverains eux-mêmes, soit entre leurs Ministres et Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de Communications Diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auroient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats que les dites affaires concerneroient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs Plénipotentiaires.

à son Territoire, pour former le Royaume des Pays Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les Troupes respectives évacueront les Places et Territoires qu'elles occupent mutuellement au delà de la dite ligne, dans l'espace de 10 jours.

La proposition de cet Armistice sera faite au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, par l'intermédiaire de son Ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même Armistice seront communiqués en Belgique au nom des 5 Cours.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC.
ABERDEEN.

No. 2.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Novembre, 1830.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; des Pays Bas ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont entendu celui de Sa Majesté le Roi des Pays Bas. Ce Plénipotentiaire leur a déclaré, que le Roi, son Maître, adhère à leur Protocole du 4 du courant, et à l'Armistice dont cet Acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du Rapport ci-annexé, (A) de M. M. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la Mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette Mission, les Plénipotentiaires ont attentivement examiné la Réponse jointe à leur Rapport (B), et décidé que cette Réponse serait acceptée, parceque, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la Conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que de l'autre, le passage de cette même Réponse qui commence par les mots "*à cette occasion,*" et se termine par ceux "*y compris toute la rive gauche de l'Escaut,*" n'exprime, suivant le Rapport de M. M. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'Armistice, que cette Réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les Troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays Bas antérieurement au Traité de Paris du 30 Mai, 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminés par des Actes postérieurs au Traité du 30 Mai, 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels Actes pour altérer, sur un point quelconque, la ligne de Frontières qui subsistait avant la signature de ce même Traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les Plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un Armistice, qui au surplus laisse intactes les questions politiques dont les Cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les Plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :—

1°. M. M. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à un Armistice sur les bases du 4 Novembre, 1830, et d'y communiquer les explications que les Plénipotentiaires ont consignées au présent Protocole.

2°. Ils annonceront aussi que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un Engagement pris envers les 5 Puissances.

3°. Sa Majesté le Roi des Pays Bas sera invitée à déléguer des Commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des Commissaires Belges, la ligne derrière laquelle les Troupes respectives doivent se retirer.

4°. L'envoi des dits Commissaires Belges sera demandé par M. M. Cartwright et Bresson.

5°. M. M. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'Armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les Commissaires respectifs.

6°. Il doit rester entendu que, de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le plus bref délai après la Communication du présent Protocole ; mais que les 10 jours accordés pour la retraite des Troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne, derrière laquelle les Troupes doivent se retirer, se trouvera complètement établie ; et que de part et d'autre on conservera dans l'intervalle, la faculté de communiquer librement par Terre et par Mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays Bas, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814.

7°. Les Plénipotentiaires ayant reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas l'assurance formelle qu'aucun Belge, non-prisonnier, n'est retenu contre son gré dans les Provinces septentrionales, chargent M. M. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application mutuelle est instantamment réclamée par l'humanité et la justice.

8°. Ampliation du présent Protocole sera remise à M. M. Cartwright et Bresson.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC.
ABERDEEN.

(Annexe A.)—*M. M. Cartwright et Bresson à la Conférence.*

Londres, le 14 Novembre, 1830.

CHARGÉS par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au Gouvernement Provisoire de la Belgique, du Protocole de leur Conférence du 4 Novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le Gouvernement Provisoire, et nous nous sommes acquittés de la Mission dont nous étions chargés.

La Réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et Monsieur Tielemans, délégué par le Gouvernement Provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue; notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du Protocole. Le Document que nous avons eu l'honneur de remettre à leurs Excellences, nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'Article II, une observation qui commence par ces mots, "*à cette occasion,*" et qui exprime l'opinion du Gouvernement Provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le Protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le Protocole, et que les Traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le Gouvernement Provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du Protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'Article II est donc l'engagement pris par le Gouvernement Provisoire; ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais s'il s'est trompé, les Traités et les Cartes résoudront dans le sens du Protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la Réponse du Gouvernement Provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

THOMAS CARTWRIGHT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

BRESSON.

(Annexe B.)—*Le Gouvernement Provisoire de la Belgique, à la Conférence.*

Bruxelles, le 10 Novembre, 1830.

LE Gouvernement Provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4

Novembre, 1830, et signé, Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow, et Matuszewic, en qualité de Plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie.

Les Membres du Gouvernement Provisoire se plaisent à croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la mission toute philanthropique dont les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le Gouvernement Provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du Peuple Belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les 5 Puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires,—

1°. Pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2°. Pour que les troupes Belges se retirent en deça de la ligne qui séparerait, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814, les Provinces du Prince Souverain des Provinces Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le Royaume des Pays Bas, par le dit Traité de Paris, et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

A cette occasion le Gouvernement Provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer, qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'Article II.* de la Loi Fondamentale des Pays Bas, séparaient les Provinces Septentrionales des Provinces Méridionales du Pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3°. Pour que les Troupes Belges évacuent les Places et Territoires

* *Extrait de la Loi Fondamentale du Royaume des Pays Bas ; sanctionnée le 27 Août, 1815.*

2. Les Provinces de Gueldre, Hollande, Zélande, Utrecht, Frise, Overysse, Groningue, et Drenthe conservent leurs limites actuelles.

Le Brabant-Septentrional consiste dans le Territoire de la Province qui porte actuellement le nom de Brabant, à l'exception de la partie qui a appartenu au Département de la Meuse-Inférieure.

Les Provinces de Brabant-Méridional (Département de la Dyle), de Flandre-Orientale (Département de l'Escaut), de Flandre-Occidentale (Département de la Lys), de Hainaut (Département de Jemmapes), et d'Anvers (Département des Deux-Nèthes) conservent les limites actuelles de ces Départemens.

La Province de Limbourg est composée du Département de la Meuse-Inférieure en entier, et des parties du Département de la Roër qui appartiennent au Royaume par le Traité de Vienne.

La Province de Liège comprend le Territoire du Département de l'Ourthe, à l'exception de la partie qui en a été séparée par le même Traité.

La Province de Namur contient la partie du Département de Sambre-et-Meuse qui n'appartient pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limites du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées par le Traité de Vienne.

qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de 10 jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande, dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

DE POTTER.

C^{te} FELIX DE MERODE.

GENDEBIEN.

CH. ROGIER.

J. VANDERLINDEN.

JOLLY. F. DE COPPIN.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 3.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Novembre, 1830.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; des Pays Bas ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, ont reçu du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la Déclaration ci-jointe, (A) touchant l'adhésion du Roi, son Maître, au Protocole du 4 Novembre, 1830, et les Clauses dont Sa Majesté désirerait que cet Acte fut suivi.

Après avoir discuté les 4 points sur lesquels le Plénipotentiaire des Pays Bas avait eu ordre d'appeler leur attention spéciale, les Plénipotentiaires sont convenus : *quant au 1^{er} point, qui a rapport à la durée et à la dénonciation de l'Armistice dont le Protocole du 4 Novembre a posé les bases*,—qu'il serait plus conforme au caractère de cette cessation d'hostilités de ne pas d'avance y assigner un terme. Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour. Elles jugent, par conséquent, plus utile de rendre l'Armistice indéfini, et elles le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Quant au 2 point, qui regarde l'établissement d'une ligne d'Armistice d'après le principe d'une compensation de Territoire en deça et au delà des limites indiquées à cet effet, dans le Protocole du 4 Novembre, 1830, —les Plénipotentiaires, en déférant au vœu de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont décidé que cette partie de la Déclaration de son Ambassadeur, et les Cartes ci-annexées, (B. C.) serviraient d'Instructions à Messieurs Cartwright et Bresson ; qu'ils auraient ordre d'employer tous leurs soins à réaliser les désirs de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relatifs à l'établissement d'une telle ligne de démarcation ; enfin, qu'ils insisteraient sur son adoption à Bruxelles avec d'autant plus de persévérance, que d'après les termes mêmes de la Déclaration de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et du Protocole du 4 Novembre, 1830, “ les questions dont la Conférence aura à s'occuper ne sont, en aucune façon, préjugées par les arrangemens qui concernent un Armistice.”

Que si, néanmoins, Messieurs Cartwright et Bresson ne pouvaient réussir à faire adopter dans son entier la ligne de démarcation ci-dessus mentionnée, alors ils demanderaient à se rendre eux-mêmes sur les lieux avec les Commissaires respectifs, et entreposant entre eux leur médiation, ils s'efforceraient de faire tracer une autre ligne qui concilierait le mieux les intérêts réciproques.

Il est entendu que dans tous les cas les Forteresses de Venloo, de Stevenswaert, de Maestricht, qui appartenaient aux Provinces Unies des Pays Bas avant l'époque du Traité du 30 Mai, 1814, resteront occupées par les Troupes Hollandaises.

Quant au 3^e point, qui concerne principalement les communications de la Marine Royale avec Anvers, et le terme à partir duquel doivent compter les 10 jours fixés pour l'évacuation des Places et Territoires respectivement occupés au delà de la ligne de l'Armistice,—les Plénipotentiaires ont observé que ce point se trouvait réglé d'une manière conforme aux désirs de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, par un des Articles d'un autre Protocole de ce jour.

Finallyment, quant au 4^e point, relatif à la libération et au renvoi réciproque des prisonniers de guerre dans un délai de 8 jours,—les Plénipotentiaires ont aussi observé, que le Protocole cité plus haut y satisfaisait entièrement.

Ils ont en outre jugé nécessaire d'approuver le soin qu'ont eu Messieurs Cartwright et Bresson d'écarter des projets de réponse qui leur ont été présentés pendant leur dernier séjour à Bruxelles, toute mention du Grand Duché de Luxembourg. Ce Duché fait partie de la Confédération Germanique, sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, en vertu de stipulations différentes de celles du Traité de Paris, et des Traités subséquens qui ont créé le Royaume des Pays Bas. Il ne saurait, par conséquent, être compris aujourd'hui dans aucun des arrangemens qui ont, ou qui auront, rapport à la Belgique, et nulle exception ne sera admise à ce principe.

Les Plénipotentiaires ont résolu de transmettre à Messieurs Cartwright et Bresson, une ampliation du présent Protocole, comme de celui qui le précède, moyennant la Lettre ci-annexée. (D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. MATUSZEWIC.
ABERDEEN. BULOW:

(Annexe A.)—Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.

La Haye, le — Novembre, 1830.

Le Roi des Pays Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays Bas, en Conférence à Londres, le 4 Novembre, 1830,—ayant pour objet une complète cessation des hostilités, qui dans le

moment actuel troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les Puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres, et à l'effusion du sang dans le Royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentimens que ses Hauts Alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'après la teneur du Protocole de la Conférence ; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son Plénipotentiaire d'exprimer aux Plénipotentiaires des 5 Puissances, le vœu et la nécessité d'une explication de la Conférence sur les points suivans :

1°. La durée de l'Armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à 3 mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'Armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne pourront recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'Armistice aura été dénoncé.

2°. Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses Forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le Protocole ; mais comme, vu le très grand nombre d'enclaves situées dans les Provinces de Limbourg et de Liège, et qui ont appartenu avant l'époque du 30 Mai, 1814, au Prince Souverain des Provinces Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces Provinces de celles jointes à son Territoire pour former le Royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contigue du côté des Provinces de Liège et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de Territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les Arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde, de la Province de Liège, de l'Arrondissement de Hasselt, et de la Province d'Anvers, avec exclusion au besoin du Canton de Tongres.

3°. Il sera entendu que la Citadelle d'Anvers sera évacuée 10 jours, ou le plutôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la Province de Limbourg. Les Forts sur l'Escaut, savoir ; la tête de Flandres, Lillo, et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la Citadelle d'Anvers. La Marine Royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la Citadelle d'Anvers, et des dits Forts.

4°. Les prisonniers de guerre Belges, qui se trouvaient à Anvers, ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non-prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les Provinces Septentrionales, tandis que beaucoup d'Officiers, de Sous-Officiers, et de Soldats, de l'Armée Royale, continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de 8 jours.

(Annexe B.)—CARTE INTITULÉE, "*A Map of the Seven United Provinces, with the Land of Drent and the Generality Lands.*"
Published by W. Faden, Geographer to the King, 1789.

(Annexe C.)—CARTE INTITULÉE. "*A Map of the Austrian Possessions in The Netherlands, or Low Countries, with the Principalities of Liege and Stavelo, &c. reduced from the Trigonometric Survey made by order of His Royal Highness the Prince Charles of Lorraine.*"—
Published by W. Faden, 1789.

(Annexe D.)—*La Conférence à M. M. Cartwright et Bresson.—*
(Projet.)

MESSIEURS, Londres, le — Novembre, 1830.

NOUS avons l'honneur de vous transmettre 2 Protocoles que nous venons d'arrêter, et qui vous chargent d'une nouvelle mission à Bruxelles. Le 1^{er} de ces Protocoles renferme les Instructions Patentes, le second les notions confidentielles, qui vous sont nécessaires pour remplir cette seconde mission, comme la première, à la pleine satisfaction de la Conférence.

Vous pourrez faire de ces notions, selon les circonstances, l'usage que vous jugerez le plus convenable. Recevez, &c.

No. 4.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30*
Novembre, 1830.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays Bas; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays Bas, de Prusse, et de Russie, se sont réunis, pour prendre en considération les Communications qui leur ont été adressées par M. M. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde Mission à Bruxelles.

L'attention des Plénipotentiaires s'est principalement portée sur la Note verbale ci-jointe (A.) que M. M. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

Les Plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette Note, l'Instruction ci-annexée (B.)

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait en même tems connoître à ceux des 5 Puissances, l'entière adhésion du Roi son Maître à leur Protocole du 17 Novembre, 1830.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. BULOW. MATUSZEWIC.

*(Annexe A.)—Le Gouvernement Belge à M. M. Cartwright et Bresson.
(Note Verbale.)* *Bruzelles, le 23 Novembre, 1830.*

DANS le Protocole de la Conférence tenue à Londres le 17 Novembre, 1830, au Foreign Office, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du Gouvernement Provisoire de la Belgique aux propositions d'Armistice, dont les bases avaient été indiquées par M. M. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet Armistice convenu constitue un engagement pris envers les 5 Puissances par le Gouvernement Belge.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des 5 Puissances que comme une démarche amicale de médiateurs, animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux Parties Belligérantes, et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs Alliés ou voisins engagés dans une Guerre. Mais en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités, et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les Troupes Belges et Hollandaises, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des 5 Puissances, arrêter l'effusion du sang, et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semble leur donner le Protocole.

Au surplus, le Gouvernement Belge croit devoir demander, quelle signification précise attachent les Plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part, envers les 5 Puissances, l'Armistice convenu.

(Annexe B.)—La Conférence à Lord Ponsonby et à M. Bresson.
MESSIEURS, *Londres, le 30 Novembre, 1830.*

NOUS avons examiné avec l'attention nécessaire la Note Verbale que vous nous avez transmise, et où se trouve exprimé le désir de connoître la signification de l'engagement d'Armistice, que les 5 Cours ont déclaré, par leur Protocole du 17 Novembre, avoir été contracté envers elles.

Le motif de cet engagement est, qu'animées du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les Puissances ont jugé utile de rendre l'Armistice indéfini, et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

En conséquence, celles des deux Parties, qui romprait cet engagement, se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires

qui ont dicté les démarches faites par les 5 Puissances, pour arrêter l'effusion du sang.

Nous croyons de notre devoir d'observer, que s'il ne résultait de l'Armistice cette sécurité complète, sous la garantie des Puissances, les Plénipotentiaires n'auraient pas consenti à proposer à Sa Majesté le Roi des Pays Bas l'évacuation de la Citadelle d'Anvers, et à changer ainsi sa position dans le cas d'une reprise d'hostilités.

Vous êtes autorisés à puiser dans la teneur de cette Dépêche, la matière d'une Note Verbale, que vous remettrez en réponse à celle qui vous a été communiquée.

Agréez, &c.

No. 5.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Décembre, 1830.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays Bas; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont reçu les deux Communications ci-annexées (A. B.) du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas; la première, appelant l'attention de la Conférence sur les observations faites à Bruxelles, contre le caractère indéfini que les 5 Cours avaient eu l'intention de donner à l'Armistice mentionné dans leurs Protocoles du 4 et du 17 Novembre: la seconde, exposant les motifs qui avaient engagé Sa Majesté le Roi des Pays Bas, à laisser subsister, tout en levant le Blocus établi par son Arrêté du 7 Novembre,* les mesures de précautions prises par un Arrêté antérieur du 20 Octobre,* en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connoissance en outre, des Dépêches ci-jointes de Sir Charles Bagot, (C.) de M. Cartwright, (D.) et de Lord Ponsonby, (E. F.)

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les Communications du Plénipotentiaire des Pays Bas, ainsi que les Dépêches annexées au présent Protocole, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont été d'avis;—

1°. Que d'après les explications présentées par le Plénipotentiaire des Pays Bas, il y avait lieu de croire, que si le Roi hésite à révoquer les mesures de précaution adoptées le 20 Octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parcequ'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'Armistice, dont le principe et les bases ont été posés dans les Protocoles du 4 et du 17 Novembre.

2°. Que sous ce rapport, le sens des Stipulations convenues entre les Plénipotentiaires des 5 Cours n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste, il est plus complètement expliqué dans le Protocole du 30 Novembre, et surtout dans l'Instruction à Lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe.

* See Vol. 1829, 1830. Pages 1282, 1338.

3°. Qu'en conséquence de cette Instruction il doit être entendu, que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des Cours ; qu'il ne s'agit plus de savoir dans la négociation relative à l'Armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démarcation qui doit séparer les Troupes respectives ; et qu'un renouvellement d'hostilités serait (aux termes de l'Instruction du 30 Novembre, à Lord Ponsonby et à M. Bresson) "en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les 5 Puissances pour arrêter l'effusion du sang."

4°. Enfin, que d'après ces considérations, Sa Majesté le Roi des Pays Bas serait engagée, au nom des 5 Cours, à révoquer le plutôt possible, les mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du Blocus, telle que les Plénipotentiaires l'avoient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les Plénipotentiaires ont délibéré, est celui qui se trouve mentionné dans la Note verbale reçue par Lord Ponsonby et M. Bresson, concernant la navigation des bâtimens qui appartiendraient aux Ports de la Belgique.

Il a été décidé que la Conférence ferait les démarches nécessaires auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, pour que les bâtimens de commerce Belges ne fussent pas molestés par les Vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du Pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 10 Décembre, 1830.

Le Soussigné a déjà eu l'honneur d'informer M. M. les Plénipotentiaires, que le Roi, son Maître, avait ordonné aux Commandans de ses Forces de terre et de mer de cesser les hostilités, et que le Blocus établi par l'Arrêté de Sa Majesté du 7 Novembre, avait été mis hors de vigueur le 25 du même mois.

Lorsque le Roi adopta ces mesures, il lui paraissait que le Protocole, No. 2, renfermait la garantie nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'Armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les Insurgés ont fait difficulté de reconnaître que l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses, car dès que les Insurgés ne se croient pas liés envers les 5 Puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraîtra favorable.

En conséquence, il a été prescrit au Soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un Armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver, pour le moment, la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté a l'intention de la dénoncer 10 jours d'avance.

M. M. les Plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du Roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du Protocole de la part des Insurgés Belges ; sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des Etats Généraux, et de tous les habitans des Provinces septentrionales des Pays Bas :—esprit que tout Gouvernement constitutionnel, qui se trouve à la hauteur du siècle, est tenu de respecter dans la Nation aux destinées de laquelle il préside ; qui, dans la partie septentrionale des Pays Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique ; et qui doit surtout guider les déterminations du Roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays Bas, et la vraie liberté civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

FALCK.

(Annexe B.)—*Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 10 Décembre, 1830.

LE Soussigné s'empresse de communiquer à M. M. les Plénipotentiaires, les renseignemens authentiques que la dernière malle de Hollande vient de lui apporter, et qui lui manquaient lorsque leurs Excellences se sont occupées le 6 de ce mois, des plaintes des négocians d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les Navires destinés pour ce Port ont été détenus à Flessingue, parceque la Ville d'Anvers est occupée par les Troupes des Insurgés, et que la Citadelle se trouve en état de siège. On ne peut en approcher par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qui a été établie pour séparer les Provinces fidèles de la Ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fût soustraite à l'autorité légitime, c'est à dire, dès la fin du mois d'Octobre.

Les Auversois ne prétendent pas, sans doute, à la faculté de franchir la partie de cette ligne qui interrompt leurs communications avec la Hollande, *par terre*, et dès lors on est en droit de s'étonner de leurs réclamations relativement à la route *fluviale*, interrompue par les mêmes motifs, et d'après les mêmes principes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la part du Roi, une faveur d'autant plus grande, qu'il n'y a pas même encore d'Armistice formellement conclu, et qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause, on s'exposerait, par l'admission des Bâtimens de Commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources du parti des Insurgés, dans le cas où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le Soussigné ne peut s'empêcher d'insister sur la différence qu'il y

entre un Armistice, et une suspension d'armes, telle que celle qui existe en conséquence du Protocole No. 2. Ce Protocole ne fait pas mention du Blocus, et d'après quelques Publicistes, le Blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très bien subsister durant une suspension d'armes. Ce nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite du désir manifesté à cet égard par la Conférence, sans attendre le règlement final de l'Armistice, elle a mis hors de vigueur son Arrêté du 7 Novembre, et déjà depuis 15 jours, Ostende, Nieuport, et toute la côte de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibles. Si le Port d'Anvers est privé de cet avantage, c'est à cause des circonstances particulières détaillées ci-dessus, et par l'effet de mesures qui, prises antérieurement au 7 Novembre, n'ont été affectées, ni par l'établissement ni par la levée du Blocus.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

FALCK.

(Annex C.)—Sir Charles Bagot to Viscount Palmerston.

MY LORD,

The Hague, 5th December, 1830.

REFERRING your Lordship to my Despatch by the last mail, I have now the honour to acquaint you, that M. de Verstolk called upon me yesterday morning, and informed me that he had reported to the King the conversation which Mr. Cartwright and I had had with him the preceding evening, upon the subject of the continued interruption of the navigation of the Scheldt, notwithstanding the removal of the maritime Blockade, and the suspension which this interruption had occasioned in the Negotiations of Mr. Cartwright and M. Bresson in Brussels; and that he had been directed by His Majesty to acquaint us that, as it was impossible for him to enter into any direct communication with the Persons exercising authority in Belgium, or to deal with any question, which had reference to the present state of affairs in that Country, otherwise than through the Plenipotentiaries of the 5 Powers assembled in London, he must decline to give, through Mr. Cartwright, any explanation to the Belgian Authorities upon the point in question.

Upon receiving this intimation, Mr. Cartwright returned to Brussels last night, and I presume that M. Falck will be instructed by the mail which conveys this Despatch, to give to the Plenipotentiaries such explanation in the matter, as His Majesty may deem requisite.

I have the honour, &c.

Viscount Palmerston.

CHARLES BAGOT.

(Annex D.)—Thomas Cartwright, Esq. to Viscount Palmerston.

MY LORD,

Brussels, 7th December, 1830.

I RETURNED here the night before last from The Hague, and have the honour to put your Lordship in possession of what passed during my stay there, on the object of my Journey.

I had two interviews with M. Verstolk, at which I received an ex-

planation of the causes which still closed the Port of Antwerp to all commerce or communication. From the information he gave me, I found that when the King of The Netherlands sent Orders to take off the Blockade, he directed his Naval Commanders to shut the Scheldt, the result of which measure is absolutely the same as that of a strict Blockade. M. Verstolk, in justification of this proceeding, stated, that when His Majesty took off the Blockade, things returned to the state in which they were previous to its establishment; that on the 20th of October last, the King, by a Decree, forbade all communication with the insurgent Provinces; that the Blockade was only put on, on the 7th of November; that now, therefore, the navigation was subject to the regulations of the Decree of the 20th of October; and that consequently, Orders had been sent to the Naval Commanders to prevent Vessels crossing their naval military line established at the mouth of the Scheldt. M. Verstolk maintained His Majesty had a perfect right to enforce this measure; that it was not an act of hostility, and could not therefore be affected by the suspension of hostilities to which His Majesty had agreed, and which he had faithfully executed.

I represented to M. Verstolk, that I doubted much, whether, when the Plenipotentiaries decided that the Blockade must be taken off, on the suspension of hostilities being acceded to by both Parties, they ever contemplated that His Netherland Majesty would take other measures by which the effects of the Blockade would in fact be maintained, and which rendered the raising of a Blockade perfectly illusory; but His Excellency refused to enter into the question with me, as he said His Majesty had determined to refer the question to the Plenipotentiaries in London, who would decide whether His Majesty was justified or not, in adopting measures he considered necessary for the defence of his own Dominions.

I represented to M. Verstolk, that I was afraid, from the disposition in which I left the Congress, that the explanation I had received would be very far from satisfactory; and I could not conceal from him, that it would certainly add to the irritation, which was already excessive when I left Brussels, on account of what was considered to be the violation of the suspension of hostilities on the part of the King. That at such a moment it might operate most perniciously on the progress of the Negotiations, and perhaps cause the rupture of them altogether. His Excellency always replied, that the King was in no hurry for a termination; that he did not fear the result even of a rupture; and that he would wait the decision of the Plenipotentiaries in London on this difference.

With this explanation I said I should return to Brussels, though, as to opening the Port of Antwerp, it left matters just where they had been; but I explained to M. Verstolk, that I had come to The Hague to obtain explanation, because my Colleague and myself had

been left in total ignorance of the reasons which still rendered the navigation of the Scheldt impracticable;—that the Dutch Government had placed us in a very embarrassing position, from the reserve which had been evinced towards us on this subject, and which had made us appear, either as having led the Provisional Government into error, or as having been deceived ourselves;—that we thought, therefore, we had some just ground to complain.

This difficulty, which has impeded, and still impedes, the Negotiation, your Lordship and the Plenipotentiaries have probably already under deliberation, and it remains for their Excellencies to decide, whether the conduct of the Dutch Government has been just and candid. It was decided by the Plenipotentiaries, that the Blockade should be raised on the suspension of hostilities, because it was an act of hostility, and His Netherland Majesty then takes measures within his grasp, which render the effect to be produced by the raising of that Blockade, totally nugatory.

The greatest anxiety is manifested here for the decision of the Plenipotentiaries, because, suspicious as the Belgians have been all along of partiality on their part towards the King,—if His Majesty is permitted, by such subterfuges, to counteract the measures to which he stands engaged, they fear, that, when they shall have accepted the Protocol, *in extenso*; they may still further be subjected to vexatious proceedings on the part of the Dutch Government.

I have now the honour to close my Correspondence with your Lordship on the subject of these Negotiations, and trust, that my conduct during these latter transactions will meet with the approbation of His Majesty's Government.

I have the honour, &c.

Viscount Palmerston.

THOMAS CARTWRIGHT.

(Annex E.)—Lord Ponsonby to Viscount Palmerston.

MY LORD,

Brussels, 7th December, 1830.

I ENCLOSE herewith Copy of a verbal Note, sent, on the 6th instant, conjointly by Monsieur Bresson and myself, to the Committee for Foreign Affairs, declaring our inability to give any definitive explanation of the character of the late proceedings of the Government of His Majesty the King of The Netherlands, in issuing Orders proscribing the free passage of Vessels up the Scheldt to Antwerp, and referring the question to the decision of the Conference at London.

Your Lordship will observe, also, our Statement, in reply to a Note from the Committee for Foreign Affairs, of the 25th November, respecting the position in which the Belgic Flag appears to us to be placed at the present juncture.

I have the honour, &c.

Viscount Palmerston.

PONSONBY.

(*Annexe E. 1.*)—*Le Gouvernement Belge à M. M. Cartwright et Bresson.*

(*Note Verbale.*) *Bruxelles, le 5 Décembre, 1830.*

LE Gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du Blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du Commerce Belge est la reconnaissance du Pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les fleuves, résultat nécessaire de cette levée du Blocus, deviendrait illusoire pour les négocians de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le Pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adapter, ou de sortir de nos ports sans Pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans.

En présentant cette observation à M. M. Cartwright et Bresson, le Gouvernement Belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaissance du Pavillon national de la Belgique par les 5 grandes Puissances, qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'Armistice, mais il croit devoir insister auprès des Agens Diplomatiques de ces mêmes Puissances, pour qu'elles fassent reconnaître et respecter le Pavillon Belge par les Hollandais.

Le Gouvernement Belge espère que, par une prompte Réponse à la Note qu'on a l'honneur de présenter, M. M. Cartwright et Bresson voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le Commerce éprouve sur ce point important.

(*Annexe E. 2.*)—*Lord Ponsonby et M. Bresson au Gouvernement Belge.*

(*Note Verbale.*) *Bruxelles, le 6 Décembre, 1830.*

LES faits contenus dans la Note du 3 Décembre ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution en pût être donnée à Bruxelles d'une manière complète et satisfaisante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la Conférence de Londres. La Note a été transmise en conséquence, par le Courrier de Samedi, 4 Décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la Note reçue sous la date du 25 Novembre, il semble naturel de conclure, que pendant une suspension d'armes ou un Armistice, le Pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre, sans qu'il y eût hostilité commise.

(*Annex F.*)—*Lord Ponsonby to Viscount Palmerston.*

MY LORD, *Brussels, 7th December, 1830.*

I HAVE the honour herewith to inclose Copy of a verbal Note, sent in yesterday, conjointly by Monsieur Bresson and myself.

Your Lordship will observe, that this Note contains the explanation given by the Conference of the 5 Great Powers, of the meaning

affixed by them to the Article No. 2 of the Protocol of the 17th November, 1830.

I have, &c.

Viscount Palmerston.

PONSONBY.

(*Annexe F. 1.*)—Lord Ponsonby et M. Bresson au Gouvernement Belge.
(*Note Verbale.*) Bruxelles, le 6 Décembre, 1830.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précisée les Plénipotentiaires des 5 Puissances attachent à l'Article 2 du Protocole du 17 Novembre, 1830.

Cet Article dit que *l'Armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances.*

Le Gouvernement Belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la Note à laquelle on répond, la nature de la démarche des Puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix*. C'est précisément parceque tel est l'esprit de leur démarche, et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les 5 Puissances ont jugé utile de rendre l'Armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Le but des 5 Puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'Armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hostilités; car celle des deux Parties qui la romprait, se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les 5 Puissances pour arrêter l'effusion du sang.

L'on doit faire observer en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'Armistice une sécurité complète, sous la garantie des Puissances, les Plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la Citadelle d'Anvers, par exemple; évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux Parties.

L'on ajoutera que le Protocole du 17 Novembre a reçu de la Cour de la Haye, une adhésion pleine et entière.

No. 6.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Décembre, 1830.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays Bas, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence, lecture a été faite d'une déclaration du Gou-

vernement Provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'Armistice que les 5 Puissances avaient en vue d'établir par leurs Protocoles du 4, du 17, et du 30 Novembre, ainsi que du 10 Décembre dernier.

Les Plénipotentiaires ont résolu de prendre acte de cette adhésion, en joignant au présent Protocole la Déclaration dont il s'agit (A.)

Cette Déclaration étoit accompagnée d'une Note relative à la ligne d'Armistice adoptée par le Gouvernement Provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas dans la Correspondance de leurs Commissaires à Bruxelles, d'informations qui prouvent que la ligne en question a été convenue avec le concours des Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ainsi qu'il avait été statué par les Protocoles Nos. 2 et 3 du 17 Novembre, les Plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette Note, jusqu'à la réception de plus amples renseignements. Il a été arrêté du reste, que la dite Note serait provisoirement annexée au présent Protocole. (B.)

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la Conférence, d'une Communication spéciale dont les avait chargé la Diète de la Confédération Germanique, par rapport au Grand Duché de Luxembourg. Cette Communication a eu lieu au moyen de la Note ci-jointe (C.) que la Conférence s'est réservée de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait lecture d'une Note, concernant les discussions dont la levée du Blocus des Côtes de Flandres avait antérieurement formé le sujet ; et en même tems il a annoncé que le Roi son Maître avait chargé le Baron de Zuylen de Nyevelt, Son Ambassadeur près la Porte Ottomane, d'assister, en qualité de second Plénipotentiaire, aux Conférences de Londres.

Il a été convenu que cette Note serait jointe au présent Protocole. (D.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Déclaration du Gouvernement Belge, portant adhésion à l'Armistice.

Bruxelles, le 15 Décembre, 1830.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique déclare à Messieurs les Commissaires délégués par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 grandes Puissances, signataires du Protocole de Londres, en date du 17 Novembre, 1830, qu'il adhère au dit Protocole.

Le Gouvernement Provisoire a bien entendu :

1°. Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que leurs Excellences les Plénipotentiaires l'ont décidé dans leur Conférence du 10 Décembre courant, sans autres droits de péage et

de visite que ceux établis en 1814,* avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

2°. Que les lignes déterminées dans la Note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des Territoires indiqués, ne préjugent en rien, aux termes du dit Protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande.

3°. Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions manifestées, ou faits politiques, dans les parties de Territoire qui seront occupées par les Troupes respectives en vertu de l'Armistice.

Le Gouvernement Provisoire s'engage en outre à exécuter l'Article 7 du dit Protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les Prisonniers, un mois après la pleine et entière exécution de l'Armistice de part et d'autre, ou plutôt si faire se peut.

Fait au Palais de la Nation, à Bruxelles, le 15 Décembre, 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

CH. ROGIER.

C^{te} FELIX DE MERODE.

F. DE COPPIN.

JOLLY.

J. VANDERLINDEN.

(Annexe B.)—*Note Belge relative à la Ligne d'Armistice.*

Bruxelles, le 15 Décembre, 1830.

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de la Meuse, de Maëstricht à Stevenswaerd et Venlo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les Commissaires. Le Territoire au dessous de Venlo sur la rive droite, ainsi que

* *Arrêté de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays Bas, qui libère les Navires de la Belgique du droit de Tonnage lors de leurs passages dans les eaux de la Hollande.—La Haye, le 21 Juin, 1814.*

Nous Guillaume, par la Grace de Dieu, Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Pays Bas réunis, etc. etc.

Considérant que le droit établi en France, sous la dénomination de droit de Tonnage, n'est plus perçu sur les Navires des Pays Bas réunis, naviguant vers la Belgique, et que par là est venu à cesser l'équité du droit établi par réciprocité sur les Navires de la Belgique, et en vertu de l'Article 23 de la Loi du 23 Janvier, 1809, sous la dénomination de *Last-geld* sur les Navires, naviguant dans les eaux et rivières des Pays Bas ;

Après avoir entendu le rapport de notre Secrétaire d'Etat pour les Finances ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit ;

Notre Secrétaire d'Etat pour les Finances est autorisé à donner les ordres nécessaires, afin que l'impôt susdit de *Last-geld*, ne soit plus exigé des Navires de la Belgique, aussi long-temps que les Navires des Pays-Bas réunis, n'y seront pas soumis, ou à tout autre impôt semblable dans la Belgique.

Donné à la Haye, le 21 Juin de l'Année 1814, de notre Règne le premier.

GUILLAUME.

Par Ordonnance de Son Altesse Royale,

Le Secrétaire-Général-d'Etat,

A. R. FALK.

celui sur la rive gauche, en tirant une ligne droite de Venlo à l'angle oriental du Brabant Septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de 2,400 metres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à 6,000 mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

Messieurs les Commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la Place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le Canal de Terneuse.

En partant de l'angle oriental de la Province du Brabant Septentrional, vis-à-vis de Venlo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des Provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les deux Flandres de la Flandre dite des Etats, incorporée à la Province de Zélande.

(Annexe C.)—*Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à la Conférence.*

Londres, le — Décembre, 1830.

LES Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, ont été chargés par la Diète Germanique de faire à la Conférence la Communication suivante :—

Sa Majesté le Roi des Pays Bas a réclamé, en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, de la Diète, les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand Duché.

Cette réclamation devait être accueillie par la Diète. Considérant toutefois que l'insurrection dans le Grand Duché n'est que la suite de celle éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet de la Conférence des Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis à Londres, la Diète a cru, avant de prendre les mesures qui sont de sa compétence, devoir s'adresser à la Conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, ou ne s'occupe à trouver, des moyens suffisans à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la Diète Germanique.

Les Soussignés, en s'acquittant de cette commission, prient la Conférence de vouloir bien les mettre à même de transmettre à la Diète les informations qu'elle désire obtenir.

ESTERHAZY. WESSENBERG. BULOW.

*(Annexe D.)—Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.**Londres, le — Décembre, 1830.*

Le Plénipotentiaire des Pays Bas a l'honneur d'informer la Conférence que le Baron de Zuylen de Nyevelt, Ambassadeur du Roi près de la Sublime Porte, est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister aux délibérations, en qualité de second Plénipotentiaire. Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera porteur des intentions de Sa Majesté relativement aux affaires en général, et notamment par rapport au 5me Protocole.

En attendant, et pour ce qui regarde la fin de ce Protocole, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, que les Bâtimens de Commerce des Pays Bas, appartenant à des Ports de la Belgique, n'ayant éprouvé jusqu'à présent aucune molestation de la part de la Marine Royale, la demande d'une assurance à cet égard est pour le Gouvernement des Pays Bas une chose inattendue;—qu'au surplus les dits Bâtimens ne seront pas non plus molestés par la suite, tant que les Insurgés Belges ne molesteront ni les Bâtimens ni les Propriétés des Provinces Septentrionales des Pays Bas; enfin, que la dernière phrase du Protocole a causé au Roi autant d'étonnement que de peine, puisque Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu donner lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit des Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en Belgique que celui des Pays Bas; et que Sa Majesté ne connaît ni ne reconuît un tel Pavillon.

*Les Plénipotentiaires de la Conférence.***FALCK.***No. 7.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 20 Décembre, 1830.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant reçu l'adhésion formelle du Gouvernement Belge à l'Armistice qui lui avoit été proposé, et que le Roi des Pays Bas a aussi accepté, et la Conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'étoit imposée, les Plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier au dérangement que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les Traités de 1814 et 1815.

En formant, par les Traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les Puissances signataires de ces mêmes Traités, et dont les Plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avoient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les évènements des 4 derniers mois ont malheureusement démontré que "*cet amalgame parfait et complet que les Puissances vouloient opérer entre ces deux Pays,*" n'avoit pas été obtenu, qu'il seroit désormais impossible à effectuer, qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique

avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens pour accomplir les intentions, à l'exécution desquelles cette union devoit servir de moyen.

Unie à la Hollande, et faisant partie intégrante du Royaume des Pays Bas, la Belgique avoit à remplir sa part des devoirs Européens de ce Royaume, et des obligations que les Traités lui avoient fait contracter envers les autres Puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne sauroit la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de conceper les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les Stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen. A cet effet la Conférence, tout en continuant ses négociations avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, engagera le Gouvernement Provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plutôt possible, des Commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangemens dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien les droits que le Roi des Pays Bas et la Confédération Germanique exercent sur le Grand Duché de Luxembourg.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus que le présent Protocole seroit communiqué au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et envoyé en Copie à Lord Ponsonby et à Monsieur Bresson, moyennant la Lettre ci-jointe (A), dont ils donneront connoissance au Gouvernement Provisoire de la Belgique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*La Conférence à Lord Ponsonby et à M. Bresson.*

MESSIEURS,

Londres, ce 20 Décembre, 1830.

Nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un Protocole qui consacre une détermination importante prise au nom des 5 Puissances Alliées.

Notre intention est que cette Pièce soit portée à la connoissance du Gouvernement Provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, Messieurs, sur le prompt envoi des Commissaires avec lesquels nous désirons de nous entendre.

Agréez, &c.

No. 8.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 27 Décembre, 1830.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis, à l'effet de pren-

dre en considération les mesures que leur semble réclamer l'Armistice que la Conférence de Londres a eu en vue d'établir, par ses Protocoles du 4, du 17, et du 30 Novembre, ainsi que du 10 Décembre dernier.

Parmi ces mesures, la première qui leur a paru indispensable, est l'envoi de Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, chargés de fixer, de concert avec des Commissaires Belges, avec l'interposition des Commissaires Alliés, si elle était nécessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les Troupes respectives. Cet envoi de Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant été arrêté par les 2 Protocoles du 17 Novembre, en présence du Plénipotentiaire de Sa Majesté, et le Roi ayant, en outre, fait notifier par le dit Plénipotentiaire, sa pleine adhésion aux 2 Protocoles mentionnés ci-dessus, la Conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le Roi ferait exécuter cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la Conférence a déjà reçu de Bruxelles une Note, relative à une ligne d'Armistice qui venait d'être discutée entre les Commissaires Alliés et des Commissaires Belges. Informée que cette ligne n'avait point été projetée avec le concours des Commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Conférence a suspendu tout jugement à l'égard de cette même ligne, mais elle n'en a que plus complètement reconnu l'urgence nécessaire de l'envoi des Commissaires Royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du Gouvernement des Pays Bas.

A cette occasion les Plénipotentiaires des 5 Cours ont encore une fois examiné les circonstances relatives à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au Blocus de la Ville d'Anvers.

Considérant que par le Protocole No. 3, du 17 Novembre, auquel Sa Majesté le Roi des Pays Bas a adhéré, il a été statué, que l'Armistice à établir serait un Armistice indéfini : que les Puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller :

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des 5 Puissances ont été également adoptés par les Autorités existantes en Belgique :

Considérant en outre que par le Protocole du 30 Novembre, les Stipulations des Protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des 5 Puissances convenue relativement à l'Armistice :

Que même par le Protocole du 10 Décembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités :

Qu'enfin la Conférence de Londres a reçu en dernier lieu des Communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionnelle, des Autorités existantes en Belgique, aux principes

sur lesquels les 5 Cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'Armistice lui-même :

Qu'ainsi, d'un côté, elles peuvent garantir de nouveau à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile, de l'autre, que la cessation des hostilités et l'Armistice constituent un engagement pris de sa part envers les 5 Puissances, et conséquemment n'exigent pas, au préalable, de Convention spéciale entre les Parties contendantes.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'engager le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas à faire cesser les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les Plénipotentiaires ont cru d'en devoir ajouter de non moins décisives, puisés dans la conviction où ils sont tous, que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, dans l'œuvre de paix qui occupe la Conférence de Londres.

C'est donc au nom de ses intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs Souverains portent au Roi des Pays Bas, que les Plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours accrédités auprès de celle de la Haye, à remplir le plutôt possible les vœux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu, que le présent Protocole serait transmis aux Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours à la Haye, moyennant la Lettre ci-jointe (A.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*La Conférence aux Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours à la Haye.*

MESSIEURS, Londres, ce 27 Décembre, 1830.

Nous avons l'honneur de transmettre à vos Excellences le Protocole ci-joint que nous venons de signer, à l'effet de vous confier une démarche auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas,—démarche qui aurait pour but d'engager Sa Majesté à faire cesser les mesures de précaution qui entravent jusqu'à présent la navigation de l'Escaut.

Nous prions vos Excellences de porter notre Protocole à la connaissance de M. le Baron de Verstolk, et d'employer tous vos soins à obtenir de la Cour de la Haye, le plus promptement possible, une décision conforme à nos desirs.

La Conférence de Londres a pesé toutes les observations qui lui ont été faites à ce sujet, mais elle ne peut que persister dans ses opinions, et demander au Gouvernement du Roi de vouloir bien les prendre en considération. Agréez, &c.

No. 9.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 9 Janvier, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la Conférence de Londres a reçues de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, contre des actes d'hostilité commis par les Troupes Belges.

Considérant : Que le Protocole No. 1 du 4 Novembre, 1830, porte ce qui suit : *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement :— que par le Document annexé sous la lettre B. au Protocole No. 2, le Gouvernement Provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges :*

Considérant de plus, que par le Document annexé sous la lettre A. au Protocole No. 3, du 17 Novembre, 1830, Sa Majesté le Roi des Pays Bas a déclaré, *qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre) d'après la teneur du Protocole No. 1. de la Conférence :*

Que le Protocole No. 2 du 17 Novembre, porte *que l'Armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les 5 Puissances; et, que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays Bas, avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814 :*

Considérant aussi, que par le Protocole, No. 3, du 17 Novembre, les Puissances ont regardé l'engagement d'Armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller :

Que dans le Protocole subséquent, No. 4, du 30 Novembre, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait connaître à ceux des 5 Puissances, l'entière adhésion du Roi son Maître à leurs Protocoles du 17 Novembre, 1830 :

Que dès lors il a été entendu, que les hostilités qu'il s'agirait de faire cesser, cesseroient entièrement sur terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'Armistice ayant été déclaré indéfini par les Protocoles déjà cités du 17 Novembre, et la cessation des hos-

tilités ayant été placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances par les Protocoles No. 4 du 30 Novembre, et No. 5 du 10 Décembre, 1830 :

Que la nature et la valeur de ces engagements ont été expliquées au Gouvernement Provisoire de la Belgique, dès le 6 Décembre, moyennant une Note verbale de Lord Ponsonby et de Monsieur Bresson, à la suite de laquelle le Gouvernement Provisoire de la Belgique a déclaré *qu'il adhère au Protocole du 17 Novembre* :

Considérant enfin, que sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des 5 Puissances a eu lieu auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut :

Les Plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, qu'il étoit du devoir des 5 Puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte, et entière, des engagements qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les Plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas : que les 5 Puissances ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les 5 Puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les Plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière, et rétablir la libre navigation de l'Escaut sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étoient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendroient aux Ports Belges ; Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant déclaré, par l'organe de son Plénipotentiaire, que les Bâtimens appartenant aux Ports Belges n'avoient pas été et ne seroient pas molestés, tant que les Belges ne molesteroient ni les Bâtimens ni les propriétés des Provinces septentrionales des Pays Bas.

Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le Roi ne manquera pas d'accéder à tous les points de leur demande, les Plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici, que le rejet de cette demande serait envisagé par les 5 Puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 Janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les 5 Puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements.

Par une juste réciprocité, les Plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu principalement aux environs de Maestricht ; que des mouvemens de Troupes Belges semblent annoncer

l'intention d'investir cette place; et que ces Troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'Armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe (A.) du Gouvernement Provisoire de la Belgique, à la date du 21 Novembre, 1830—ont résolu d'autoriser leurs Commissaires à Bruxelles à prévenir le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les Troupes Belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830.

Les Commissaires ajouteront, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées dans les dites positions le 20 Janvier, les 5 Puissances regarderont le rejet de leur demande sous ce rapport comme un acte d'hostilité envers elles, et se réserveront d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeront convenables pour faire respecter et exécuter les engagements pris à leur égard.

Les Plénipotentiaires réitèrent du reste dans le présent Protocole la déclaration formelle, que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances, qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dicte la justice, et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Le Gouvernement Belge à la Conférence.

Bruxelles, le 21 Novembre, 1830.

LE Comité Central ayant reçu communication du Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Novembre, 1830, par les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, et la Russie; considérant le désir manifesté en leur nom par Messieurs Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les Troupes Belges et Hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du Protocole du 17 Novembre, 1830, qui pourraient être sujettes à discussions; consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'Armistice, sous condition que les Troupes conserveront respectivement leurs positions telles qu'elles sont aujourd'hui, Dimanche 21 Novembre, à 4 heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays Bas, avant le Traité de Paris, du 30 Mai, 1814;

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y comprise la levée du Blocus des Ports et Fleuves.

Et pour éviter tous les délais autant que possible, le Gouvernement Provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés, ou y arriveraient, de la part de la Hollande.

Bruxelles, le 21 Novembre, 1830, à quatre heures de relevée.

COMTE FELIX DE MERODE.	CH. ROGIER.
SYLVAIN VAN DE WEYER.	J. VANDERLINDEN.
A. GENDEBIEN.	F. DE COPPIN.
	JOLLY.

No. 10.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Janvier, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont résolu d'adresser à leurs Commissaires à Bruxelles l'Instruction ci-jointe, (A.) en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les Plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent Protocole l'Instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs Commissaires à Bruxelles, le 9 Janvier, 1831. (B.)

ESTERHAZY.	TALLEYRAND.	BULOW.	LIEVEN.
WESSENBERG.	PALMERSTON.	MATUSZEWIC.	

(Annexe A.)—La Conférence à Lord Ponsonby et à M. Brésson.

MESSIEURS,

Londres, le 18 Janvier, 1831.

DEPUIS l'expédition de notre Protocole, No. 9, du 9 Janvier, nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les Troupes Belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maëstricht, tandis que le Roi des Pays Bas, conformément à la teneur du Protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette Place.

Les opérations des Troupes Belges sont en contradiction ouverte avec les engagements pris envers les 5 Puissances par le Gouvernement Provisoire de la Belgique, et avec le but que les Puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre Protocole du 9 Janvier, aura mis un terme à l'état de choses dont ce Protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les Troupes Belges n'étaient pas rentrées le 20 Janvier, dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, vous déclarerez, Messieurs, à la

réception de la présente, que non seulement la Citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 Novembre auront été reprises par les Troupes Belges, et la liberté de communications rétablie, aux termes de la lettre du Gouvernement Provisoire jointe à notre Protocole du 9 Janvier, les 5 Cours mettraient en leur propre nom le Blocus devant tous les Ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les 5 Cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Vous remettrez Copie de cette Dépêche au Gouvernement Provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas où sa réponse à la communication de notre Protocole du 9 Janvier, n'aurait pas été pleinement satisfaisante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avait été, la présente serait regardée par vous comme non-venue.

Recevez, &c.

(Annexe B.)—*La Conférence à Lord Ponsonby. et à M. Bresson.*

MESSIEURS,

Londres, le 9 Janvier, 1831.

Nous avons pris connaissance de la Note verbale qui vous a été remise le 3 Janvier par le Président et les Membres du Comité Diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre Protocole du 20 Décembre.

Il est à regretter, Messieurs, que vous ayez accepté cette Note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les 5 Puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au Comité Diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les 5 Puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le Protocole du 20 Décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes: " La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen."

D'après cette Clause du Protocole du 20 Décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à 3 principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les Puissances tierces.

La Note verbale du 3 Janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les Puissances ne sauroient reconnaître à aucun Etat un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute

idée de conquête, que reposent aujourd'hui la paix générale et le système Européen.

La teneur de cette Dépêche vous offrira les moyens de faire apprécier au Comité Diplomatique les raisons, à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa Note.

Agréer, &c.

(Annexe B. 1.)— *Le Gouvernement Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson.*

(Note Verbale.)

Bruzelles, le 3 Janvier, 1831.

Le Président et les Membres du Comité Diplomatique ayant eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et M. Bresson, par une Note Verbale du 31 Décembre, 1830, Copie certifiée du Protocole d'une Conférence tenue à Londres le 20 Décembre, par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, et d'une Lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante :

Il leur a paru que la levée du Blocus, et la libre Navigation de de l'Escaut, étant la condition principale de l'Armistice, et même de la suspension d'armes déjà consentie le 21 Novembre, la première tâche que s'étaient proposée les 5 Grandes Puissances n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte, et heureuse ; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir, serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a, sans doute, sa part des devoirs Européens à remplir ; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de Traités auxquels elle est restée étrangère.

Les Commissaires envoyés à Londres sont munis d'Instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ne pourront laisser ignorer à la Conférence, que dans les circonstances imminentes où se trouve le Peuple Belge, il paraîtra, sans doute, impossible que la Belgique constitue un Etat indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce Fleuve, de la Province de Limbourg en entier, et du Grand Duché de Luxembourg, sauf ses relations avec la Confédération Germanique.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances concevront facilement, d'après les Rapports qu'ont pu faire Lord Ponsonby et M. Bresson, la position critique du Pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le Président et les Membres du Comité Diplomatique prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer, &c.

No. 11.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 20 Janvier, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont pris connoissance de la Lettre ci-jointe (A.) adressée à leurs Commissaires à Bruxelles, au nom du Gouvernement Provisoire de la Belgique, Lettre qui porte, conformément à la teneur du Protocole du 9 Janvier, 1831, que les Troupes Belges qui s'étoient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement, et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre par les explications de leurs Commissaires, que cette retraite des Troupes Belges aura pour effet d'assurer à la Place de Maestricht l'entière liberté de communications dont elle doit jouir; ne pouvant douter que de son côté Sa Majesté le Roi des Pays Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du Protocole du 9 Janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce Protocole seraient, soit rejetées, soit enfreintes; et étant parvenus au jour où doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités, que les 5 Puissances ont eu à cœur d'amener; les Plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avoient à résoudre pour réaliser l'objet de leur Protocole du 20 Décembre, 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet Acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale, dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu, des Puissances réunies en Conférence à Londres.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont jugé indispensable de poser avant tout, des bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le Territoire Hollandais du Territoire Belge.

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes :

Art. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenaient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas, en l'année 1790.

II. La Belgique sera formée de tout le reste des Territoires qui avaient reçu la dénomination du Royaume des Pays Bas dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération Germanique.

III. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII, jusqu'à CXVII* inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de

* See Commercial Treaties, Vol. I, Page 2.

Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le Territoire Hollandais, et le Territoire Belge.

IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les Articles I et II, que la Hollande et la Belgique possèderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera effectué par les soins des 5 Cours, telles échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs Frontières.

Ces premiers Articles convenus, les Plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les 5 Puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils ont été unanimement d'avis, que les 5 Puissances devaient à leurs intérêts bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement des vues consignées dans leur Protocole du 20 Décembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont, de ne chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourraient se présenter encore, aucune augmentation de Territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce Pays lui-même, ainsi qu'à tous les Etats qui l'environnent, les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les Plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux Articles précédens, ceux qui se trouvent ci-dessous.

V. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les Articles I, II, et IV, du présent Protocole, formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5 Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son Territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

VI. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

VII. Les Plénipotentiaires s'occuperont sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangemens de Finances, de Commerce, et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent Protocole, ainsi complété, sera converti en Traité Définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les Cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

VIII. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les 5 Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des

tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Le Gouvernement Belge d Lord Ponsonby et d M. Bresson.*

Bruxelles, le 17 Janvier, 1831.

LE Comité des relations extérieures a l'honneur de prévenir Lord Ponsonby et M. Bresson, que les ordres sont expédiés pour faire retirer les Troupes qui investissaient Maëstricht, et prescrire, de la manière la plus formelle, d'éviter toutes les causes d'hostilité.

Il prie Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer, &c.

Le Vice-Président du Comité, COMTE D'ARSCHOT.

Lord Ponsonby et M. Bresson.

No. 12.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 27 Janvier, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis pour examiner les arrangemens de Finance, de Commerce, et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les 5 Cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, par deux raisons également impérieuses. D'abord l'expérience même des Négociations dont les Puissances s'occupent, ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des 5 Cours ne facilitait un accord ; et cette première considération est d'autant plus importante, qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout tems les relations réciproques des Etats, et que des Conventions spéciales conclues entre les 5 Cours ont rappelés et consacrés. Ces Conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des Puissances Contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les Plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de Finance qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, qui, plus ou moins, intéressent tous les Peuples de l'Europe, les dispositions des Traités en vertu desquelles les Dettes de la Hollande et celles de la

Belgique ont été déclarées Dettes communes du Royaume des Pays Bas. Ces dispositions, consignées dans un Protocole du 21 Juillet, 1814, jointes à l'Acte Général du Congrès de Vienne du 9 Juin, 1815, et regardées comme faisant partie intégrante de cette Acte, sont telles qu'il suit:

Article VI du Protocole du 21 Juillet, 1814.

“ Les Charges devant être communes, ainsi que les Bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belges de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays Bas.”

D'après cet Article, c'est évidemment sur la réunion des Provinces Hollandaises aux Provinces Belges, que se fonde la communauté de Charges, de Dettes, et de Bénéfices, dont ce même Article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les Dettes qui, dans le système de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque Pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les Dettes dont il était grévé avant la réunion. Les Provinces Hollandaises auraient donc à pourvoir aux Dettes qu'elles avaient contractées jusqu'à l'époque où les Provinces Belges leur furent annexées, et les Provinces Belges aux Dettes qui pesaient sur elles à cette même époque. Le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu :

De la Dette Austro-Belge, contractée dans le tems où la Belgique appartenait à la Maison d'Autriche.

De toutes les anciennes Dettes des Provinces Belges.

De toutes les Dettes affectées aux Territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des Dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus, et qui sont exclusivement Belges, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité*, d'abord les Dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir. La Belgique aurait à supporter en outre *dans une juste proportion*, les Dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée, par le Trésor Général du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles figurent au Budget de ce Royaume. La même proportion serait applicable au partage des Dépenses faites par le Trésor Général des Pays Bas, conformément à l'Article VII du Protocole du 21 Juillet, 1814, lequel porte que :

“ Les Dépenses requises pour l'établissement et la conservation des Fortifications sur la Frontière du nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière.”

Enfin, la Belgique devrait être nécessairement tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les Domaines publics compris dans les limites du Territoire Belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au Commerce des Colonies Hollandaises, qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion, et Sa Majesté le Roi des Pays Bas conserverait la légitime faculté de refuser entièrement ce Commerce aux Habitans de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix, et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangements qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par Sa Majesté le Roi des Pays Bas aux Habitans de la Belgique que moyennant des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 6 Puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour le soutenir,—les Plénipotentiaires ont été d'opinion que les propositions qui suivent pourraient complètement réaliser un vœu si conforme au bien général de l'Europe, et des 2 Pays, dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes Dettes tout entières, et d'être soumise aux Charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, et que ces Dettes devraient être réparties entre les 2 Pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises acquittées par chacun d'eux pendant les Années 1827-8-9; que cette base essentiellement analogue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée; car, malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{1}{3}$ le la Dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait $\frac{2}{3}$ à celle de la Hollande; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procédé un accroissement de passifs pour les Belges, il serait entendu d'autre part que les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hollandais, du Commerce de toutes les Colonies appartenantes à Sa Majesté le Roi des Pays Bas. En conséquence, les Plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessous:

ART. I. Les Dettes du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, savoir—1°. la Dette active à intérêt: 2°. la Dette différée: 3°. les différentes obligations du Syndicat d'Amortissement: 4°. les rentes remboursables sur les Domaines, ayant hypothèques spéciales: seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes,

indirectes, et des accises du Royaume acquittées par chacun des 2 Pays pendant les Années 1827-8-9.

II. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{1}{3}$, et sur la Belgique $\frac{2}{3}$ des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

III. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, les Habitans de la Belgique jouiront de la Navigation et du Commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les Habitans de la Hollande.

IV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

V. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

VI. La Belgique, du chef du partage des Dettes de Royaume des Pays Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les Articles I, II, et IV, du présent Protocole.

VII. La liquidation des charges indiquées dans les dits Articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes Articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye: tous les documens et titres requis pour une telle liquidation, se trouvent en la dite Ville.

VIII. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles I et II du présent Protocole.

IX. Si, dans les travaux des dits Commissaires, et, en général, dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 6 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les Plénipotentiaires, pour compléter les clauses de leur Protocole No. 11, du 20 Janvier, 1831, sont encore convenus de celles qui suivent.

X. Des Commissaires Démarcateurs Belges et Hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les Articles I, II, et IV, du Protocole No. 11, du 20 Janvier, 1831. Si, dans ce travail, il s'élevait entr'eux des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'Article XV, du Traité de Paris, du 30 Mai, 1814,* continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semblait réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les Plénipotentiaires ont arrêté que les Articles du présent Protocole seraient joints à ceux du Protocole précédent, No. 11, du 20 Janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans leur ensemble, (A.) avec le titre de *bases destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique*.

Il a été arrêté en outre que les 5 Cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux Parties directement intéressées, et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun, l'accession des autres Cours de l'Europe qui ont signé les Actes des Congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les 5 Puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système Européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantit à la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux autres Etats.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la Souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs yeux, le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

* ART. XV. Traité du 30 Mai, 1814. Dorénavant le Port d'Anvers sera uniquement un Port de Commerce.

(Annexe A.)—*Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

I. Arrangemens fondamentaux.

ART. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas, en l'Année 1790.

II. La Belgique sera formée de tout le reste des Territoires qui avaient reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas dans les Traités de l'Année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération Germanique.

III. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII jusqu'à CXVII* inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le Territoire Hollandais et le Territoire Belge.

IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les Articles I et II que la Hollande et la Belgique posséderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera effectué par les soins des 5 Puissances, telles échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs frontières.

V. En exécution des Articles I, II, et IV, qui précèdent, des Commissaires Démarcateurs Hollandais et Belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la Ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les Articles I, II, et IV, mentionnés ci-dessus.

Les mêmes Commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangemens dont il est question en l'Article IV, et s'il s'élevait entre les dits Commissaires, soit au sujet de ces arrangemens indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes Articles I, II, et IV.

VI. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5 Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son Territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

VII. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer

* See Commercial Treaties. Vol 1. Page 2.

cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

VIII. Le Port d'Anvers, conformément à l'Article XV du Traité de Paris, du 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

IX. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les 5 Cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II. Arrangemens proposés pour le partage des Dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.

X. Les Dettes du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, savoir—1°. la Dette active à intérêt: 2°. la Dette différée: 3°. les différentes obligations du Syndicat d'amortissement: 4°. les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales: seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises du Royaume acquittées par chacun des deux Pays pendant les Années 1827, 1828, et 1829.

XI. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{1}{3}$ et sur la Belgique $\frac{2}{3}$ des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

XII. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les habitans de la Hollande.

XIII. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites Charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIV. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes Propriétaires.

XV. La Belgique, du chef du partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, ne sera grévée d'aucune autre Charge que celles qui

se trouvent indiquées dans les Articles X, XI, et XIII, qui précèdent.

XVI. La liquidation des Charges indiquées dans les dits Articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes Articles consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye : tous les Documents et titres requis pour une telle liquidation, se trouvent en la dite Ville.

XVII. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des Articles X et XI.

XVIII. Si, dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des Dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 13.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 27 Janvier, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connaissance des Communications ci-annexées (A. B.) dont les unes leur ont été faites par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs Commissaires à Bruxelles, relativement à la retraite des Troupes Belges qui avaient essayé d'investir la Place de Maestricht.

En joignant ces Communications au présent Protocole, les Plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves ; et par les Belges, de replacer leurs Troupes dans les positions où elles se trouvaient le 12 Novembre, 1830, rétablir par conséquent la liberté de communications qu'elles avaient interceptées, et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les 5 Cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes les Plénipotentiaires déclarent, qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées, soit

dans la Déclaration des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit dans la Note Belge, jointes au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 25 Janvier, 1831.

Les Soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la Conférence la Déclaration suivante :

Le Roi des Pays Bas a vu, avec satisfaction, que des mesures convenables ont été adoptées dans le Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités, principalement aux environs de Maestricht, cesse dans le moindre délai, et que les Troupes des Insurgés Belges rentrent de suite dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830,—mesures sanctionnées par l'engagement contracté envers les 5 Puissances de cesser les hostilités.

Sa Majesté se flatte qu'elles lui épargneront la pénible nécessité d'avoir recours aux moyens matériels en son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des communications civiles et militaires avec Maestricht, dont elle a l'intention de faire usage, ainsi que les positions occupées à la dite époque par les Troupes Royales.

La partie du même Protocole, qui se rapporte à la navigation de l'Escaut, a produit sur le Roi une impression bien différente. Sa Majesté croirait manquer à sa dignité, en faisant transmettre à la Conférence de Londres des observations sur le parallèle tiré entre l'infraction manifeste de la suspension d'hostilités par les Insurgés, et les mesures défensives de police et de sûreté intérieure, qu'elle s'est trouvée dans le cas de maintenir sur l'Escaut. En invoquant les bons offices de ses Alliés pour faire rentrer ses Sujets rebelles dans leur devoir, et pour aplanir les difficultés qui s'étaient élevées, elle n'a certainement pu prévoir, que la Conférence de Londres auroit mis son autorité légitime, garantie par les Traités, et cimentée par les liens les plus étroits d'amitié et de bonne intelligence, sur la même ligne que celle du Gouvernement révolutionnaire qui s'est imposé aux Belges. Mais indépendamment de ce rapprochement de deux objets d'une nature absolument différente, la forme et le fond de la dite partie du Protocole ne sauraient être avoués par le Roi.

En effet, la réunion de la Conférence, dont est résulté le 9^e Protocole, a eu pour objet une affaire spécialement liée aux intérêts du Royaume des Pays Bas, sans que les Plénipotentiaires du Roi y aient participé directement,—droit qui leur a été réservé par le § 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre, 1818.* Il y a plus. Ce

* See Page 8.

principe ne fut que surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle, car aucune réunion de Plénipotentiaires, quelque nombreuse qu'elle soit, et quelque puissant que soient les Etats qu'ils représentent, n'a qualité pour régler les intérêts particuliers et territoriaux d'autres Peuples. Sans doute la Conférence de Londres se réunit d'après le désir du Roi des Pays Bas, mais ce fut dans le but de rétablir l'ordre légal dans une partie de son Royaume, et nullement pour atténuer ses moyens de défense, ni porter atteinte à la Souveraineté des anciennes Provinces Unies des Pays Bas. Dès lors le droit des gens, et le Protocole d'Aix-la-Chapelle conféraient aussi peu à la Conférence la question de l'Escaut, que son origine, qui avait pour objet le maintien des droits du Roi.

Quant au fond de la dite question, le Protocole du 4 Novembre porte, que de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement. Or, le Gouvernement des Pays Bas, après y avoir accédé, a scrupuleusement observé cette Stipulation ; mais jamais une cessation d'hostilités, qui a uniquement pour objet une suspension de mesures agressives, n'a privé une Puissance de la faculté de maintenir sur son propre Territoire ses lignes militaires de défense, et de prévenir qu'elle ne fût traversée par l'Ennemi, ou par les Neutres ; et l'on ne connaît point d'exemple dans l'histoire, qu'à cet égard, il ait été fait une distinction entre les Forteresses et les routes, qui y aboutissent, et les rivières.

Si d'après le Document annexé sous la lettre B. au Protocole No. 2, le soi-disant Gouvernement Provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessassent contre la Hollande du côté des Belges, les incursions continuelles des Belges dans la Flandre Zéelandaise, et le Brabant septentrional, et spécialement leurs hostilités scontre Maestricht, prouvent évidemment, qu'ils ont manqué à leurs engagements. Ces faits, les actes, qu'en opposition manifeste à la teneur des Protocoles, ils continuent de se permettre pour prolonger le soulèvement du Grand Duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer les Militaires des Provinces septentrionales tombés en leur pouvoir, le dûr traitement qu'ils leur font éprouver ; enfin, un grand nombre de nouvelles conditions, mises en avant de la part des Belges, et surtout leur réponse au Protocole du 20 Décembre, rendent difficile de se convaincre, que leur adhésion au Protocole du 17 Novembre ne soit pas illusoire. Selon ce dernier Protocole, on conservera de part et d'autre la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les Territoires, Places, et Points, que les Troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays Bas avant le Traité de Paris du 30 Mai, 1814 ; mais cette Stipulation s'applique exclusivement aux points isolés, occupés par les Troupes respectives hors du Territoire, tels que la Citadelle d'Anvers et Venloo. Elle ne saurait en aucune manière être invoquée par les Belges en faveur d'une communication par mer avec la Ville d'Anvers, qui n'est pas, comme Venloo,

hors des limites de la Belgique. Dire, qu'on moleste des voyageurs, ou des Bâtimens marchands, ou qu'on commet des hostilités contr'eux, lors qu'on les empêche de traverser une Place forte, ou une ligne de défense fluviale dans l'intérieur d'un Pays, c'est avancer une thèse absolument insoutenable. Enfin, la mention faite dans le Protocole du 9 Janvier, 1831, des droits de péage et de visite, confirme la vérité, qu'il concerne des objets domestiques du Royaume des Pays Bas.

En conséquence, Sa Majesté, ayant pris connaissance de la demande de la Conférence de Londres, tendant à ce que le 20 Janvier, 1831,—et n'importe qu'on fût alors convenu ou non des principes de la séparation,—la libre navigation de l'Escaut soit entièrement rétablie, sans autres droits de péage ni de visite, que ceux qui étaient établis en 1814 avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des Bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendraient aux Ports Belges ; et de la déclaration que le rejet de cette demande, à tous les points de laquelle on est convaincu que Sa Majesté ne manquera pas d'accéder, serait envisagé par les 5 Puissances comme un acte d'hostilité envers elles ; et que si le 20 Janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, les 5 Puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens ; déclare, qu'elle n'a pu concilier le terme d'hostilités avec le vœu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime les dites demandes et déclarations de la Conférence dérogoires à sa Souveraineté, et à l'indépendance des anciennes Provinces Unies des Pays Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentimens d'amitié, que les 5 Cours ont professé jusqu'ici pour Sa Majesté.

Considérant toutefois, que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul Etat, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque Peuple, le Roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 Janvier, 1831, spectateur de la navigation sur l'Escaut des Bâtimens neutres, ou appartenant aux Ports Belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à la dite navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des Bâtimens qui naviguent sur l'Escaut. En conséquence, Sa Majesté a ordonné, qu'à dater du dit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant, comme aux termes du Protocole du 9 Janvier, la levée de ces mesures est essentiellement liée à l'exécution ponctuelle des obligations que la Conférence a imposées par le même Protocole au soi-disant Gouvernement Provisoire de la Belgique, et en est inséparable, Sa Majesté déclare, que dans le cas de non-exécution ou d'in-

fraction subséquente de ces obligations, et d'un délai éventuel de la part de la Conférence à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit, en rétablissant non seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le Blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve au cas, où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces Unies des Pays Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—*Le Gouvernement Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson.*

(Note Verbale.)

Bruxelles, le 19 Janvier, 1831.

LES Président et Membres du Comité des Relations Extérieures ont eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, par une Note Verbale du 14 Janvier, Copie certifiée du Protocole d'une Conférence tenue à Londres le 9 Janvier par leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances.

Le Gouvernement Provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 Janvier, par les 5 Puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la Convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale entre les Parties Belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les Puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des 5 Puissances fût spontanément offerte à la Belgique par le Protocole du 4 Novembre, et qu'elle fût acceptée par le Gouvernement Provisoire dans ses réponses du 10 Novembre, du 21 du même mois, et du 16 Décembre:

Le Gouvernement Belge, fidèle à la parole donné, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande dès le 21 Novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes depuis près de 2 mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidens d'hostilité envers nous signalés dans les Notes du 3, du 8, du 18, et du 28 Décembre, 1830.

Après ces preuves non-équivoques de bonne foi et de loyauté, le Gouvernement Provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération, en faisant ordonner dès-à-présent:

1°. Que pour le 20 de ce mois, au plus tard, les Troupes Belges aux environs de Maestricht soient éloignées de cette Place, de manière à éviter l'occasion d'agression journalière entre les soldats du dedans et ceux du dehors:

2°. Que les hostilités continuent de rester suspendues de notre part sur toute la ligne, et que ces Troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au-dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au Comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux Parties Belligérantes.

Le Gouvernement Provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour le 20 Janvier, sur la complète exécution des arrangemens de la Hollande.

Si ce juste espoir était encore déçu ; si l'Escaut restait fermé après 2 mois de réclamations et d'attente vaines, il est dans les devoirs du Comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de Guerre de la Nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le Comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la Note remise le 23 Novembre, à Lord Ponsonby et à M. Bresson, le Gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les Puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier ; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute Nation de soutenir elle-même, par la force des armes, la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues. Il lui parait, au surplus, incontestable que toute Convention, dont l'effet serait de résoudre les questions de Territoire ou de Finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la Nation Belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès National, qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive.

C'est aussi parceque les propositions des Puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts, parcequ'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le Gouvernement Belge a cru pouvoir et a pu en effet y donner son adhésion.

Le Comité y ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des Négociations suivies jusqu'à ce jour, et de leur résultat, transformerait réellement la demande amicale des Puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique,—intervention dont le Congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au Comité non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la Nation.

Les Président et Membres du Comité des relations extérieures prient Lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer, &c.

*No 14.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 1
Février, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie :

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention de la Conférence sur la position où les 5 Cours pourraient se trouver, relativement aux résultats des délibérations du Congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un Souverain pour la Belgique. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a observé, que l'engagement pris par les 5 Cours dans le Protocole No. 11, du 20 Janvier, de ne chercher aucune augmentation de Territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, dans les arrangemens qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à toutes le devoir de rejeter les offres qui pourraient être faites par le Congrès de Bruxelles, en faveur d'un des Princes des Familles qui règnent dans un des 5 Etats, dont les Représentans sont réunis en Conférence à Londres. En rappelant les termes du Protocole du 20 Janvier, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ajouté, que dans des circonstances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement reconnu par les Cours de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, relativement à la Grèce ; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui les mêmes conséquences du même principe ; et qu'il proposait à la Conférence de déclarer par un Protocole, qu'au cas que la Souveraineté de la Belgique fût offerte à un des Princes des Familles qui règnent en Autriche, en France, dans la Grande Bretagne, en Prusse, et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont unaniment adhéré à l'opinion du Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs Cours, l'engagement qu'il avait proposé.

Le Plénipotentiaire de France a pris la question *ad referendum*, afin de recevoir les ordres de sa Cour, qui lui parviendraient incessamment.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

*No. 15.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 7
Février, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France a ouvert la Conférence par une déclaration, portant que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français regardait comme découlant de la teneur du Protocole No. 11, du 20 Janvier, 1831, la résolution déjà antérieurement annoncée par le

Roi, de refuser la Souveraineté de la Belgique pour le Duc de Nemours, si elle lui était offerte par le Congrès de Bruxelles; et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, Sa Majesté le Roi des Français avait chargé son Plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport, ses déclarations précédentes, qui sont invariables.

Les Plénipotentiaires ont décidé que cette Communication serait consignée au présent Protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de Souveraineté serait faite au Duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le Protocole No. 12, du 27 Janvier, 1831, qui porte, " que le Souverain de la Belgique doit nécessairement répondre aux principes d'existence de ce Pays lui-même, et satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins; "—les Plénipotentiaires ont arrêté que si la Souveraineté de la Belgique était offerte par le Congrès de Bruxelles au Duc de Leuchtenberg, et si ce Prince l'acceptait, il ne serait reconnu par aucun des 5 Cours.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBURG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 16.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 8 Février, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires s'étant réunis en Conférence, ont résolu d'adresser à leurs Commissaires à Bruxelles, l'Instruction ci-jointe, (A.) motivée sur les informations reçues par la Conférence, relativement aux entraves qu'éprouvent encore les communications de la Place de Maestricht.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBURG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—La Conférence à Lord Ponsonby et à M. Bresson.
MESSIEURS, Londres, le 8 Février, 1831.

DES informations authentiques nous prouvent, que malgré toutes les démarches que vous avez faites auprès du Gouvernement Provisoire de la Belgique, en conséquence de notre Protocole du 9 Janvier, No. 9, les Troupes Belges qui avaient essayé d'investir la Place de Maestricht, n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, et continuent d'intercepter les communications de cette Place, tandis qu'aux termes du Protocole du 9 Janvier, No. 9, l'entière liberté des communications de Maestricht aurait dû être rétablie dès le 20 du même mois, conformément à la teneur de l'Office du Gouvernement Provisoire de la Belgique, en date du 21 Novembre, 1830, joint au dit Protocole.

Considérant que celles des Clauses de ce Protocole, qui concernaient l'ouverture de la navigation de l'Escaut, sont complètement exécutées, nous vous invitons, Messieurs:—

1°. A communiquer, sans le moindre délai, au Gouvernement Provisoire de la Belgique, l'Instruction que nous vous avons adressée le 18 Janvier dernier, et qui se trouve jointe à notre Protocole No. 10.

2°. A vous assurer également, sans le moindre délai, du véritable état des choses aux environs de Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos Employés au Commandant de cette Place, auquel vous ferez connaître que les 5 Cours envisagent les communications de la Ville de Maestricht comme absolument libres de droit, tant avec le Brabant Septentrional qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, le Commandant est prié de constater, sans aucun retard, si elles sont libres de fait, et que toute mesure qui tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une manière quelconque, serait envisagée par les 5 Cours comme un acte d'hostilité envers elle-mêmes, ainsi que le portait le Protocole du 9 Janvier.

3°. A prévenir le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que s'il résultait des renseignemens que vous donnera le Commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette Place avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle, n'est pas entièrement rétablie, et que les Troupes Belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 Novembre, 1830, les mesures mentionnées dans l'Instruction que vous avez reçues sous la date du 18 Janvier, seront mises aussitôt à exécution par les 5 Puissances.

4°. A prévenir de plus le Gouvernement Provisoire de la Belgique, que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les Troupes Belges, les 5 Puissances auraient recours aux mêmes déterminations.

Agréez, &c.

No. 17.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Février, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires s'étant réunis, ont discuté la Note Verbale ci-jointe (A.) qui leur a été transmise par Lord Ponsonby de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, relativement aux communications de la Place de Maestricht.

Les Plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce sujet à leur Commissaire à Bruxelles, l'Instruction ci-annexée. (B.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSEMBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(*Annexe A.*)—*Le Gouvernement Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson.*

(*Note Verbale.*) *Bruxelles, le 16 Février, 1831.*

Le Président et les Membres du Comité des Relations Extérieures, ont eu l'honneur de recevoir de Lord Ponsonby et de M. Bresson, la Note en date du 8 Février, à laquelle était jointe une Copie des réclamations adressées le 2 Février à la Conférence de Londres, par les Plénipotentiaires du Roi de Hollande, relativement à l'exécution de la suspension d'armes, et notamment aux communications de la Ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle, et le Brabant Septentrional.

Le Comité des Relations Extérieures ne peut se dispenser de remarquer, avant tout, que les Plénipotentiaires Hollandais n'ont pas distingué, dans leur Note, ce qui appartient à l'état de la simple suspension d'armes, et ce qui pourrait être invoquée dans le cas de l'Armistice pleinement exécuté. Sur ce point, la plus grande confusion d'idées règne dans la Pièce signée par Messieurs Falck et de Zuylen Van Nyevelt.

Les Plénipotentiaires Hollandais avaient déjà suivi ce système dans les Notes précédemment fournies par eux, sur le même objet, à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 6 Grandes Puissances, puisque l'Instruction envoyée à Lord Ponsonby le 18 Janvier, et dont Copie a été reçue également par le Comité Diplomatique, parle de l'évacuation de la Citadelle d'Anvers par les Troupes Hollandaises, qui est une des conditions de l'Armistice, comme d'une des conditions liées au rétablissement des communications entre les Villes de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle.

Un autre Article sur lequel on ne saurait garder le silence, est la prétention élevée par les Plénipotentiaires Hollandais, qui affirment que, dans toutes les hypothèses, il est décidé que la Hollande doit conserver la possession de Maestricht. Le Comité des Relations Extérieures de la Belgique, en recevant Copie d'une Note des Plénipotentiaires Hollandais, qui contient des assertions si complètement inadmissibles, exercera donc de nouveau le droit de protester contre tout ce qui pourroit porter atteinte aux justes réclamations que la Belgique jugera convenable de former en temps opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'Armistice, que sous la réserve expresse contenue dans la déclaration du 21 Novembre, 1830, de ne préjudicier en rien aux questions de Territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le Comité des Relations Extérieures a l'honneur d'informer Lord Ponsonby et M. Bresson, que M. le Commissaire Général de la Guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis.

Le Gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 Novembre, 1830, les Troupes

Belges devaient reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le Territoire Belge, (comme il était libre aux Troupes Hollandaises de se mouvoir dans leurs limites) et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons, et cantonnemens, à leur convenance, nos Troupes devaient cependant laisser libres les communications de la Forteresse de Maestricht avec le Brabant Septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais, par cette liberté le Gouvernement Belge entend, que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir sans entraves une route choisie de commun accord, entre Maestricht et le Brabant Septentrional, et une des deux routes entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévaster les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des Pièces authentiques) et toujours sans traverser des cantonnemens garnis de Troupes Belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnemens du 21 Novembre, 1830, ou en prennent d'autres, et sans qu'il s'en suive pour la Hollande la faculté de se servir de ses communications à travers le Territoire Belge, pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs un Corps d'Armée dont la présence menacerait et Liège et Bruxelles: bien entendu, aussi, que le Gouvernement Hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le Président et les Membres du Comité des Relations Extérieures prient, &c.

(Annexe B.)—*La Conférence à Lord Ponsonby.*

MY LORD,

Londres, le 17 Février, 1831.

LA Note Verbale que vous nous avez transmise de la part du Gouvernement Provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la Place de Maestricht, a été examinée par la Conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissé, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir, si vous aviez constaté le véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos Employés au Commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du Commandant si les communications de cette Place sont entièrement libres avec le Brabant Septentrional, et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres, des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de routes ni d'objets; en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le Commandant de Maestricht, que

cette Forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent Courier, et vous annoncerez immédiatement au Gouvernement Provisoire de la Belgique, que les mesures mentionnées dans l'Instruction que vous avez reçue sous la date du 18 Janvier, et qui se trouvait jointe au Protocole No. 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieur. Agréé, &c.

No. 18.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Février, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; des Pays Bas; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant réunis en Conférence avec les Plénipotentiaires des 5 Cours, ont déclaré que le Roi, leur auguste Maître, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les Articles des *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, bases résultant des Protocoles de la Conférence de Londres, en date du 20 et du 27 Janvier, 1831.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, en se félicitant de recevoir cette Communication de la part de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont résolu de la consigner au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. FALCK. BULOW.
WESSENBERG. PALMERSTON. H. DE ZUYLEN. LIEVEN.
DE NYEVELT. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Viset. Palmerston to the Netherland Plenipotentiaries. Foreign Office, 18th February, 1831.

In transmitting to your Excellencies the enclosed Copy of a Protocol signed in the Conference held at this Office to-day, I am requested by the Conference to explain to you, that the Article III of the "*Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*," applies only to rivers whose navigable course traverses the Territories both of Holland and Belgium, and separates those Countries.

I have the honour, &c.

The Plenipotentiaries of The Netherlands. PALMERSTON.

No. 19.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 19 Février, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au Protocole de la Conférence de Londres, en date du 20 Décembre, 1830; et aux principaux Actes dont il a été suivi. Les délibérations des Plénipoten-

tières les ont conduits à reconnaître unanimement, qu'ils doivent à la position des 5 Cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause, et celle de la civilisation Européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les Actes de la Conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les Traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des Peuples. Pour juger de l'application que les 5 Cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'époque de l'Année 1814.

A cette époque les Provinces Belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, et la Russie; et les droits que ces Puissances exerçaient sur elles, furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes Provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des Puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les Puissances, et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui, dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les Provinces Belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les Puissances à assurer dès lors aux Belges, le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des Communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les 5 Cours, que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur des deux Peuples, elle ne mettrait en présence que les passions et les haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux Puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elle voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les Puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les événemens leur imposaient le devoir, d'empêcher que les Provinces Belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale, et à l'équilibre Européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les Puissances n'avaient qu'à consulter leurs Traités; qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des 5 Cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta;—la Hollande, la Belgique, et même les Etats voisins, leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le Protocole du 20 Décembre, 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminaient les 5 Cours, cet Acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

Chaque Nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les Traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante, les trouvait faits et en vigueur. Elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des Etats Européens. En les enfreignant, elle eut amené la confusion et la guerre. Les Puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient. Elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les évènements qui font naître en Europe un Etat nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un Etat ancien, ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs.—Maxime de tous les Peuples civilisés;—maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les Etats survivent à leurs Gouvernemens; et les obligations imprescriptibles des Traités, à ceux qui les contractent;—maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publiques sont heureusement et les premières conséquences, et les premières garanties.

Le Protocole du 20 Décembre fut l'expression de ces vérités:—il statua, " Que la Conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les Stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Etats, et avec la conservation de l'équilibre Européen."

Les Puissances venoient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent fortes de la pureté de leurs intentions,

et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur Protocole du 18 Janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre, elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion, approfondie des diverses Communications faites par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par les Commissaires Belges, résulta le Protocole définitif du 20 Janvier, 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante, tenderait à franchir les justes bornes des Traités et des obligations qui en dérivent. Les 5 Cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande, ni sur d'autres Etats. Mais obligées de résoudre des questions de Territoire, essentiellement en rapport avec leurs propres Conventions et leurs propres intérêts, les 5 Cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient faites à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir: ce pouvoir elle l'ont rejeté parcequ'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les Puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs Traités, et qui ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

D'après le Protocole du 20 Décembre, les Instructions et les Pleins Pouvoirs demandés pour les Commissaires Belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant ces Commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et, sur plusieurs points importants, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

Les Puissances, par le Protocole du 27 Janvier, ne firent néanmoins d'une part qu'énumérer les charges inhérentes, soit au Territoire Belge, soit au Territoire Hollandais, et se bornèrent à *proposer* de l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des Budgets publics du Royaume des Pays Bas.

Dans ces arrangemens la médiation des Puissances sera toujours requise; car sans elle ni les Parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les Stipulations auxquelles les 5 Cours ont pris en 1814 et 1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

L'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays Bas aux Protocoles du 20 et du 27 Janvier, 1831, a répondu aux soins de la Conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique, et sa neutralité,

reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la Conférence que d'arrêter ses résolutions relatives à la protestation faite en Belgique contre le premier de ces Protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord, un droit de *post-limnie* qui n'appartient qu'aux Etats indépendans, et qui ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces Etats. Cette même protestation mentionne en outre des Cessions faites à une Puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenus, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au Territoire des anciennes Provinces Belges, les Puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des Etats qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces Provinces, elles y ont compris la Principauté de Liège, qui n'en fesoit point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvoit désirer, elle l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son Territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangemens auxquels la protestation dont il s'agit, oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions ni les droits des Etats limitrophes.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les Traités existans, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent :

1°. Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le Protocole du 20 Janvier, 1831, sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables.

2°. Que l'Indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des dits arrangemens du 20 Janvier, 1831.

3°. Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du Territoire Belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les 5 Puissances.

4°. Que les 5 Puissances, fidèles à leurs engagemens, se reconnoissent le plein droit de déclarer, que le Souverain de la Belgique doit répondre par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres Etats, accepter sans aucune restriction, comme l'avoit fait Sa Majesté le Roi des Pays Bas par le Protocole du 21 Juillet, 1814,* tous les arrangemens fondamen-

* *Acte signé par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, pour l'acceptation de la Souveraineté de Son Altesse Royale, des Provinces Belges. La Haye, le 21 Juillet, 1814.*

Son Excellence le Comte de Clancarty, Ambassadeur Extraordinaire et

taux renfermés dans le Protocole du 20 Janvier, 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays Bas, ayant remis au Soussigné la Copie du Protocole d'une Conférence, qui a eu lieu au mois de Juin passé, entre les Ministres des Hautes Puissances Alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit Ambassadeur lui ayant aussi fait part des Instructions, qu'il venait de recevoir de sa Cour, de se concerter avec le Général Baron de Vincent, Gouverneur-Général de la Belgique, afin de remettre le Gouvernement Provisoire des Provinces Belges à celui qui en serait chargé par Son Altesse Royale, au nom des Puissances Alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle; pourvu que, préalablement et conjointement avec les Ministres ou autres Agens Diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie, et de la Prusse, actuellement à la Haye, le dit Ambassadeur reçut de Son Altesse Royale, son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux Pays, selon l'invitation faite au Prince Souverain, par le dit Protocole; le Soussigné a mis la Copie du Protocole, et la Note officielle, du dit Ambassadeur, qui contenait le Précis de ses Instructions à ce sujet, sous les yeux de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale le Prince Souverain reconnaît que les conditions de la réunion, contenues dans le Protocole, sont conformes aux 8 Articles dont la teneur suit :

ART. I. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux Pays ne forment qu'un seul et même Etat, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

II. Il ne sera rien innové aux Articles de cette Constitution, qui assurent à tous les Cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les Citoyens, quelque soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

III. Les Provinces Belges seront convenablement représentées à l'Assemblée des Etats-Généraux, dont les Sessions ordinaires se tiendront en tems de paix alternativement dans une Ville Hollandaise et dans une Ville de la Belgique.

IV. Tous les habitans des Pays Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes Provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres, que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

V. Immédiatement après la réunion, les Provinces et les Villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des Colonies, sur le même pied que les Provinces et Villes Hollandaises.

VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les Provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les Provinces Belges, seront à la charge du Trésor-Général des Pays Bas.

VII. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des Fortifications sur la Frontière du nouvel Etat, seront supportées par le Trésor Général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière.

VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des Dignes resteront pour le compte des Districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'Etat en général à fournir des secours en

5°. Que ces premières conditions remplies, les 5 Puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6°. Que les 5 Puissances reconnaissent le droit, en vertu duquel les autres États prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires, pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les Pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situées hors du Territoire Belge déclaré neutre.

7°. Que Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant adhéré, sans restriction, par le Protocole du 18 Février, 1831, aux arrangemens relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entre-prise des Autorités Belges sur le Territoire que le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandois, serait envisagé comme un renouvellement de la lutte à laquelle les 5 Puissances ont résolu de mettre un terme.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

No. 20.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Mars, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis pour prendre en considération la Communication qui a été faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de France, et qui se trouve ci-jointe, sub lit. A.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont cru devoir faire à cette Communication la Réponse également jointe au présent Protocole, sub lit. B.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et Son Altesse Royale ayant accepté ces 8 Articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la Souveraineté de Son Altesse Royale;

Le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays Bas Unis, et Son Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, est chargé et autorisé au nom et de la part de son Auguste Maître, d'accepter la Souveraineté des Provinces Belges, sous les conditions contenues dans les 8 Articles précédens, et d'en garantir par le présent Acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le Soussigné, Anne Willem Carel Baron de Nagell, Chambellan de Son Altesse Royale le Prince Souverain des Pays Bas Unis, et son Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, a muni le présent Acte de sa signature et y a fait apposer le Cachet de ses Armes.

Fait à la Haye, ce 21 Juillet, 1814.

(L. S.) A. W. C. DE NAGELL.

E

(Annexe A.)—*Communication faite à la Conférence par le Plénipotentiaire de France.*

M. le Comte Sébastiani à M. le Prince de Talleyrand:

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Paris, le 1 Mars, 1831.

Le Roi m'a ordonné de vous adresser sur le Protocole du 19 Février, des explications qu'il vous charge de communiquer officiellement à la Conférence de Londres. Il ne saurait admettre ce Protocole sans repousser certaines conséquences qui pourraient être déduites des principes qu'il renferme. Le Roi a l'intention et le désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les 5 Cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné des preuves incontestables, et il pense que les explications actuelles, loin d'entraver la marche de la Conférence vers ces résultats désirables, pourront l'y conduire d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le Gouvernement Français ne se propose point de discuter les principes de droit public et de droit des gens qui sont exposés dans le Protocole du 19 Février. Au nombre de ces principes, il en est qui ont obtenu le juste assentiment des Nations civilisées, sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique de l'Europe, et que la France se plaît à reconnoître dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres qui sont susceptibles d'être contestés, et dont il serait trop facile d'abuser. Sans entrer dans une controverse inutile au but qu'il veut atteindre, le Gouvernement Français se borne à protester contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différens Etats de l'Europe.

En limitant son adhésion au Protocole du 20 Janvier, le Gouvernement Français n'a point méconnu l'esprit d'équité avec lequel la Conférence a fixé les limites de la Belgique et de la Hollande. Il a admis comme juste la règle d'après laquelle a été distribué entre ces deux Etats le Territoire du Royaume des Pays Bas. Il reconnoît que la Hollande devait reprendre les limites qu'elle possédait en 1790, comme République des Provinces Unies. Il reconnoît également que la Belgique devait obtenir toute la partie du Royaume des Pays Bas placée en dehors des anciennes Possessions Hollandaises. Il reconnoît enfin que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, reste compris dans la Confédération Germanique.

Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg, telle qu'elle résulte des Protocoles, restait encore trop vague pour que le Gouvernement du Roi peut y adhérer pleinement. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus précise, par des explications ultérieures. Il convenait d'abord de déterminer ce qui formerait définitivement le Grand Duché de Luxembourg.

Il a toujours paru au Gouvernement Français qu'on ne devait pas attribuer à ce Grand Duché tout le Territoire que le Roi des Pays Bas

y a ajouté, lorsqu'il en a formé une Province de son Royaume, et qu'il en a appelé les Députés dans la Seconde Chambre des Etats Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial, et de le gouverner comme un Etat séparé, ainsi que les Traités de 1815 semblaient le prescrire. Le Gouvernement Français croit donc que pour se conformer à ces Traités on doit distraire le Duché de Bouillon du Grand Duché de Luxembourg. Il nous paraît évident que le Duché de Bouillon a été donné au Royaume des Pays Bas, et non à la Maison de Nassau, qui n'a reçu en compensation de ses anciennes Possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien Duché de Luxembourg Autrichien. Ces Territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau Duché; ils doivent au contraire être réunis à la Belgique.

Mais pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux Etats, conformément à l'Article IV de l'Annexe A. du Protocole No. 12, une juste contiguité de Territoire, il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguité, dont la Conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les Frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephanswerd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite Hollandaise où elle n'a jamais existé. Il faut pour y parvenir que la Belgique renonce à des portions du Territoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée par des portions équivalentes prises sur l'ancien Territoire Hollandais ou sur l'ancien Duché du Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importants, le Gouvernement Français ne peut pas adhérer complètement à la délimitation fixée par le Protocole du 20 Janvier.

Quant au Protocole du 27 (même mois) qui règle la répartition de la Dette entre la Hollande et la Belgique, le Gouvernement du Roi n'en a pas trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir par le Protocole du 19 Février, que la Conférence n'a pas eu d'autre but que d'adresser des *propositions* aux Parties intéressées. Il regrette toutefois que des Commissaires Belges et Hollandais n'aient point été admis à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé, plus que d'intérêt Européen, et pour la solution de laquelle la Conférence était à la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des autres. Il regrette d'autant plus que la Conférence est tombée dans une erreur évidente, en prenant pour base de la répartition qu'elle a proposée, les Budgets publics du Royaume des Pays Bas. Ces Budgets distribuaient les charges du Royaume entre ce qu'on appelait les *Provinces Méridionales* et les *Provinces Septentrionales*. Le Grand Duché de Luxembourg étant compris dans les *Provinces Méridionales*, l'équité exigeait au moins qu'on défatquât de la partie de la Dette laissée à la charge de la Belgique, une portion correspondante au Territoire qu'on détachait des *Provinces Méridionales*, en n'attribuant pas le Grand Duché de Luxembourg à la Belgique.

Mais cette défalcation eut été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme qui existe entre la Dette Hollandaise et la Dette Belge ; la justice prescrivait donc de résoudre cette question après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux Etats ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des Commissaires Belges et Hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le Gouvernement du Roi à désirer la modification du Protocole du 20, et à ne point adhérer à celui du 27 Janvier, et que Sa Majesté vous charge, Monsieur l'Ambassadeur, de faire connaître à la Conférence, tout en admettant comme juste, comme conforme à l'ancien état de possession, et à l'esprit des Traités, la base d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la Conférence. Le Gouvernement Français ne peut souscrire à la fixation de ces limites avant que l'étendue du Grand Duché de Luxembourg soit déterminé avec précision. Comme ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No. 19, la Conférence pût avoir compris l'intervention armée, et l'emploi de la force.

Agréez, &c.

S. E. Le Prince de Talleyrand.

HORACE SEBASTIANI.

(Annexe B.)—*Les Plénipotentiaires des 4 Cours au Plénipotentiaire de France.*

Londres, le 17 Mars, 1831.

LES Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont donné toute leur attention aux observations dont le Gouvernement Français a cru devoir accompagner son adhésion au Protocole du 19 Février.

C'est avec une vive satisfaction qu'ils y ont trouvé l'assurance que Sa Majesté le Roi des Français était constamment animé du désir sincère, de conserver l'accord si heureusement établi entre les 5 Cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Comme les Protocoles constatent que la Conférence a eu tous ces objets en vue, elle ne peut que s'applaudir de voir que la première et seule Communication qui lui ait été faite par le Gouvernement Français au sujet de ces Protocoles, commence par approuver celui qui les consacre tous. Les Plénipotentiaires des 4 Cours aiment à accueillir ce fait comme un heureux présage du succès de leurs efforts, et cela d'autant plus qu'ils sont persuadés que les doutes que le Gouvernement Français semble élever sur quelques unes des conséquences du Protocole en question, peuvent être dissipés sans difficulté.

Les observations du Gouvernement Français portent en premier lieu sur les principes énoncés dans le Protocole du 19 Février, dont il admet plusieurs sans réserve, en regardant d'autres comme susceptibles

d'être contestées, et dont il serait facile d'abuser, et il proteste contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des Etats de l'Europe. Si les passages du Protocole auxquels les observations du Gouvernement Français se rapportent avaient été indiqués, les Plénipotentiaires des 4 Cours ne doutent point qu'il ne leur eut été facile de prouver que le sens de ces passages n'a pas été bien saisi. Aucun des Protocoles de la Conférence ne donne lieu à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une Guerre Civile, cas que le Gouvernement Français semblait cependant envisager comme une circonstance qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce Pays, et cette intervention il a également manifesté vouloir l'exercer dans le cas de l'élection du Duc de Leuchtenberg.

La Conférence a déterminé dans le Protocole du 20 Janvier, quelles devront être les limites de la Hollande et de la Belgique après leur séparation, en déclarant que la Hollande devait reprendre ses anciennes Possessions dans toute l'étendue quelles avaient eues avant son union avec la Belgique. Le Protocole en question devait donc naturellement renfermer la détermination des Puissances de maintenir l'intégrité de ces Territoires contre toute agression de la part de la Belgique. Mais il serait impossible de soutenir que ceux qui, en conséquence des arrêtés du Protocole en question, aideraient la Hollande à défendre son intégrité contre les Belges, exerceraient par ce fait une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique.

D'un autre côté, nul Etat ne peut s'arroger le droit de fixer ses limites à lui seul, de comprendre dans ces prétendues limites; le Territoire de ses voisins, et de soutenir que quiconque voudrait l'empêcher de faire de pareils empiètemens, intervient dans ses affaires intérieures.

Le Gouvernement Français a reconnu l'esprit d'équité et de justice avec lequel la Conférence a fixé les Limites de la Hollande et de la Belgique. Il a admis que Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait plein droit à l'intégrité des anciennes Possessions de la Hollande dans toute l'étendue qu'elles avaient eue avant l'union avec la Belgique, et que celle-ci devait comprendre les autres Pays qui avaient été attribués au Royaume des Pays Bas par les Traités de 1815. Il reconnaît enfin que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, doit rester compris dans la Confédération Germanique. Quant à ces points fondamentaux, l'adhésion du Gouvernement François aux bases de séparation des deux Pays est complète et sans réserve.

Il remarque à la vérité que l'Article IV. de l'Annexe A. au Protocole No. 12, fait mention d'échanges qui devront se faire par les soins des 5 Puissances, pour procurer, s'il est possible, à la Hollande comme

à la Belgique, l'avantage d'une contiguïté de possessions, et qu'il ne saurait adhérer complètement à la délimitation fixée par le Protocole du 20 Janvier, tant que ces échanges n'auraient pas été effectués. Mais des échanges font supposer préalablement des droits de possession de part et d'autre. La Hollande et la Belgique ne sauraient entreprendre à faire des échanges, tant que l'état de possession de l'une et de l'autre n'est pas fixé. Il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire adopter d'abord la délimitation fixée par le Protocole en question du 20 Janvier, et la Conférence, ainsi que les deux Parties intéressées, ne sauraient convenir avant cette adoption des échanges qu'il serait possible de faire dans le but indiqué.

Le Gouvernement François admet que le Grand Duché de Luxembourg, sous la Souveraineté de la Maison de Nassau, doit continuer à faire partie de la Confédération Germanique. Les rapports de ce Grand Duché, quoique mentionnés dans le Protocole du 19 Février, ainsi qu'antérieurement dans celui du 17 Novembre, n'ont point été, et n'ont pu être, déterminés par la Conférence. Celle-ci n'a pu que rappeler les stipulations que renferment à cet égard les transactions auxquelles les principales Puissances de l'Europe, et la France elle-même, ont pris part.

Cependant le Gouvernement François élève des doutes sur les rapports du Duché de Bouillon avec le Grand Duché de Luxembourg et avec le Royaume des Pays Bas. Les rapports de ce Duché ont été fixés par les Traités, et nommément par l'Acte du Congrès de Vienne; mais comme cette question regarde directement les droits du Grand Duc de Luxembourg et de la Confédération Germanique, il ne saurait appartenir à la Conférence de la décider.

En tout cas cette question est en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a rapport tout au plus à des détails d'exécution.

La dernière partie de la Dépêche communiquée par le Plénipotentiaire de France, contient quelques observations, qui portent sur un Protocole antérieur au Protocole No. 19, savoir sur celui du 27 Janvier, et le Gouvernement François se fonde sur elles pour ne pas donner son adhésion à ce Protocole.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours sont convaincus que ces observations ne reposent que sur une fausse interprétation du sens dans lequel ce Protocole a été rédigé.

Ils ne remarqueront pas que la non-adhésion au Protocole du 27 Janvier, ne leur est parvenue que par une Dépêche datée du 1^{er} Mars, et que dans cet intervalle se trouvent plusieurs Protocoles auxquels la France elle-même a pris part; tel, par exemple, que celui du 7 Février, qu'elle a paru désirer.

Il sort de là une confusion qui n'échappera pas au Gouvernement François, et dont les Plénipotentiaires des 4 Cours se contentent de

faire ici l'observation. Il ne peuvent d'ailleurs s'empêcher de rappeler que le dernier des Protocoles mentionnés ci-dessus, renferme l'accèsion formelle du Roi des Pays-Bas aux bases de séparation établies par les Protocoles de la Conférence.

Cependant la Conférence se flatte qu'il lui sera facile de démontrer que les objections faites par le Gouvernement Français au Protocole en question, ne s'appliquent pas à la partie essentielle, et qu'elles ne sont pas de nature à l'invalider.

Le Gouvernement Français s'oppose à ce Protocole parcequ'il ne trouve pas la répartition de la Dette qui y est proposée, assez équitable. Il croit, qu'avant d'en venir à un arrangement final, on eut dû écouter les propositions de part et d'autre, et qu'en calculant la proportion du partage sur l'échelle des impôts, d'après les Budgets publics du Royaume des Pays-Bas, on aurait dû également comprendre dans la répartition le Grand Duché de Luxembourg. Mais à l'égard de la Dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le Gouvernement Français semble n'avoir pas assez distingué entre les principes fondamentaux posés dans les Protocoles, et les arrangemens à proposer aux deux Parties, dans le but de faciliter la solution des difficultés.

Le principe posé dans le Protocole No. 12, à l'égard de la Dette, a été le suivant:—Lors de la formation du Royaume des Pays Bas, moyennant l'union de la Hollande avec la Belgique, les Dettes de ces deux Pays, telles qu'elles existaient alors, furent par le Traité de 1816, fondues ensemble en une même masse, et déclarées Dette Nationale du Royaume Uni.—Il est donc nécessaire et juste que lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, chacune reprenne la Dette dont elle était chargée avant leur union, et que ces Dettes qui furent réunies en même tems que les deux Pays, soient séparées de même.

Subséquentement à l'union, le Royaume Uni a contracté une Dette additionnelle, et à la séparation du Royaume Uni cette Dette devra être divisée entre les deux Etats dans une juste proportion; mais le Protocole ne détermine pas qu'elle doit être précisément cette juste proportion, et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

C'est ainsi que la Conférence posa le principe de la division de la Dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice, mais après avoir posé le principe du partage, la Conférence suggère à la considération des deux Parties un arrangement, par le moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilège du commerce de ses Colonies, privilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation; et à cet égard, la Conférence a suivi pour la Dette la même marche que pour les Limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des Parties en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangemens qui pourraient être d'une convenance réciproque.

L'arrangement contre lequel le Gouvernement Français croit devoir objecter, n'est en effet qu'une proposition faite pour être discutée entre les Parties intéressées. La Conférence juge, comme le Gouvernement

Français, que la partie de la Dette générale qui pesoit jusqu'à présent sur le Grand Duché de Luxembourg, administré en commun avec le Royaume des Pays Bas, doit, dans la répartition, être mise à sa charge. La Conférence juge également que les détails des arrangemens qui concernent la Dette doivent être réglés par des Commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des Puissances ne doit avoir lieu que dans le cas où les Parties intéressées ne pourroient s'entendre. Au reste cette marche se trouve distinctement tracée dans les Articles VII, VIII, et IX, du Protocole en question.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du Gouvernement Français sur le Protocole du 27 Janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne dérogent en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le Gouvernement Français à se séparer dans cette question des autres Cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la Dépêche communiquée par le Plénipotentiaire de France, il est dit que le Gouvernement Français, vu que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne sauroit penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le Protocole No. 19, la Conférence puisse avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force.

La Conférence n'a admis dans ses Protocoles l'emploi de la force de la part des 5 Puissances, que pour faire cesser les hostilités, et pour en empêcher la reprise, et le Gouvernement Français s'est offert de concourir par ses Forces Navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les Cours dont les Plénipotentiaires se trouvent réunis en Conférence à Londres, tant dans leur politique particulière, que dans leur marche commune, elles croiroient sans doute manquer à leur devoir, et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiétement de la part de la Belgique sur le Territoire Hollandais; et les Plénipotentiaires des 4 Cours sont convaincus que si la Belgique tentoit une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le Gouvernement Français jugeroit comme eux, que dans un tel état de choses les 5 Puissances seroient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance, et défendre l'intégrité de son Territoire.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours se plaisent à regarder la France comme appelée à seconder utilement leurs efforts pour rétablir la paix entre la Hollande et la Belgique, sur les bases qu'elle déclare elle-même justes et équitables.

ESTERHAZY. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG.

Son Excellence le Prince Talleyrand.

No. 21.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Avril, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

A L'OUVERTURE de la Conférence le Plénipotentiaire Français déclare officiellement, d'ordre exprès du Roi son Maître :

Que la France adhère au Protocole du 20 Janvier, 1831; qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet Acte pour la Belgique; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du Territoire Belge; qu'elle ne reconnoitra de Souverain de la Belgique qu'autant que ce Souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du Protocole Fondamental du 20 Janvier, 1831; et que d'après ces principes, le Gouvernement Français considère le Grand Duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la Souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les Traités de l'Année 1815.

A cette déclaration le Plénipotentiaire Français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux, qui, aux termes de l'Article IV du Protocole du 20 Janvier, 1831, doivent s'effectuer par les soins des 5 Cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions; sur le régime constitutionnel que les Traités de 1815 ont assuré au Grand Duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier Pays; sur la position particulière du Duché de Bouillon; et, en général, sur les détails d'exécution du Protocole du 20 Janvier, 1831.

Le Plénipotentiaire Français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son Gouvernement de rester uni à ses Alliés, et de cooperer avec eux au maintien de la paix générale et des Traités qui en constituent la base. Reçue par les Plénipotentiaires des 4 Cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer de leur côté qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but, et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le Protocole No. 20 du 17 Mars, à la suite des premières remarques auxquelles le Protocole No. 19, du 19 Février, avait donné lieu de la part de la France. Autant les 4 Cours regretteraient toute nuance d'opinion même momentanée entre elles et le Gouvernement Français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son Plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses Alliées dans les Conférences de Londres, ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19^{me} Protocole, principes qui découlent tous du Protocole du 20 Janvier, compléter l'union des Grandes Puissances, et donner par la sécurité

dont chaque Etat a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

Quant aux observations de détail dont le Plénipotentiaire Français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

1°. Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique seroit précocée pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré, l'une et l'autre, aux arrangemens qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ; et quand les travaux des Commissaires-démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange dont les 5 Cours peuvent avoir à faciliter la solution.

2°. Que le principe fondamental de la politique des 5 Cours étant le respect des Traités, il s'entend que les Stipulations de ces mêmes Traités relatives aux institutions du Grand Duché de Luxembourg doivent s'accomplir.

3°. Que par suite du même principe, les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, procéderont à un examen des Traités existans en ce qui concerne le Duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le Plénipotentiaire de France, ce que la position de ce Duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position, dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le Grand Duché de Luxembourg.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 22.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Avril, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande-Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet d'aviser aux déterminations qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues développées dans les Protocoles du 20 et du 27 Janvier, 1831, le mieux contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hollande cette paix solide, qui forme l'objet de la sollicitude des 5 Cours et de leurs constans efforts.

Ne pouvant trouver les élémens d'un résultat si désirable que dans les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, Bases jointes au Protocole du 27 Janvier, 1831, et auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les Plénipotentiaires sont convenus que leur Commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer, sans nul retard, les Bases en question au

Gouvernement Belge, de faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plutôt possible.

Il a été résolu en outre par les Plénipotentiaires: que leur Commissaire appellerait l'attention du Gouvernement Belge sur la distinction essentielle que les Bases dont il s'agit consacrent entre les arrangements de Territoires, qualifiés de fondamentaux, qui sont irrévocables, et les arrangements relatifs au partage des Dettes et au commerce des Colonies Hollandaises, lesquels forment une simple série de propositions: que relativement au partage des Dettes, Lord Ponsonby ferait observer au Gouvernement Belge, que si une partie des Dettes du Royaume des Pays Bas pesait sur le Grand Duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le Grand Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique: qu'enfin, si le Gouvernement Belge accédait aux Bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être:

La prompte retraite de toutes les Troupes Belges qui se trouveraient dans le Grand Duché de Luxembourg;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des Autorités Belges dans les affaires intérieures de ce Pays;

L'envoi immédiat de Commissaires-démarcateurs à Maestricht, et de Commissaires-liquidateurs à la Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles, a néanmoins forcé les Plénipotentiaires à discuter le cas où les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande seroient rejetées par le Gouvernement Belge, et où ce Gouvernement persisterait dans ses prétentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les Plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au Gouvernement Belge:

1°. Que les Arrangemens appelés Fondamentaux, compris dans les 9 premiers Articles des dites Bases, sont des arrangements irrévocables aux yeux des 5 Puissances, d'après la teneur des Protocoles du 20 Janvier et du 19 Février, 1831.

2°. Qu'aux termes du §. 2 du Protocole du 19 Février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les 5 Puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du Protocole du 20 Janvier, 1831.

3°. Que si les propositions que Lord Ponsonby est chargé de faire par le présent Protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les 5 Puissances et les Autorités Belges; qu'en conséquence Lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'Envoyé Belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir sans nul retard.

4°. Que dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les Etats lésés dans leurs possessions par le Gouvernement de la Belgique prenaient les mesures nécessaires pour faire respecter ou

pour rétablir leur autorité légitime dans tous les Pays à eux appartenans, et qui sont situés hors du Territoire Belge déclaré neutre, les 5 Puissances ne pourraient, d'après le § 6^e du Protocole du 19 Février, que reconnoître pleinement le droit en vertu duquel ces mesures seraient adoptées.

5^e. Que dans ce même cas, toute entreprise des Autorités ou des Troupes Belges sur le Territoire que le Protocole du 20 Janvier a déclaré Hollandais, et toute violation de l'Armistice, tel qu'il résulte du Protocole du 17 Novembre, 1830, et de la Lettre du Gouvernement Provisoire de la Belgique en date du 21 Novembre de la même année, jointe au Protocole No. 9, sera considérée comme un acte d'hostilité envers les 5 Puissances, et suivie de leur part de toutes les mesures que, d'un commun accord, elles trouveront les plus propres au maintien de l'intégrité des Etats menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont consignées dans le Protocole Fondamental du 20 Janvier, 1831.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 23.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Mai, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de France, après avoir fait connoître l'adhésion pleine et entière du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français aux Protocoles Nos. 21 et 22 du 17 Avril, a appelé l'attention des Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces Actes avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la Conférence a discutée dans ce but, a porté sur le terme que pourrait être accordé au Gouvernement Belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le Protocole No. 22. Considérant que le Commissaire des 5 Cours à Bruxelles et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette Communication importante, les Plénipotentiaires ont décidé, que Lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le Général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le Protocole No. 22 au Gouvernement Belge, qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire généralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *Bases de séparation* auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas a déjà complètement adhéré.

Il a été convenu d'autre part, que la communication officielle du Protocole dont il s'agit, aurait lieu en tout état de cause avant le 1^{er} du mois de Juin de la présente Année, et qu'avec ce jour expirerait le terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve Sa Majesté le Roi des Pays Bas envers les 5 Puissances, par son acceptation des *Bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les Plénipotentiaires ont arrêté, en outre, que si au jour marqué, le Gouvernement Belge déclare par sa Réponse officielle qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des Places et Territoires que les Troupes respectives occupent au delà des Frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition le commun accord des deux Parties directement intéressées, accord auquel les 5 Cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de Territoire et arrangemens dont le principe a été posé dans l'Article IV des *Bases de séparation*.

Si, au contraire, ces mêmes *Bases* n'étoient pas acceptées par le Gouvernement Belge le 1^{er} Juin, les Plénipotentiaires sont convenus pour ce cas ;

1. Qu'aux termes du Protocole No. 22, une rupture absolu de toute relation aurait lieu entre les 5 Puissances et les Autorités qui gouvernent la Belgique.

2. Que les 5 Puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la Confédération Germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la Confédération s'est décidée à prendre dans le Grand Duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elle-mêmes la nécessité de ces mesures.

3. Que les 5 Puissances, vu l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la Confédération Germanique, demanderaient à la Diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié, en faisant communiquer à la Conférence de Londres des renseignemens confidentiels, sur les intentions de la Confédération, relatives au nombre et à l'emploi des Troupes qu'elle ferait entrer dans le Grand Duché de Luxembourg. Les communications toutes officieuses dont il s'agit n'auraient pour but que mettre la Conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvemens militaires pourraient exciter dans les Pays limitrophes.

4. Que si les Belges enfreignaient l'Armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande, et attaquaient son Territoire, les 5 Puissances, avec lesquelles ils se mettraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagemens qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 Novembre, 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution

des déterminations qu'indique l'Instruction dont les Commissaires de la Conférence ont été munis dès le 18 Janvier de la présente année, Instruction jointe au Protocole No. 10.

5. Enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la Conférence de Londres, agissant au nom des 5 Cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

Les Plénipotentiaires sont convenus que le présent Protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 Avril, No. 22, servirait à compléter aussi les Instructions de Lord Ponsonby, et lui serait à cet effet immédiatement expédié.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBURG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

No. 24.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 21 Mai, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LORD Ponsonby ayant, après la réception du Protocole No. 23, jugé de son devoir d'exposer en personne à la Conférence, l'état des choses en Belgique, a été entendu par les Plénipotentiaires des 5 Cours.

Considérant qu'il résulte des renseignemens donnés par Lord Ponsonby :

1°. Que l'adhésion du Congrès Belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, serait essentiellement facilitée, si les 5 Cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir à titre onéreux, l'acquisition du Grand Duché de Luxembourg :

2°. Que le choix d'un Souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé, serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la Souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette Souveraineté lui serait offerte.

Les Plénipotentiaires sont convenus d'inviter Lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer :

1°. Que les 5 Puissances ne sauraient tarder plus long tems à demander au Gouvernement Belge son adhésion aux Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, Bases auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas a déjà adhéré.

2°. Qu'ayant égard au vœu énoncé par le Gouvernement Belge, de faire à titre onéreux l'acquisition du Grand Duché de Luxembourg, les 5 Puissances promettent d'entamer avec le Roi des Pays Bas une Négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce Pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération Germanique.

3°. Qu' aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du Gouvernement Belge aux Bases de séparation, les 5 Puissances porteraient à la connaissance de la Confédération Germanique cette adhésion, ainsi que l'engagement pris de leur part d'ouvrir une Négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du Grand Duché de Luxembourg. Les 5 Puissances inviteraient, en même temps, la Confédération Germanique à suspendre, pendant le cours de cette Négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du Grand Duché.

4°. Que lorsque le Gouvernement Belge aurait donné son adhésion aux Bases de séparation, et que les difficultés relatives à la Souveraineté de la Belgique se trouveraient aplanies, les Négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution seraient aussitôt ouvertes avec le Souverain de la Belgique, et sous les auspices des 5 Puissances.

5°. Enfin, que si cette adhésion n'était pas donnée au 1^{er} Juin, Lord Ponsonby, de concert avec le Général Beliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le Protocole No. 23, du 10 Mai, et à faire connaître au Gouvernement Belge les déterminations que les 5 Cours ont arrêtées pour ce cas par le dit Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 25.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 6 Juin, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance des informations qui leur ont été transmises de Bruxelles, par Lord Ponsonby, jusqu'à la date du 4 de ce mois, ainsi que des 3 Notes ci-annexées, (A. B.) des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Après avoir examiné d'un côté ces informations et ces Notes, de l'autre la teneur des Protocoles No. 22, 23, et 24, les Plénipotentiaires ont résolu d'adresser à Lord Ponsonby la Lettre ci-jointe, (C.) et aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les deux Réponses dont les Minutes se trouvent également ci-annexées. (D. E.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

*(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas au Vicomte Palmerston.
Londres, le 6 Juin, 1831.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont l'honneur de rappeler à son Excellence le Vicomte Palmerston le contenu de l'Office qu'ils ont présenté à la Conférence le 21 Mai.*

* See "Recueil de Pièces Diplomatiques." Vol. I. Page 108.

Il y a été déclaré, qu'à moins d'une prompte adhésion des Belges aux Bases de séparation établies par les 5 Cours, Sa Majesté se regarderait comme libre d'agir pour son propre compte, afin de parvenir au terme de cette longue incertitude si préjudiciable aux intérêts de ses fidèles sujets. D'après ce que la Conférence a résolu le 10 Mai, les Soussignés ne peuvent douter que la communication officielle du 22^{me}. Protocole n'ait eue lieu à Bruxelles avant le 1^{er}. du mois de Juin, et elle doit avoir été immédiatement suivie d'une réponse, de laquelle il résulte, soit que le Gouvernement Belge s'est plié, par son acceptation des Bases de la séparation mentionnées ci-dessus, dans la position où se trouve le Roi envers les 5 Puissances, soit que ces mêmes bases ne sont pas acceptées par le dit Gouvernement. Aujourd'hui que plusieurs jours se sont écoulés depuis l'échéance du terme accordé par la Conférence de Londres au Gouvernement Belge, les Soussignés remplissent un devoir indispensable, en venant s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseront d'en faire, leur Souverain puisse aviser aux mesures que réclame l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité et de la sécurité de la Hollande.

Les Soussignés prient Lord Palmerston de communiquer la présente Note à M. M. les Plénipotentiaires ses Collègues, et en attendant qu'il leur fasse l'honneur d'y répondre, ils profitent, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

S. E. le Vicomte Palmerston.

(Annexe B.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas au Vicomte Palmerston.

Londres, le 6 Juin, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'acquittent d'un devoir impérieux, en portant l'attention de Lord Palmerston, et par son intermédiaire, celle de la Conférence de Londres, sur la Lettre adressée le 27 Mai dernier, par Milord Ponsonby à M. Lebeau,* Lettre communiquée au soidisant Congrès de Bruxelles, publiée dans tous les Journaux, et livrée aux délibérations de la dite Assemblée.

Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causées, les Soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que Monsieur l'Agent de la Conférence a cru à propos d'y avancer, relativement à une cession éventuelle du Grand Duché de Luxembourg.

En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette Lettre, Lord Ponsonby s'est arrogé un droit qu'il ne peut avoir reçu de personne. Il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits inaliénables du Roi, par des engagements diamétralement opposés au langage uniforme tenu soit à la Haye, soit ici, par les organes du Gouvernement de Sa Majesté.

* See "Recueil de Pièces Diplomatiques." Vol. I. Page 195.

Le Roi se tient à l'Acte de Séparation proposé par les 5 Puissances, et accepté par lui sans réserve : l'Article II de cet Acte reconnaît explicitement le Grand Duché comme possession de la Maison de Nassau. Il n'est donc pas facile de concevoir qu'il puisse y avoir question pour cette Souveraineté d'une négociation, qui, même après l'acceptation pure et simple par la Belgique des Bases de séparation, se trouverait encore environnée des plus graves difficultés, attendu que ce Grand Duché forme pour le Roi et les Princes de sa Maison, une substitution à ses Etats héréditaires d'un prix inestimable à ses yeux.

En conséquence, les Soussignés doivent protester, comme ils protestent formellement, contre cette partie de la Lettre de Lord Ponsonby ; ils la désavouent complètement, et en laissent toutes les conséquences pour compte de son auteur. Ils ont l'honneur, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

S. E. le Vicomte Palmerston.

(Annexe C.)—*La Conférence à Lord Ponsonby.*

MILORD,

Londres, le 6 Juin, 1831.

EN réponse aux informations que vous nous avez transmises, nous avons l'honneur de vous prévenir que vous aurez à quitter Bruxelles immédiatement après la réception de la présente. Vous aurez soin de communiquer cette détermination à M. le Général Belliard.

Agréez, &c.

(Annexe D.)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Foreign Office, le 7 Juin, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont pris connaissance de la Note que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont adressée à la Conférence de Londres le 5 de ce mois, par l'intermédiaire du Vicomte Palmerston.

En réponse à cette Note, les Soussignés se font un devoir de prévenir Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que, d'après les informations reçues hier de Bruxelles, les Belges ne se sont pas placés envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de séparation, dans la position où se trouve à leur égard Sa Majesté le Roi des Pays Bas, qui a pleinement adhéré à ces mêmes Bases ; que Lord Ponsonby est définitivement rappelé ; que le Général Belliard avait reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles dès que Lord Ponsonby en partirait ; et que la Conférence s'occupe des mesures que pourraient réclamer les engagements contractés envers le Roi des Pays Bas par les 5 Puissances.

Les Soussignés saisissent, &c.

(*Annexe E.*)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*
Foreign Office, le 7 Juin, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont donné toute leur attention à la Note que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont adressée à la Conférence de Londres, en date du 6 de ce mois, par l'intermédiaire du Vicomte Palmerston, relativement à une Lettre Confidentielle de Lord Ponsonby, qui a paru dans les feuilles de la Belgique.

La Conférence, étrangère à la Lettre de Lord Ponsonby, ne peut que se référer au Protocole No. 24, en date du 21 Mai dernier, Protocole déjà connu de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Cet Acte pose trois principes : le *premier*, que les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du Grand Duché de Luxembourg, seraient des arrangemens *de gré-d-gré* : le *second*, que cette possession ne pourrait être acquise que moyennant *de justes compensations* : le *troisième*, que les 5 Puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition de cet échange, *qu'après* l'adhésion des Belges aux Bases de séparation fixées par la Conférence, et déjà adoptées par le Roi des Pays Bas.

Ces principes sont, et seront toujours, ceux des 5 Puissances ; ils n'entravent nullement les déterminations de Sa Majesté le Roi des Pays Bas. Loin de porter atteinte à ses droits, il en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalens que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arrangemens dont l'unique but serait d'assurer les intérêts qui tiennent à cœur au Roi, et l'affermissement de la paix qu'appèlent au même degré, ses vœux, et ceux des 5 Puissances.

Les Soussignés s'empressent de réitérer, &c.

No. 26.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 Juin, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont mûrement examiné la situation où se trouvent les 5 Puissances dans les Négociations qu'elles poursuivent, à l'effet de concilier le nouveau mode d'existence neutre et indépendante de la Belgique, avec les droits et la sécurité des Etats voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs, les Plénipotentiaires ont été conduits par cet examen à reconnoître que le désir de ne point mettre en péril la paix générale, et, par conséquent, les plus graves intérêts de leurs Cours et de l'Europe tout entière, devait

les engager à tenter des nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin, sans secousse, le but que les 5 Puissances se sont proposé en ouvrant des Conférences à Londres.

Dans cette intention, les Plénipotentiaires ont combiné les Articles ci-annexés, (A.) et ont résolu de les proposer à l'acceptation des deux parties directement intéressées.

Ils sont convenus, en outre, que la communication de ces Articles serait faite au Congrès Belge moyennant la Lettre ci-jointe, (B.) et que M. le Baron de Wessenberg serait chargé par la Conférence de se rendre à La Haye, afin de porter lui-même les dits Articles à la connaissance de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et de lui donner toutes les explications qu'ils réclament.

A cet effet, les Plénipotentiaires ont cru nécessaire de munir M. le Baron de Wessenberg de la Lettre ci-jointe (C.) pour M. le Baron Verstolk de Soelen, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC.
WESSENBERG. PALMERSTON.

(Annexe A.)—*Articles proposés par la Conférence à la Belgique et à la Hollande.*

La Conférence, animée du désir de concilier les difficultés qui arrêtaient encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les Articles suivants, qui formeraient les Préliminaires d'un Traité de Paix, pourroient conduire à ce but. Elle a résolu, en conséquence, de les proposer aux deux Parties.

ART. I. Les limites de la Hollande comprendront tous les Territoires, Places, Villes, et Lieux, qui appartenoient à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas en l'Année 1790.

II. La Belgique sera formée de tout le reste des Territoires qui avaient reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas dans les Traités de 1815.

III. Les 5 Puissances employeront leurs bons offices pour que le *status quo* dans le Grand Duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la Négociation séparée, que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays Bas et avec la Confédération Germanique, au sujet du dit Grand Duché,—Négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la Forteresse du Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

IV. S'il est constaté que la République des Provinces Unies des Pays Bas n'exerçait pas exclusivement la Souveraineté dans la Ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux Parties aux moyens de s'entendre, à cet égard, sur un arrangement convenable.

V. Comme il résulterait des bases posées dans les Articles I et II,

que la Hollande et la Belgique possèderoient des enclaves sur leurs Territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, les échanges qui pourroient être jugés d'une convenance réciproque.

VI. L'évacuation réciproque des territoires, villes, et places, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges.

VII. Il est entendu que les dispositions des Articles CVIII, jusqu'à CXVII* inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le Territoire Hollandais et le Territoire Belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la Navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une Négociation séparée entre les Parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du Royaume des Pays Bas, sera commun aux habitans des deux Pays: il sera arrêté un règlement sur cet objet. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable afin de prévenir les inondations.

VIII. En exécution des Articles I et II qui précèdent, des Commissaires démarcateurs Hollandais et Belges se réuniront dans le plus bref délai possible, en la Ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet, dans les Articles I et II.

Ces mêmes Commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétens des deux Pays, par suite de l'Article V.

IX. La Belgique dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présens Préliminaires, formera un Etat perpétuellement neutre. Les 5 Puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son Territoire dans les limites mentionnées au présent Article.

X. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

XI. Le Port d'Anvers, conformément à l'Article XV du Traité de Paris du 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

XII. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux Pays, la totalité des dettes qui originairement pesoient, avant la réunion, sur les divers Territoires dont ils se composent,

* See Commercial Treaties. Vol. I, Page 2.

et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

XIII. Des Commissaires-liquidateurs, nommés de part et d'autre, se réuniront immédiatement.

Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des Dettes mentionnées dans l'Article précédent.

XIV. Les Prisonniers de guerre seront renvoyés, de part et d'autre, 15 jours après l'adoption de ces Articles.

XV. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux Pays, seront immédiatement levés.

XVI. Aucun habitant des Places, Villes, et Territoires réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

XVII. Les 5 Puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les Parties intéressées.

XVIII. Ces Articles, réciproquement adoptés, seront convertis en *Traité Définitif*.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC. PALMERSTON.

(Annexe B.)—La Conférence au Gouvernement Belge.

MONSIEUR,

Londres, le 26 Juin, 1831.

NOUS avons eu l'honneur de recevoir la Lettre, en date du 5 Juin, que Messieurs Devaux et Nothomb nous ont remise de votre part, et nous croyons devoir vous adresser, en réponse, les Articles ci-joints, que la Conférence de Londres vient d'arrêter, pour être communiqués aux deux Parties intéressées.

La Conférence considérera ces Articles comme non-avenus, si le Congrès Belge les rejette en tout ou en partie.

Agréez, &c.

S. E. M. Lebeau.

(Annexe C.)—La Conférence au Gouvernement des Pays Bas.

MONSIEUR LE BARON,

Londres, le 27 Juin, 1831.

C'EST Monsieur le Baron de Wessenberg que nous chargeons de remettre la présente entre les mains de votre Excellence.

Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir que votre Excellence appréciera sans doute, de terminer les Négociations qui nous occupent sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore si une nouvelle série de propositions ne pourrait pas conduire, dans les affaires de la Belgique, au mutuel ac-

cord qui forme l'objet de nos soins et de nos vœux. Les motifs qui nous ont engagé à combiner ces propositions, et à les soumettre au Roi, sont à nos yeux d'une si haute importance, qu'il nous a paru indispensable qu'un de nous les développât lui-même à Sa Majesté et à son Ministère. Notre choix est tombé sur Monsieur de Wessenberg, à cause des bontés dont le Roi l'honore, et nous aurions une véritable obligation à votre Excellence, si elle voulait bien lui faciliter les moyens d'exposer à Sa Majesté les graves considérations auxquelles nous avons cédé, et que le Roi ne refusera pas, nous l'espérons, de peser dans son équité, dans sa sagesse, et dans son amitié pour des Puissances dont le but est de concilier, autant qu'il dépend d'elles, ses droits et ses intérêts avec le maintien de la paix générale.

Nous saisissons, &c.

S. E. le Baron Verstolk de Soelen.

No. 27.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Juillet, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance d'une Lettre qui leur a été adressée par Monsieur Lebeau, pour les informer de l'adhésion pleine et entière du Congrès Belge aux 18 Articles destinés à former les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique,—Articles annexés au Protocole No. 26 du 26 Juin.

Il a été arrêté que la Lettre ci-dessus mentionnée serait déposée aux Actes de la Conférence, et jointe dans ce but au présent Protocole.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Le Gouvernement Belge à la Conférence.

MESSIEURS, *Bruzelles, le 9 Juillet, 1831.*

J'AI l'honneur de transmettre à vos Excellences le Décret, en date du 9 Juillet, 1831, par lequel le Congrès National de la Belgique a adopté les 18 Articles arrêtés par la Conférence de Londres, le 26 Juin, 1831, et formant les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique.

La Conférence reconnaîtra, sans doute, que la Belgique, par l'adoption de ces Articles, a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, et d'entrer le plus promptement possible dans des relations d'amitié avec les autres Etats.

Je prie, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

LEBEAU.

(Annexe A. 1.)—*Décret du Congrès Belge.*—9 Juillet, 1831.

Au Nom du Peuple Belge.

LE Congrès National décrète—

Article Unique.—Le Congrès adopte les 18 Articles suivans, qui forment les Préliminaires du Traité de Paix entre la Belgique et la Hollande.

[*Suivent les 18 Articles annexés au Protocole No. 26.*]

Bruzelles, au Palais de la Nation, le 9 Juillet, 1831.

Le Vice-Président du Congrès National, RAIKEM.

Les Secrétaires, Membres du Congrès,

LIEDTZ. VICOMTE VILAIN XIII. NOTHOMB.

No. 28.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 25 Juillet, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont pris connoissance du Document ci-joint, (A.) apporté de la Haye par M. le Baron de Wessenberg, et contenant la réponse du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas aux propositions qui lui avaient été communiquées le 26 Juin.

Lecture faite de cette Pièce, il a été convenu qu'elle serait déposée aux Actes de la Conférence.

Les Plénipotentiaires ont discuté ensuite les résolutions que devait leur faire prendre l'état actuel des négociations confiées à leurs soins, et ont reconnu d'un commun accord :

1°. Que si d'une part les propositions du 26 Juin n'ont pas été acceptées par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'annule en aucune manière l'engagement pris, dès le principe, par la Conférence, d'empêcher le renouvellement des hostilités entre la Hollande et la Belgique, et de garantir la continuation indéfinie de la suspension d'armes amenée entre ces deux Pays.

2°. Que de l'accomplissement de cet engagement dépend le maintien de la paix générale.

3°. Que ce même engagement impose aux Plénipotentiaires l'obligation de travailler encore à l'adoption réciproque d'arrangemens propres à satisfaire aux intérêts des deux Parties, et à faire servir l'indépendance et la neutralité de la Belgique au bien commun de l'Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits des Puissances tierces et les Traités existans.

4°. Que de tels arrangemens paroissent être sujets à des difficultés presque insurmontables, sans l'interposition des bons offices de la Conférence ; que d'après les Préliminaires du 26 Juin, un Traité Définitif

devait être ultérieurement négocié; et que si plusieurs Articles de ce Traité auroient pu être arrêtés entre la Hollande et la Belgique exclusivement, sans le concours des 5 Puissances, d'autres exigeaient ce même concours, soit parcequ'ils se rattachent aux intérêts généraux de l'Europe, comme la fixation des limites, et les négociations proposées relativement au Grand Duché de Luxembourg, soit parcequ'ils réclament des engagements positifs et directs de la part de la Conférence de Londres comme la garantie du Territoire, de l'indépendance, et de la neutralité de la Belgique.

5°. Qu'ainsi l'intérêt de la paix générale et une nécessité palpable s'unissent dans cette circonstance pour décider les 5 Cours à poursuivre l'œuvre de conciliation dont elle s'occupent depuis 8 mois.

6°. Qu'enfin, d'après le contenu de la Dépêche ci-jointe de M. le Baron de Wessenberg, (B.) la Conférence est autorisée à nourrir l'espoir que de nouvelles négociations, ouvertes sous ses auspices entre les deux Parties, amèneraient l'ajustement des différends qui restent à aplanir,—négociations dont l'objet serait la conclusion d'un Traité Définitif expressément mentionné dans les propositions du 26 Juin, et dont le besoin paroît également senti en Belgique et en Hollande.

Cédant à ces considérations, les Plénipotentiaires ont résolu d'engager les deux Parties, moyennant les Communications ci-annexées, (C. D.) à accréditer, sans perte de temps, à Londres, des Plénipotentiaires munis de pouvoirs et instructions nécessaires pour discuter, arrêter, et signer le Traité en question.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.*

EXCELLENCES, La Haye, le 12 Juillet, 1831.

MONSIEUR le Baron de Wessenberg m'a remis la Lettre, que vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 27 Juin dernier, et accompagnant une nouvelle série de propositions conçues en 18 Articles, qui formeraient les Préliminaires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique.

Le Roi, sous les yeux duquel je me suis empressé de mettre cette Communication, en ayant pris connaissance, et l'ayant pesée, ainsi que les considérations exposées à Sa Majesté par Monsieur le Baron de Wessenberg, avec tout le calme, et toute la réflexion que réclament à la fois l'importance de l'objet, et la gravité des circonstances, m'a chargé d'y faire la réponse suivante :

L'Annexe A. du 12^me. Protocole étant devenue, à partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, en rapport avec les Protocoles Nos: 11 et 12, dont cette Annexe est le résultat, la base inaltérable des Négociations, le premier soin du Roi a dû être de comparer avec cette Annexe les 18 Articles proposés aujourd'hui pour former les Prélimi-

naires d'un Traité de Paix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté de cette comparaison, qu'il existe une différence très importante entre les Bases de séparation acceptées par le Roi, et les 18 Articles, et que tous les changemens proposés en ce moment par la Conférence à ces Bases, sont en faveur de la Belgique, et au détriment de la Hollande. Une courte analyse suffira pour établir ces deux faits.

Le 2d Article de l'Annexe A, exclut expressément du Territoire Belge le Grand Duché de Luxembourg, "qui, possédé à un titre différent par les Princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération Germanique." Les Articles proposés, en laissant dans le doute les droits du Grand Duc, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse non seulement la maison de Nassau, mais aussi la Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie par l'appui que lui offre la Souveraineté de la Maison de Nassau dans le Grand Duché de Luxembourg, et s'affaiblirait par la réunion du Grand Duché à la Belgique.

Il y a plus : les 5 Puissances annoncent dans l'Article III des Préliminaires proposés, qu'elles emploieront leurs bons offices, pour que le *status quo* dans le Grand Duché soit maintenu pendant le cours de la Négociation séparée, que le Souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays Bas, et avec la Confédération Germanique, au sujet du dit Grand Duché. Or, ce *status quo* est un grief réel, dont Sa Majesté a depuis long temps réclamé le redressement.

Quant aux libres communications de la Forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant exclusivement du ressort de la Confédération Germanique, le Roi, Grand Duc, manquerait à ses obligations envers la dite Confédération, en reconnaissant à cet égard une compétence étrangère. Comme les Belges, d'ailleurs, n'ont pas adhéré à l'Annexe A, le contenu du 3^e. Article des Préliminaires proposés se trouve en opposition avec la Note adressée le 7 Juin par la Conférence aux Plénipotentiaires du Roi, où il est dit : "que les 5 Puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition d'un échange du Grand Duché, qu'après l'adhésion des Belges aux Bases de séparation fixées par la Conférence, et déjà adoptées par Sa Majesté." Selon la même Note, il est vrai, "les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du Grand Duché de Luxembourg, seront des arrangemens de gré-à-gré ; cette possession ne pourra être acquise, que moyennant de justes compensations ; ces principes sont et seront toujours ceux des Puissances, ils n'entravent nullement les déterminations du Roi ; loin de porter atteinte à ses droits, ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalens que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur la base d'une utilité réciproque, des arrangemens, dont l'unique but serait d'assurer l'affermissement de la paix." Il est vrai encore qu'un tel échange, si jamais il

pouvait en être question, serait de la compétence exclusive du Roi, et de la Confédération Germanique, principe hautement annoncé par les deux Etats les plus puissans de la Confédération, et par d'autres de ses membres ; mais ces considérations ne détruisent pas le fait, que les Articles II et III des Préliminaires proposés, contiennent un changement essentiel, et défavorable à Sa Majesté de l'Annexe A. L'omission du 9^e Article de l'Annexe paraît encore avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait d'examiner s'il y aurait moyen d'étendre aux Pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on présume s'appliquer au Grand Duché de Luxembourg, mais que, dans les Articles préliminaires proposés, l'on semble avoir jugé superflue, à cause de la réunion supposée du Grand Duché à la Belgique.

L'Article IV des Préliminaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice exclusif par la République des Provinces Unies des Pays Bas en 1790, de la Souveraineté dans la Ville de Maestricht. S'il était fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres que la Hollande, à l'ancien Evêché même de Liège.

Selon l'Article IV de l'Annexe A, il sera effectué, par les soins des 5 Puissances, tels échanges et arrangemens entre les deux Pays, qui leur assureront l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les Villes et Places comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien Territoire des Provinces Unies, cette Stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les Préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque. Il n'y est plus fait mention d'une entière contiguïté, ni d'une libre communication, ni de l'engagement contracté par les 5 Puissances d'effectuer par leurs soins des arrangemens, qui assureraient ces avantages aux deux Pays.

L'Article VI des Préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'Annexe A. L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, et Places, y dit on, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges. Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un Pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la Conférence elle-même, qui, d'après l'Annexe A du Protocole No. 10, a fait déclarer aux Autorités de la Belgique, que si les Troupes Belges n'étaient pas rentrées le 20 Janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 Novembre, la Citadelle d'Anvers ne serait point évacuée ; et il est constaté, que les Troupes Belges ne sont pas rentrées le 20 Janvier dans les dites positions.

D'après l'Article VII des Préliminaires projetés, la participation de

la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une Négociation séparée entre les Parties intéressées, à laquelle les 5 Puissances prêteront leurs bons offices. Il importe d'observer, combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'Annexe A, est inadmissible. En effet le Roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une Négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'Acte du Congrès de Vienne,* ne saurait accepter en cette Négociation les bons offices d'autres Puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes Parties intéressées dans la question. Cette considération concerne de trop près la dignité du Roi, l'Indépendance de la Hollande, et le respect que les Puissances portent à celle de tous les peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux en Hollande est libre pour toutes les Nations; il en est de même en Belgique. Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du canal de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willemsvaart commun aux Habitans des deux Pays, dérogerait par conséquent au principe général.

L'Article VIII des Préliminaires proposés passe sous silence la stipulation de l'Article V de l'Annexe A, d'après laquelle s'il s'élevait des dissentimens entre les Commissaires-démarcateurs, qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, et ajusteraient les différends de la manière la plus analogue aux principes posés. Pour tout arrêter il suffirait dès lors d'un simple refus de la part des Démarcateurs Belges.

L'Article IX, quoique d'ailleurs à peu près conforme au VI^e de l'Annexe A, n'offre pas la même précision par rapport à l'exclusion du Grand Duché de Luxembourg, qui ne figure plus dans l'Article II.

Les Articles XII et XIII remplacent les 9 derniers Articles de l'Annexe A. relatifs au partage des Dettes. Ils sont tout à fait incomplets, et établissent une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de la Hollande. La Haye n'est plus indiquée comme lieu de la réunion des Commissaires-liquidateurs, et il n'est plus question de la médiation des 5 Cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées; omission, qui laisserait aux liquidateurs Belges la faculté de se soustraire à tout arrangement. D'après l'Article XIII le premier objet de la réunion des Commissaires-liquidateurs serait de fixer la quote part, que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des Dettes mentionnées à l'Article précédent. L'Article XVII, au contraire, de l'Annexe A, rend ce paiement entièrement indépendant de la réunion des Commissaires-liquidateurs, en établissant, que jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la

* See Commercial Treaties. Vol. I. Page 41.

Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes du Royaume des Pays Bas, d'après le prorata des Articles X et XI. Cette différence paraît très essentielle, en ce que, selon l'Article XIII des préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses Commissaires-liquidateurs, pour ajourner en même tems le paiement de sa quote part au service des rentes, et de l'amortissement des Dettes. Ces objections, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance, quand on remonte aux principes qui ont guidé la Conférence à régler la Dette du Royaume des Pays Bas, principes si clairement exprimés, dans le préambule du Protocole du 27 Janvier. Sans doute, dans les considérans établis pour arriver au partage de cette Dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être dépendans du choix de la Belgique, et, sous ce rapport, la Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de "propositions," que la seconde partie des Bases de séparation avait reçue, d'autant moins, que l'Article XVIII lui assurait en dernière analyse, et au moyen de la médiation des 5 Cours, l'ajustement des différends financiers avec la Belgique dans "le sens le plus conforme aux dispositions" contenues dans l'Acte de séparation. Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri de toute incertitude, et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrangements fondamentaux "quant aux limites," mais aussi "à ceux proposés" pour le partage de la Dette, ce fut l'assurance "que le futur Souverain de la Belgique," comme s'exprime la fin du 12^e Protocole, "devait accepter les arrangements consignés dans le dit Protocole," c'est-à-dire, ceux relatifs au partage de la Dette.

Devant ces faits, comment le Roi pourrait-il maintenant se contenter d'une liquidation, qui excluerait "celle des Dettes, qui ne sont retombées à la charge de la Hollande, que par suite de la réunion, et la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir," et concourir ainsi à un Traité, qui, loin de remplir la juste attente de ses fidèles Sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable ?

L'Article XV suppose un fait, qui n'existe point en Hollande, où il n'a été mis de séquestre sur les biens de personne, par suite de l'insurrection de la Belgique.

En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le Gouvernement Belge seul. Le nouvel Article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare avec l'Article XIV de l'Annexe, il devient presque douteux, si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos Excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs Articles essentiels des Préliminaires proposés : c'est qu'au lieu de la précision et

de la clarté de l'Annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un Gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un Etat en révolution, dont la neutralité, une fois reconnue, pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les 5 Puissances se contentent, dans l'Article XVII, de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les Parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux Parties, et sans déclarer formellement, comme dans l'Annexe A, qu'elles interposeront leur médiation, et ajusteront les différens de la manière la plus conforme aux dispositions de la dite Annexe. Dès lors les préliminaires, bien loin d'offrir une issue quelconque, soit pour le partage de la Dette, soit pour les limites, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires. Déjà, les discussions, auxquelles ces Préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique, démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux Préliminaires proposés. Les développemens et explications dans lesquels il est entré, sont d'autant plus remarquables, que c'est lui, que par sa position a nécessairement dirigé les négociations et opérations des Commissaires Belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de ces Articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer, que la nouvelle forme choisie de préliminaires d'un Traité de Paix, implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12^e Protocole, et par son Annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'est-à-dire, des conditions, que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande.

Si, d'après ces considérations, les Articles proposés ont produit sur Sa Majesté une impression pénible, elle n'a pas remarqué avec moins de regrets le cours donné à la négociation.

Lorsque les progrès de la rébellion eurent rendue nécessaire l'appui des Alliés du Roi, Sa Majesté réclama leur coopération en vertu des Traités, afin de rétablir l'ordre légal. La Conférence de Londres, quoique réunie dans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, comme elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda pas à prendre une direction opposée, en admettant les résultats de l'Insurrection. Cependant elle annonça hautement, qu'en partant du principe de la sépara-

tion de la Hollande et de la Belgique, les droits de la première seraient respectés et maintenus. Par son 12^e Protocole, elle proposa des Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nonobstant de graves motifs, qui se présentaient pour ne pas les admettre, le Roi les accepta, dans le but de rendre sans retard à la Hollande cette sûreté extérieure, et de lui garantir la durée de cette tranquillité intérieure, dont le respect est expressément imposé aux Belges par l'Article VII de l'Annexe A. La Belgique suivit une autre route. Elle continua de produire successivement de nouvelles prétentions insoutenables, se refusa à l'arrangement proposé, et s'oublia envers la Conférence par des procédés jusqu'ici inconnus dans les fastes diplomatiques.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant plusieurs mois, le Roi se vit dans le cas d'insister sur l'exécution de l'engagement contracté par la Conférence, d'obliger la Belgique à se conformer aux Bases proposées de séparation. La Conférence fixa le 1^{er} Juin comme terme de rigueur pour l'acceptation, aux Autorités de la Belgique. Ce terme et les premiers jours du mois s'étant écoulés sans résultat, la Conférence, par une Note du 7 Juin, prévint les Plénipotentiaires du Roi, " que d'après les informations reçues la veille de Bruxelles, les Belges ne s'étaient pas placés envers les 5 Puissances, par l'acceptation des Bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard le Roi, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes Bases ; que Lord Ponsonby était définitivement rappelé ; que le Général Belliard avait reçu du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que Lord Ponsonby en partirait ; et que la Conférence s'occupait des mesures, que pourraient réclamer les engagements contractés envers le Roi par les 5 Puissances."

Tel était l'état des choses le 7 Juin, et le Gouvernement de Sa Majesté continuait ses préparatifs, afin de combiner ses propres moyens avec ceux des 5 Puissances, pour atteindre le but désiré, lorsqu'il apprit, que la Conférence, au lieu de concerter de son côté des mesures coercitives, en exécution des arrangemens formels contractés par elle envers le Roi, s'était déterminée à adopter une marche entièrement différent, et que, cédant au refus des Belges d'accepter les Bases établies, elle s'occupait d'une nouvelle combinaison diamétralement opposée à la première, éminemment préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande, et portant le caractère du succès des démarches faites de la part des Belges à Londres, et d'un désir extrême de consentir en leur faveur à toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable en Belgique.

Les 18 Articles, que vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, et qui sont proposés aux deux Parties comme un Projet de Préliminaires d'un Traité de Paix, ont confirmé ces rapports. Le contenu inattendu de cette Pièce a d'autant plus douloureusement affecté

Sa Majesté, que d'après ce qui en résulte, la Conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seule des observations multipliées produites par les Plénipotentiaires des Pays Bas. La plupart de ces Articles semblent résulter d'un concert avec ceux qui exercent le pouvoir en Belgique, mais sans s'arrêter à cette apparence, il est de fait, qu'ils furent simultanément communiqués à la Belgique, et à la Hollande, et que préalablement on ne consulta point sur leur contenu le Cabinet de La Haye, comme Sa Majesté avait lieu de s'y attendre, eu égard à la position où elle s'était placée vis-à-vis de la Conférence, en acceptant les Bases de séparation, à l'objet primitif qui avait amené la réunion des Plénipotentiaires des 5 Puissances et du Roi, et à ce qu'un Souverain légitime, se fondant sur la justice et sur les Traités, est en droit de réclamer, lorsqu'il s'agit de le soutenir, lui et ses Peuples fidèles, contre les usurpations de la révolte.

Quelque grave, au reste, que soit la crise, dans laquelle un concours de circonstances funestes a impliqué l'Europe, et plus spécialement la Hollande, les efforts du Roi, calme au milieu de l'agitation générale, continueront de tendre à conjurer l'orage, en alliant la modération à la fermeté. A l'exemple des Souverains les plus puissans, il pourra céder à la nécessité, en abandonnant à leur sort ceux de ses Sujets qui se sont soustraits à son autorité, mais jamais il ne leur sacrifiera les droits de la Hollande. Or, un examen réfléchi l'ayant convaincu que les Articles Préliminaires livreraient à la merci de l'insurrection les intérêts les plus chers de la Patrie, il ne peut dès lors les accepter, et doit derechef réclamer de la part des 5 Puissances, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom, par la présente, l'exécution de l'engagement synallagmatique, que les Puissances et le Roi ont contractés, les premières par les Protocoles 11 et 12, et Sa Majesté par son accession aux Bases de la séparation, que la Conférence elle-même, dans son Protocole N^o. 19, a déclaré "irrévocables."

Depuis le commencement de l'Insurrection de la Belgique, le Roi n'a cessé de donner des preuves, combien il lui tenait à cœur de concourir au maintien de la paix générale, mais Sa Majesté ne saurait admettre le principe, qu'elle doive être achetée au prix de l'honneur et du bien-être de la Hollande seule, principe opposé à la fois au sentiment de son bon droit et de sa dignité, et à l'intérêt même de la paix générale, qui, loin de gagner en solidité, ne pourrait que se trouver gravement compromise par le sacrifice d'un Peuple soumis aux Loix, et fidèle à ses Institutions, à une population qui a rompu les liens sociaux, et qui ne respecte pas les droits d'autrui. Le Roi compte trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses Alliés, pour ne pas espérer qu'ils partageront les mêmes sentimens. Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la coopération de la Belgique, qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à La

Haye, et que la nécessité, où le Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de séparation, amènerait précisément la crise, que les vues sages et philanthropiques des 5 Puissances cherchent à prévenir.

Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours dans le 12^e et 19^e Protocoles, qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet sans aucune restriction les arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le Roi, par son acceptation des Bases de séparation consignées au 12^e Protocole, Sa Majesté, dans le cas où un Prince appelé à la Souveraineté de la Belgique l'acceptât, et en prit possession sans avoir préalablement accepté les dits arrangemens, ne pourrait considérer ce Prince, que comme placé, par cela seul, dans une attitude hostile envers elle, et comme son Ennemi.

Je profite, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence. VERSTOLK DE SOELEN.

(Annexe B.)—*Le Baron de Wessenberg au Vicomte Palmerston.*

MILORD,

La Haye, le 17 Juillet, 1831.

J'ai l'honneur de transmettre à votre Seigneurie la Réponse du Baron de Verstolk à l'Office de la Conférence du 27 Juin, que j'ai annoncé dans ma dernière Dépêche du 15 du courant m'avoir été remise par le dit Ministre. Je me bornerai à ajouter, que dans les longs entretiens que j'ai eus encore ce matin avec Sa Majesté et Son Ministre, j'ai puisé la conviction, que malgré le refus d'admettre nos dernières propositions comme préliminaires, on est sincèrement disposé à négocier pour un Traité Définitif, et d'envoyer à cet effet des Pleins Pouvoirs aux Plénipotentiaires à Londres, dès que l'invitation pour une telle négociation serait adressée au Gouvernement du Roi, de la part de la Conférence.

Agréez, &c.

S. E. Le Vicomte Palmerston.

WESSENBERG.

(Annexe C.)—*La Conférence au Gouvernement des Pays Bas.*

MONSIEUR LE BARON,

Foreign Office, le 25 Juillet, 1831.

NOUS avons eu l'honneur de recevoir la Communication que votre Excellence nous a adressée sous la date du 12 Juillet, par l'intermédiaire de M. le Baron de Wessenberg, et nous avons mûrement pesé les observations qu'elle renferme.

Ayant des raisons d'espérer, que nonobstant les déclarations renfermées dans l'Office de votre Excellence, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la

paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Conférence vous engage, Monsieur le Baron, à vouloir bien proposer à votre Auguste Souverain de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer le Traité en question.

Nous nous flattons, d'après les sentimens et les vœux mêmes exprimés dans la Communication de votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le Roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses Peuples et à l'Europe.

L'espoir que nous donnent, sous ce rapport, les dispositions de Sa Majesté, s'accorde d'autant mieux avec celles des 5 Cours, que garantes de la suspension d'armes qui a eu lieu dès le mois de Novembre, les Cours sont tenues par des engagemens solennels, qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités.

S. E. Le Baron Verstolk de Soelen.

(Annexe D.)—La Conférence au Gouvernement Belge.

Foreign Office, le 25 Juillet, 1831.

LE Gouvernement Néerlandais n'a point adhéré aux 18 Articles formant les propositions de la Conférence de Londres, en date du 26 Juin.

Nonobstant cette circonstance, la Conférence a lieu d'espérer que si, aux termes de l'Article XVIII des propositions ci-dessus mentionnées, des Plénipotentiaires Belges se rendaient à Londres, munis des Pouvoirs et Instructions nécessaires pour conclure le Traité, dont il est question dans le dit Article, les difficultés qui s'élèvent encore pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entre les deux Pays dès le mois de Novembre, tenue à prévenir toute reprise d'hostilités, enfin, directement intéressée dans les Négociations dont il a été parlé ci-dessus, par la garantie que les 5 Puissances doivent accorder à la Belgique de son Territoire, de son Indépendance, et de sa Neutralité, la Conférence ne doute pas que sa demande ne soit favorablement accueillie par le Gouvernement Belge.

S. E. M. de Meulenaere.

No. 29.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Août, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance de la Lettre ci-jointe, (A.) qui leur a été écrite par le Ministre des

Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en réponse à celle qu'ils lui avaient adressée le 25 Juillet dernier.

Lecture faite de cette Lettre, les Plénipotentiaires ont jugé nécessaire d'engager les Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas à se rendre à la Conférence, et de les inviter à déclarer s'ils avaient connaissance des opérations militaires ordonnées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et s'ils étaient autorisés à donner des explications relativement à la reprise d'hostilités qui doit avoir eu lieu le 3 du courant.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas ont répondu, qu'ils n'étaient autorisés à ajouter aucune explication à celles qui se trouvent dans la Lettre ci-dessus mentionnée, du Baron Verstolk de Soelen aux Plénipotentiaires des 5 Cours.

En même tems ils ont remis Copie des Pleins-pouvoirs qui les autorisent à entrer immédiatement en négociation avec la Conférence sur la conclusion d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

Ces Pouvoirs ont été déposés ci-joint aux Actes de la Conférence. (B.)

Les Plénipotentiaires Néerlandais s'étant retirés, ceux des 5 Cours ont pris connaissance de la Réponse faite par le Gouvernement Belge à leur Note du 25 Juillet dernier, et sont également convenus de déposer aux Actes de la Conférence cette Réponse, qui se trouve ci-annexée. (C.)

**ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.**

(Annexe A.)—Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.

EXCELLENCES,

La Haye, le 1 Août, 1831.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Lettre, que vos Excellences m'ont adressée le 25 Juillet dernier, et dans laquelle elles expriment l'espoir, que, nonobstant les déclarations contenues dans mon Office du 12 du même mois, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord. Vos Excellences ont bien voulu m'engager en même tems à proposer au Roi de faire munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question.

Sa Majesté, qui n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de coopérer à un arrangement, et d'assurer ainsi, autant qu'il dépend d'elle, le bienfait de la paix à ses Peuples, et à l'Europe, étant toujours animée des mêmes sentimens, m'a chargé en conséquence de munir ses Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires pour discuter, arrêter, et signer, avec vos Excellences elles-mêmes, un Traité Définitif, destiné à régler la séparation de la Hollande d'avec

la Belgique, d'après les principes énoncés dans mon Office du 12 Juillet, et convenus entre les 5 Puissances et Sa Majesté.

Selon les intentions du Roi je me trouve dans le cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènements qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un Prince se mettre en possession de la Souveraineté sans avoir préalablement satisfait aux conditions fixées par la Conférence dans ses 12^e et 19^e Protocoles, et jurer sans restriction une Constitution, dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande.

Comme l'intention de conclure un Armistice ne s'est pas réalisée, il n'existe aujourd'hui qu'une cessation d'hostilités. Déjà la Note des Plénipotentiaires des Pays Bas du 21 Mai* annonça, que Sa Majesté ne pouvait soumettre ses Etats à une prolongation indéfinie du provisoire, et qu'à partir du 1 Juin, elle se regarderait comme libre, soit de coopérer aux mesures à adopter par les Puissances pour réaliser la séparation d'après l'Annexe A du 12^e Protocole, soit d'agir pour son propre compte, et de la manière que les circonstances lui paraîtraient exiger, mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses, que l'Acte de séparation avait reconnu juste et convenable.

Le 5 Juin les Plénipotentiaires des Pays Bas crurent devoir s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseraient d'en faire, le Roi pût aviser aux mesures que réclamait l'état actuel des choses, dans le double intérêt de sa dignité, et de la sécurité de la Hollande. Par une réponse du 7 Juin, la Conférence voulut bien les informer, qu'elle s'occupait des mesures que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi par les 5 Puissances. Enfin, par leur Note du 22 Juin,† ses Plénipotentiaires annoncèrent de nouveau, que le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits, qu'il s'était assuré par son adhésion, devait persister dans la réserve déjà connue de la Conférence, relativement à sa coopération aux mesures qu'elle jugerait à propos d'adopter, et que lorsqu'elle avait fait exprimer par les Représentans des 5 Cours à la Haye le désir, que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, il avait, il est vrai, été fait une réponse satisfaisante, mais qu'il venait de leur être enjoint de déclarer, qu'en répondant ainsi on parlait de la supposition, que la Conférence de son côté ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'Annexe A du Protocole 12, et que si cette supposition était démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative, que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances, qui ne seraient plus compatibles ni avec la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ni avec les intérêts de ses fidèles Sujets déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la

* See Recueil de Pièces Diplomatiques. Vol. I. Page 188.

† See ditto. Vol. I. Page 206.

prolongation de la présente crise. La démarche même ci-dessus mentionnée des Représentans des 5 Cours à la Haye, prouve évidemment, combien à cette époque la Conférence de Londres était convaincue des droits du Roi de recommencer les hostilités.

Depuis la date des Pièces diplomatiques que je me suis permis d'alléguer, de nouveaux motifs ont dû fortifier les dispositions déjà exprimées de la part de Sa Majesté; mais quels qu'en puissent être les résultats, ils n'altéreront en aucune manière les vœux d'un heureux succès, dont le Roi ne cessera d'accompagner les efforts de vos Excellences, et ceux de ses propres Plénipotentiaires, ayant pour objet d'arriver à un accord, destiné à régler la séparation d'une manière conforme aux droits reconnus de Sa Majesté et de la Hollande.

Je saisis cette occasion, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence. VERSTOLK DE SOELEN.

(Annexe B.)—*Pleins-Pouvoirs des Plénipotentiaires des Pays Bas.*

1 Août, 1831.

GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg, &c. &c. &c.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ayant exprimé à notre Ministre des Affaires Etrangères leur espoir que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'Office adressé de notre part à la Conférence le 12 Juillet dernier, des Négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un Traité Définitif par rapport à la Belgique, sous les auspices des 5 Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire à nos droits et intérêts; et ayant engagé notre susdit Ministre à nous proposer de faire munir nos Plénipotentiaires à Londres des Pouvoirs et Instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, le Traité en question, Nous, voulant donner une nouvelle preuve de notre désir de parvenir à un arrangement définitif par rapport à la Belgique, avons donné et donnons par les Présentes, nos Pleins-pouvoirs aux Sieurs Anton Reinhard Falck, Grand'-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande; et Hugues, Baron de Zuylen de Nyevelt, Commandeur de l'Ordre précité, notre Chambellan, Membre de l'Ordre Equestre de la Province de Hollande, et notre Ambassadeur auprès de la Sublime Porte, à l'effet de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, avec les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, également munis de Pleins-pouvoirs en bonne et due forme. Nous réservant d'approuver et de ratifier ce dont nos dits Plénipotentiaires seront convenus, ou ce qu'ils auront négocié en

vertu des présens Pleins-pouvoirs, conformément aux Instructions que nous leur avons données. En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre propre main, et y avons fait apposer notre Sceau Royal.

Fait à la Haye, ce 1 Août, de l'an 1831, et de notre Règne le 28.

(L. S.)

GUILLAUME.

De par le Roi, *Le Ministre des Affaires Etrangères,*

VERSTOLK DE SOLEN.

(*Annexe C.*)—*Le Gouvernement Belge au Vicomte Palmerston.*

MY LORD,

Bruxelles, le 28 Juillet, 1831.

J'AI l'honneur de transmettre à votre Excellence la Réponse que j'ai été chargé de faire, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi des Belges, et de l'avis du Conseil de Ministres, à la Note datée du 25 Juillet, et signée par les Ministres Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

C'est la ferme résolution du Gouvernement Belge de ne pas sortir de la position où il a été placé sur la demande même de la Conférence.

Les difficultés de détail qui paraissent arrêter la Hollande, s'aplaniront facilement lorsque les deux Parties, par une adoption réciproque des préliminaires, auront admis des points communs de départ; ces mêmes difficultés donneraient lieu à d'interminables discussions, si elles étaient soulevées alors qu'il n'y a encore d'engagement que pour une seule des Parties. Dès que le Gouvernement Hollandais se sera mis dans la même position que le Gouvernement Belge, celui-ci s'empressera de nommer des Commissaires démarcateurs et liquidateurs.

Agréez, Mylord, &c.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

S. E. *Le Vicomte Palmerston.*

DE MEULENAERE.

(*Annexe C. 1.*)—*Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 28 Juillet, 1831.

LE Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique, s'est fait un devoir de soumettre à Sa Majesté le Roi des Belges et à son Conseil, la Note en date du 25 Juillet, 1831, que Son Excellence Lord Palmerston lui a fait l'honneur de lui adresser, de la part des Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie; et il a été chargé de faire la réponse suivante.

Le Congrès National de la Belgique a, par son Décret du 9 Juillet, purement et simplement adopté les 18 Articles qui lui avaient été proposés par la Conférence comme Préliminaires de paix. Ce Décret, que les 5 Puissances ont provoqué, renferme toutes les conditions de

l'existence politique du Pays; c'est la Loi Fondamentale de l'Etat en tout ce qui concerne ses relations extérieures.

Telle est la position où le Gouvernement du Roi a été placé par le Congrès, du consentement de la Conférence.

Le Gouvernement du Roi ne saurait sortir de cette position qu'en se mettant en contradiction avec la Loi même de son institution, et en s'exposant à être désavoué par le Congrès, ou par les Chambres.

L'Article XVIII des Préliminaires de paix, porte que "*ces Articles réciproquement adoptés, seront convertis en Traité Définitif.*" Il ne peut donc être question du Traité Définitif qu'après l'adoption *reciproque* des 18 Articles; et, dans l'état actuel des choses, l'envoi de Plénipotentiaires accrédités près de la Conférence serait sans objet. Cet envoi pourrait se faire si, comme le prévoit l'Article XVII, les Parties, après l'adoption mutuelle des propositions, réclamaient les bons offices que les 5 Puissances se sont réservé de prêter.

Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution, et s'aplaniront facilement dès que le Gouvernement Hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des Préliminaires, dans la même position que le Gouvernement Belge, qui s'empressera de nommer les Commissaires démarcateurs et liquidateurs, conformément aux Articles VIII et XIII.

Le Congrès, en adoptant les propositions de la Conférence, a voulu donner à l'Europe un gage du désir qu'il avait de ne pas compromettre la paix générale par la reprise des hostilités. Le Gouvernement du Roi continuera à faire religieusement observer la suspension d'armes, sans abdiquer toutefois le droit inaliénable de repousser une agression inopinée: il donnera l'exemple de la fidélité aux engagements, bien résolu à ne se départir, dans aucun cas, du système qui lui a été tracé.

Le Soussigné prie, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence. DE MEULENAERE.

No. 30.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 5 Août, 1831.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris en considération les Documens joints à leur Protocole d'hier, et après les avoir examiné, ont résolu d'adresser au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et au Gouvernement Belge, les Communications ci-annexées. (A. B.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(*Annexe A.*)—*La Conférence au Gouvernement des Pays Bas.*

MONSIEUR LE BARON,

Londres, le 5 Août, 1831.

PAR la Lettre que votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le 1^{er}. Août, elle veut bien nous prévenir qu'il entre dans les intentions du Roi son Auguste Maître, d'appuyer par des mesures militaires les Négociations que ses Plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient adoptées que dans l'intérieur du Territoire de la Hollande, si le bruit public ne nous apprenait qu'elles ont été étendues au delà de ses Frontières, que les hostilités ont été reprises contre les Belges, d'après les ordres du Roi, et que l'Armistice qui avait été établi à Anvers, venait d'être dénoncé.

N'ayant pu obtenir des Plénipotentiaires Néerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le Roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un Traité de Paix Définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre, et d'amener la destruction d'une Ville de commerce,—événement déplorable en lui-même, et qui risquerait, par les sentimens de haine et de vengeance qu'il ferait naître, de rendre presque impossible la conclusion de cette Paix désirée par Sa Majesté et par la Hollande.

Votre Excellence connaît les motifs d'intérêt général qui ont porté les 5 Puissances, dès le mois de Novembre, à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les engagements qui subsistent à cet égard entre les 5 Cours, et que mentionnait en termes exprès la Lettre que nous avons eu l'honneur, M. le Baron, de vous adresser le 25 Juillet dernier; ces motifs et ces engagements sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici, et que votre Excellence ne manquera pas d'obtenir du Roi les ordres nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les Troupes de Sa Majesté rentrent dans les Frontières de son Territoire, et pour que la Ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable.

Ces demandes, fondées sur nos engagements et sur les besoins de l'Europe entière, seront sans doute favorablement accueillies par Sa Majesté.

Nous nous plaçons à le croire, et nous prions votre Excellence de nous honorer d'une réponse prompte et satisfaisante.

Nous n'avons pas manqué d'engager les Belges à cesser les hostilités qu'ils auraient reprises en conséquence des mouvemens faits par les Troupes du Roi.

Agréez M. le Baron, &c.

S. E. Le Baron Verstolk de Soelen.

*(Annexe B.)—La Conférence au Gouvernement Belge.**Londres, le 5 Août, 1831.*

La Conférence s'est empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités qui ont été reprises, tant sur les Frontières de la Hollande et de la Belgique, que dans la Ville d'Anvers.

Elle a rappelé les engagements pris par les 5 Puissances dès le mois de Novembre, relativement à une suspension d'armes, et c'est en vertu de ces mêmes engagements qu'après avoir demandé au Gouvernement Néerlandais de faire rentrer, sans aucun retard, ses Troupes dans les Frontières de son Territoire, et de s'abstenir de tout acte d'hostilité envers les Belges, la Conférence demande également au Gouvernement de la Belgique, la cessation immédiate des hostilités qu'il aurait reprises, et la rentrée de ses Troupes dans les Frontières du Territoire Belge, si elles en étaient sorties.

La Conférence, malgré la réponse qu'elle a reçue du Gouvernement Belge en date du 28 Juillet, ne peut que réitérer ses instances pour le prompt envoi de Plénipotentiaires Belges à Londres, aux termes de la Note du 25 Juillet dernier; elle considère cet envoi comme indispensable à la conclusion d'un Traité Définitif, dont l'existence politique de la Belgique a besoin.

S. E. M. de Meulenaere.

No. 31.—Protocole d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 6 Août, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence, en faisant aux Plénipotentiaires des 4 autres Cours la déclaration suivante :

Que du moment où le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avoit reçu connoissance de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, il avoit donné à une division de la Flotte de Sa Majesté l'ordre de se rassembler le plutôt possible aux Dunes, où elle seroit à portée de concourir aux mesures qui pourraient devenir nécessaires pour le rétablissement de l'Armistice que les 5 Puissances se sont engagées à maintenir entre la Hollande et la Belgique; et que depuis l'expédition de cet ordre, le nouveau Souverain de la Belgique avoit réclamé l'assistance des 5 Puissances, et spécialement un secours naval de la part de la Grande Bretagne.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français a déclaré, que le Souverain de la Belgique venoit de demander à la France son intervention armée, vu la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique; qu'il avoit même ajouté que le secours du Gouvernement Français étoit d'une extrême urgence, et qu'il n'y avoit pas un instant

à perdre pour lui s'il vouloit prévenir une conflagration générale. Le danger étant aussi pressant, le Roi des Français s'étoit décidé à former immédiatement une Armée pour marcher au secours des Belges, et refouler les Troupes Hollandaises sur leur Territoire.

Les Plénipotentiaires des 4 Cours ayant donné connoissance alors au Plénipotentiaire de France des déclarations faites sur le même sujet par le Gouvernement Français aux Représentans des 4 Cours à Paris, le Plénipotentiaire de France s'est référé à ces déclarations, et a annoncé que, dès que le but qu'elles indiquent seroit atteint, l'Armée Française rentreroit dans le Département du Nord.

Ces déclarations entendues, la Conférence a considéré que, d'une part, la France, en prenant la détermination qu'elle venoit d'adopter, n'avoit pas eu le tems de remplir l'obligation où elle vouloit être de se concerter avec ses Alliés; mais que, d'un autre côté, elle manifestoit l'intention de ne faire servir ses mesures qu'à l'exécution des engagements pris par les 5 Puissances relativement au maintien de l'Armistice entre la Hollande et la Belgique.

En conséquence, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont regardé l'entrée des Troupes Françaises en Belgique comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations de la Conférence se sont dirigées, et il est resté entendu que l'extension à donner aux opérations de ces Troupes, et la durée de leur séjour en Belgique, seront fixées d'un commun accord entre les 5 Cours à la Conférence de Londres.

Il est resté entendu de même, que dans le cas où la co-opération de la Flotte Angloise deviendrait nécessaire, cette Flotte n'agiroit que pour l'accomplissement des mêmes vues, et d'après les mêmes principes.

En outre il est demeuré convenue, que les Troupes Françaises ne franchiront par les anciennes Frontières de la Hollande; que leurs opérations se borneront à la rive gauche de la Meuse; que dans aucune hypothèse elles n'investiront ni la place de Maestricht, ni celle de Venloo, parcequ'alors la guerre seroit portée trop près des Frontières de la Prusse et de l'Allemagne, ce qui pourroit donner lieu à des complications graves que les Puissances cherchent à éviter; qu'enfin, conformément aux déclarations faites par le Gouvernement Français aux Représentans des 4 Cours à Paris, les Troupes Françaises se retireront dans les limites de la France dès que l'Armistice aura été rétabli, tel qu'il existoit avant la reprise des hostilités.

Finalement, la Conférence a reconnu que les derniers évènements l'engageaient plus fortement encore à s'occuper au plutôt d'un Traité Définitif, propre à terminer tout différend entre la Hollande et la Belgique, et indispensable au maintien de la paix générale.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

No. 32.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 12 Août, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours, s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la Lettre ci-jointe du Baron Verstolk de Soelen, (A.) servant de réponse à celle qu'ils avaient adressée le 5 du courant à ce Ministre, au sujet des hostilités qui venaient d'être reprises entre la Hollande et la Belgique.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connoissance en outre d'une Communication qui leur a été faite par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Considérant qu'il résulte de cette Communication et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer en deça de la ligne d'Armistice, doit avoir été expédié aux Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et que le cas dans lequel cette cessation d'hostilités et cette retraite auront lieu doit être échu, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu de prendre acte de la communication des Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas, en la joignant au présent Protocole, (B.) et se sont réservés d'arrêter ultérieurement, selon les circonstances, les déterminations qui pourraient être nécessaires de leur part.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Le Gouvernement des Pays Bas à la Conférence.

EXCELLENCES,

La Haye, le 8 Août, 1831.

J'AI eu l'honneur de recevoir la Lettre de vos Excellences du 5^{me} de ce mois, par laquelle elles ont bien voulu me faire connaître, que la Conférence de Londres avait entendu l'appui des Négociations par des mesures militaires, mentionné dans ma Lettre du 1^{er} Août, comme s'il étoit question de mesures à adopter dans l'intérieur du Territoire de la Hollande.

Je me permettrai d'observer que la rédaction de cette partie de ma Lettre précitée, avait paru ici explicite. Le Roi, avois-je eu l'honneur de dire, s'étoit déterminé à appuyer la Négociation par ses moyens militaires, détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènements qui venaient de se passer en Belgique.

L'on pensait avoir exprimé par ces termes, qu'il s'agissait d'une détermination nouvelle, et non de continuer à garder l'attitude passive des 9 derniers mois, attitude à laquelle ne pouvait s'appliquer l'observation qu'elle étoit devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènements, ni l'exposé auquel étoit destiné la dernière partie de ma Lettre, pour mettre en évidence la réserve de pouvoir recommencer les hostilités, faite de la part du Roi à diverses époques de la Négociation.

J'avais pris la liberté d'ajouter, que quels que pussent être les résultats de ces dispositions de Sa Majesté, ils n'altéreraient en aucune manière son désir d'un heureux succès de la Négociation.

Au surplus, je me fis un devoir de donner, dans la matinée même du départ du Baron de Zuylen de Nyevelt, ainsi que le soir et le lendemain du même jour à Messieurs les Représentans des 5 Cours à la Haye, toutes les explications qu'ils voulurent bien me demander.

Quant à la Ville d'Anvers, je me félicite de pouvoir confirmer l'opinion de vos Excellences, que le Roi n'a nullement pris la résolution d'amener la destruction de cette Ville de Commerce, résolution qui serait à la fois incompatible avec les sentimens élevés de Sa Majesté, et avec les vœux qu'elle n'a jamais cessé de former pour le bonheur de la Belgique. La sortie entreprise ces jours-ci par la garnison de la Citadelle d'Anvers, avoit pour objet non d'endommager les habitations, mais d'enclouer les canons établis contre la Citadelle, et témoins de l'abus fait de la suspension des hostilités. La direction des opérations militaires se trouvant au reste confiée au Prince d'Orange, il dépendra de Son Altesse Royale de déterminer celles qui pourraient concerner la Ville d'Anvers, mais, dans tous les cas, Son Altesse Royale suivra indubitablement, autant que possible, sa disposition naturelle de ménager les propriétés et les paisibles Habitans.

J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre que les mouvemens actuels de l'Armée Royale, bien loin d'être dictés par des motifs soit de politique, soit de vengeance, ne doivent être considérés que comme mesures coercitives, telles que la Conférence de Londres elle-même avoit manifesté l'intention d'employer à l'égard de la Belgique, en cas de non-acceptation de l'Annexe A. du 12^{me} Protocole, et que le Roi s'étoit de son côté réservé. Uniquement destinés à appuyer une Négociation pour laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté sont munis des Instructions et Pouvoirs les plus étendus, favorisée de la coopération bienveillante de vos Excellences, et ayant pour objet des intérêts purement domestiques concernant les rapports entre la Hollande et la Belgique, ils sont entièrement étrangers à cette partie de la question Belge qu'on a jugé intéresser l'Europe, et à laquelle le Roi a fait le sacrifice de la séparation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion du Traité Définitif, dont sa Majesté espère le moment très rapproché, va de suite mettre un terme aux opérations militaires; mais lors qu'il s'agit de sauver et d'assurer l'existence de la Hollande, moyennant un Traité équitable de séparation, Sa Majesté, comme Monarque Constitutionnel, et regnant sur un Peuple libre, ne sauroit adopter qu'une marche en harmonie avec l'esprit public de toute la Nation, et sanctionnée par les vœux unanimes des deux Chambres de la Représentation Nationale.

Je prie, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence. VERSTOLK DE SOELEN.

(Annexe B.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

MY LORD,

Londres, le 12 Août, 1831.

VOTRE Excellence sait déjà, qu'indépendamment des représentations adressées par la Conférence au Cabinet de la Haye, sous la date du 5 de ce mois, une démarche isolée a eu lieu auprès de ce Cabinet de la part du Gouvernement Français.

Nous venons de recevoir une Copie de la Dépêche que le Ministre des Affaires Etrangères du Roi a adressée en conséquence au Général Fagel, Ministre de Sa Majesté à Paris, et nous nous empressons de vous la transmettre, en vous priant de la communiquer à la Conférence. Le dernier paragraphe de cette Dépêche fait dépendre la retraite de notre Armée d'un événement que les nouvelles les plus recentes présentent comme déjà accompli.

Agréé, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B. 1.)—*Le Baron Verstolk de Soelen au Baron Fagel.*

M. LE GÉNÉRAL,

La Haye, le 9 Août, 1831.

UN Courrier Français arrivé hier à la Haye par Aix-la-Chapelle, vers les 3 heures après midi, m'a porté la Lettre de votre Excellence du 4 Août, No. 132. Bientôt après, M. le Comte de la Rochefoucauld; Chargé d'Affaires de France, est venu chez moi, et m'a donné lecture d'une Lettre qui lui avait adressée M. le Comte Sebastiani, sous la même date.

Notre Souverain, y dit-on, avait cédé l'Armistice et commencé les hostilités. Il violait ainsi l'indépendance et la neutralité de la Belgique reconnue par les Grandes Puissances de l'Europe. Dans cet état de choses, le Roi des Belges avoit demandé l'appui du Roi des Français. Il l'obtiendrait, s'il en avoit besoin, pour repousser une injuste agression. M. de la Rochefoucauld me déclarerait, que si l'Armée Hollandaise ne retrogradait pas immédiatement en deça de la ligne d'Armistice, elle aurait à combattre une Armée Française. Si le Roi repoussait les conseils d'un Souverain ami, le Comte de la Rochefoucauld quitterait la Haye, après avoir donné communication de la Dépêche à Messieurs les Ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse, et de Russie.

La dite Dépêche, M. le Général, a été écrite avant que ma Lettre du 2 Août, adressée à votre Excellence par un Courrier que Monsieur le Chargé d'Affaires de France a expédié par Londres à Paris, pût arriver dans la dernière Capitale. Elle vous sera probablement parvenue peu d'heures après. Vous vous serez sans doute empressé d'en donner lecture à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de France. La dite Lettre aura mis en évidence, que le Roi, en faisant marcher ses Troupes en Belgique, n'a violé ni l'indépendance, ni la neutralité, de ce Pays.

et nous ne pouvons que regretter qu'à Paris l'on est jugé cette marche selon un exposé transmis de Bruxelles, et avant d'avoir connaissance des explications envoyées de la Haye. Nous ignorons que l'indépendance de la Belgique a été reconnue par les 5 Puissances avant que la Belgique ait accepté les conditions de séparation établies par elles, et il est hors de tout doute que la marche de l'Armée Hollandaise, bien loin de concerner ou de compromettre l'indépendance ou la neutralité de la Belgique, n'a d'autre objet que de réaliser les mesures coercitives annoncées par les 5 Puissances dans le cas où la Belgique n'accepta pas l'Annexe A. du 12^{me} Protocole de la Conférence de Londres, afin de donner suite aux Bases de séparation de la dite Annexe, déclarées inébranlable par la Conférence ; et il est impossible de qualifier cette marche une injuste agression, sans reconnaître en même tems que les 5 Puissances ont commis une injustice en établissant les Bases de séparation de l'Annexe A. du 12^{me} Protocole, et le principe que pour les faire adopter à la Belgique, il serait pris au besoin de mesures coercitives.

Vous voudrez bien faire lire la présente Dépêche à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures de France. Cette lecture, j'ose m'en flatter, le convaincra que la marche de nos Troupes n'a pas le rapport le plus éloigné avec le côté de la question Belge, qu'on a jugé intéresser l'Europe, mais qu'elle concerne exclusivement les rapports domestiques entre la Hollande et la Belgique, qui n'intéressent aucun autre Pays ; savoir, les limites à tracer, le partage de la Dette, et quelques autres articles secondaires.

Nous nous persuadons que cet exposé sera jugé suffisant pour faire revenir le Gouvernement Français de l'intention d'envoyer une Armée Française en Belgique. Vous déclarerez à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de France, que s'il en était autrement, l'Armée du Roi, uniquement destinée comme moyen coercitif à faire adopter l'Annexe A. du 12^{me} Protocole à la Belgique, ne l'est nullement à agir contre une des 5 Puissances ; que le Roi considère toutes comme ses Amies et Alliées ; et que dès lors, si une Armée Française se présentait en Belgique, l'Armée Hollandaise retrograderait en deça des limites de son propre Territoire.

Monsieur le Comte de la Rochefoucauld, auquel j'ai donné lecture de cette Dépêche, comme réponse à sa démarche auprès de moi, à bien voulu la confier à son Courrier qu'il expédie par la voie de Bruxelles.

Je prie Votre Excellence de m'instruire du résultat de son contenu, et d'agréer, &c.

S. E. Le Baron Fagel.

VERSTOLK DE SOELEN.

No. 33.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Août, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, le Plénipotentiaire de France a fait une Communication qui porte, que l'Armée Française entrée en Belgique a commencé sa retraite, et que 20,000 hommes venaient de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en France.

On est convenu de prendre acte de cette Communication, et n'ayant encore aucune connaissance officielle de la retraite des Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas sur le Territoire Hollandais, on s'est réservé, conformément au Protocole No. 31, de convenir plus tard du terme où l'occupation de la Belgique par les Troupes Françaises aurait à cesser entièrement.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.

No. 34.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 23 Août, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la Note ci-jointe, (A.) par laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les ont officiellement informés de la retraite des Troupes du Roi sur le Territoire Hollandais.

Après avoir reçu communication de ce Document, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont examiné à la fois les moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation la plus prompte des mesures dont les hostilités qui viennent d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver à la solution des questions qui restent à régler encore pour qu'une Paix durable puisse s'établir entre les 2 Pays.

Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités est indispensable à la réalisation de ces résultats si importants, mais qu'une suspension d'hostilités à terme serait plus conforme qu'une suspension d'hostilités indéfinie, à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé où sont maintenant les Puissances d'amener dans un court délai un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, et à la nécessité dont cet arrangement est pour les Parties directement intéressées, et pour le maintien de la paix générale,—les Plénipotentiaires ont résolu de proposer au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et au Gouvernement Belge :

“ L'établissement d'une suspension d'hostilités de 6 semaines.

“ Cette suspension d'hostilités serait placée sous la garantie des 5

Puissances, et celle des deux Parties qui y manquerait, se trouverait en état d'hostilité avec les dites Puissances.

“Pendant la suspension d'hostilités, les Troupes respectives resteraient en deçà de la ligne qui les séparait avant la reprise des hostilités ; elles conserveraient réciproquement une entière liberté de communications, et s'abstiendraient de tout acte agressif, et de toute mesure de laquelle pourrait résulter des préjudices pour la Partie adverse.

“ Cette même suspension d'hostilités serait mise à profit par les 5 Puissances, afin d'amener entre la Hollande et la Belgique l'arrangement final, qui fait l'objet de leurs vœux et de leurs efforts.”

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 23 Août, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu de leur Gouvernement le Tableau des marches qui ont dû être ordonnées par Son Altesse Royale le Prince d'Orange, pour que l'Armée sous ses ordres se réplaçât dans les limites du Territoire Hollandais. Comme il en résulte que ce mouvement a été complété le 21 de ce mois, les Soussignés croient de leur devoir d'en informer la Conférence, au moyen de la communication du susdit Tableau, et saisissent cette occasion, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 35.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Août, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont reçu communication de la part du Plénipotentiaire Belge des Pleins-pouvoirs dont il a été muni, pour négocier un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, conformément à la proposition qui en avait été faite par la Conférence le 25 Juillet et le 5 Août dernier.

Il a été convenu que la Copie vidimée ci-jointe des Pleins-pouvoirs ci-dessus mentionnés, serait déposée aux Actes de la Conférence. (A.)

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pris connaissance en outre de la Note ci-jointe (B.) par laquelle les Plénipotentiaires du Roi des Pays Bas les informent de l'adhésion du Roi leur Maître à la suspension d'hostilités proposée dans le Protocole No. 34 du 23 de ce mois.

Les Plénipotentiaires ont également pris connaissance de la Note ci-annexée, (C.) par laquelle le Gouvernement Belge, tout en adhérant à cette même suspension d'hostilités, demande à son égard une explication à la Conférence.

Il a été résolu que les réponses à faire à ces 2 Notes par la Conférence seraient arrêtées dans sa prochaine réunion.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Pleins-Pouvoirs du Plénipotentiaire Belge.*

22 Août, 1831.

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut.

Vu les Notes de la Conférence de Londres, en date du 28 Juillet et du 5 Août, 1831 :

Voulant employer tous les moyens propres à amener un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande, et la pacification entière des deux Pays, et contribuer à prévenir, autant qu'il est en Nous, les évènements qui pourraient troubler le repos de l'Europe :

A ces causes, Nous, confiant entièrement à la capacité, prudence, et fidélité de M. Van de Weyer, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Nous l'avons nommé, et par ces présentes signées de notre main, Nous le nommons et constituons, notre Plénipotentiaire, et lui donnons plein et absolu pouvoir de négocier, conclure, et signer, avec la même autorité que nous le ferions ou pourrions le faire Nous-mêmes, un Traité Définitif de Paix avec la Hollande, promettant en foi et parole de Roi, d'avoir pour agréable, d'accomplir, et d'exécuter ponctuellement tout ce que notre dit Plénipotentiaire aura stipulé et signé en notre nom, en vertu des présens Pleins-pouvoirs, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi d'en donner nos Lettres de Ratification en bonne et due forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans le délai qui sera convenu.

En foi de quoi Nous avons fait mettre notre Sceau à ces Présentes.

Donné en notre Palais à Bruxelles, le 22 Août, 1831.

(L. S.)

LÉOPOLD.

Par le Roi, *Le Ministre des Affaires Etrangères,*

DE MEULENAERE.

(Annexe B.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 29 Août, 1831.

LES Soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se sont empressés, d'après l'engagement qu'ils en avaient pris envers la Conférence, de faire parvenir à la connaissance de leur Gouvernement le 34^e Protocole.

Sa Majesté, après avoir examiné le contenu de ce Document, n'a pu se dissimuler qu'en se liant les mains pour un espace de temps plus

ou moins long, relativement à l'emploi des moyens qui sont les mieux calculés pour faire accepter par les Belges une séparation définitive à des conditions justes et convenables, elle renonçait en partie aux avantages, que lui ont procurés les derniers évènements. En effet les succès si rapidement obtenus par l'Armée que commande Son Altesse Royale le Prince d'Orange, ont dû ébranler chez les ennemis de la Hollande l'espoir dont il se montraient animés, qu'ils pourraient faire réussir par la force des armes les prétentions les plus déraisonnables, et desquelles l'ascendant de la Conférence elle-même n'avait pu les engager à se départir. Et la prévision de nouveaux échecs aurait sans doute agi utilement sur leur esprit à l'instant où l'on va reprendre les Négociations restées si long-temps infructueuses. Toutefois, comme Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours regardent une nouvelle suspension d'hostilités comme indispensable à la réalisation des résultats importants qu'ils ont en vue, le Cabinet de la Haye, plein de confiance dans les bonnes intentions de leurs Excellences, et dans les efforts qu'elles continueront à faire pour amener les choses à une prompte et équitable conclusion, s'est déterminé à sacrifier en cette circonstance, ce qu'il considère comme étant d'une utilité réelle pour la Hollande, à la mesure que recommande la Conférence dans l'intérêt de la cause générale.

En conséquence il a été prescrit aux Soussignés de déclarer, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas accepte l'établissement d'une suspension d'hostilités pour 6 semaines, proposée par Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Puissances, laquelle commencera le Lundi 29 Août à midi, et expirera le Lundi 10 Octobre à midi, afin que cette suspension d'hostilités soit mise à profit par les 5 Puissances pour amener entre-elles et la Hollande le Traité destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique.

Comme cette déclaration (laquelle au reste serait comme nulle et non-avenue si les Belges n'acceptaient pas, ou n'acceptaient que d'une manière conditionnelle) doit satisfaire au désir exprimé par la Conférence, les Soussignés ne doutent point qu'elle ne veuille immédiatement en prendre acte, en la consignant dans un nouveau Protocole.

Ils saisissent cette occasion, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe C.)—*Le Plénipotentiaire Belge au Vicomte Palmerston.*

Londres, le 30 Août, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté Britannique, a l'honneur de remettre à son Excellence Lord Palmerston, une Note de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, dans laquelle, en réponse au Protocole No. 34, transmis à Bruxelles par le Soussigné, le Ministre soumet à leurs Ex-

H

cellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, quelques considérations sur la proposition de substituer à la suspension d'armes indéfinie entre la Belgique et la Hollande, une suspension d'armes limitée à 6 semaines.

Le Soussigné a l'honneur d'inviter Lord Palmerston à vouloir bien le mettre en état de faire connaître promptement au Ministère Belge les explications qu'aura données la Conférence de Londres sur la demande qui lui est adressée ; et il prie, &c.

S. E. Le Vicomte Palmerston.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Annexe C. 1.)—*Le Gouvernement Belge à la Conférence.*

Bruxelles, le 27 Août, 1831.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir communication, le 26 Août, du Protocole No. 34, du 23 du même mois, par lequel leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis en Conférence à Londres, proposent à Sa Majesté le Roi des Pays Bas et à Sa Majesté le Roi des Belges, de substituer à la suspension d'armes indéfinie, une suspension d'armes dont le terme serait limité à 6 semaines.

Le Gouvernement Belge, après avoir mûrement examiné le Protocole No. 34, a pensé qu'avant de faire une réponse définitive à la proposition qui lui est faite, il avait besoin de quelques éclaircissemens sur plusieurs points qui ne sont point prévus dans ce Protocole. En conséquence le Soussigné a été chargé de soumettre à leurs Excellences les considérations suivantes :

Les circonstances dans lesquelles la suspension d'armes a été proposée en Novembre 1830 par la Conférence, et acceptée par les Gouvernemens Belges et Hollandais, sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici ; la Hollande, par l'effet naturel de la séparation des deux Peuples, avait vu son Armée subitement désorganisée et en quelque sorte dissoute ; la Belgique aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de sa population hors de ses limites. Sur l'assurance que son indépendance était reconnue, elle déféra à la demande des 5 Cours, et marqua son début dans le monde politique par un sacrifice à la paix générale.

Par plusieurs Actes, et notamment par le Protocole No. 10, du 9 Janvier, 1831, la Conférence a déclaré, *que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous la garantie immédiate des 5 Puissances, et qu'elles n'en admettraient le renouvellement dans aucune supposition* ; récemment encore cette déclaration a été réitérée par la Note du 25 Juillet, 1831, dans laquelle la Conférence, après avoir invité le Gouvernement Belge à envoyer à Londres des Plénipotentiaires munis de Pleins-pouvoirs, rappelle que, *garante de la suspension d'armes établie entre les deux Pays dès le mois de Novembre, elle est tenue à prévenir toute reprise des hostilités.*

Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, en interposant leur sage médiation, et en consignait dans leurs Actes une déclaration aussi solennelle, remplissaient une haute mission d'humanité et de civilisation; et avaient en vue non seulement d'arrêter l'effusion du sang pour le moment, mais de prévenir le renouvellement d'une lutte qui pouvait compromettre le repos général.

La Belgique et la Hollande ont souscrit à cette déclaration; l'Europe l'a acceptée comme une gage de paix.

Le Gouvernement Belge, pénétré de la politique suivie par la Conférence, se croit fondé à penser que les 5 Puissances, tout en proposant de limiter la suspension d'armes, n'entendent pas autoriser une libre reprise des hostilités de part et d'autre, si le terme fixé venait à expirer sans que les nouvelles Négociations eussent amené un arrangement définitif.

S'il en était autrement, le Gouvernement Belge, en adhérant à la nouvelle proposition, devait cesser de se reposer sur la garantie des 5 Puissances qu'il a naguères invoquée, et ne compter que sur lui-même dans le cas d'une reprise des hostilités après le terme fixé.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires apprécieront la conduite du Gouvernement Belge, qui, désirant pouvoir continuer à remplir scrupuleusement les engagements par lui consentis, demande à être éclairé sur l'étendue des nouvelles obligations qu'on lui propose de contracter.

Le Soussigné prie, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

DE MEULENAERE.

No. 36.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Août, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont déclaré avoir reçu l'ordre de porter à la connaissance de la Conférence, la Copie ci-jointe (A.) d'une Lettre que, sous la date du 29 du mois passé, le Ministre des Affaires Etrangères de la Belgique a adressée au Landgrave de Hesse-Hombourg, Gouverneur militaire de la Forteresse de Luxembourg, ainsi que la traduction d'un Arrêté de la Diète Germanique (B.), auquel la communication de cette Pièce a donné lieu.

Appelée à veiller à l'intégrité territoriale de l'Allemagne, et par conséquent à celle de chaque Etat de la Confédération, la Diète n'a pu considérer que comme non-avenue l'annonce par laquelle un Ministre étranger a porté atteinte à des droits que, loin de vouloir abandonner, la Confédération se reconnaît tout entiers, qu'elle est résolue de maintenir et de faire respecter, et qu'elle ne permettra pas même de modifier sans son consentement préalable, et celui du Grand Duc de Luxembourg. D'autre part, pleine de confiance dans la marche de la

Conférence de Londres, la Diète Germanique est convaincue qu'elle trouvera toujours, auprès des 5 Puissances qui y sont représentées, tout l'appui nécessaire pour le maintien des droits de la Confédération, de ceux du Grand Duc de Luxembourg, et de ses agnats. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tout en regardant cette confiance comme entièrement justifiée par toutes les déclarations émanées de la Conférence au sujet du Grand Duché de Luxembourg, déclarations qui renferment la reconnaissance la plus explicite des droits du Grand Duc et de la Confédération sur le dit Pays, croient cependant devoir rappeler ici les faits suivans :

1°. Que par un juste égard pour les droits de la Confédération Germanique, l'Armistice proposé et établi entre la Hollande et la Belgique n'a jamais été étendu au Grand Duché de Luxembourg.

2°. Que par son 23^e Protocole, en date du 10 Mai dernier, la Conférence a reconnu éventuellement la nécessité des mesures que la Confédération devait alors prendre relativement au Grand Duché.

3°. Que cette opinion n'a pas été essentiellement changée par le 24^e Protocole, où, dans l'hypothèse non réalisée que les Belges adhéreraient à l'Acte de séparation, il fut question d'un échange volontaire du Luxembourg, moyennant des compensations dont le Grand Duc et la Confédération auraient reconnu l'utilité et la justice.

4°. Enfin, que par le 3^e des Articles proposés par la Conférence dans son 26^e Protocole du 26 Juin dernier, on s'est borné à promettre les bons offices des 5 Cours pour une Négociation éventuelle, et que tant que cette Négociation n'est pas terminée, il est évident qu'aucune *prise de possession* du Grand Duché de Luxembourg par le Gouvernement Belge, ne peut avoir lieu.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont observé, à la suite de cette déclaration, qu'ils croyaient avec les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, que la Conférence de Londres, dans tous ses actes, avoit scrupuleusement respecté les droits du Roi des Pays Bas et de la Confédération Germanique sur le Grand Duché de Luxembourg ; que toutes les Négociations dont il a été question relativement à ce Pays, avaient été, comme l'attestent les Protocoles de la Conférence, des Négociations qui devaient être entamées de gré à gré ; que la Conférence continuerait sans nul doute à professer le même respect pour des droits qu'elle avait solennellement reconnus ; mais qu'il était impossible de se dissimuler que si, dans les arrangemens définitifs à conclure entre la Belgique et la Hollande, on n'avait aux moyens les meilleurs et les plus convenables d'apporter dans la situation politique actuelle du Grand Duché de Luxembourg, des changemens motivés par ceux que la position du Royaume des Pays Bas lui-même a subis, il y aurait lieu de craindre qu'on ne put amener entre les Parties directement intéressées un accord dont l'urgente nécessité se fait de plus en plus sentir, et qu'en manquant ainsi le but

de sa réunion, la Conférence de Londres ne parvint pas à affermir la tranquillité générale.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont ajouté qu'ils avaient des raisons de présumer qu'on pourrait trouver, relativement au Grand Duché de Luxembourg, un mode de compensation qui serait accepté par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et que d'après cette circonstance, et les considérations graves qu'ils venaient de développer, ils ne pouvaient qu'inviter les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à proposer au plutôt à la Diète de la Confédération Germanique, de les munir des Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour traiter et résoudre dans les négociations de Londres, toutes les questions qui se rapporteront au Grand Duché de Luxembourg.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont promis de porter cette demande sans le moindre retard à la connaissance de la Diète Germanique.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Le Gouvernement Belge au Gouverneur de Luxembourg.*

Bruzelles, le 29 Juillet, 1831.

C'EST une tâche bien agréable pour moi que de pouvoir, d'après les ordres de Sa Majesté le Roi des Belges, transmettre à votre Altesse Sérénissime, Copie du Décret par lequel le Congrès Belge a adopté les préliminaires de paix proposés par leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

Par l'adoption de ces propositions, la prise de possession de la Province de Luxembourg par le Gouvernement Belge a perdu son caractère d'hostilité. Les 5 Grandes Puissances ont pris par l'Article III, l'engagement de prêter leurs bons offices pour que le *status quo* actuel soit maintenu dans le Grand Duché pendant les nouvelles Négociations qui vont s'ouvrir, et qui doivent assurer à la Belgique la paisible possession de cette Province.

Votre Altesse n'ignore pas que la Constitution Belge a respecté les relations du Luxembourg avec la Confédération Germanique : les préliminaires de paix ont surabondamment stipulé que la Forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne. Le Gouvernement Belge croit qu'il est de son honneur que ces dispositions soient religieusement exécutées, et il donnera à cet égard les ordres les plus sévères.

Il sera doux à votre Altesse de pouvoir saisir l'occasion que lui offre le changement survenu dans les rapports politiques de la Belgique, pour soulager le sort de la population Luxembourgeoise, qui

pendant vos 15 années de séjour parmi elle, a su apprécier votre noble caractère, et vos sentimens d'humanité.

Votre Altesse a trop de grandeur d'âme pour aggraver par des rigueurs inutiles, et à la veille d'arrangemens définitifs, la situation des Luxembourgeois qui résident dans l'intérieur de la Forteresse, ou qui y ont laissé leurs familles, ou leurs intérêts.

(Annexe B.)—*Arrêté de la Diète Germanique.*—(Traduction.)

Extrait du Protocole de la 25^e Séance, du 11 Août, 1831.

1. CONSIDÉRANT que la Diète n'a reçu ni de la part de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, ni de la part de la Conférence de Londres, aucune communication qui puisse justifier la demande adressée par les Belges au Gouverneur de la Forteresse de Luxembourg, et qu'il ne se présente par conséquent aucun motif pour discuter plus amplement cette demande, il est enjoint au Gouverneur de la dite Forteresse, de ne pas se laisser induire à changer en rien sa conduite vis-à-vis des Autorités et Sujets Belges, conduite qui a été réglée par des Arrêtés de la Diète, et qu'il n'y a pas de raison de modifier pour le présent.

2. Les Missions d'Autriche et de Prusse sont invitées à porter, par l'entremise de leurs Cours, à la connoissance de la Conférence de Londres, et la demande du Gouvernement Belge et le présent Arrêté.

Les dites Missions sont invitées à informer en même tems la Conférence, que quoique au dire des feuilles publiques, les bons offices de la Conférence aient été offerts et à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et au Gouvernement Belge, pour le maintien du *status quo* dans le Grand Duché de Luxembourg, qui fait partie de la Confédération Germanique, pendant la durée des Négociations qui pourraient avoir lieu avec la Confédération relativement au Grand Duché, la Diète aimerait d'autant mieux ne pas avoir besoin de se prononcer sur une pareille offre, qu'elle n'en a été instruite ni par Sa Majesté le Roi des Pays Bas ni par la Conférence de Londres. Au demeurant la Diète, pleine de confiance dans les intentions de la Conférence, se plaît à croire que dans le cours ultérieur des Négociations, les droits de la Confédération Germanique, ainsi que ceux de la Maison de Nassau, sur le Grand Duché de Luxembourg, seront strictement maintenus, et qu'il ne sera arrêté aucune disposition, par laquelle les relations du Grand Duché puissent subir pour le fond ou pour la forme un changement quelconque, sans le consentement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, comme Grand Duc de Luxembourg, et de la Confédération Germanique.

Francfort, le 19 Août, 1831.

No. 37.—Protocole d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 31 Août, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont procédé à l'examen des Réponses faites par le Gouvernement Hollandais et par le Gouvernement Belge, à la proposition d'une nouvelle suspension d'hostilités entre la Belgique et la Hollande.

Ils ont trouvé que par ces Réponses le Gouvernement Hollandais accédait à la suspension d'hostilités, sous la seule réserve que le Gouvernement Belge y adhérerait de son côté; et que le Gouvernement Belge, tout en déclarant qu'il ne se prononçait pas encore d'une manière définitive sur cette même suspension d'hostilités et en demandant quelques explications à la Conférence, acceptait de fait la proposition des 5 Cours, puisque, dans le cas même où les explications qu'il réclamait ne lui paraîtraient pas suffisantes, il annonçait non l'intention de se refuser à une suspension d'hostilités de 6 semaines, mais le dessein d'organiser ses moyens de défense pour le moment où la suspension d'hostilités expirerait.

En conséquence, les Plénipotentiaires regardant la suspension d'hostilités comme acceptée de part et d'autre, sont convenus d'adresser au Gouvernement Hollandais et au Gouvernement Belge les Communications ci-jointes.—(A. B. C.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Londres, le 31 Août, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'empressent d'informer Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que d'après les Communications qu'ils viennent de recevoir du Gouvernement Belge, ils regardent la suspension d'hostilités proposée par les 5 Cours comme pleinement acceptée par ce Gouvernement, et qu'en conséquence, aux termes de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas en date du 29 du courant, la suspension d'hostilités dont il s'agit, subsiste, et subsistera depuis le 29 Août jusqu'au 10 Octobre, 1831, sous la garantie des 5 Cours, et aux conditions indiquées par elles.

(Annexe B.)—La Conférence au Gouvernement Belge.

Londres, le 31 Août, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'empressent d'informer le Gouvernement Belge, que d'après les Communications qu'ils ont reçues

de sa part, sous la date du 27 de ce mois, et de celle du Gouvernement Hollandais, ils regardent comme réciproquement acceptée et établie, la nouvelle suspension d'hostilités proposée par les 5 Cours, et qu'en conséquence cette suspension d'hostilités subsiste, et subsistera depuis le 29 Août jusqu'au 10 Octobre, 1831, sous la garantie des 5 Cours, et aux conditions indiquées par elles.

(Annexe C.)—La Conférence au Gouvernement Belge.

Londres, le 31 Août, 1831.

EN réponse à la Communication que la Conférence de Londres a reçue de la part du Gouvernement Belge, sous la date du 27 de ce mois, la Conférence s'empresse de lui présenter les explications suivantes.

Les motifs qui ont engagé la Conférence de Londres à établir une cessation d'hostilités indéfinie au mois de Novembre, 1830, étaient puisés dans les circonstances et dans le caractère de la lutte qui s'était ouverte alors entre les deux grandes divisions du Royaume des Pays Bas.

D'un côté, les 5 Puissances représentées à la Conférence de Londres ne pouvaient admettre l'exercice d'un droit d'aggrandissement et de conquête qu'elles ne se reconnaissent pas à elles-mêmes, et qui aurait compromis le maintien de la paix générale ; de l'autre, elles n'avaient encore eu ni le temps ni les moyens de s'entendre avec les Parties Contendantes sur les arrangemens nouveaux qui pourraient succéder à ceux que les évènements venaient de briser.

Le premier de ces motifs subsiste dans toute sa force pour les 5 Puissances, et continuera d'offrir à la Belgique pendant la suspension d'hostilités, comme à son expiration, toute la sécurité nécessaire.

Le second ne subsiste plus au même degré. Dix mois de négociations ont éclairci les questions litigieuses, rapproché les opinions sur des points essentiels, et donné des indications sur les nouveaux arrangemens qui s'accorderaient avec les intérêts réciproques des deux Pays, et avec la conservation de la paix générale.

Dans un tel état de choses, la Conférence n'aurait pu maintenant exiger une suspension d'hostilités indéfinie, sans paraître reculer indéfiniment aussi le terme des Négociations que la suspension d'hostilités devait amener, tandis qu'au contraire le bien de la Belgique comme celui de la Hollande, et la tranquillité de l'Europe, demandent que ces Négociations conduisent au plutôt, ainsi qu'elles doivent et peuvent le faire, à un accommodement final mutuellement avantageux.

Du reste, loin d'établir une dénonciation de la suspension d'hostilités, loin de prévoir une reprise d'opérations militaires, c'est par ses efforts à conclure cet accommodement dans le plus bref délai possible, que la Conférence a l'intention de prévenir le retour de toute mesure hostile entre la Belgique et la Hollande. Si dans ce but une prolongation de

la suspension d'hostilités convenue entre les deux Parties devenait indispensable, rien n'empêcherait qu'elle ne fut ultérieurement négociée et obtenue.

No. 38.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 1 Septembre, 1831.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris en considération des informations qui leur ont été transmises par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement aux inondations effectuées dans les environs d'Anvers, pour assurer à la Citadelle de cette Ville la liberté de communications dont elle devait jouir par suite de l'Armistice conclu à Anvers entre les Autorités militaires Hollandaises et Belges, ainsi que de la cessation générale des hostilités depuis le mois de Novembre, 1830.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas, en adressant ces informations à la Conférence, l'ont prévenue, que dès que les ouvrages et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut, en contravention à l'Armistice d'Anvers, et à la cessation générale d'hostilités, auraient été rasés, les digues, dont la rupture avait occasionné les inondations, seraient aussitôt rétablies.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant :

Que si, d'un côté, les Ouvrages et les Batteries érigés sur l'Escaut par les Belges constituaient une infraction de l'Armistice particulier d'Anvers, et de la cessation générale d'hostilités, résultant des Protocoles de la Conférence de Londres,—de l'autre, le renouvellement des hostilités par les Troupes de Sa Majesté le Roi des Pays Bas n'avait pas été moins contraire aux engagements contractés par la Conférence dans les dits Protocoles :

Que dans un tel état de choses, il est du devoir des 5 Cours de remédier le plutôt possible aux conséquences des mesures qui ont été prises de part et d'autre en opposition aux engagements ci-dessus mentionnés :

Considérant de plus, que la cessation générale d'hostilités résultant des Protocoles de la Conférence de Londres avait pleinement établi dès l'origine, sous la garantie des 5 Cours, une entière liberté de communications avec les Points, Lieux, et Places occupés par les Troupes respectives :

Que cette même liberté de communications est également établie sous la garantie des 5 Cours, par les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités qui vient d'être réciproquement acceptée par le Gouvernement Hollandais et par le Gouvernement Belge :

Qu'en conséquence il ne peut plus exister aucune raison valable de craindre que la liberté des communications de la Citadelle d'Anvers soit

entravée par la voie ordinaire de l'Escaut, moyennant les Ouvrages et Batteries que les Belges y ont érigés :

Considérant, enfin, que les 5 Cours, ayant garanti l'accomplissement de toutes les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités acceptée en dernier lieu par les deux Parties, ont contracté par là même envers le Gouvernement Hollandais, l'obligation de prévenir ou de réprimer efficacement tout acte qui serait contraire à ces conditions, en portant atteinte aux libres communications dont elles consacrent le principe :

Mais que, d'autre part, suivant ces mêmes conditions, *les deux Parties doivent s'abstenir de toute mesure de laquelle pourrait résulter des préjudices pour la Partie adverse* pendant toute la durée de la suspension d'hostilités ; que les 5 Cours sont pareillement garantes de l'accomplissement de cette condition ; qu'il résulte un préjudice évident des inondations faites aux environs d'Anvers ; et qu'ainsi il est du devoir des 5 Cours d'aviser à la cessation la plus prompte et à la réparation de ce préjudice :

D'après ces motifs réunis les Plénipotentiaires sont convenus :

1°. Que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas sera invité dans les termes les plus pressans à faire cesser les inondations dont il s'agit, et à rétablir l'état de choses qui existait avant la rupture des digues.

Il sera représenté au Gouvernement Hollandais par les Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours, que, nonobstant les Ouvrages érigés par les Belges, la liberté des communications de la Citadelle d'Anvers est assurée, puisqu'elle se trouve placée par l'acceptation réciproque de la nouvelle suspension d'hostilités sous la garantie des 5 Cours, qui sont dans l'obligation de veiller à ce qu'elle n'éprouve ni interruption ni entrave ; que conséquemment, il ne reste aucun motif au Gouvernement Hollandais pour prolonger une mesure dont l'effet est de causer des préjudices en contravention à ce Protocole ; que même en tems de guerre l'humanité invite à diminuer autant que possible les malheurs que la guerre fait naître ; qu'à plus forte raison ces malheurs doivent être évités quand les hostilités cessent, et que le terme d'une réconciliation peut heureusement être regardé comme prochain ; qu'enfin dans cette occasion, comme c'est sur la foi même du Protocole auquel le Gouvernement Hollandais vient d'adhérer que se fondent les instantes réclamations de la Conférence, les Plénipotentiaires ont droit de s'attendre à les voir promptement et favorablement accueillies.

2°. Qu'en même tems il serait fait auprès du Gouvernement Belge des démarches pour le prévenir, qu'aux yeux de la Conférence il est dans la double obligation de détruire les Ouvrages et Batteries érigés contrairement à l'Armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités établis par les soins des 5 Cours, et jusqu'à ce que ces Ouvrages soient détruits, de ne point s'en servir pour entraver en rien les libres communications de la Citadelle d'Anvers par l'Escaut.

3o. Que si des inondations avaient eu lieu sur d'autres points, à suite des mesures prises par les Troupes Hollandaises, elles devraient à plus forte raison cesser sans le moindre retard, et que la cessation en serait réclamée par les Ambassadeurs et Ministres des 5 Cours près Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 39.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 3 Septembre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, sont convenus de commencer l'exercice de leur médiation entre la Hollande et la Belgique, par une invitation aux Plénipotentiaires respectifs, renfermée dans la Note ci-jointe (A.)

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—La Conférence aux Plénipotentiaires Néerlandais et Belge. Londres, le 3 Septembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, après avoir reçu communication des Pleins-pouvoirs par lesquels Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont été (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge a été*) autorisés à négocier, sous la médiation des 5 Puissances, un Traité Définitif de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, ont l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) à leur communiquer leurs idées sur les moyens de résoudre dans un Traité Définitif les 3 points suivans, à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les Parties directement intéressées, savoir :

- 1°. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique :
- 2°. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg :
- 3°. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Les Soussignés n'appellent pour le moment l'attention de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) que sur les points ci-dessus indiqués, parceque s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables, qui traversent à la fois le Territoire des deux Pays, et sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement.

No. 40.—Protocole d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Septembre, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris en considération les démarches faites par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas et le Gouvernement Belge, pour obtenir de part et d'autre un renvoi des Prisonniers de Guerre.

Invités à interposer leurs bons offices à l'effet d'amener l'adoption mutuelle de cette mesure, et empressés d'accueillir le témoignage de dispositions pacifiques que présentent les intentions manifestées sous ce rapport par les deux Gouvernemens, les Plénipotentiaires y ont vu une application salutaire du principe, d'après lequel ils se sont efforcés dès l'origine, d'arrêter les hostilités entre la Hollande et la Belgique, et d'en prévenir le retour.

Suivant ce principe, et les vues développés dans les Notes ci-jointes des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge, (A. B.) les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté:—

1°. Que la Conférence de Londres inviterait, sans délai, les 2 Parties à effectuer un renvoi de Prisonniers de Guerre ainsi qu'il suit:

“ Ce renvoi aura lieu immédiatement, et en masse.

“ Les Prisonniers renvoyés de part et d'autre, auront la liberté d'emporter tous les effets qui leur appartiennent individuellement.

“ De part et d'autre ils seront escortés jusqu'à la Frontière, et traités avec les égards convenable.

“ Les Autorités militaires respectives sur les Frontières s'entendront autant que besoin sera, relativement aux mesures que pourrait réclamer la réception des Prisonniers.”

2°. Que la Conférence présenterait, sans aucun retard, les propositions qui précèdent à l'acceptation des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge.

Les Plénipotentiaires Hollandais et le Plénipotentiaire Belge, successivement introduits ont donné leur adhésion pleine et entière à la proposition relatée ci-dessus, au moyen des deux Déclarations ci-jointes. (C. D.)

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont porté ensuite leur attention sur les difficultés qui continuent à s'élever concernant les inondations aux environs d'Anvers, ainsi que les Batteries construites sur l'Escaut, et sont convenus de proposer aux 2 Parties d'envoyer de suite sur les lieux des Officiers ou Commissaires, lesquels, sous la médiation de Sir Robert Adair, et du Général Belliard, s'entendraient sur les moyens de mettre simultanément un terme aux inondations, et de détruire les Ouvrages qui avaient été érigés sur l'Escaut.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.

*(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.**Londres, le 5 Septembre, 1831.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, viennent d'être chargés d'informer Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que sous la date du 31 Août, Messieurs le Général Belliard et le Chevalier Robert Adair ont adressé à Son Altesse Royale M. le Prince d'Orange une Lettre, d'où il résulte, que vu les dispositions favorables manifestées à Bruxelles sur le sort des Prisonniers Hollandais et Belges, le moment opportun pour leur échange respectif paraît enfin arrivé. Comme dès le commencement de la réunion de la Conférence, la libération des Prisonniers a fixé particulièrement son attention, et qu'elle a été traitée dans le 2^e Protocole, et plus tard à diverses reprises à la suite des réclamations des Soussignés, le Gouvernement du Roi des Pays Bas a cru ne pas devoir entamer une Négociation séparée sur cet objet, autre part qu'à Londres. Aussi vient-il de donner l'ordre aux Soussignés de recommander de nouveau cette réclamation d'une manière pressante à l'attention bienveillante de la Conférence, et de la prier de vouloir bien employer ses bons offices à l'effet de conclure promptement un acte depuis si long tems réclamé par la justice et l'humanité.

Les Soussignés, etc.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

*Les Plénipotentiaires de la Conférence.**(Annexe B.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.**Londres, le 10 Septembre, 1831.*

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Grandes Puissances, réunis en Conférence à Londres, qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions positives qui l'autorisent à proposer au Gouvernement Hollandais, sous la médiation de la Conférence, un échange réciproque de Prisonniers de Guerre.

Dès le 15 Octobre, 1830, le Gouvernement Provisoire ayant appris que parmi les Prisonniers Hollandais, il se trouvait un grand nombre d'Officiers de Santé, les fit tous mettre en liberté, guidé qu'il était par la considération qu'à raison des fonctions pacifiques et bienfaisantes qu'exerçaient ces Officiers, ils ne devaient être traités ni comme Ennemis, ni comme Prisonniers de Guerre.

Le Gouvernement Belge a lieu d'espérer que par une juste réciprocité, le Gouvernement Hollandais renverra dans leur Patrie les Officiers de Santé Belges actuellement retenus en Hollande.

Mais leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Puissances, mus dans leurs actes par un sentiment de bienveillance et d'humanité, qui donna naissance à leur première médiation, partageront sans doute le vœu du Gouvernement Belge, et penseront comme lui, que le moment

est venu où cette mesure, de spéciale qu'elle était, pourrait devenir générale, et s'étendre à tous les Prisonniers faits de part et d'autre, soit dans la dernière campagne, soit antérieurement.

Le Soussigné s'empresse en conséquence de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, l'expression du désir manifesté par son Gouvernement, de voir s'opérer le plutôt possible par les soins bienveillans de la Conférence, cet échange réciproque des Prisonniers de Guerre.

Il saisit, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe C.)—*Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 10 Septembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ayant pris connoissance de la proposition d'échange de Prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. 40, du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe D.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 10 Septembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connoissance de la proposition d'échange de Prisonniers de Guerre, renfermée dans le Protocole de la Conférence de Londres, No. 40, du présent jour de Septembre, déclare accéder pleinement à la dite proposition dans tous ses Articles, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 41.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 15 Septembre, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LE Plénipotentiaire de France a ouvert la Conférence en déclarant : que le Gouvernement Français a pris la détermination spontanée de faire retirer de Belgique le dernier Corps de Troupes Françaises, qui n'y avoit été laissé jusqu'à présent que sur la demande expresse du Souverain actuel de ce Pays ; que la retraite de ce Corps commencera le 25 de ce mois, et que le 30 la Belgique se trouvera entièrement évacuée.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont témoigné au Plénipo-

tentiaire de France la satisfaction avec laquelle ils la reçoivent. Cette nouvelle manifestation des principes élevés que la France fait présider à sa politique, et de son amour pour la paix, avoit été attendue par ses Alliés avec une confiance entière, et les Plénipotentiaires priaient le Prince de Talleyrand d'être persuadé que leurs Cours sauroient apprécier à sa juste valeur la détermination prise par le Gouvernement Français.

Les Plénipotentiaires des 5 Puissances sont convenus que la déclaration ci-dessus mentionnée seroit consignée au présent Protocole.
ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. MATUSZEWIC.
WESSENBERG. PALMERSTON.

No. 42.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 24 Septembre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ceux d'Autriche et de Prusse ont annoncé que la Diète Germanique venoit de les autoriser à la représenter dans les Négociations qui seront ouvertes à Londres, au sujet du Grand Duché de Luxembourg. En accueillant ainsi la proposition qui lui a été faite de la part de la Conférence de Londres à la suite de son 36^{me} Protocole, la Diète Germanique croit avoir donné une preuve non équivoque de la confiance qu'elle a placée dans les 5 Puissances, ainsi que de son désir de concourir avec elles au maintien de la paix en Europe.

Quelque sincère que soit toutefois ce désir, la Diète Germanique ne saurait rester plus long temps indifférente à des actes du Gouvernement Belge, qui compromettent l'autorité de la Confédération, et qui sont éminemment contraires aux principes énoncés dans le 36^{me} Protocole de la Conférence de Londres.

Comme tels doivent être considérés la convocation récemment faite de Représentans du Grand Duché de Luxembourg, et la nomination d'un Gouverneur militaire dans ce Pays. Si de pareilles mesures restaient en vigueur, la Diète Germanique ne saurait se dispenser d'aviser aux moyens les plus propres à maintenir son autorité dans le dit Grand Duché.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en s'acquittant de cette commission, croient devoir appeler l'attention de la Conférence sur la teneur de l'Article X des Préliminaires consignés dans le Protocole No. 26, suivant laquelle la neutralité n'est assurée à la Belgique que sous la condition expresse qu'elle observera strictement de son côté cette même neutralité envers tous les autres Etats, et ne portera aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

Une pareille atteinte ayant eu lieu non seulement par les actes sus-mentionnés, mais encore par un système d'usurpations territoriales

proclamé ouvertement par la convocation des Collèges Electoraux dans le Luxembourg, même pour des places qui ne sont point au pouvoir Belge, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse doivent regarder le Gouvernement Belge comme uniquement responsable de toutes les conséquences d'une telle conduite.

Il a été arrêté par la Conférence que cette déclaration, faite par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Confédération Germanique, seroit consignée au présent Protocole, et portée à la connaissance du Gouvernement Belge.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

No. 43.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 24 Septembre, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des Réponses ci-jointes (A. B.) qui ont été faites, en date du 5 de ce mois par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et en date du 23 par le Plénipotentiaire Belge, aux questions que la Conférence leur avait adressées dans ses Notes du 3 de ce même mois.

Examen fait de ces Pièces, la Conférence a cru de son devoir de les communiquer réciproquement aux deux Parties, moyennant les deux Notes ci-annexées, (C. D.) avec demande d'y répondre dans un délai dont la brièveté est motivée sur la nécessité de faire aux négociations des progrès marqués, avant l'expiration de la suspension d'hostilités récemment convenue.

En même tems ils a été arrêté, qu'aussitôt que la Conférence aura reçu les observations que les projets d'arrangemens des 2 Parties doivent amener de leur part, elle s'occupera à concilier les différends qui subsistent encore, au moyen de propositions définitives qu'elle concitera.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 5 Septembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu la Note que Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont fait l'honneur de leur adresser le 3 Septembre, dans le but d'obtenir d'eux la communication de leurs idées sur les moyens de résoudre, dans un Traité Définitif, les 3 points suivans :

1°. La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

2°. Les arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

3°. La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

Avant que les Soussignés s'empressent de répondre à ces questions, qu'il leur soit permis de faire disparaître la supposition que leurs Pleins Pouvoirs les autoriseraient à négocier, *sous la médiation des 5 Cours*, un Traité Définitif de Séparation.

Dès les premiers jours du mois passé, les Soussignés, en même tems qu'ils ont transmis à la Conférence la Lettre du Cabinet de la Haye, en date du 1 Août, où il est dit, "*que ce serait avec vos Excellences elles-mêmes*," que les Soussignés seraient chargés de discuter, d'arrêter, et de signer, un Traité Définitif, ils ont eu l'honneur d'exhiber en Conférence leurs Pleins Pouvoirs, dont Copie lui est restée, et d'où il résultera que c'est avec Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que les Soussignés sont autorisés à discuter, arrêter, et signer, un Traité de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

Dans cette marche prescrite aux Soussignés, leurs Excellences reconnaîtront facilement le double caractère de la justice et des convenances.

L'annexion de la Belgique à l'ancienne Hollande fut l'ouvrage de la politique éclairée des Puissances en 1814 et 1815. Appelés à veiller à la conservation de la paix et de l'équilibre en Europe, elles se virent en position de régler les Bases principales de cette réunion, qui furent arrêtées à Londres, en VIII Articles;* le Roi les accepta; et c'est à la fidélité religieuse et à la persévérance avec lesquelles Sa Majesté a érigé sur ces Bases le nouvel édifice social du Royaume des Pays Bas, que doivent être attribués en grande partie les troubles survenus en Belgique. Mais il y a plus. [A cause de cette réunion, et pour prix des avantages que la Hollande était censée d'en recueillir, les Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, lui imposèrent soit des cessions Coloniales, soit l'emploi des sommes reçues comme une faible compensation, à des Fortifications devenues dès à présent inutiles sinon nuisibles à la Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut, soit d'un dégrèvement de leurs propres Dettes, soit des renonciations à des partages auxquels la Hollande avait un droit commun. En traitant aujourd'hui d'une séparation, et en perdant ainsi les avantages qui résultaient de la communauté, la Hollande se croit en droit de revendiquer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énumérés, et elle ne semble, en premier lieu, pouvoir utilement revendiquer ce prix, qu'auprès des Puissances, au profit desquelles ces sacrifices ont été portés.]

Quant aux convenances, le Roi ne peut traiter avec ses Sujets révoltés, avant que, pour les motifs exprimés, les principales conditions

* See Page 63.

de la séparation ne soient arrêtées entre Sa Majesté et les Puissances, et complètement garanties par elles: le Roi le peut d'autant moins que le Gouvernement de fait qui s'est établi en Belgique, provoque sans cesse à la guerre, en persévérant malgré les décisions de la Conférence, et en dépit des nombreuses mais vaines réclamations de la Hollande, dans un système d'usurpations territoriales proclamé ouvertement par la convocation des Collèges Electoraux pour le Luxembourg et le Limbourg Hollandais..

Les Soussignés, après avoir ainsi exposé sommairement la marche adoptée par le Cabinet de la Haye, marche dont les Soussignés ne sauraient dévier, s'empressent de joindre sous A. et B. deux *Pro-memoria*, où ils ont tâché de répondre aux questions Nos. 1, et 3, contenues dans la Note de leurs Excellences.

Pour ce qui est du No. 2, savoir *les arrangemens relatifs au Luxembourg*, les Soussignés se livrent sans doute à des soins superflus, en rappelant au souvenir de leurs Excellences les engagements des 5 Cours, si noblement énoncés, par rapport à cette importante question, dans leur Note du 7 Juin dernier, et en exprimant leur intime conviction, que si les Puissances et la Diète Germanique croiraient, dans l'intérêt du repos de l'Europe, devoir tolérer un état de choses, dont la grande majorité des Luxembourgeois gémit, la question d'un *échange territorial*, le seul sans doute que les Puissances ont eu en vue, sera traitée d'après la marche et les principes qui, aux termes de la Note susmentionnée, "sont et resteront toujours ceux des 5 Puissances."

Les Soussignés, &c. FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe A 1.)—Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas au 1^{er} Point.

La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

LES Frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit. La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchait à la dite époque les Territoires Hollandais et Autrichien, et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre Zélandaise, ci-devant *la Flandre des Etats*. Sur la rive droite de l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant Septentrional des Provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne, située immédiatement au dessous de Valkenswaard. De là tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer et Tongeren à l'ouest, et Achel, Hammont, Bree, et Bilsen, à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège, au nord de Visé sur la Meuse; et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la Frontière de la Prusse,

en suivant exactement la dite limite actuelle entre les Provinces de Limbourg et de Liège. Tous les Territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques ; et le système de désenclavement et de contiguité ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le Roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable ; et qu'elle aura renoncé, de son côté, aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne. L'addition de Territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques Districts, pas fait partie des Pays Bas Autrichiens, ne pourra pas être regardée par les 5 Puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les Provinces du nord du Royaume des Pays Bas, avec deux Arrondissemens de la Province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongeren, et de son District, lesquels appartiendront à la Belgique. La Hollande se réserve le droit de traiter sur les Territoires ajoutés au Royaume des Pays Bas, lesquels autrefois n'avaient pas fait partie des Pays Bas Autrichiens, tels que la Province de Liège, et les Cantons cédés par la France.

(Annexe A 2.)—Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas au 3^{ème} Point.

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des Dettes.

1. LES Dettes du Royaume des Pays Bas, telles qu'elles existent à la charge du Trésor Royal, savoir :—1^o. La Dette active à intérêt ; 2^o. La Dette différée ; 3^o. Les différentes obligations du Syndicat d'Amortissement ; 4^o. Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales ; seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des Contributions directes, indirectes, et des Accises du Royaume, acquittées par chacun des deux Pays pendant les Années 1827, 1828, et 1829.

2. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{2}{3}$; et sur la Belgique $\frac{1}{3}$, des Dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêt correspondant.

3. En considération de ce partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, les Habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux Colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied,

avec les mêmes droits, et les mêmes avantages, que les Habitans de la Hollande.

Il est entendu que si la Belgique récuse cet avantage qui lui est offert, la somme dont elle devra se charger sera diminuée dans une juste proportion.

Il est également entendu, que la partie de la Dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand Duché de Luxembourg, placé sous la souveraineté de la Maison de Nassau, et administré en commun avec le Royaume des Pays Bas, doit dans la répartition être mise à la charge du dit Grand Duché.

Il en sera de même, par rapport aux Territoires dans le Limbourg, qui, pour établir la contiguïté avec Maestricht, resteraient à la Hollande, en sus de ses anciennes possessions dans cette Province.

4. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

5. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la Maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

6. La Belgique, du chef du partage des Dettes du Royaume des Pays Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les Paragraphes 1, 2, et 4, qui précèdent.

7. La liquidation des charges indiquées dans les dits Paragraphes, aura lieu, d'après les principes que ces mêmes Paragraphes consacrent, moyennant une réunion de Commissaires Hollandais et Belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les Documents et Titres requis pour une telle liquidation se trouvant en la dite Ville.

8. Jusqu'à ce que les travaux de ces Commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes, et de l'Amortissement des Dettes du Royaume des Pays Bas, d'après le prorata qui résulte des Paragraphes 1 et 2. Pour rendre cette disposition applicable sans plus de délai, il a été convenu que la Belgique, jusqu'à la conclusion de la liquidation, versera dans le Trésor Royal de la Hollande, la somme de 1,000,000 de florins par mois, à compter du 1^{er} Novembre, 1830, époque où il n'a plus été fourni par la Belgique au besoin du Trésor commun.

9. Si dans les travaux des Commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des Dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les 5 Cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

(Annexe B.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 23 Septembre, 1831.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'empresse de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, conformément au désir manifesté par la Conférence, et d'après les Instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, un Projet de Traité, formulé en 18 Articles, entre la Belgique et la Hollande.

Le Soussigné, en communiquant à la Conférence quelques idées sur les moyens de résoudre en un Traité Définitif, les 3 points indiqués par la Note du 3 Septembre, s'est nécessairement renfermé dans les 18 Articles arrêtés par la Conférence, le 26 Juin, 1831, comme des Préliminaires de Paix, et adoptées ensuite par le Congrès National Belge, le 9 Juillet.

Ces Articles, en effet, sanctionnés par le Congrès, sont devenus Loi de l'Etat. Le Gouvernement Belge ne pourrait, sans violer cette décision suprême, se placer en dehors d'un acte qui, adopté sur la proposition même de la Conférence, constitue un engagement irrévocable.

[La Conférence, en arrêtant la rédaction de l'Article I des Bases de Séparation annexées au Protocole du 27 Janvier, et de l'Article I des Préliminaires de Paix, (Articles qui sont identiquement les mêmes) a pris pour point de départ une idée historique dont l'adoption fournissait, à ses yeux, l'avantage d'en faire découler un principe conforme à la raison et à la justice. La Conférence a voulu replacer la Hollande dans la position où elle se trouvait en 1790, position que cette Puissance avait reprise de fait ou de droit en 1814, avant l'adjonction des Provinces Belges.

Ce principe une fois posé, il en résultait comme conséquence nécessaire, que la Hollande aurait à se dessaisir de ce qu'elle pouvait avoir acquis, comme accroissement de Territoire, depuis 1790, jusqu'en 1815, inclusivement.

Par là, elle avait donc à renoncer, non seulement aux Provinces Belges qui lui furent adjointes par l'Article LXV* de l'Acte Général

* *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne, du 9 Juin, 1815.*

ART. LXV. Les anciennes Provinces Unies des Pays Bas, et les ci-devant Provinces Belges, les unes et les autres, dans les limites fixées par l'Article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et Territoires désignés dans le même Article, sous la souveraineté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange Nassau, Prince Souverain des Provinces Unies, le Royaume des Pays Bas,

du Congrès de Vienne, mais aux enclaves de Huissen, Malbourg, le Lymers, y compris la Ville de Zevenaar, et le Village d'Oeffelt, cédés par le Paragraphe dernier de l'Article LXVI* du même Traité, ainsi qu'à toutes les enclaves dont la cession est faite dans le Traité conclu avec la République Française, le 15 [5] Janvier, 1800.†

Mais par une corrélation également nécessaire, la Hollande avait à reprendre tout ce qui fut distrait de son Territoire ancien depuis 1790, et par conséquent la rive gauche de l'Escaut, la moitié de Maestricht, Venloo, ainsi que les Villages de Généralité situés dans le Limbourg actuel.

La Conférence, par l'Article II des Bases de Séparation, et l'Article II des Préliminaires de Paix, (Articles qui sont encore identiquement les mêmes sous ce rapport) attribue à la Belgique tout le restant des Territoires qui n'appartenaient pas en 1790 à la ci-devant République des Provinces Unies, et qui avaient reçu dans les Traités de 1816, la dénomination de Royaume des Pays Bas.

La Belgique doit donc se composer de tous les Territoires désignés ci-dessus, et dont la Hollande est obligée de se dessaisir, en vertu du droit de postliminie qui la replace à l'Année 1790.

Mais la Conférence, éclairée par l'expérience des faits antérieurs, a senti que cet arrangement, qui laissait subsister des enclaves dans les Territoires des deux Etats, ne pouvait être définitif. Elle a décidé qu'il serait effectué des échanges qui assureraient aux deux Pays l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions. A cet égard, la seule différence qui existe entre les Bases de Séparation et les Préliminaires de Paix, consiste en ce que, d'après le premier Acte, les échanges seraient effectués par les soins des 5 Cours, tandis que, d'après le second, ils auraient lieu à l'amiable entre les deux Parties.

Le Soussigné propose en conséquence, au nom de son Gouvernement, par les Articles II et III du Projet ci-joint, des cessions et échanges qui atteindraient le but que s'était proposé la Conférence.

L'Article VII des Préliminaires de Paix se borne à reproduire l'Article VI du Traité de Fontainebleau, du 8 Novembre, 1785, ‡ au sujet de l'écoulement des eaux des Flandres. Des évènements récents ont démontré combien cette garantie serait insuffisante; et le Soussigné pense que la Conférence aura la conviction de l'impossibilité

Héréditaire dans l'Ordre de Succession déjà établi par l'Acte de Constitution des dites Provinces Unies. Le titre, et les prérogatives de la dignité Royale, sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange Nassau.

*LXVI. Les Enclaves Huissen, Malbùrg, Le Lymers, avec la Ville de Zevenaar, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays Bas; et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité, pour elle et tous ses Descendans et Successeurs.

† See Martens' Treaties, Vol. 7. Page 377.

‡ See ditto. Vol. 2. Page 603.

d'établir une sécurité parfaite sur ce point, pour la Belgique, sans la possession des principales digues, au moins depuis l'Ecluze jusqu'au Sas de Gand. D'ailleurs, la Hollande n'a aucun intérêt à conserver ces digues, dont l'entretien lui serait fort onéreux.

La position particulière de Maestricht, qui n'était qu'implicitement prévue par les Bases de Séparation du 27 Janvier, a particulièrement fixé l'attention de la Conférence dans les Préliminaires de Paix du 26 Juin. Le renouvellement d'une Souveraineté exercée par indivis n'est compatible ni avec les principes d'une sagesse politique, ni avec la forme des Gouvernemens modernes. La nécessité d'un arrangement qui assure la possession intégrale de Maestricht, soit à l'un soit à l'autre Pays, est profondément sentie des 2 côtés. Le Soussigné pense que tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des Etats voisins, aussi bien que les principes mêmes invoqués par la Conférence, les enseignemens de l'histoire, et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que cette question soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son Territoire environne de toutes parts la Ville de Maestricht, laquelle ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où celle-ci posséderait tout le Territoire de cette Ville jusqu'au Brabant Septentrional. Tout le Territoire compris entre Venloo et Maestricht appartient de droit à la Belgique: elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de transit avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du Pays, et avec la politique sage suivie sous l'ancien Gouvernement Autrichien. Le Soussigné se réserve, à cet égard; 1^o. à la Note Verbale du 6 Décembre, 1830,* fournie par le Comité Diplomatique Belge à Lord Ponsonby et à Monsieur Bresson, et 2^o. à la Notice sur Maestricht ci annexée.*

C'est avec raison que la Conférence avait considéré d'abord la question du Grand Duché de Luxembourg comme distincte de la question Belge-Hollandaise; et, à cet égard, si l'on voulait rester fidèle à l'esprit des Préliminaires de Paix, la solution devrait être réservée à une Négociation séparée. Mais, pour parvenir à un arrangement définitif plus prompt, et décider sans doute en un seul Traité tous les différends, la Conférence a jugé qu'il était nécessaire de réunir ces deux points, et le Soussigné a été autorisé, dès à présent, à les traiter ensemble.

Dans une Négociation séparée la Belgique aurait fait valoir son droit de revendiquer le Luxembourg, comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens, et comme n'ayant pas été séparé, du moins administrativement, des Provinces Belges depuis 1815.

Toutefois, le Roi de Hollande ayant consenti à s'imposer un sacrifice en 1815, pour obtenir cette Province, le Gouvernement Belge l'indemniserait de ce chef.

* See Recueil de Pièces Diplomatiques. Vol. I. Pages 15, 17.

Les 4 Principautés de Nassau—Dillenburg, Hadamar, Siegen, et Dietz, auxquelles le Luxembourg est censé substitué, avaient en 1815, sur une surface de 45 milles quarrés, une population de 120,000 habitants; le Luxembourg en avait 269,000 sur 129 milles quarrés. En strict droit, il y aurait peut-être lieu à fixer l'indemnité d'après la valeur des quatre Provinces Nassauviennes, beaucoup moins considérables que le Luxembourg. Néanmoins, le Gouvernement Belge, pour hâter les Négociations, a préféré adopter une base fixée par le Roi de Hollande lui-même dans la Loi du 26 [25] Mai, 1816,* qui prévoit la cession éventuelle de la Souveraineté et de la propriété du Grand Duché.

Le Soussigné aura l'honneur de faire observer en outre, que la possession du Grand Duché augmentera la portion à supporter par la Belgique dans les anciennes Dettes et dans les Dettes communes; considération qui eût été de nature à faire diminuer l'indemnité.

L'Article LXVII,† paragraphe dernier, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, considère la Ville de Luxembourg, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique. Le Projet de Traité reproduit textuellement cette disposition, en assurant de plus les libres communications avec l'Allemagne.

La possession, d'ailleurs, du Grand Duché de Luxembourg serait véritablement onéreuse à la Hollande: cette Province n'offre que des revenus peu considérables, et elle est dans l'impossibilité de subsister comme Etat séparé, puisqu'elle ne pourrait entretenir ses 3 lignes de douanes du côté de la France, de la Prusse, et de la Belgique, ni subvenir aux frais d'une haute administration.

Les propositions relatives à la Dette, ne sont que l'application du principe établi par l'Article XII des Préliminaires de Paix.

Ce principe est tellement conforme aux règles de la plus stricte équité, qu'il serait inutile de développer les motifs qui doivent faire supporter à chacun des deux Pays les Dettes qu'il avait contractées avant la réunion; quant au partage des Dettes contractées en commun et des objets acquis pendant la communauté, on s'est également conformé aux vœux de la Conférence.]

Le Gouvernement Belge aurait désiré pouvoir fournir des détails circonstanciés sur chacun de ses propositions. Mais, outre que le développement de pareilles questions financières exigerait un temps considérable, il est encore à observer que la Hollande étant restée en pos-

* See Journal Officiel des Pays Bas. Vol. 8, Page 51.

†ART. LXVII. La Ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération. Le Grand Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant Militaire de cette Forteresse, sauf l'approbation du Pouvoir Exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

session de tous les Documens qui peuvent servir à établir de justes calculs, le Gouvernement Belge se verrait dans la nécessité de se borner à des données purement approximatives.

Le Soussigné prie, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B. 1.)—*Projet de Traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des Articles Préliminaires de Paix, arrêtés par la Conférence le 26 Juin, 1831, et adoptés par le Congrès Belge, le 9 Juillet.*

I.—Limites entre la Belgique et la Hollande.

ART. I. La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante :—

Elle part du bras de mer *Het Zwyn*, s'étend le long du *Geule*, du *Brackman*, du *Sas-gat*, jusqu'au Sas de Gand ; de là, elle suit les limites actuelles de la Flandre dite *Zélandaise*, et du Brabant Septentrional, jusqu'à Meyel. De cet endroit, il sera tiré une ligne qui passera au nord de Venloo, jusqu'au Territoire Prussien.

II. La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Province actuelle du Limbourg, à partir du point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de l'Article I ; et elle renonce également à toutes les Villes, Communes, et Territoires enclavés dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, et lesquels en 1790, n'appartenaient pas à la République des Provinces Unies, notamment Huisen, Malbourg, le Lymers avec la Ville de Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Ravenstein, Meghen, et Gemert.

III. La Hollande de son côté, renonce—1°. A la part de Souveraineté qu'elle exerçait, en 1790, dans la Ville de Maestricht, conjointement et par *indivis* avec le Prince Evêque de Liège. 2°. Aux Villages dits de la *Généralité*, situés dans le Limbourg actuel, et désignés au Traité de Fontainebleau, du 8 Novembre, 1785.* 3°. A l'Ecluze, à Philippine, au Sas de Gand, et à la partie distraite de la Flandre Hollandaise par l'Article I.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit de garnison dans la Ville de Maestricht.

2.—Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les Articles LXVIII et LXIX† de l'Acte Général du Congrès de

* See Martens' Treaties. Vol. II. Page 602.

† *Extrait de l'Acte Général du Congrès de Vienne, du 9 Juin, 1815.*

ART. LXVIII. Le Grand Duché de Luxembourg se composera de tout le Territoire situé entre le Royaume des Pays Bas, tel qu'il a été désigné par l'Article LXVI, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le

Vienne, appartient en pleine souveraineté à la Belgique, laquelle s'engage à payer annuellement au Roi de Hollande, et à ses Successeurs, dans l'ordre établi par le Pacte de Famille de 1783,* la somme de 190,000 florins des Pays Bas.

V. La Belgique supportera, du chef du Grand Duché de Luxembourg—1°. La part des Dettes antérieures à l'établissement du Royaume des Pays Bas, lesquelles pèsent sur cette Province comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens.

2°. La portion qui, d'après les règles déterminées aux Articles VII, —XVIII, retombe à sa charge dans les Dettes communes contractées pendant l'existence du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d'être considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique, et conservera ses libres communications avec l'Allemagne, par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3. *Partage des Dettes.*

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché de Luxembourg, supportera les Dettes et Obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établissement du Roy-

cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière Rivière, jusqu'aux limites du ci-devant Canton François de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au Grand Duché de Luxembourg.

LXIX. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, possèdera, à perpétuité, pour lui et ses Successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non-cédée à la France par le Traité de Paris; et sous ce rapport elle sera réunie au Grand Duché de Luxembourg.

.Des contestations s'étant élevées sur le dit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possèdera, en toute propriété, la dite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg. Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des Arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des 2 Compétiteurs, et les autres au nombre de 3, par les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les 6 Mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des Compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnifiera de la perte des revenus provenant des droits de Souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux Lois de la substitution qui forme son Titre.

* See Martens' Treaties. Vol. 11. Page 405.

aume, jusqu'au 1^{er} Octobre, 1830, seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pays Bas pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux Parties Contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Article précédent, est compris l'amortissement de la Dette, tant active que différée, dans la proportion des Dettes primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, &c. faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre que ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires; et la valeur en sera portée en compte à celui des deux Pays qui reste détenteur de ces objets.

XII. Il en sera de même des armes, du matériel, et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art, et de tous autres objets quelconques acquis en commun, et dont l'une des deux Parties reste en possession.

XIII. Le Gouvernement Hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges, et le montant des cautionnemens fournis par des Comptables Belges.

XIV. Le Gouvernement Hollandais remboursera de même la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires, ainsi que du *reliquat* des sommes versées par la France pour la liquidation de l'arriéré Français, et pour la dotation de la légion d'honneur.

XV. Il sera tenu compte, par chaque Pays, des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

XVI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte de toutes les opérations du Syndicat depuis son établissement, et de sa situation au 30 Septembre, 1830; cet objet sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'Article VIII. Ce compte sera soumis à une Commission mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

XVII. Les vaisseaux et navires de guerre existant au 30 Septembre, 1830, seront partagés par portion égale entre les deux Pays.

XVIII. Il sera faite une juste évaluation des pertes occasionnées aux particuliers par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, et les inondations causées à la suite de la rupture des digues. Le montant de cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

(Annexe.C.)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 24 Septembre, 1831.

Les Soussignés, &c. ont l'honneur de communiquer à leurs Excel-

lences les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Projet de Traité ci-joint qu'ils ont reçu du Plénipotentiaire Belge, ainsi qu'un Extrait* des remarques dont ce Projet était accompagné.

En faisant cette communication à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et en les invitant à leur transmettre les observations qu'elle peut motiver de leur part, les Soussignés prennent la liberté de leur exprimer le désir de recevoir ces observations dans la matinée de Lundi prochain au plus tard, tout délai ultérieur dans la marche des Négociations ne pouvant avoir, aux yeux de la Conférence, que les suites les plus préjudiciables.

Les Soussignés, &c.

(Annexe D.)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 24 Septembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont l'honneur de communiquer à M. le Plénipotentiaire Belge, les Réponses ci-jointes qu'ils ont reçues de la part des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, à deux des questions qu'ils leur avaient adressées le 3 de ce mois. Ils s'empressent de communiquer également à M. le Plénipotentiaire Belge l'Extrait† d'une Réponse qu'ils ont reçu relativement à la 2^e de ces questions, qui concerne le Grand Duché de Luxembourg.

En faisant ces Communications à M. le Plénipotentiaire Belge, et en l'invitant à leur transmettre les observations qu'elles peuvent motiver de sa part, les Soussignés ne sauraient que lui exprimer avec instance le désir de recevoir ces observations dans la matinée de Lundi prochain au plus tard, tout délai dans la marche des Négociations ne pouvant avoir, aux yeux de la Conférence, que les suites les plus préjudiciables.

Les Soussignés s'empressent, &c.

No. 44.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 26 Septembre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance des observations qui leur ont été communiquées respectivement par les Plénipotentiaires Hollandais et par le Plénipotentiaire Belge, en réponse au Notes de la Conférence du 24 de ce mois. (A. B.)

Après avoir attentivement pesé ces observations, et avoir remarqué avec peine que les Communications faites par les 2 Parties, au sujet de propositions premières essentiellement divergentes, ne se rapprochent elles-mêmes sur aucun point, et forcent de croire que les explications nouvelles de la même nature, loin de conduire aux résultats réclamés

* L'Extrait se trouve indiqué par des []. Voyez Page 129. † Page 133.

par l'intérêt général, ne feraient que prolonger indéfiniment un état d'hostilité et de malheur, la Conférence a reconnu, qu'elle se trouve obligée de puiser, dans les informations dont elle est maintenant munie sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la Belgique, et sur les droits que l'une et l'autre invoquent, les moyens d'arrêter une série d'Articles qui puissent servir de Bases à un Traité Définitif entre les deux Parties, et satisfaire à l'équité, à leurs intérêts, et à ceux de l'Europe.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 26 Septembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir Samedi soir à 11 heures, la Note que leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont adressée ce jour là, 24 Septembre, accompagnant un Projet de Traité présenté à la Conférence par l'Agent du Prince Léopold, sur lequel leurs Excellences désiraient de recevoir les observations des Soussignés dans la matinée de Lundi au plus tard.

L'empressement que les Soussignés ont mis à répondre aux ouvertures de la Conférence faites dans les premiers jours de ce mois, et celui qu'ils mettront à remplir encore aujourd'hui ses désirs, lui fourniront la preuve que ce n'est pas à la Hollande, que pourront être imputés des délais, que la Conférence juge pouvoir entraîner les suites les plus préjudiciables.

A la lecture des Pièces jointes à la Note de leurs Excellences, les Soussignés ont été dans le doute si une réponse sérieuse était nécessaire, et s'il n'y avait pas plus de dignité à abandonner à la sagesse de la Conférence et à l'application des principes posés dans ses Protocoles, le soin de faire justice de prétentions, qui, aux yeux des Soussignés, paraissent marquées avant tout par l'esprit de vertige. Ils se sont demandés s'il ne suffisait pas de rappeler simplement le texte entier de la Réponse détaillée de leur Gouvernement en date du 12 Juillet, et de se borner eux-mêmes à reproduire leur propre Réponse du 5 Septembre dernier. Mais indépendamment de ces Actes, auxquels ils se réfèrent spécialement, les profonds égards que les Soussignés ont voués et voueront constamment à tout ce qui leur vient de la part des Représentans des 5 Cours, les engage à leur soumettre les observations suivantes.

1. *Sur les limites entre la Hollande et la Belgique.*

C'est en vain qu'à Bruxelles on s'occupe péniblement de la recherche de lignes arbitraires, pour trouver la démarcation entre la

Hollande et les anciennes Provinces Autrichiennes des Pays Bas. Ces limites ont été tracées par 80 ans de guerre contre l'Espagne, et se trouvent, quant à leurs principales dispositions, fixées dans le *Traité de Munster*.* Ce sont ces titres imposans, c'est le principe conservateur proclamé récemment encore par le Ministère actuel d'Angleterre, que les insurrections ne doivent, sous aucun prétexte, porter atteinte à la sécurité extérieure, et à la tranquillité intérieure des Etats voisins. Ce sont les déclarations expresses des 5 Cours, conformes à ce principe, et proclamées comme irrévocables, que la Hollande, en se séparant des Provinces Autrichiennes des Pays Bas, annexées à son ancien Territoire par la politique éclairée des Cabinets, oppose, et ne cessera d'opposer, à de folles prétentions, à des impiètemens coupables, et à des actes hostiles d'usurpation, lesquels, si la sagesse de la Conférence ne parvenait promptement, comme elle parviendra sans doute à les faire disparaître, seront, une récente expérience l'a déjà prouvé, des causes permanentes de guerre.

La Hollande n'entend pas que la Belgique touche à un Territoire arrosé du sang et de la sueur de ses industriels habitans ; et les limites qui ferment ce Territoire, si la puissante Maison d'Autriche, occupée autrefois si activement du bien-être de ses Sujets en Flandre et en Brabant, a su s'en accommoder, paraîtront sans doute, aux yeux des 5 Cours, assez bien dessinées pour que la Belgique s'en contente.

Jusqu'au point où commence la ligne de contiguité, ces limites sont brièvement mais exactement énoncées dans la Pièce A, jointe à la Réponse des Soussignés du 5 Septembre. Quant à cette ligne de contiguité, proposée par les Soussignés ils ne perdent pas de vue que pour établir la libre communication avec Maestricht, Forteresse conquise par le Prince Frédéric Henri, et cédée à la République, et seulement à la République, par l'Article III. du *Traité de Munster*,* ils ont demandé

* *Extract of the Treaty of Peace between Spain and the Low Countries. Munster, 30th January, 1648.*

ART. III. Chacun demeurera saisi, et jouira effectivement, des Pays, Villes, Places, Terres; et Seigneuries, qu'il tient et possède à présent, sans y être troublé ni inquiété directement ni indirectement, de quelque façon que ce soit ; en quoi on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, qui en dépendent. Et en suite toute la Mairie de Bois le Duc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, et Plat-Pays, dépendans de la dite Ville et Mairie de Bois le Duc, Ville et Marquisat de Berges sur Zoom, Ville et Baronie de Breda, Ville de Maestricht, et ressort de celle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave, et Pays de Kuyk, Hulst, et Baillage de Hulst, et Hulster Ambacht, et aussi Axelo Ambacht, assis aux côtés méridional et septentrional de la Gueldre, comme aussi les Forts que les dits Seigneurs Etats possèdent présentement au Pays de Waes, et toutes autres Villes et Places que les dits Seigneurs Etats tiennent en Brabant, Flandres, et ailleurs, demeureront aux dits Seigneurs Etats en tous et mêmes Droits et

une plus forte portion de Territoire que n'en possédait la République dans le Limbourg. Mais ils ont pensé y pouvoir prétendre à cause de l'annexion géographique à la Belgique, de la Province de Liège et des 10 Cantons, annexations qui, étant faites simultanément avec l'érection du Royaume, quant à ce qui concerne la Province de Liège, et postérieurement à cette érection, quant à ce qui regarde les 10 Cantons, donnent à la Hollande, à l'époque de la dissolution de l'union, un droit incontestable de partage.

2. *Sur les arrangements relatifs au Grand Duché de Luxembourg.*

Les Soussignés croiraient porter atteinte aux déclarations formelles et explicites des 5 Cours par rapport aux droits de la Maison de Nassau et de la Confédération Germanique sur le Grand Duché, consignées soit dans le plupart des Protocoles, soit dans la Note de leurs Excellences du 7 Juin, en discutant sérieusement des propositions qui paraissent inconvenantes. Car les Soussignés se permettront de faire observer, que des arrangements de famille établissant des compensations provisoires, ne donnent aucun droit à des tiers pour y fonder des calculs arbitraires, ou pour les substituer à des revenus réels infiniment supérieurs: finalement, le Roi, informé par le Protocole 36^{me} des vœux des 5 Puissances, et toujours disposé à concourir, dans tout ce qui est juste et équitable, à la consolidation de la paix, a fait émettre à la Diète de Francfort un Vote conforme à ceux de l'Autriche et de la Prusse; mais attendu qu'il y allait de ses intérêts les plus directs, et de ceux de ses augustes Agnats, Sa Majesté n'a pas hésité à faire connaître publiquement et solennellement son intention de ne se prêter à des cessions dans le Grand Duché, que moyennant des indemnités territoriales complètes. Toute autre proposition étant ainsi repoussée d'avance comme inadmissible, les Soussignés sont persuadés que celles que la Conférence leur fera parvenir, seront de nature à pouvoir être placées sous les yeux de Sa Majesté.

3. *Partage des Dettes.*

Dans l'examen de cette importante question, il est un principe incontestable, dont l'application préviendra beaucoup d'erreurs et d'abstractions, savoir, qu'à l'époque de la séparation, les deux Parties se retirent avec ce qu'elles avaient apporté dans la communauté, et qu'elles partagent dans une juste proportion (par exemple celle de la population) les Dettes faites en commun. Vouloir, sous ce dernier rapport,

Parties de Souveraineté et supériorité, sans rien excepter, et tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays Bas Unis. Bien entendu, que tout le reste du dit Pays de Waes, exceptant les dits Forts, demeurera au dit Seigneur Roi d'Espagne. Touchant les trois quartiers d'Outre Meuse, savoir Fauquemont, Dalem, et Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils se trouvent à présent; et en cas de dispute et controverse, elle sera renvoyée à la Chambre mi-partie, de laquelle il sera parlé ci-après pour y être décidée.

entrer dans des spécialités, disséquer, pour ainsi dire, une administration de 15 années, rechercher ce qui paraît légal ou non, et cela pour des faits accomplis devant des discussions et des votes libres des Députés de la Nation, ce seroit viser à un but impossible à atteindre, ce seroit heurter toutes les notions du Gouvernement Représentatif, et remettre, en un mot, en discussion tous les Budgets et toutes les mesures administratives et financières, qui ont formé, pendant 15 ans, le régime économique du Royaume. En se livrant à ces considérations, les Soussignés sont heureux de pouvoir citer l'Europe entière comme témoin de l'étonnante prospérité des Provinces méridionales, jusqu'à l'époque de l'insurrection, pour en conclure qu'elles ont eu une large part dans les soins infatigables du Gouvernement, pour accroître leur prospérité et leur bien-être.

Sans doute une liquidation est nécessaire : la Conférence et le Roi en ont également reconnu le besoin, et dès le mois de Mars une Commission avait été désignée par Sa Majesté pour se livrer, conjointement avec des Commissaires Belges, à cet important travail. Si, par rapport à quelques points mentionnés dans le Projet, les intérêts des Belges sont en souffrance, la faute n'en est certes pas à la Hollande, trop amie de l'ordre et de la régularité pour ne pas hâter de tous ses vœux l'époque de l'appurement des comptes, et la liquidation des justes réclamations tant générales qu'individuelles. Mais pour parvenir à ce grand résultat, le Projet Belge observe un profond silence sur la mesure indispensable que la Conférence a eue invariablement en vue, savoir, soit de faire consentir la Belgique, jusqu'au terme de la liquidation, au paiement d'une somme mensuelle (sujette elle-même à liquidation ultérieure) destinée à couvrir depuis le 1^{er} Novembre, 1830, sa part présumée dans les charges que les 8 Articles de Londres avaient exclusivement imposées au Trésor Royal : soit de convenir d'une somme en bloc, moyennant laquelle la Belgique serait quitte envers la Hollande, sans qu'il pourrait résulter de la liquidation, indispensable dans tous les cas, de plus fortes obligations à sa charge.

A cette occasion il est du devoir des Soussignés de rappeler à l'attention de leurs Excellences, que dans l'évaluation des sommes dues par la Belgique, ils ne comprennent pas seulement les Dettes d'origine Belge, et celles contractées en commun, mais, encore d'après les principes de justice posés par les 5 Cours dans le 12^{me} Protocole, " les Dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir."

L'Article XVII parle du partage de la Flotte. Cette prétention, et toutes celles de même nature, sont inadmissibles, comme contraires au principe que chacun se retire de la communauté avec ce qu'il y a apporté.

La Belgique pendant 15 ans a eu sa part dans les bénéfices résul-

tant des livraisons à la Flotte pour objets de constructions d'armement, et d'habillement; son commerce a joui de la plus vigilante protection, soit dans les mers de l'Europe, soit dans celle des Indes. La Flotte a rempli ses obligations: elle est retournée à sa destination primitive.

Au dernier Article, la réponse des Soussignés sera courte; que ceux qui ont à se plaindre des désastres auxquels cet Article fait allusion, s'adressent aux hommes imprudens qui les ont provoqués. La Hollande ne leur doit rien.

En se référant aux remarques marginales jointes au Projet qu'ils ont l'honneur de renvoyer, les Soussignés regardent leur tâche accomplie, et s'empressent d'exprimer leurs vœux que leurs Excellences recueillent bientôt les fruits de leurs soins bienveillans, et parviennent promptement à établir avec les Soussignés ce Traité Définitif, destiné à faire succéder la paix et la tranquillité à tant d'orages.

Ils ont l'honneur de renouveler, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe A. 1.)

Observations des Plénipotentiaires Hollandais.

La Hollande ayant refusé son agrément aux Articles Préliminaires de Paix proposés par la Conférence, elle proteste contre toutes leurs conséquences qui lui seraient préjudiciables.

Traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des Articles Préliminaires de Paix, arrêtés par la Conférence le 26 Juin, 1831, et adoptés par le Congrès Belge le 9 Juillet.

1°.—*Limites entre la Belgique et la Hollande.*

Ainsi Philippine, Sas de Gand, l'Ecluse, avec leurs rayons, plus Venlo, restant aux Belges, il y aurait violation du principe que la Hollande ne doit pas, à la cessation de la communauté, être dans un état de possession moins favorable qu'à l'époque de la réunion.

ART. I. La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante: elle part du bras de mer, *Het Zwyn*, s'étend le long du *Geule*, de *Brackman*, du *Sas Gat*, jusqu'au *Sas de Gand*; de là elle suit les limites actuelles de la Flandre dite Zélandaise, et du Brabant Septentrional jusqu'à *Meyel*.

De cet endroit il sera tiré une ligne qui passera au nord de *Venlo* jusqu'au Territoire Prussien.

Que la Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Pro-

II. La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la Pro-

K

vince actuelle du Limbourg; cela est fort bien; mais la Hollande ne saurait admettre sa renonciation à des enclaves qui, à aucun titre, n'ont appartenu à la Belgique, et dont, au contraire, la Hollande a acheté le dominium utile, ou rédimé les droits féodaux, en passant des Conventions à titre onéreux, soit avec la France, soit avec la Prusse, soit avec l'Electeur Palatin; transactions qui rentrent dans la catégorie de res inter alios acta. Cette mention des enclaves provient évidemment de l'erreur qui a fait considérer l'indication de l'an 1790, non pas comme un simple tracé de limites, mais comme rappelant tous les droits de propriété existans à cette époque. Si tel pouvait avoir été le but de cette indication, la Hollande serait fondée à exercer aussitôt son droit de fermer l'Escaut.

Même observation; et nouvelle violation du principe, qui a servi de base à toutes les Négociations avec les 5 Cours, que la Hollande ne pouvait sortir de l'union avec moins de Possessions qu'elle n'en avait apportées. On ne peut s'empêcher de trouver cette dénomination de Villages un peu légère, quand on songe qu'elle comprend la Ville de Venlo et Stephenswaard, faisant avec Maestricht, dont la Belgique veut débarrasser la Hollande, une Population dans le Limbourg de 83,000 habitans.

Indépendamment du principe invoqué contre les projets d'usurpation de la Belgique, on se demande, si la délimitation en Flandre, telle qu'elle existait sous la Maison

vince actuelle du Limbourg, à partir du point où passe la ligne qui sera tracée aux termes de l'Article 1^{er}; et elle renonce également à toutes les Villes, Communes, et Territoires enclavés dans le Brabant Septentrional et la Gueldre, et lesquels, en 1790, n'appartenaient pas à la République des Provinces Unies, notamment Huizen, Malbourg, le Lymers, avec la Ville de Zevenaer, le Village d'Oeffelt, Boxmeer, Ravenstein, Meghen, et Gemert.

III. La Hollande, de son côté, renonce : 1^o. à la part de souveraineté qu'elle exerçait en 1790, dans la Ville de Maestricht, conjointement et par indivis avec le Prince Evêque de Liège. 2^o. Aux Villages dits de la Généralité, situés dans le Limbourg actuel, et désignés au Traité de Fontainebleau du 8 Novembre, 1785.* 3^o. A l'Ecluse, à Philippine, au Sas de Gand, et à la partie distraite de la Flandre Hollandaise par l'Article 1.

Les 5 Puissances se réservent de disposer du droit de garnison dans la Ville de Maestricht.

* See Martens' Treaties. Vol. II. Page 602.

d'Autriche, n'a pas, sous tous les rapports, répondu aux besoins de ses habitans ?

2°.—Arrangemens relatifs au Grand Duché de Luxembourg.

IV. Le Grand Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les Articles LXVIII et LXIX de l'Acte Général du Congrès de Vienne,* appartient en pleine souveraineté à la Belgique, laquelle s'engage à payer annuellement au Roi de Hollande, et à ses Successeurs, dans l'ordre établi par le Pacte de Famille de 1783,† la somme de 190,000 florins des Pays Bas.

On ne peut que rappeler la Déclaration du Roi Grand Duc, que tout sacrifice de ce chef lui devrait être bonifié territorialement. Ainsi il devient superflu d'ajouter, relativement à la somme proposée de 190,000 florins, qu'elle n'a jamais été censée représenter ni en tout ni en partie, les revenus du Grand Duché, lesquels approximativement s'élèvent à la somme de 1,800,000 florins.

V. La Belgique supportera du chef du Grand Duché de Luxembourg: 1°. La part des Dettes antérieures à l'établissement du Royaume des Pays Bas, lesquelles pèsent sur cette Province, comme ayant fait partie des Pays Bas Autrichiens: 2°. La portion qui, d'après les règles déterminées aux Articles VII—XVIII, retombe à sa charge dans les Dettes communes contractées pendant l'existence du Royaume des Pays Bas.

VI. La Ville de Luxembourg continuera d'être considérée, sous le rapport militaire, comme Forteresse de la Confédération Germanique, et conservera ses libres communications avec l'Allemagne par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3°.—Partage des Dettes.

Pour prouver à quel point cette rédaction est inadmissible, il suffira

VII. La Belgique, y compris le Grand Duché de Luxembourg,

* See Page 137.

† See Martens' Treaties. Vol. II. Page 405.

de faire remarquer, que la Dette Austro-Belge a été mise à la charge du Trésor Royal, non pas avant, mais après, l'établissement du Royaume des Pays Bas. Aucune Dette n'a pu être créée ni inscrite hors les formes légales, et sans la participation des Etats Généraux.

Exécution impossible, après une administration de 15 années, constamment exercée sur le principe de l'amalgame complète de tous les intérêts.

Le Trésor Royal ayant été commun pendant tant d'années, il faut considérer comme des faits consommés tous les payemens faits pendant cet intervalle, tant à charge qu'à décharge, en vertu des Lois financières annuelles.

Faits consommés, non susceptibles de révision.

Impossible à réaliser, après les changemens nombreux, et de toute espèce, que les évènements de la dernière année ont apportées dans la situation de ces établissemens.

Même observation.

supportera les dettes et obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du Royaume des Pays Bas.

Les Dettes contractées légalement depuis l'établissement du Royaume jusqu'au 1^{er} Octobre, 1830, seront supportées par portions égales.

VIII. Les dépenses faites par le Trésor des Pays Bas, pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux Parties Contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en déduction de la Dette afférente à l'autre Partie.

IX. Parmi les dépenses mentionnées en l'Article précédent, est compris l'amortissement de la Dette, tant active que différée, dans la proportion des Dettes primitives, conformément à l'Article VII.

X. Il sera tenu compte, de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, &c. faites dans chacun des deux Pays, à quelque titre que ce soit.

XI. Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires, et la valeur en sera porté en compte à celui des deux Pays qui reste détenteur de ces objets.

XII. Il en sera de même des armes, du matériel, et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art, et de tous autres objets quelconques acquis en commun, et dont l'une des deux Parties reste en possession.

Objets de liquidation qui paroissent fondés.

Ces différens fonds et caisses sont soumis à des réglemens spéciaux; les intéressés Belges peuvent faire valoir leurs réclamations, qui seront liquidées sans que pour cela il y ait lieu au partage.

On ne croit pas qu'il reste à liquider des sommes versées par la France; s'il existe des arriérés, les titulaires pourront produire leurs titres devant la Commission de Liquidation.

Objet de liquidation.

Même observation qu'à l'Article VIII.

Prétention inadmissible.

La Flotte pendant 15 ans a servi les intérêts communs des Hollandais et des Belges en Europe comme aux Indes. Les auteurs de l'insurrection ont, sans doute, calculé que son service n'étoit plus utile à la Belgique: elle reste à l'Etat qui l'avoit apporté dans la communauté.

XIII. Le Gouvernement Hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges, et le montant des cautionnemens fournis par des Comptables Belges.

XIV. Le Gouvernement Hollandais remboursera de même, la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires, ainsi que du *reliquat* des sommes versées par la France, pour la liquidation de l'arriéré Français, et pour la dotation de la Légion d'Honneur.

XV. Il sera tenu compte par chaque Pays des sommes qui se trouvoient dans les caisses publiques.

XVI. Le Gouvernement Hollandais rendra compte de toutes les opérations du Syndicat depuis son établissement, et de sa situation au 30 Septembre, 1830. Cet objet sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'Article VIII. Ce compte sera soumis à une Commission Mixte, nommée par les deux Gouvernemens.

XVII. Les vaisseaux et navires de guerre existans au 30 Septembre, 1830, seront partagés, par portions égales, entre les deux Pays.

On est étonné de trouver entre la mention des dommages particuliers, causés par la reprise des hostilités et celle des inondations, un retour sur le bombardement d'Anvers, que tout le monde sait et convient avoir été provoqué par les excès des Volontaires Belges.

La reprise des hostilités annoncée depuis le mois de Juin, pour des cas qui se sont vérifiés, doit être attribuée à ceux qui ont poussé la révolution hors de son cercle, et l'ont rendue usurpatrice et envahissante sur les Etats voisins. Quant aux inondations autres que celles commandées pour la défense des Places fortes, et dont personne n'a droit de se plaindre, elles ont été parfaitement justifiées par des travaux d'attaque perfidement élevés le long de l'Escaut, et dont la démolition actuelle a constaté la dangereuse existence. Non, la Hollande ne doit rien de ces chefs. Elle serait plutôt fondée à demander des indemnités pour les inondations morales que la révolte en Belgique a exercées sur la valeur des effets publics et des propriétés, diminuée de plus d'un tiers.

XVIII. Il sera faite une juste évaluation des pertes occasionnées aux particuliers par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, et les inondations causées à la suite de la rupture des digues. Le montant de cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

(Annexe B.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 26 Septembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur d'accuser réception à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, des Réponses qu'ils ont reçues de la part des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Hollande, aux Questions adressées par la Conférence le 3 de ce mois. Ces Pièces, reçues par le Soussigné dans la nuit du 24 du courant, étoient accompagnées d'une Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, datée le 24, et par laquelle leurs Excellences invitent le Soussigné à leur transmettre ses

observations, et expriment le désir de les recevoir dans la matinée de Lundi (26,) au plus tard.

Quelque limité que soit ce tems pour l'examen et la discussion des nombreuses questions que soulève le travail communiqué par leurs Excellences, le Soussigné tient trop à cœur de ne point retarder, par son fait, la marche des Négociations, pour différer d'un seul jour l'envoi de ses observations.

En conséquence, il a l'honneur d'adresser à la Conférence des Notes en réponse aux propositions des Plénipotentiaires Hollandais. Leurs Excellences s'apercevront sans peine que le Soussigné, pressé par le tems, n'a fait qu'indiquer les idées principales, et n'a pu donner à ses observations, fondées sur une masse de faits irrécusables, le développement dont elles sont susceptibles. Mais leurs Excellences suppléeront à ce qui manque de ce côté, et rendront sans doute justice à l'esprit de modération et d'équité qui a présidé à la rédaction de ces Pièces.

Le Soussigné ne saurait trop insister sur un point, c'est que, par leurs propositions, les Plénipotentiaires Hollandais attaquent tous les élémens de prospérité industrielle et commerciale de la Belgique, et portent atteinte même aux intérêts des autres Etats. Ce n'est pas seulement une difficulté de Territoire que l'on élève, mais une véritable question d'existence. Cette considération suffiroit à elle seule pour montrer, non seulement que ces propositions sont inadmissibles par la Belgique, mais que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, guidés dans leur médiation bienveillante et éclairée par des règles de justice et de saine politique, ne sauroient y avoir aucun égard. Ces propositions en effet, sont diamétralement contraires aux idées énoncées dans tous les Actes de la Conférence, aux principes qu'elle a toujours invoqués, aux intentions qu'elle a manifestées, au but qu'elle a constamment déclaré être le seul qu'elle se proposoit d'atteindre :—elles sont contraires aux moyens de “ combiner l'indépendance de la Belgique avec les Stipulations des Traités, avec les intérêts et la sécurité des autres Puissances, et avec la conservation de l'équilibre Européen.” (Protocole du 20 Décembre, 1830.) Elles sont contraires aux “ moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les 5 Puissances ont voué une active sollicitude, et d'offrir à la Belgique les meilleures garanties de repos et de sécurité.” (Protocole du 20 Janvier, 1831.) Elles sont contraires aux vues qui dirigent les 5 Puissances, qui veulent que “ la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir.” (Protocole du 27 Janvier, 1831.)

Le Soussigné, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B. I.)—*Observations du Plénipotentiaire Belge sur la Pièce A. adressée à la Conférence par les Plénipotentiaires Hollandais, et relative aux Limites.*

LES Plénipotentiaires Hollandais proposent que les Frontières de la Hollande soient définitivement, par le Traité avec la Belgique, ce qu'elles étaient pour les Provinces Unies des Pays Bas en 1790, sauf quelques modifications indiquées.

Aucun changement ne serait apporté par là, aux anciennes limites vers la rive gauche de l'Escaut ; et, en s'éloignant de la rive droite par la ligne de démarcation entre le Brabant Septentrional, d'une part, et les Provinces d'Anvers et de Limbourg, de l'autre, il n'y aurait non plus rien d'innové, jusqu'au dessous de Valkenswaard. Mais, parvenus à ce point, les Plénipotentiaires Hollandais tracent une ligne droite vers le midi, jusqu'à la Frontière de la Province de Liège, à travers la Province de Limbourg, dont ils enlèveraient ainsi plus des trois quarts à la Belgique, pour s'assurer à la fois et la rive gauche et la rive droite de la Meuse.

Les Territoires et Pays situés au nord et à l'est de cette démarcation, et qui se trouveraient dévolus à la Hollande, contiennent une Population de près de 200,000 âmes. La Hollande obtiendrait ainsi à la fois deux avantages ; 1°. celui d'un accroissement considérable, en réunissant à ses Possessions une grande étendue de terrain, qu'elle n'avait jamais possédée ; 2°. l'avantage de recouvrer en totalité, ce qu'elle avait d'enclaves dans le Limbourg, à l'exception des 7 Villages de Lummel, Zepperen, Groot-Loon (ou Grand-Loz,) Koninxheim, Houpertingen, Feulen, (ou Fologne) et Rutten (ou Russon) qui resteraient à la Belgique, et dont la Population réunie s'élève à 5,600 âmes, (près de 1,000 maisons sur 6,000 hectares de terrain.) Or, les enclaves que la Belgique possédait dans la Hollande, et dont cette dernière se verrait dotée, présentent une surface de 90,000 hectares, 9,000 maisons, et plus de 46,000 Habitans.

C'est là ce qui, dans la Note à laquelle on répond, s'appelle *une addition de Territoire peu importante par elle-même*. La Note ajoute, contre la notoriété universelle, et contre l'évidence de faits, que le sol de cette belle partie du Limbourg consiste en *un terrain peu fertile*, et elle dissimule que sur ce terrain se trouvent de belles et riches houillères, d'où la Hollande tirerait une quantité telle de charbon, dont l'usage est devenu presque général chez les Hollandais, qu'elle subviendrait ainsi à la moitié de ses besoins de consommation.

Les Articles présentés par Messieurs les Plénipotentiaires Hollandais ont eu en vue, dit-on, d'établir une ligne de démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques, et d'assurer au Roi de Hollande une communication libre avec Maestricht.

Mais, afin d'éviter des contestations éventuelles, faudrait-il consacrer

un système d'envahissement de tous les objets en litige, sans tenir compte de la justice et du bon droit ? Le seul motif des convenances de voisinage, et de contiguité, deviendrait-il un titre légitime de possession ? N'y a-t-il donc que ce moyen de parvenir à réaliser le système de désenclavement et de contiguité ? Faut-il, pour l'établir, tracer arbitrairement, au sein d'une Province, une ligne idéale qui interrompt brusquement les relations du commerce, brise tous les liens, et affaiblit le nouvel Etat dans une des parties les plus importantes de son Territoire ? Et pour communiquer plus facilement avec la Ville de Maestricht, qui n'a jamais appartenu en souveraineté à la République des Provinces Unies, et dont les Hollandais préjugent aujourd'hui l'acquisition en leur faveur, serait-on fondé à s'adjuger encore la presque totalité d'une Province, qui en aucun temps ne fut la propriété de l'ancienne Hollande ?

Le Plénipotentiaire Belge, dans sa Note du 23 Septembre, fournie à l'appui d'un Projet de Traité de Paix, formulé en 18 Articles, a prévu cet argument, sur lequel il s'est exprimé ainsi :—

“ Tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des Peuples voisins, les principes mêmes invoqués par la Conférence, les enseignemens de l'histoire, et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que la question (de Maestricht) soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son Territoire environne de toutes parts la Ville, qui ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où celle-ci posséderait le Territoire jusqu'au Brabant Septentrional. Or, le Territoire compris entre Venlo et Maestricht appartient de droit à la Belgique : elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de *transit* avec l'Allemagne, et en se mettant en opposition avec les intérêts du Pays, et avec la sage politique suivie sous l'ancien Gouvernement Autrichien. Le Soussigné se réfère à cet égard, 1°. à la Note Verbale du 6 Décembre, 1830,* fournie par le Comité Diplomatique Belge à Lord Ponsonby et à M. Bresson, et 2o. à la Notice sur Maestricht ci-annexée.”*

Vainement voudrait-on soutenir qu'à l'exception de quelques Districts, la partie du Limbourg désignée par les Plénipotentiaires Hollandais ne faisait point partie des Pays Bas Autrichiens. Le Gouvernement Belge, en plusieurs circonstances plus récentes, a fournis des Mémoires et des Notes, appuyés de faits irrécusables, qui, à cet égard, expliquent l'état de choses, tant pour ce qui concerne Maestricht et la souveraineté exercée par *indivis* en cette Ville par le Prince Evêque de Liège, et par les Etats-Généraux, que pour les droits des Pays Bas Autrichiens sur le reste du Limbourg, à l'exception d'une soixantaine de Villages, dont la Population pouvait s'évaluer approximativement à 45,000 âmes.

* See Recueil de Pièces Diplomatiques. Vol. I. Pages 15, 17.

Quoiqu'il en soit du système de désenclavement et de contiguïté, dont le Gouvernement Hollandais réclame l'application, il paraîtra sans doute évident, aux yeux de tout juge désintéressé, que le Cabinet de la Haye, en insistant sur l'opportunité d'une ligne de démarcation à tracer entre les 2 Territoires à partir de Valkenswaard pour arriver au-dessous de Tongres, n'a eu d'autre but que d'empêcher le commerce Belge de se mettre en contact, sur un point quelconque, avec la rive gauche de la Meuse, par le Limbourg, ou à plus forte raison, de se frayer une route de la rive droite de ce fleuve aux bords du Rhin, en se rapprochant de Cologne, soit au moyen d'un canal, soit par un chemin de fer. (*rail-way.*) La construction de ces moyens de communication ne présenterait aucune difficulté, si les Belges conservaient, sur leur propre Territoire, une route directe d'Anvers, par Ruremonde, jusqu'à la frontière de Prusse. Sur tous les autres points que leur laisseraient les propositions de la Hollande, les Belges rencontreraient des obstacles insurmontables, dans la nature du sol, pour l'établissement de communications sans lesquelles il n'y aurait pour eux aucun moyen de prospérité industrielle, aucun débouché pour le commerce de *transit*. Car il ne faut pas le dissimuler, les véritables élémens de prospérité pour les Belges, élémens dont la Providence a gratifié leur sol riche et fertile, mais dont la politique Hollandaise, invariable dans sa marche hostile, a souvent tari la source féconde, c'est la navigation de la Meuse, faculté que détruirait l'arrangement proposé; c'est la libre navigation de l'Escaut, de ce fleuve que, grâce aux principes larges arrêtés au Congrès de Vienne, une jalousie commerciale ne parviendra plus à fermer; c'est enfin, (et l'importance de ce dernier point mériterait qu'il fût placé en première ligne) c'est la libre navigation du Rhin. La Conférence, dans sa sollicitude pour les intérêts commerciaux, a promis aux Belges ses bons offices, pour assurer à leur pays la jouissance de ce grand moyen de communication. Le sort futur d'un Etat naissant, le commerce et l'industrie des Etats voisins, sont trop directement et trop intimement liées à la solution de cette question, pour que la Conférence puisse en perdre de vue l'importance et la nécessité.

De ce qui précède résulte la preuve que le système proposé par le Cabinet de la Haye saperait dans sa base l'existence politique du nouveau Royaume. Aussi le Gouvernement Belge, en proposant, dans son Projet de Traité, la ligne de démarcation entre les deux Pays la seule qui soit praticable, n'a été déterminée que par la connoissance des besoins impérieux de la Belgique.

Le Mémoire auquel on répond, ajoute que la Hollande se réserve de *traiter sur la Province de Liège et sur les Cantons cédés par la France*. Cette phrase présente dans sa laconisme, un sens tellement contraire aux principes établis, et à toutes les notions de justice et de droit public, qu'elle n'est aux yeux du Soussigné, que le fruit de l'irréflexion; et il se croit en conséquence dispensé d'en faire

ressortir davantage le caractère, et de combattre les prétentions insoutenables dont le peu de mots cités sembleraient annoncer l'existence. De semblables prétentions pourraient être considérées comme l'équivalent d'un refus de présenter des moyens d'arrangement dont la discussion sérieuse fût possible au Gouvernement Belge.

Le Soussigné ne terminera point ces observations sans remarquer, que dans son Mémoire le Cabinet de la Haye s'est tout-à-fait écarté de l'esprit et de la lettre du Protocole même du 20 Janvier, auquel la Hollande avait donné son adhésion : tandis que le Gouvernement Belge, toujours animé du sincère désir de terminer des contestations dont l'Europe désire la prompte conclusion, n'a demandé dans le Projet de Traité présenté en son nom, que l'exécution des 18 Articles proposés par la Conférence le 26 Juin, 1831, adoptés par le Congrès Belge le 9 Juillet, devenus Loi de l'Etat et obligatoires pour le Cabinet de Bruxelles. Si une seule des propositions Belges, datées du 23 Septembre, paraît s'écarter des Préliminaires du 26 Juin, c'est à dire en demandant l'Ecluse, Philippine, le Sas de Gand, et quelques autres Communes de la Flandre dite Zélandaise, il est évident qu'on n'a entendu faire ainsi qu'une proposition d'échange contre une portion équivalente du territoire qu'on offrait à la Hollande, et qui, d'après la Base de 1790, adoptée par la Conférence, et d'après le système des enclaves que ce point de départ établissait sur les territoires respectifs des deux Pays, se trouvait dévolu à la Belgique, conformément aux 18 Articles du 26 Juin.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Léopold, en offrant les Enclaves auxquelles la Belgique avait droit en Hollande, comme une compensation de cette partie de la Flandre Zélandaise, et des autres arrangemens territoriaux, croit avoir proposé le système d'échange le plus juste, le plus convenable à la nature du terrain, et le plus propre à présenter des gages de durée. Il a donné de cette manière une preuve de son amour pour la paix, de sa sollicitude pour les intérêts de la Nation Belge, intimement liés aux intérêts des Nations voisines ; et leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 grandes Cours sauront apprécier la droiture et la sincérité qui ont présidé à ses actes.

Quant au Luxembourg, le Soussigné se réfère purement et simplement à la proposition faite le 23 de ce mois, par le Gouvernement Belge, la seule qui soit admissible et qui soit basée sur des Actes et des Traités antérieurs. La Conférence sentira que toute idée d'un *échange territorial* doit être écartée, sa mise à exécution étant tout-à-fait impraticable pour un Pays resserré déjà dans des bornes déjà trop étroites. Le Soussigné, pour répondre par un seul fait à la longue énumération des sacrifices que la Hollande dit s'être imposés à cause de la réunion de la Belgique, renverra simplement au chiffre de la partie de l'ancienne Dette Hollandaise, dont la Belgique a depuis 15 ans payé le montant.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

(Annexe B. 2.)—*Observations du Plénipotentiaire Belge, sur la Pièce B. adressée à la Conférence par les Plénipotentiaires Hollandais, et relative au 3^{me}. Point :*

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relative au partage des Dettes.

LA Hollande propose de faire payer par la Belgique $\frac{1}{37}$ de la Dette du Royaume des Pays Bas. Pour apprécier la valeur de cette proposition, il importe d'examiner la nature et le montant de la Dette dont il s'agit.

Au 30 Septembre, 1830, la Dette Nationale des Pays Bas s'élevait à 780,000,000 de Dette active, et à 840,000,000 de Dette différée, (florins des Pays Bas.)

Lors de la réunion des deux Pays, la Hollande devait déjà 575,000,000 de Dette active, et 1,150,000,000 de Dette différée. De son côté la Belgique était grevée de 27,000,000 de Dette active, et 54,000,000 de Dette différée, y compris ce qu'on appela Dette Austro-Belge. La proportion entre les sommes dues par chacun des 2 Pays était donc comme 43gt. à 2.

Une autre somme de 14,000,000 de Dette active fut inscrite au grand livre, en vertu de la Loi du 9 Février, 1818, comme liquidation de l'arriéré des Pays Bas, dans lequel toutefois la Hollande était comprise pour une part beaucoup plus forte que celle de la Belgique.

Le reste de la Dette, lequel s'élève à 164,000,000 de Dette active, fut contracté en commun.

En 1816 le paiement des intérêts de la Dette active Hollandaise montait à 14,400,000 florins.

A la même époque, les dépenses annuelles de la Belgique pour 27,000,000 de Dette active, en y comprenant la Dette Austro-Belge, avaient été de 675,000 florins.

Or, comme les 2 Dettes furent confondues au 1^{er} Janvier, 1816, et que, de l'aveu même du Gouvernement Hollandais, la Belgique payait au moins la moitié du produit des impôts, il s'en suit qu'elle supportait une charge annuelle d'environ 7,000,000, pour paiement des intérêts de l'ancienne Dette Hollandaise, pendant les 15 années de la réunion : un tribut de 105,000,000 a donc été levé par la Hollande sur la Belgique. A cette somme il faut encore ajouter celles que la Belgique a payées pour l'amortissement de 2,830,000 florins Dette active, et de 565,000,000 Dette différée ; amortissement dans lequel la Belgique n'aurait dû entrer que pour $\frac{2}{37}$ tandis qu'elle en a payé la moitié.

On voit ainsi d'un coup d'œil, ce que la réunion a imposé de sacrifices à la Belgique ; et l'on ne s'étonnera plus de ce qu'elle ait senti si vivement le poids d'un fardeau sous lequel ce Pays aurait fini par succomber. Il ne peut et ne doit point s'exposer à voir se renouveler cette imposition d'une Dette étrangère, et le principe posé dans l'Article XII des Préliminaires du 26 Juin, et appliqué dans l'Article VII

du Projet de Traité fourni par le Soussigné, est le seul qui soit conforme à la justice et à la raison, comme aux intérêts de la Belgique.

Tel est cependant l'état des choses que la Hollande voudrait perpétuer, en se dégrévante, à la charge de la Belgique, d'une Dette d'environ 290,000,000, contractée avant la réunion des 2 Pays.

Quant aux obligations du Syndicat et aux rentes remboursables, il sera également nécessaire d'entrer en quelques détails sur cette institution.

Le Syndicat d'amortissement, créé par la Loi du 27 Décembre, 1822, remplaça le Syndicat des Pays Bas et la Caisse d'amortissement.

On n'a aucun Document qui établisse la balance de l'actif et du passif de la Caisse d'amortissement et du Syndicat des Pays Bas.

On ne peut juger non plus de l'emploi des différens crédits qui s'élèvent à plus de 250,000,000 de florins, dont le Syndicat d'amortissement a été doté.

Il est donc impossible d'examiner à fond l'état de la Dette sans connaître les opérations de cet établissement.

Dans la Note remise par les Plénipotentiaires de Hollande, on ne fait mention que du passif. Mais que devient l'actif? et cependant cet actif comprend la vente des domaines situés en Belgique, et dont le montant, versé dans la Caisse du Syndicat, s'élève à la somme de 42,063,037 florins. Après une perte aussi considérable et une atteinte aussi manifeste à ses droits de propriété, il serait contraire à toute justice d'imposer à la Belgique l'obligation de contribuer au paiement des bons domaniaux remboursables au 30 Septembre, 1830, lesquels représentent la valeur même des biens aliénés au détriment de la Belgique.

En compensation de la charge énorme que la Hollande voudrait faire peser sur les Belges, elle offre de les admettre à la navigation et au commerce des Colonies Hollandaises, sur le même pied que les Hollandais.

Le Soussigné fera observer que cette compensation deviendrait entièrement illusoire. Comment la Belgique pourrait-elle consentir à payer annuellement 7,000,000 de florins pour un droit de commerce et de navigation, dont la Hollande seule réglerait l'exercice? N'est-il pas évident que l'administration civile et militaire des Colonies, restant toujours entre les mains des Hollandais, il leur serait facile de réduire à rien les droits accordés aux Belges, soit par des entraves et des vexations continuelles, que l'éloignement des Colonies mettrait les Belges dans l'impossibilité de réprimer et même de constater, soit en accordant à d'autres Nations les mêmes avantages qu'aux habitans de la Belgique? Les entraves apportées depuis un an, sous les plus vains prétextes, à la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut, consentie sous les auspices des 5 Puissances, les difficultés sans cesse renaissantes

depuis 15 Ans sur la navigation du Rhin, ne sont pas des gages bien rassurans de la mise à exécution de l'offre faite par la Hollande pour le commerce des Indes, dont l'importance et les avantages pour la Belgique ont été singulièrement exagérés.

Après avoir présenté ainsi un dédommagement chimérique pour imposer aux Belges une charge réelle et accablante, le Gouvernement Hollandais voudrait encore grever de quelques portions de la Dette le Grand Duché de Luxembourg et une partie du Limbourg. Sur ce point, le Soussigné se bornera ici à faire observer, que le Cabinet de la Haye regarde comme accomplies des cessions de territoire auxquelles ne pourrait accéder la Belgique sans signer sa ruine complète.

L'Article 4 du Mémoire B. a pour objet les capitaux empruntés pour la construction d'ouvrages d'utilité publique ou particulière. On pourrait accepter la proposition faite dans ce paragraphe, si la rédaction portait les mots, *capitaux empruntés légalement*.

La disposition relative au séquestre mis en Belgique sur des biens et domaines patrimoniaux de la Maison de Nassau, est conforme aux stipulations énoncées dans les propositions du Soussigné. Il est bien entendu cependant, que les Palais situés en Belgique, ainsi que les redevances et sommes à payer par la Banque de Bruxelles, en compensation de la Liste Civile, ne sont pas considérés comme biens patrimoniaux, et qu'on entend réserver en tout cas les droits des tiers.

Le paragraphe 7 fournit au Soussigné l'occasion de faire remarquer à la Conférence combien il était difficile au Gouvernement Belge de présenter des propositions bien précises, relativement au partage des Dettes, puisque *tous les documens et titres se trouvent à la Haye*. Cependant, malgré l'absence de ces Documens, le Gouvernement Belge, désirant éclairer sur tous les points leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, et prévenir toute discussion ultérieure, et tout malentendu fâcheux, a réuni dans quelques Articles tous les élémens du Traité sur la Dette. Et à cette occasion le Soussigné ne peut se dispenser d'appeler l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, sur les nombreuses omissions du Mémoire fourni par les Plénipotentiaires de Hollande. En effet, il n'y est fait aucune mention des aliénations de domaines, des arsenaux, chantiers, et fonderies de canons, de la marine, des objets d'art acquis en commun, des consignations et cautionnemens, du fonds des veuves, de celui des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires, du reliquat de la liquidation de l'arriéré Français, de la dotation de la légion d'honneur, ni même des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

Le Soussigné fera observer en outre à la Conférence, que le choix de la Ville de la Haye, comme siège de la Commission de liquidation, aurait pour les Commissaires Belges des inconvéniens qu'il est facile d'apprécier. D'ailleurs, ce n'est pas seulement à la Haye, ainsi que

l'affirme la Note à laquelle on répond, que se trouvent les Documents : il y en a beaucoup, et ce sont les plus essentiels, dans la Ville d'Amsterdam ; leur nombre n'est pas tellement considérable que le transport en soit difficile.

Relativement au § 8, le Soussigné se réfère à l'Article XIII des 18 Propositions faites par la Conférence le 26 Juin dernier, et acceptées par le Congrès National de la Belgique le 9 Juillet. D'après cet Article XIII la quote part provisoire de la Belgique doit être fixée par les Commissaires Liquidateurs, après que le partage des Dettes aura été déterminé conformément à l'Article XII.

Le Soussigné, après avoir ainsi discuté tous les points de la Note B, fournie par les Plénipotentiaires Hollandais, croit qu'il restera démontré que l'arrangement proposé relativement à la Dette est tout-à-fait inadmissible.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

No. 45.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Septembre, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, se sont occupés de l'examen des questions financières qu'il est essentiel de résoudre entre la Hollande et la Belgique.

Après avoir constamment réclamé, depuis le mois de Décembre, 1830, de la part du Gouvernement Belge des renseignements positifs sur les Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, et n'avoir obtenu de ce Gouvernement que des données vagues ou imparfaites, que le Plénipotentiaire Belge a néanmoins déclaré être les seules qu'il fut en état de fournir, la Conférence, considérant que des informations officielles à cet égard lui sont indispensables, et que tous les Documents qui constatent le montant des intérêts et des charges de Dettes Publiques du Royaume des Pays Bas se trouve exclusivement entre les mains du Gouvernement Hollandais, est convenue d'adresser aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la Lettre ci-jointe, (A.) pour les inviter à communiquer à la Conférence sur ces points importants, des informations officielles dont l'exactitude serait garantie pour eux.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

MESSIEURS,

Londres, le 30 Septembre, 1831.

LA Conférence de Londres étant occupée en ce moment des questions financières qu'il importe de résoudre entre la Hollande et la Belgique, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas se trouvant nanti de tous les Documents qui constatent le montant des

Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, nous prions vos Excellences de vouloir bien nous communiquer des informations officielles dont elles puissent nous garantir l'exactitude ;—

1°. Sur le montant et l'intérêt annuel des diverses Dettes contractées, depuis la réunion de la Belgique à la Hollande, par le Royaume Uni des Pays Bas, en vertu de Loix consenties par les Etats-Généraux.

2°. Le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, d'après les derniers Budgets consentis par les Etats-Généraux.

Nous serions fort obligés à vos Excellences si elles voulaient bien nous communiquer en outre, par écrit, l'assurance qu'elles nous ont donné de vive voix, qu'aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur aucun bien ni domaine patrimonial quelconque, pendant les troubles survenus dans le Royaume des Pays Bas.

No. 46.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 1 Octobre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont jugé nécessaire de consigner au présent Protocole les Lettres ci-jointes, (A. B.) qu'ils ont adressée le 28 du mois dernier, aux Plénipotentiaires Hollandais et au Plénipotentiaire Belge, afin de connaître leurs idées respectives sur la manière de résoudre plusieurs questions d'intérêt secondaire qui résultent de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus d'annexer également au présent Protocole, les Réponses qu'ils viennent de recevoir des Plénipotentiaires Hollandais et du Plénipotentiaire Belge. (C. D.)
ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Londres, le 28 Septembre, 1831.

OUTRE les Communications que Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont bien voulu faire à la Conférence, en date du 25 et 26 de ce mois, sur les points les plus importants du Traité qui devra définitivement arrêter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux Soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le Traité en question. Les Soussignés ont, par conséquent, l'honneur d'inviter Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi

des Pays Bas à leur communiquer les renseignemens désirés, rédigés en forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, &c.

(*Annexe B.*)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 28 Septembre, 1831.

OUTRE les Communications que M. le Plénipotentiaire du Gouvernement Belge a bien voulu faire à la Conférence en date du 23 et 26 de ce mois, sur les points les plus importants du Traité qui devra définitivement arrêter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux Soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également ses idées sur tous les autres points qu'il croit devoir entrer dans le Traité en question. Les Soussignés ont par conséquent l'honneur d'inviter M. le Plénipotentiaire du Gouvernement Belge à leur communiquer les renseignemens désirés, rédigés en forme d'Articles, dans le plus bref délai possible.

Les Soussignés, &c.

(*Annexe C.*)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 1 Octobre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la nuit du 29 Septembre, la Note que Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, leur ont fait l'honneur de leur adresser sous cette même date, les invitant de faire connoître leurs idées sur tous les autres points qu'ils croiront devoir entrer dans le Traité Définitif de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique.

En rendant justice à l'empressement et aux soins infatigables qui animent la Conférence, dans le but de régler de commun accord de si importants intérêts, les Soussignés ne peuvent s'empêcher d'éprouver quelque embarras à entrer dans plus de détails qu'ils n'en ont déjà fournis, avant de connoître l'accueil qu'ont reçu auprès de leurs Excellences les Projets qu'ils ont eu l'honneur de leur communiquer le 5 Septembre dernier, et les observations présentées dans leurs Réponses du 26 du même mois.

En effet, les réclamations modérées formées par la Hollande dès le mois de Janvier dernier, tant à l'égard des limites, qu'à celui du partage des Dettes, réclamations basées sur le principe de rigoureuse justice, qu'en se séparant de la communauté, sa condition ne sauroit devenir moins favorable qu'elle ne l'étoit en y entrant, ont été présentées constamment par les Soussignés comme un *ensemble* dont l'admission ne pouvoit être abstraitement jugée.

Il résulte de cette observation, qu'il leur serait difficile de hasarder ultérieurement des idées, dont l'utilité ou la convenance semble pouvoir uniquement être déterminée par la nature des communications qu'ils

espèrent bientôt recevoir, et par le texte même des Articles qui formeront le Traité à conclure entre le Roi leur Auguste Maître et les 5 Cours, aux termes des Pleins-pouvoirs que les Soussignés ont été dans le cas de remettre à la Conférence dès les premiers jours du mois d'Août. Moyennant cette réserve, qui comprend celle des droits de Sa Majesté aussi bien comme Roi des Pays Bas que comme Grand Duc de Luxembourg, les Soussignés s'empressent, en se rendant aux vœux de leurs Excellences, de leur communiquer ci-joint quelques Articles qui pourront entrer dans le Traité ci-dessus désigné.

Ils ont l'honneur, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe C. 1.)—*Projet Néerlandais d'Articles Additionnels.*

§ LE Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris du 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce.

§ Il sera ouvert sans délai une Négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'Acte du Congrès de Vienne.

§ Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblables nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés. Il reste entendu, que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

§ Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les Biens et Domaines Patrimoniaux de la Maison d'Orange, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et Domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

§ Les Habitans et Propriétaires des Pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent Traité, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 18 mois, à dater de la ratification du présent Traité, de leurs propriétés meubles ou immeubles de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en autres effets, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui, suivant les Loix existantes, sont aujourd'hui en vigueur pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les

Personnes et sur les Biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

§ La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

§ Personne ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènements politiques.

§ Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Loix en vigueur avant le 1 Novembre, 1830.

Il est convenu que les titulaires Belges resteront à la charge du Trésor de la Belgique, et les titulaires Hollandais à celle du Trésor de la Hollande.

Les Employés civils et militaires pensionnés, ou ayant droit à des traitemens d'attente, de réforme, ou de non-activité, ou mis à la retraite à la suite des derniers évènements ou du présent Traité, auront la faculté de choisir à volonté leur domicile dans l'un ou l'autre des 2 Pays, à charge d'en faire la déclaration dans les 18 mois mentionnés ci-dessus.

(Annexe D.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 30 Septembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reçu de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, une Note en date du 28 courant, par laquelle leurs Excellences invitent le Soussigné à leur faire connoître ses idées sur tous les points qui peuvent entrer dans le Traité de Séparation entre la Belgique et la Hollande, et qui n'ont pas été mentionnés dans ses Communications du 23 et du 26 Septembre, a l'honneur de faire parvenir à leurs Excellences une 3^{me} série de Notes, également formulées en Articles, appuyées d'un court exposé des motifs, et dont les principaux élémens ont été puisés dans les Préliminaires du 26 Juin.

Le Soussigné s'est empressé de transmettre à leurs Excellences cette partie du travail, se réservant de le compléter par une Communication ultérieure, et de placer ainsi sous les yeux de la Conférence, tous les renseignemens propres à amener dans le plus bref délai un arrangement définitif.

Le Soussigné, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe D. 1.)—Projet Belge d'Articles Additionnels.

“ L'évacuation réciproque des Territoires, Villes, et Places, aura lieu 10 jours après la Ratification du Traité Définitif.”

Cette stipulation est nécessaire pour faire cesser le plus promptement

ment possible, un état d'anxiété, de suspension absolue dans les affaires, qui cause tant de dommages au commerce et à l'industrie, dans les Villes dont le sort a été si long tems douteux.

“Aucun habitant des Villes, Places, et Territoires évacués réciproquement, ne sera ni recherché, ni inquiété pour sa conduite politique passée.”

A la rigueur, cet Article ne contient d'autre clause précise et positive, que l'engagement de n'intenter aucun procès, ni criminel ni correctionnel, sous prétexte de crimes ou délits politiques, dont on prétendrait que depuis la Révolution de Septembre, 1830, des habitans du Territoire cédé auraient pu se rendre coupables, aux yeux du Gouvernement mis en possession définitive de la Ville ou Commune qu'ils habitent. Mais la Belgique n'entend pas se borner, de son côté, à ce respect obligé pour l'espèce d'Amnistie convenue.

“Dans tous les Pays évacués, les habitans, s'ils le jugent convenable, conserveront pendant 2 ans après la Ratification du Traité, la faculté de disposer de leurs propriétés, et de se retirer sur un autre Territoire, sans que l'on puisse y apporter aucun empêchement.”

Cette faculté, d'après les Lois actuelles, ne saurait être contestée : les Belges et les Hollandais avaient le droit de vendre leurs propriétés, de quitter leur Patrie, et de solliciter des Lettres de naturalisation auprès d'un autre Peuple. Mais on a voulu empêcher, par l'Article, que des Lois prohibitives ne fussent portées sur cette matière, après la conclusion du Traité.

“Le Port d'Anvers, conformément à l'Article XV du Traité de Paris du 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce.”

L'Article ci-dessus n'a pas besoin de développement ; il ne fait que renouveler une stipulation, ayant acquis force de Loi dans le droit public de l'Europe.

“Le Pilotage, le Balisage, la Police, et tout ce qui concerne la navigation et la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, sans autres droits que ceux qui étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

“Les Pêcheurs Belges auront le droit de pêche dans les eaux de l'Escaut, depuis Anvers jusque dans la mer.

“Les Navires Belges venant d'Anvers, pourront gagner le Rhin, par les eaux navigables qui mènent à ce fleuve le plus directement. Ces Navires seront soumis, pour ce passage, au règlement fixé pour la navigation des Riverains du Rhin, et ils resteront soumis à ce règlement pour la navigation sur le Rhin. Les Navires Hollandais pourront

naviguer sur l'Escaut et sur la Meuse conformément au même règlement.

“ L'usage des canaux de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willems Vaart, sera commun aux habitans des deux Pays. Les réglemens, pour les parties de ces canaux situées dans chacun des Pays respectifs, seront appliqués aux habitans des deux Contrées, lesquels ne pourront être frappés d'aucune mesure particulière ou exceptionnelle.”

Riveraine du Rhin par l'enclave de Zevenaer, la Belgique a droit de participer aux avantages du règlement sur ce fleuve. Riveraine de la Meuse, la Belgique peut réclamer ce droit comme affluent.

La Meuse et l'Escaut traversent tous deux le Territoire de la Belgique.

La communication entre ces fleuves est établie au moyen de cours d'eau formés par le Rhin et par la Meuse, sur chacun desquels la Belgique peut invoquer le droit de Riverain. Elle est donc fondée à réclamer le passage par les eaux qui sortent de son Territoire, et à obtenir le plus court passage par les eaux qui joignent la Meuse à l'Escaut ; toutes ces eaux provenant soit de la Meuse soit du Rhin.

Sur les deux canaux communs, la condition des deux Peuples se trouvera par le Traité respectivement commune.

“ Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux Pays, seront immédiatement levés, sous la réserve des droits des tiers.”

Il est évident que les propriétaires de biens patrimoniaux, séquestrés par suite de la Révolution, peuvent avoir contracté, dans les Pays mêmes où ces biens sont situés, des engagemens soit envers des créanciers personnels, soit en prenant part à des actes dont ils demeurent garans et civilement responsables. On ne peut donc par une levée de séquestre sans réserve, leur donner la faculté de soustraire le gage des tiers.

“ Les communications de la Forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne seront ce qu'elles étaient au 30 Septembre, 1830.

Ces communications, réglées sous les auspices des Puissances Alliées après les campagnes de 1814 et 1815, font partie du droit public existant.

“ Les Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques, appartenant à la Belgique, ou concernant son administration, seront fidèlement rendus, 3 mois après la Ratification du présent Traité.”

Il est de toute notoriété que les Papiers et Documens de cette nature se trouvent en Hollande, par l'établissement de toutes les administrations centrales des Pays Bas à la Haye, et qu'en outre, aux premiers jours de la Révolution de 1830, des Titres, Archives, et Documens, même municipaux, y ont été transportés. Rien n'est donc

plus juste que cette restitution d'objets, désormais sans utilité pour le Gouvernement Hollandais.

Restent, l'indépendance et la neutralité de la Belgique, dont la reconnaissance, déjà effectuée, devra cependant être placée en tête du Traité.

No. 47.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 5 Octobre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris acte, moyennant le présent Protocole, de la déclaration ci-jointe, (A.) faite par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement à la demande que la Conférence leur avait adressé pour obtenir la prolongation de la suspension d'hostilités établie jusqu'au 10 du présent mois, entre la Hollande et la Belgique.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant consenti à ce que cette suspension d'hostilités fût prolongée jusqu'au 25 du présent mois, il a été convenu que cette détermination de Sa Majesté le Roi des Pays Bas serait portée à la connaissance du Gouvernement Belge, et que les 5 Cours engageraient ce Gouvernement à prolonger de son côté la suspension d'hostilités jusqu'à la même époque.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 5 Octobre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se sont empressés de porter à la connaissance de leur Gouvernement le désir exprimé au second Soussigné par leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, dans leur Séance du 28 Septembre dernier, tendant à obtenir de la part du Roi une déclaration, que le 10 Octobre, Sa Majesté n'userait pas de son droit de recommencer les hostilités contre les Belges, mais qu'elle considérerait le terme de l'Armistice prolongé, jusqu'à un jour à fixer par elle. Ils ont en même tems instruit leur Cour de l'assurance, que leurs Excellences ont bien voulu donner à cette occasion, que la Conférence, s'occupant avec activité du Projet de Traité Définitif, avait tout espoir, qu'avant le 10 Octobre le Cabinet de la Haye recevrait de sa part communication de résultats satisfaisans et propres à le tranquilliser. Le Gouvernement des Pays Bas ayant examiné avec l'attention qu'il ne cesse de vouer à toutes les communications qui lui parviennent de la part des 5 Puissances, s'il pouvait remplir en cette occasion le vœu de la Conférence, a reconnu, que sous plusieurs rap-

ports une prolongation de l'Armistice était défavorable à ses intérêts. Les Belges y trouveront en effet un délai utile pour organiser et augmenter leurs forces militaires.

La saison déjà avancée va bientôt multiplier, pour l'Armée Hollandaise, les difficultés d'une guerre agressive, tandis que les glaces pourront rendre leurs moyens de défense plus précaires. Prolonger l'incertitude dans laquelle la Hollande se trouve impliquée, c'est assujettir ses loyaux et fidèles habitans à de nouvelles épreuves, après tant de sacrifices déjà portés au maintien et au salut de la patrie.

Enfin, avant la prochaine réunion des Etats Généraux, le Gouvernement des Pays Bas devra connaître avec précision la situation politique du Royaume, et ce que celle-ci laisse craindre ou espérer, et la même époque, destinée à régler le service public de l'année suivante, exige qu'on en connaisse avec précision les ressources et les besoins.

Nonobstant ces considérations, dont la gravité et l'importance n'échapperont pas à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, le Roi, désirant donner aux Puissances représentées à la Conférence de Londres un dernier gage des dispositions, qui l'animent constamment de coopérer, autant qu'il dépend de lui, avec elles à mettre un terme à la crise, que l'insurrection Belge a provoquée en Europe, s'est déterminé, sur la demande ci-dessus mentionnée de la Conférence à prolonger de 15 jours, la suspension des hostilités entre la Hollande et la Belgique, de manière qu'elle expirera le 25 Octobre à midi.

Les Soussignés se trouvent chargés de porter cette détermination de leur Souverain à la connaissance de la Conférence de Londres, et de lui exprimer en même tems la confiance du Gouvernement des Pays Bas, de voir d'ici au 25 Octobre conclure un arrangement définitif, qui réalise pleinement les bases de séparation déjà adoptées entre Sa Majesté et les 5 Puissances, et embrassant plus spécialement l'objet des Limites, de la Dette Publique, et du Grand Duché de Luxembourg.

Les Soussignés s'acquittant par la présente Note des ordres de leur Cour saissent, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 48.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 6 Octobre, 1831.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la Lettre ci-jointe, (A.) par laquelle les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont communiqué à la Conférence, en réponse à la Lettre qui leur avoit été adressée le 30 Septembre, deux

Tableaux, (B. C.) dont le *premier* constate le montant et l'intérêt annuel des Dettes contractées depuis la réunion de la Belgique à la Hollande par le Royaume Uni des Pays Bas, en vertu de Loix consenties par les Etats-Généraux ; et le *second*, le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, d'après les derniers Budgets consentis par les Etats-Généraux.

Considérant que les Plénipotentiaires des Pays Bas garantissent l'exactitude de ces Tableaux, et que par conséquent s'il se trouvoient inexacts malgré une garantie si formelle, les 5 Cours seroient par là même en droit de regarder comme non-avenus les résultats des calculs auxquels les Tableaux en question auroient servi de base, la Conférence a procédé à l'examen du mode à suivre pour arriver à un partage équitable des Dettes et Charges ci-dessus mentionnées entre la Hollande et la Belgique.

Dans ce travail la Conférence s'est avant tout rapportée au principe de l'Article VI, du Protocole du 21 Juillet, 1814,* annexé à l'Acte Général du Congrès de Vienne, lequel déclare, relativement à la Hollande et à la Belgique, que " les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les Dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les Provinces Hollandaises d'un côté, et par les Provinces Belges de l'autre, seront à la charge du Trésor Général des Pays Bas."

La Conférence, reconnoissant, d'après ce principe, que la Hollande possédoit pendant la réunion un droit au concours de la Belgique à l'acquittement de la Dette aggrégée du Royaume des Pays Bas, et qu'il devoit y avoir communauté entière de charges et de bénéfices entre les deux Pays, est unanimement convenue qu'il seroit contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pu retirer des Emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces Emprunts ont été affectés ; et qu'ainsi on ne pouvait suivre pour le partage des Dettes contractées en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des impôts acquittés par les Provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront en se séparant.

Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux Pays a réellement contribué à l'acquittement des Dettes communes contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du Protocole No. 12, du 27 Janvier, 1831, que par la Lettre ci-annexée (D.) des Plénipotentiaires Hollandais, que selon une moyenne proportionnelle résultant des Budgets du Royaume des Pays Bas de 1827, 1828, et 1829,† les deux grandes Divisions de ce Royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, l'une pour $\frac{1}{3}\frac{5}{7}$, et l'autre pour $\frac{1}{3}\frac{6}{7}$, les Plénipotentiaires des 5

* See Page 64. † See State Papers. Vols. 1826-7, 1827-8, and 1828-9.

Cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit, devoit, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique, parceque d'après les arrangemens territoriaux arrêtés, la Hollande posséderoit des Territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790.

En conséquence, la Conférence a jugé équitable que les Dettes contractées pendant la réunion par le Royaume des Pays Bas, fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{3}$, ou par moitié égale pour chacune.

La rente annuelle de la totalité des Dettes susdites se montant en nombres ronds à 10,100,000 florins des Pays Bas, il résulteroit de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays Bas.

De plus la Dette Austro-Belge ayant appartenue exclusivement à la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il a été jugé également équitable que cette Dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir.

L'intérêt à $2\frac{1}{2}$ pour cent de la partie dite *active* de cette Dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie dite *différée*, étant évalués en nombres ronds à 750,000 florins des Pays Bas de rente annuelle, la Belgique auroit à supporter de ce second chef un autre passif de 750,000 florins de rentes.

La Conférence, procedant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentroit dans les principes et les vues qui la dirigent, qu'une autre Dette qui pesoit originairement sur la Belgique avant sa réunion avec la Hollande, savoir, la Dette inscrite pour la Belgique au Grand Livre de l'Empire Français, et qui, d'après ses Budgets, s'élevoit *par aperçu* à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays Bas de rente, fut mise encore maintenant à la charge du Trésor Belge. Le passif dont la Belgique se chargeroit de ce troisième chef, seroit donc de 2,000,000 florins des Pays Bas de rente annuelle.

Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle ; les Plénipotentiaires des 5 Cours ont pensé qu'il devoit être ajouté aux 3 points indiqués ci-dessus, une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formeroit, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays Bas.

C'est donc d'une rente annuelle de 8,400,000 florins, que la Belgique doit rester définitivement chargée par suite du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, d'après l'opinion unanime de la Conférence.

D'autre part, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont observé que le Syndicat d'amortissement institué dans le Royaume des Pays Bas, ayant contracté des Dettes dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge de la Belgique ; mais ayant aussi, d'après la nature même

de son institution, des comptes à rendre, et un actif pouvant résulter de ces comptes, la Belgique devoit participer à cet actif dès qu'il serait établi, moyennant une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avoit participé à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, du Royaume des Pays Bas.

Il a été convenu que l'Article du partage des Dettes dans l'arrangement définitif dont la Conférence s'occupoit, seroit rédigé d'après les principes posés dans le présent Protocole.

Ce qui a achevé de déterminer la Conférence dans cette occasion, c'est que fondant ses décisions sur l'équité, et considérant le montant des charges du service de la Dette totale du Royaume Uni des Pays Bas, elle trouve que ce montant s'élève en nombres ronds à 27,700,000 de florins de rente, et que par conséquent la Belgique, pendant la réunion, a contribué à l'acquittement de cette rente dans la proportion de $\frac{1}{3}$, c'est à dire pour 14,000,000 de florins; que maintenant, avec le bénéfice de la neutralité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 de florins de rente; et que d'un autre côté, par suite du mode du partage adopté par la Conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrèvement considérable, qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle a élevées.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

Mémorandum à joindre au Protocole No. 48.

Londres, le 7 Octobre, 1831.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant repris en considération, dans la Conférence de ce jour, la question du partage des Dettes entre la Hollande et la Belgique, ont jugé nécessaire de s'expliquer entre eux sur deux passages du Protocole No. 48.

A la suite de ces explications, ils sont convenus que par le passage qui commence aux mots: " Considérant que les Plénipotentiaires des Pays Bas garantissent l'exactitude de ces Tableaux," &c. &c.; il doit rester entendu que si, malgré la garantie positive des Plénipotentiaires des Pays Bas, les Tableaux qu'ils ont communiqués à la Conférence de Londres renfermaient des inexactitudes *essentiell*es, alors la Conférence serait en droit d'effectuer un changement *proportionnel* dans les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes Tableaux.

Le second passage qui a été jugé de nature à demander un éclaircissement, est celui qui commence aux mots: " la Dette inscrite pour la Belgique au Grand Livre de l'Empire Français," et qui se termine aux mots: " laquelle formerait, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays Bas."

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus que si dans ce passage ils avaient cités les 4,000,000 de francs de rentes inscrites pour

la Belgique dans le Grand Livre de l'Empire Français, c'était pour mieux expliquer leur pensée relative aux charges à l'acquittement des quelles la Belgique contribuait avant sa réunion avec la Hollande, mais sans que les circonstances particulières qui auraient rapport à la nature ou à la liquidation subséquente de ces inscriptions de 4,000,000 de francs de rente dussent changer les calculs de la Conférence. En général il est resté entendu, que c'est en considération des Dettes contractées en commun par la Hollande et la Belgique pendant leur réunion, des Dettes dites Austro-Belges, des charges affectées à la Belgique lorsqu'elle faisait partie de l'Empire Français, des avantages de commerce et de navigation qu'elle doit obtenir, et des sacrifices de divers genres amenés pour la Hollande par la séparation, que la somme des rentes annuelles dont la Belgique restera grevée, avait été portée à 8,400,000 florins des Pays Bas.

Il a été arrêté que le présent Mémoire serait annexé au Protocole No. 48.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 1 Octobre, 1831.

En réponse à la Lettre que vos Excellences nous ont fait l'honneur de nous adresser en date du 30 Septembre, nous nous empressons de leur transmettre les deux Tableaux ci-joints signés par nous.

Nous y joignons l'assurance officielle, que pendant les troubles survenus dans le Royaume des Pays Bas, aucun séquestre n'a été mis en Hollande sur des biens ni domaines patrimoniaux quelconques.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—No. 1.—Tableau des Dettes créées depuis la formation du Royaume des Pays Bas, jusqu'en 1830.

Inscriptions au Grand Livre à 2½ pour cent.

Pour réclamations particulières liquidées à
la charge du Trésor..... f. 14,136,836

Il y a lieu de croire que ces réclamations connues sous le nom d'arriéré des Pays Bas, (*Nederlandsche Achterstand*) provenaient à peu près par parties égales des Provinces du nord et de celles du midi, mais cela peut être ultérieurement vérifié.

f. 14,136,836

En vertu des Loix du

31 Décembre, 1819.....	23,083,000	} Déduction faite des Sommes déjà amorties.
24 Décembre, 1820.....	7,788,000	
22 Août, 1822.....	56,902,000	
27 Décembre, 1822.....	67,292,000	
3 Mai, 1825.....	12,605,000	

f. 181,806,836

Sur quoi il faut déduire pour l'annulation
ordonnée par la Loi du 24 Décembre,
1829..... f. 14,000,000

 Reste f. 167,806,836

Obligations du Syndicat d'Amortissement, à 4½ pour cent.

EN vertu des Loix du 27 Décembre, 1822, f. 110,000,000

N.B.—Les rentes remboursables sur les
domaines créées par la même Loi
(*Domein Losrenten*) étant susceptibles
de liquidation en rapport avec cette hypo-
thèque spéciale, sont ici portées pour
mémoire.

à 3½ pour cent.

27 Mai, 1830 f. 30,000,000

A la demande de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires
des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, les Soussignés, Plénipo-
tentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, certifient que le Tableau
qui précède est exact et véritable; toutes les données se trouvant
conformes aux Documens qui leur ont été officiellement transmise de
la Haye.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Londres, ce 1 Octobre, 1831.

 (Annexe C.)—No. 2.—*Tableaux des Charges de la Dette Publique du
Royaume des Pays Bas.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays
Bas, s'empressant de satisfaire à la demande qui leur a été faite à cet
égard de la part de la Conférence, certifient conforme aux renseigne-
mens officiels qui sont en leur possession, le Tableau suivant des
Charges que le Trésor Royal des Pays Bas a eû à supporter du chef
de la Dette publique, en vertu des derniers Budgets consentis par les
Etats Généraux :

Intérêts de la Dette, à 2½ pour cent..... f 19,272,275

Sur lesquels fl. 167,806,836 de Dettes, à 2½ pour cent, ont été contractées pendant la réunion, d'après le certificat de ce jour, No. 1, et forment une somme de rentes de f. 4,195,145, qu'on cite ici pour éclaircissement :

Syndicat d'amortissement, à 4½ pour cent.....	4,950,000
Obligations à 3½ pour cent.	1,050,000
Fonds d'amortissement.....	2,500,000

f. 27,772,275

Fait à Londres, ce 1 Octobre, 1831.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(Annexe D.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

MESSIEURS,

Londres, le 4 Octobre, 1831.

NOUS garantissons complètement l'exactitude du calcul offert au § 1 de votre Lettre, que vous nous faites l'honneur de nous adresser, non moins que la certitude des chiffres mentionnés au § 2.

Par conséquent, les contributions directes, indirectes, et les accises des Exercices de l'an 1827, 1828, et 1829, donnent pour résultat moyen que la Hollande acquittait $\frac{1}{3}$, et la Belgique $\frac{2}{3}$, dans les impôts pré-cités; et que, d'après les derniers Budgets, les Dettes contractées pendant la réunion présentent les totaux suivans :—

Dettes à 2½	-	fl. 167,806,826
4½	-	110,000,000
3½	-	30,000,000

N. B.—Et les bons remboursables hypothéqués sur les domaines.

Pour M. Falck, et pour lui-même,

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 49.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 14 Octobre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir mûrement examiné dans une série de Conférences, toutes les Communications qui leur ont été faites, tant par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que par le Plénipotentiaire Belge; après avoir donné la plus sérieuse attention à toutes les propositions des 2 Parties, et à toutes les informations qu'ils ont reçues de l'une et de l'autre; sont définitivement convenus des Articles ci-joints, (A.) comme devant servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et régler toutes les questions auxquelles ont donné lieu cette séparation, ainsi que l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Ils sont convenus en outre, que les dits Articles seraient communiqués aux Plénipotentiaires des 2 Parties, moyennant les Notes ci-jointes (B. C. D. E.) où se trouvent indiqués les motifs impérieux des décisions prises par la Conférence.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(*Annexe A.*)—*Articles pour servir à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article IV.

Le Territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché de Luxembourg indiquée dans l'Article II.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand Duché de Luxembourg, les limites du Territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la Frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la Ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Mesancy*, qui sera sur le Territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand Duché. De *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Heebus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette*, et *Perlé*, jusqu'à *Martelange* : *Heebus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb*, et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé*, et *Martelange*, au Grand Duché. De *Martelange* la dite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp*, et *Loutremange*, qui feront partie du Territoire Belge : atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'Article VI, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

III. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, recevra pour les cessions faites dans l'Article précédente une indemnité territoriale dans la Province de Limbourg.

IV. En exécution de la partie de l'Article I relative à la Province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays Bas fait dans l'Article II, Sa dite Majesté possèdera, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les Territoires, dont les limites sont indiqué ci-dessous.

1°. *Sur la rive droite de la Meuse* : aux anciennes enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les districts de cette même Province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats-Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg situé sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse* : à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer Itteren*, *Ittervoord*, et *Thorne*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de Territoire de 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur la dite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

V. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sous tous les arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus

nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. L'écoulement des eaux de Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'Article VI du Traité Définitif, conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, le 8 Novembre, 1785;* et conformément au dit Article, des Commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

IX. Les dispositions des Articles CVIII—CXVII inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne,† relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des Commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce Hollandais et pour le commerce Belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des 2 Pays.

Des Commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent Article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche, et de commerce de pêcherie, dans toute l'étendue de

* See State Papers. Vol. 1830-31. Page 652.

† See Commercial Treaties. Vol I. Page 2.

L'Escant, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.

En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés restera libre au commerce des 2 Pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les Tarifs de la Convention signée le 31 Mars, 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge.

X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

XI. Les communications commerciales par la Ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes, qui, en traversant ces deux Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le Canton Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que la dite route ou le dit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le Canton de Sittard jusqu'aux Frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des Ingénieurs et Ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le Canton de Sittard, soit par des Ingénieurs et Ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le Territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les 2 Parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

XIII. § 1. A partir du 1^{er} Janvier, 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes an-

nuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique par suite du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas.

§ 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux Pays pendant leur réunion, d'après les Budgets consentis par les Etats Généraux du Royaume Uni des Pays Bas.

§ 6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortissement, seront comprises les créances sur les domaines, dites *Domein los renten*. Elles ne sont citées dans le présent Article que pour mémoire.

§ 7. Les Commissaires Hollandais et Belges mentionnés au § 5 du présent Article, et qui doivent se réunir en la Ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration.

XIV. La Hollande ayant fait exclusivement depuis le 1^{er} Novembre,

1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1^{er} Janvier, 1832, il est convenu que les dites avances calculées depuis le 1^{er} Novembre, 1830, jusqu'au 1^{er} Janvier, 1832, pour 14 mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor Hollandais par le Trésor Belge. Le 1^{er} tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais le 1^{er} Janvier, 1832, le 2^e. le 1^{er} Avril, et le 3^e. le 1^{er} Juillet de la même année; sur ces 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XV. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris de 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

XVI. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectées, seront compris dans les dites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XVII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

XVIII. Dans les 2 Pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XIX. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XX. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du

Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 Mai, 1815,* qui faite partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées au propriétaires ainsi qu'au propriétés qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XXI. Personne dans les Pays qui changent des dominations, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux évènements politiques.

XXII. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Loix en vigueur avant le 1^{er} Novembre, 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XXIII. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XIII, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les Dépôts Judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites *Françaises*, des Sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission.

XXIV. Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les 2 Parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives, pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination. Les Autorités Civiles y recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés à cet effet, de part et d'autre.

* See State Papers. Vol. 1830-1831. Page 660.

Cette évacuation et cette remise s'effectuèrent de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours, ou plutôt si faire se peut.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexes B. et C.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas, et au Plénipotentiaire Belge.

Londres, le 15 Octobre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires, &c. après avoir mûrement pesé toutes les Communications qui leur ont été faites par leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par le Plénipotentiaire Belge, sur les moyens de conclure un Traité Définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces Communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des Parties directement intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe ; forcés de les résoudre sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale ; éclairés du reste sur tous les points en discussion par les informations que Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas et M. le Plénipotentiaire Belge leur ont données ; les Soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont à s'acquitter envers elle-mêmes comme envers les autres Etats, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt Européen du premier ordre ; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un Arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix, et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain depuis un An dans les propositions faites par les 2 Parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles, et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les 24 Articles ci-joints, la Conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impulsion du vif désir qui l'animait de concilier les intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande, ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfesante, et un partage de Dettes, qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviseroit pour l'avenir, moins d'après des supputations minutieuses dont les matériaux mêmes n'avoient pas été fournis, moins d'après la rigueur des Conventions et des Traités, que selon les principes de cette *équité* prise pour base de tout l'arrangement, que selon l'intention d'alléger les fardeaux, et de favoriser la prospérité des deux Etats.

En invitant Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi

des Pays Bas (*Monsieur le Plénipotentiaire Belge*) à signer les Articles dont il a été fait mention ci-dessus, les Soussignés observeront :

1°. Que ces Articles auront toute la force et valeur d'une Convention solennelle entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas (*la Belgique*) et les 5 Puissances.

2°. Que les 5 Puissances en garantissent l'exécution.

3°. Qu'une fois acceptés par les deux Parties, ils sont destinés à être insérés mot pour mot dans un Traité direct entre la Hollande et la Belgique, lequel ne renfermera en outre que les stipulations relatives à la paix et à l'amitié, qui subsisteront désormais entre les 2 Pays et leur Souverain.

4°. Que ce Traité signé sous les auspices de la Conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des 5 Puissances.

5°. Que les Articles en question forment un ensemble, et n'admettent pas de séparation.

6°. Enfin, qu'ils contiennent les décisions *finales et irrévocables* des 5 Puissances, qui d'un commun accord sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière des dits Articles par la Partie adverse, si elle venoit à les rejeter. Les Soussignés saisissent, &c.

(*Annexe D.*)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 15 Octobre, 1831.

LES Soussignés, &c. après avoir communiqué à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas les 24 Articles joints à leur Note de ce jour, et après avoir déclaré que ces Articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à remplir envers Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et prenant l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Belgique aux Articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter; garantissant de plus leur exécution; et convaincus que ces Articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Hollande tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer; ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir.

Les Soussignés, &c.

(*Annexe E.*)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 15 Octobre, 1831.

LES Soussignés, &c. après avoir communiqué à Monsieur le Plénipotentiaire Belge les 24 Articles joints à leur Note de ce jour, et après avoir déclaré que ces Articles formaient les décisions finales et irrévocables de la Conférence de Londres, ont encore une obligation à

remplir envers Monsieur le Plénipotentiaire Belge, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les 5 Cours, se réservant la tâche, et prenant l'engagement, d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux Articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter; garantissant de plus leur exécution; et convaincus que ces Articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer; ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir. Mais plus cette détermination est propre à assurer la Belgique sur son avenir, et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les 5 Cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux Articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente elle se refuserait à les adopter, et pour faire cesser les sacrifices qu'une telle résolution de sa part imposerait à la Hollande.

Les Soussignés, &c.

No. 50.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 24 Octobre, 1831.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ouvert la Conférence par la lecture de la Dépêche ci-jointe (A.) de Sir Charles Bagot, relative aux explications qui avoient eu lieu entre cet Ambassadeur et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, sur le désir exprimé par les Plénipotentiaires des 5 Cours, que les hostilités ne fussent pas renouvelées entre la Hollande et la Belgique le 25 du courant.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours considérant qu'il résulte des communications de Sir Charles Bagot, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait déclarer par son Ministre des Affaires Etrangères, que,—

“ Les Puissances étaient libres de s'armer contre les mesures du Roi quand il en adopteroit, et également libres de s'armer contre son silence; que le Roi n'étoit pas obligé de leur faire connoître d'avance ses intentions pour le moment de l'expiration de l'Armistice; et que lors même qu'il y seroit obligé, il pourroit survenir dans les tems actuels beaucoup de circonstances qui changeroient les intentions dont Sa Majesté auroit fait part.”

Considérant, que par une de ses Notes du 15 du courant, la Conférence de Londres a déjà annoncé que les 5 Cours s'opposeraient au renouvellement des hostilités par tous les moyens en leur pouvoir :

Considérant, que les déclarations faites au nom de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ne laissent plus à la Conférence de Londres d'autre alternative que d'agir d'après sa Note ci-dessus mentionnée, et de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'est réservé expressément le droit de reprendre :

Considérant de plus, qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet :

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique seroit invité à stationner immédiatement une force navale sur les côtes de la Hollande ; que cette force navale n'aurait pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auraient pas été reprises par Sa Majesté le Roi des Pays Bas contre la Belgique :

Mais que si elles venaient à l'être, cette même force prendroit aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complète cessation d'hostilités.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus en outre, que si ces premières mesures étoient insuffisantes, la Conférence arrêteroit toutes celles qui pourroient encore être jugées nécessaires dans le même but.

Finalement il a été décidé, que le présent Protocole seroit communiqué aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, à Londres, ainsi qu'aux Ambassadeurs et Ministres des 5 Puissances à la Haye.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annex A.)—*Sir Charles Bagot to Viscount Palmerston.*

MY LORD,

The Hague, 21st October, 1831.

THE Messenger Meates arrived here yesterday afternoon, and delivered to me your Lordship's Despatches of the 18th instant.

I immediately saw Monsieur de Verstolk, and acquainted him with the Instructions which I had received. I requested him, in the name of His Majesty's Government, and in that of all the Powers assembled in Conference in London, to enable me to give them, without loss of time, some explicit assurance as to the intentions of the King, upon the expiration of the Armistice, on Tuesday next, the 25th instant.

Monsieur de Verstolk undertook to speak immediately to the King upon the subject; and in the course of the evening he called upon me by his orders, to acquaint me that His Majesty had taken no decision, and could give me no answer in regard to it.

I told Monsieur de Verstolk, that His Majesty was, I was fully aware, entirely free to give, or withhold, information upon the subject,

according to his own discretion; but that I should not act with fairness, either towards His Majesty, or towards my own Government, or towards the Powers assembled in Conference, if I concealed from him, that the King's refusal to declare himself upon this subject, would, to my knowledge, lead immediately to measures, which might in their consequences become seriously inconvenient to this Country; that it would be my duty to lose no time in despatching a Courier to Brussels and London with information of the uncertainty that there now appeared to be upon this important point; and that, determined as I knew the 5 Powers to be, not to suffer a renewal of hostilities between Holland and Belgium to take place under any circumstances whatever, the effect of this information would infallibly be to inspire such a distrust of the King's real intentions, as would instantly place those Powers, whose means of resistance to any projects of hostility which he might entertain, could be soonest employed, in an attitude, which now could be neither matter of surprise or complaint on the King's part.

Monsieur de Verstolk replied, that that was a question entirely for the consideration of those Powers; that they were free to arm themselves against the King's measures, when he should take them; and equally free, if they should think proper, to arm themselves against his silence; that His Majesty was in no way bound to give notice of what might be his intentions, when the Armistice should have expired; and, that, even if he was, much might arise at any hour, in a time like the present, to change those intentions.

Finding that it was impossible to extract from Monsieur de Verstolk any other answer to my application, I repeated to him that I should immediately send a Messenger to England, to acquaint your Lordship with the substance of what he had stated to me, and that it would be necessary for me to make the same communication, by the same occasion, to His Majesty's Ambassador at Brussels.

I accordingly send this Despatch by the Messenger Littlewood, under flying seal to Sir Robert Adair.

I ought to state to your Lordship, that, notwithstanding the King's refusal to give me the assurance required by your Lordship, I have no reason to believe that there is any intention whatever of recommencing, at present, hostilities against Belgium.

I have the honour, &c.

Viscount Palmerston.

CHARLES BAGOT.

No. 51.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 9 Novembre, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis au Foreign Office, le 8 du courant, ont pris connoissance des 2 Notes ci-jointes (A. B.)

qui leur avaient été adressées la veille au soir par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Considérant que celle de ces Notes qui a spécialement rapport aux 24 Articles du 14 Octobre dernier, est d'autant plus importante qu'elle traite aussi de la possibilité d'une reprise d'hostilités de la part de la Hollande contre la Belgique, et que par là même elle embrasse l'objet du second Office des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont été d'avis, que la dite Note devait seule appeler l'attention particulière de la Conférence, mais qu'avant d'y répondre il serait à désirer que la Conférence entrât dans quelques explications avec les Plénipotentiaires Hollandois.

Il a été convenu en conséquence, que l'invitation ci-jointe (C.) leur serait adressée.

A la suite de cette invitation, les Plénipotentiaires Hollandois s'étant rendus à la Conférence, mais ayant déclarés qu'ils n'étaient autorisés à joindre à leur Note aucun éclaircissement officiel, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont arrêté qu'il leur serait fait par écrit la Réponse dont la minute se trouve annexée au présent Protocole (D.)
ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 7 Novembre, 1831.

PAR les 2 Notes que les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir de Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, leurs Excellences leur ont transmis les conditions d'un Arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, contenues dans 24 Articles, et ont déclaré leur détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte, qui devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les 2 Pays la source de grands malheurs, et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des 5 Cours est de prévenir.

Les Soussignés ayant sans délai porté ces Communications à la connaissance de leur Cour, se trouvent chargés d'exprimer à leurs Excellences, que le Roi s'estime heureux de pouvoir donner aux 5 Puissances un nouveau gage de son désir sincère de concourir au maintien de la paix, en annonçant, que bien que Sa Majesté doive se réserver d'employer ses moyens militaires, aussitôt que cet emploi sera jugé nécessaire dans l'intérêt du Royaume, cependant elle n'a pas jusqu'ici l'intention de recommencer les hostilités.

Le Roi se félicite également de retrouver dans le contenu des 24 Articles une preuve des soins, que les 5 Cours continuent de vouer à la conservation de la paix générale, et de leur désir de terminer, par

un arrangement convenable entre la Hollande et la Belgique, l'état d'incertitude dont la prolongation pourrait la compromettre. Mais tout en appréciant à sa juste valeur leur constante sollicitude pour le bien-être général, et quelles que soient les dispositions de Sa Majesté de coopérer avec elles à atteindre l'objet de leurs vœux, ses devoirs envers ses Sujets fidèles ne lui permettent pas de laisser ses Plénipotentiaires s'écarter de la voie, dans laquelle la Négociation actuelle s'est constamment maintenue depuis son origine jusqu'à une époque fort récente.

D'après le 4^e Paragraphe du Protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre, 1818,* des réunions particulières entre les Plénipotentiaires des Puissances signataires, dans le cas où elles auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, ne doivent avoir lieu, qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces Etats, que les dites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs Plénipotentiaires. Cette stipulation garantit surabondamment au Roi les mêmes droits qu'aux autres Puissances, et place Sa Majesté, vis-à-vis les Cours représentées à la Conférence de Londres, dans une position entièrement différente de celle, où se trouve l'autorité, qui par suite de l'insurrection, s'est établie en Belgique. C'est la même stipulation qui a motivé les intentions annoncées par la Conférence, dès qu'elle se fût réunie sur l'invitation du Gouvernement des Pays Bas, et exprimés ensuite à diverses reprises, spécialement dans les Protocoles 1, 11, 12, et 19, qui se trouvent être dans un rapport étroit avec les 8 Articles de Londres. Enfin, les Pleins-Pouvoirs, que les Soussignés ont eu l'honneur de remettre à la Conférence le 4 Août, et que celle-ci a acceptés, les autorisent à discuter, arrêter, et signer avec elle un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés, en se fondant sur ces Pouvoirs, et d'après les nouvelles Instructions reçues de leur Cour, ont l'honneur de déclarer à leurs Excellences, qu'ils sont prêts à discuter les modifications, que les 24 Articles ci-dessus mentionnés devront éprouver, conformément aux principes antérieurement adoptés, et à arrêter et signer avec elles un Traité de Séparation, propre à maintenir la Hollande au rang que le patriotisme et le dévouement de ses Habitans lui ont procuré dans les siècles antérieurs, et que dans le système actuel de l'Europe, elle mérite doublement de conserver, à cause de la loyauté, du courage, et de la persévérance dont a fait preuve la génération contemporaine.

Les Soussignés, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

* See Page 8.

(Annexe B.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 7 Novembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir de Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, le Protocole No. 50, portant, " que les déclarations faites au nom du Roi ne laissent plus à la Conférence d'autre alternative que de se préparer à mettre obstacle au renouvellement des hostilités que le Roi s'est réservé le droit de reprendre; qu'il entre dans les attributions et les devoirs de la Conférence de Londres de pourvoir aux mesures nécessaires à cet effet; que les Plénipotentiaires des 5 Cours avaient arrêté que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique seroit invité à stationner immédiatement une Force Navale sur les côtes de la Hollande; que cette Force Navale n'auroit pas ordre d'agir tant que les hostilités n'auroient pas été reprises par le Roi contre la Belgique; que si elles venoient à l'être, cette même force prendroit aussitôt les mesures les plus propres à ramener le plus promptement possible une complète cessation d'hostilités; que les Plénipotentiaires des 5 Cours étoient convenus en outre, que si ces premières mesures étoient insuffisantes, la Conférence arrêteroit toutes celles qui pourroient encore être jugées nécessaires dans le même but."

Les Soussignés ayant porté ce Protocole à la connoissance de leur Cour, ont reçu l'ordre d'exprimer à la Conférence de Londres, l'étonnement et l'impression pénible que son contenu a causé à leur Souverain. D'après une proposition de la Conférence, le Roi consentit à une cessation d'hostilités depuis le 29 Août jusqu'au 10 Octobre, et d'après les vœux ultérieurement manifestés par la Conférence, cette cessation d'hostilités fut prolongée par Sa Majesté, qui en fixa le terme au 25 Octobre. Dans ces deux circonstances, le Roi mit de nouveau en évidence ses intentions pacifiques, et son empressement à coopérer aux vues des 5 Cours. La Conférence n'ayant pas agité la question d'une nouvelle prolongation de l'Armistice, Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre, d'après des Instructions de sa Cour, manifesta le 20 Octobre, le désir de connoître les intentions du Roi, par rapport à la reprise des hostilités, à l'expiration du terme fixé. Il ne pût être satisfait à ce désir, par le motif qu'à cette époque, le moment n'étoit pas encore venu pour le Gouvernement des Pays Bas de prendre une détermination, qui, si elle eût été prise, pouvoit être modifiée par des circonstances survenues du 20 au 25 Octobre, et qu'une explication à cet égard eût été, sous une autre forme, une seconde prolongation de l'Armistice. La réponse officielle verbalement donnée à M. l'Ambassadeur, se borna à l'exposé, " Que le Roi n'ayant pas encore pris une détermination, on ne pouvoit donner les éclaircissemens désirés." Son Excellence a indiqué cette circonstance avec précision dans sa Dépêche, et il résulte

évidemment de sa Lettre, que les détails qui suivent se rapportoient à un entretien confidentiel entre elle et le Ministre des Affaires Etrangères, dont M. l'Ambassadeur, comme on pouvoit s'y attendre, rendoit compte à son Gouvernement, mais qui n'étoit nullement destiné à être mis au Protocole. La Dépêche de son Excellence contient même la preuve d'une erreur dans un des considérans du Protocole, où il est dit,—" Que le Roi avoit fait déclarer, par son Ministre des Affaires Etrangères, que les Puissances étoient libres de s'armer contre les mesures du Roi quand il en adopteroit, et également libres de s'armer contre son silence; que le Roi n'étoit pas obligé de leur faire connoître d'avance ses intentions, pour le moment de l'expiration de l'Armistice; et que lors même qu'il y seroit obligé, il pourroit survenir, dans les tems actuels, beaucoup de circonstances, qui changeroient les intentions dont Sa Majesté auroit fait part." En effet, ces paroles sont représentées dans la Dépêche comme une réplique à quelques observations de M. l'Ambassadeur mentionnées dans son Rapport. Or, Sa Majesté n'ayant pû connoître d'avance les dites observations, il s'en suit que la réplique ne sauroit être considérée comme une déclaration faite au nom du Roi, déclaration qu'il eût été difficile de concilier avec les formes *officielles*, tandis qu'au contraire la matière ne pouvoit manquer d'amener quelques observations *confidentielles* entre deux personnes s'accordant une mutuelle confiance, quoique appelées à soutenir des intérêts différens. Aussitôt que l'objet de la déclaration, " qu'on ne pouvoit s'expliquer," eût été remplie, l'entretien du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas avec M. l'Ambassadeur d'Angleterre, fut si peu considéré comme officiel, que le Ministre s'abstint de répondre à la mention *des 5 Puissances*, faite du côté de l'Ambassadeur, à cause que la demande officielle de l'explication avoit eu lieu, non de la part de la Conférence de Londres, mais de celle du *Gouvernement Anglois*.

Le susdit Rapport ne semble donc pas avoir été de nature à provoquer l'emploi qui en a été fait, et l'on ne sauroit imputer à la Cour de la Haye la complication qui est résultée de cet emploi. Jusqu'ici les 5 Puissances avoient déclaré qu'elles n'admettoient point la reprise des hostilités, déclaration à laquelle il a été donné suite contre la Hollande, lorsqu'au mois d'Août elle jugea devoir appuyer les Négociations par des moyens militaires, mais qui est demeurée sans résultat contre la Belgique, nonobstant les infractions journalières à l'Armistice que celle-ci s'est permise. Quant à l'envoi d'une Flotte sur les côtes de la Hollande, il paroît rendre illusoire la demande antérieure d'abord de conclure, ensuite de prolonger, l'Armistice, vu qu'il importe peu de demander ou de proposer ce qu'on est décidé à obtenir par la force, et, d'ailleurs, cette mesure est motivée, non par la reprise actuelle ou annoncée des hostilités, mais par la seule incertitude qui existe à cet

égard, tandis qu'aucune précaution de ce genre n'est prise contre la même incertitude en ce qui concerne la Belgique.

Il reste à rappeler que dès le 23 Octobre, M. l'Ambassadeur d'Angleterre à la Haye fut prevenu qu'un Ordre du Jour alloit être donné à l'Armée, indiquant qu'une reprise des hostilités n'étoit pas prochaine. Cet Ordre du Jour a effectivement paru le 25, avant que le Protocole du 24 fut connu à la Haye.

Dans l'état présent des choses, le Roi, qui en ne faisant pas recommencer les hostilités, a observé la même marche mesurée, dont il ne s'est jamais écarté, peut d'autant moins se lier par des engagements à l'égard de leur reprise éventuelle, que rien ne garantit la conduite des Belges, et que Sa Majesté ne sauroit reconnoître qu'il entre dans les attributions d'autres Puissances de restreindre le droit de paix et de guerre que possède tout Souverain indépendant.

Après s'être ainsi acquittés des ordres que leur Gouvernement leur a transmis, les Soussignés ont l'honneur, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe C.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Foreign Office, le 8 Novembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir les 2 Notes que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont bien voulu leur adresser, sous la date du 7 du courant.

En réponse à celle des Notes qui a rapport aux 24 Articles communiqués par les Soussignés à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas le 15 Octobre dernier, les Soussignés prennent la liberté d'engager leurs Excellences à se réunir avec eux en Conférence dans la journée de demain, à 2 heures après midi, au Foreign Office.

Les Soussignés saisissent, &c.

(Annexe D.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Londres, le 9 Novembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à la suite des explications verbales qu'ils ont eues dans la journée d'hier avec Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, regardent comme un devoir d'adresser à leurs Excellences la Communication suivante.

Un mûr examen de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 7 de ce mois, relative aux 24 Articles qui leur ont été transmis par la Conférence de Londres, le 15 Octobre dernier,

porte les Soussignés à appeler leur attention sur le passage de cette même Note, où il est dit, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas se réserve de reprendre les hostilités contre la Belgique, si l'intérêt de son Royaume les rendait nécessaires, quoique Sa Majesté n'ait pas jusqu'ici l'intention de les recommencer.

Par la Note des Soussignés, en date du 15 Octobre dernier, les 5 Cours, sans avoir jamais prétendu contester le droit de paix et de guerre que le Roi possède dans sa plénitude, comme Souverain indépendant, ont déclaré qu'une reprise d'hostilités de sa part contre la Belgique, en compromettant leurs propres intérêts intimement liés à des intérêts Européens du premier ordre, les forceroit à user de tous les moyens en leur pouvoir, pour amener dans ce cas la cessation immédiate d'une lutte, devenue sans objet, puisque par la même Note les 5 Cours prenaient l'engagement solennel d'obtenir l'adhésion de la Belgique au 24 Articles ci-dessus mentionnés.

Cet engagement des 5 Cours est rempli. Les Soussignés ont la certitude que la Belgique va adhérer aux 24 Articles, purement et simplement, sans aucune modification. Les 5 Cours se trouvent donc doublement autorisées à réitérer ici leur déclaration précédente, déclaration d'autant plus positive et plus légitime, que si d'un côté les grands intérêts dont il a été parlé plus haut, les obligent à s'opposer à une reprise d'hostilités de la Hollande contre la Belgique, de l'autre, elles ont déjà garanti, et garantissent encore, à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que les hostilités ne seront pas non plus renouvelées par la Belgique contre la Hollande.

Deux autres points de la Note de leurs Excellences Messieurs de Falck, et de Zuylen de Nyevelt, exigent quelques observations de la part des Soussignés.

Le Protocole d'Aix-la-Chapelle, invoqué par Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, statue, il est vrai, que "dans le cas où des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux des Etats que le dites affaires concerneroient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires." Mais le Protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas les formes de cette participation.

Il laissait, par conséquent, à la Conférence de Londres, une pleine liberté quant au mode qu'elle adopterait pour ses communications avec Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, et pour leur concours à ses travaux. Usant de cette latitude incontestable, la Conférence de Londres a engagé leurs Excellences à exposer par écrit les demandes de leur Gouvernement. Elles les a engagés à répliquer également par écrit aux demandes et aux observations de la Partie adverse, sans jamais

leur refuser en outre les moyens de faire connoître, avec cette franchise que comportent des relations de confiance, leurs pensées et leurs vœux sur tous les points qu'il s'agissait de régler.

Après avoir satisfait ainsi au Protocole d'Aix-la-Chapelle dans la discussion des questions en litige, la Conférence de Londres a achevé de remplir les clauses de cet Acte qui pouvaient s'appliquer au concours ultérieur de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en les invitant à signer avec elle les 24 Articles, joints à sa Note du 15 Octobre. Le Protocole d'Aix-la-Chapelle ne lui semble donc pouvoir servir de base à aucune réclamation légitime.

Quant à la partie de la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, qui regarde spécialement les 24 Articles, les Soussignés espèrent ne pas se méprendre sur le vrai sens des déclarations faites au nom du Gouvernement du Roi, en y trouvant une adhésion au système général de pacification établi par les dits Articles, et ils se félicitent sincèrement de cet accord.

Les Soussignés ajouteront même qu'il pourra être revêtu des formes que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas jugera préférables, et que s'il croyait devoir adopter celle d'une Convention avec les 5 Puissances, cette Convention renfermerait alors les 24 Articles précités, et un 25^{me} Article, portant que l'exécution de ces Articles est garantie par les 5 Puissances à Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

D'autre part, les Soussignés doivent à la franchise qui caractérise la politique de leurs Cours, ils doivent à l'amitié qui unit leurs Souverains au Roi, de déclarer à Messieurs ses Plénipotentiaires, que ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule, quelque satisfaction qu'elles éprouveraient à désérer aux vœux du Gouvernement Néerlandais.

Par les 24 Articles en question, les 5 Puissances, pénétrées pour la Nation Hollandaise de l'estime que lui ont acquise les hautes qualités dont elle a fait preuve dans tout le cours de son histoire, ont eu en vue de lui assurer la place honorable qui lui appartient à si juste titre dans l'association Européenne, et à cet effet elles se flattent de lui avoir offert des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque.

Par l'adoption de ces mêmes Articles, Sa Majesté le Roi des Pays Bas remplira l'utile mission de consolider de tels avantages, et de faire cesser un état d'incertitude que la Note de ses Plénipotentiaires déclare de nature à compromettre la conservation de la paix générale.

Il ne tient plus qu'au Roi d'accomplir sous ce rapport les vœux de l'humanité, et Sa Majesté jugera, sans nul doute, dans sa sagesse, que plus sera rapproché le moment où les Articles dont il s'agit recevront une sanction solennelle dans une transaction entre la Hollande et les 5 Puissances, qui serait immédiatement suivie, sous leurs auspices,

d'une transaction identique entre la Hollande et la Belgique, plus se multiplieront les titres de Sa Majesté à la reconnaissance de ses Peuples, et à la considération de l'Europe.

Les Soussignés saisissent, &c.

No. 52.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 14 Novembre, 1831.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence le 12 du courant, ont pris lecture de la Note ci-jointe, (A.) par laquelle le Plénipotentiaire Belge s'est acquitté de l'ordre qu'il avait reçu de demander des modifications aux 24 Articles arrêtés par la Conférence de Londres, le 14 Octobre dernier. La Conférence ayant reconnu qu'elle ne pouvait admettre aucune réserve ni modification aux dits Articles, a décidé qu'elle ferait au Plénipotentiaire Belge la Réponse ci-jointe, (B.) afin d'obtenir de sa part une adhésion pure et simple.

Les explications verbales de ce Plénipotentiaire, et les informations officielles reçues de Belgique, ont convaincu la Conférence que cette adhésion pure et simple serait immédiatement donnée. Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu, en conséquence, d'informer de ce fait les Plénipotentiaires des Pays Bas par la Note ci-jointe, (C.) en leur offrant l'initiative de la signature des 24 Articles.

Dans la réunion de ce jour, le Plénipotentiaire Belge a donné l'adhésion pure et simple mentionnée ci-dessus, au moyen de la Note ci-jointe, (D.) et déclaré en même tems par une seconde Note, (E.) que d'après la teneur de la Note de la Conférence de Londres, en date du 15 Octobre, portant, que si les 24 Articles étaient acceptés par la Belgique, ils auraient la force et valeur d'une Convention solennelle, le Gouvernement Belge demandait que cette force et valeur leur fût réellement accordée, et qu'à cet effet les 24 Articles entrassent dans un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

Dans la même réunion les Plénipotentiaires des 5 Cours ont reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, la Réponse ci-jointe, (F.)

Considérant alors, que la demande du Plénipotentiaire Belge se fonde incontestablement sur l'engagement pris par la Conférence de Londres, dans sa Note du 15 Octobre dernier, que les 24 Articles, une fois acceptés par la Belgique, auraient la force et valeur d'une Convention solennelle, et que la forme de Traité, réclamée aujourd'hui par le Plénipotentiaire Belge, pouvait être regardée comme rigoureusement nécessaire pour donner cette force et valeur.

Que d'un autre côté, la Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas prouve à la Conférence de Londres, qu'au bout d'un mois ils sont encore sans Instructions de la part de leur Cour sur les 24 Articles :

N

Que la Note de la Conférence du 9 de ce mois, à laquelle ils se réfèrent aujourd'hui, *ne donne pas une phase nouvelle* aux Négociations, puisqu'au contraire elle déclare, qu'aucune modification ne pourra être faite, ni au fond ni à la lettre des 24 Articles, et qu'elle se borne à mentionner une garantie déjà assurée antérieurement, et des facilités de forme que les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont toujours empressés d'offrir aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas :

Que loin d'être en opposition avec une des Clauses du 19^{me} Protocole de la Conférence de Londres, le Souverain actuel de la Belgique se trouve avoir rempli cette même Clause, en acceptant purement et simplement les Articles exécutifs des arrangemens fondamentaux, auxquels la dite Clause se rapporte :

Que, du reste, la fin de la Réponse des Plénipotentiaires des Pays Bas tendrait à établir en principe, que Sa Majesté le Roi des Pays Bas aurait le droit de demander des changemens aux décisions de la Conférence de Londres, du moment où la Belgique adhérerait à ces décisions, et où la Conférence de Londres accepterait son adhésion, et que ce principe aurait pour conséquence de rendre les Négociations interminables :

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'adresser au Plénipotentiaire Belge la Note ci-jointe (G.) et de procéder avec lui à la signature d'un Traité.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

WESSENBERG. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, ce 12 Novembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur d'informer leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que le Gouvernement de Sa Majesté a été autorisé, par la Chambre des Représentans, et par le Sénat de la Belgique, à signer et conclure le Traité Définitif de Séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté par la Conférence de Londres, le 15 Octobre, 1831.

Dans l'intérêt de la paix générale, et de la parfaite harmonie qu'il est à désirer de voir regner entre les deux Peuples, Sa Majesté veut éviter tout sujet de collision future, et appliquer aux cas particuliers les règles de justice et d'équité invoquées par la Conférence elle-même. En conséquence, le Soussigné a l'honneur de transmettre à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, d'après les ordres du Roi, les observations et réclamations suivantes, qui découlent des principes mêmes arrêtés par la Conférence, et de l'esprit des 24 Articles du Traité.

En invoquant le § dernier de l'Article II, où il est dit que les Commissaires-démarcateurs chargés de tracer la Ligne de Séparation, "auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement," Sa Majesté insistera sur la nécessité de rectifier cette ligne partout où, conformément au Traité actuel, les fonderies de fer sont séparées du minerai nécessaire à ces exploitations, et elle demandera que l'on stipule la libre circulation du minerai, si la rectification de la ligne est impossible. Des stipulations de cette nature ne sont pas nouvelles ; et la Note ci-jointe en prouvera l'importance et la nécessité.

Le Soussigné ajoutera que, dans l'intérêt commercial et industriel des deux parties du Luxembourg qui seront séparées, il est indispensable de stipuler que les Habitans de ces deux parties, sans être assujettis à des droits de péage, pourront jouir du libre usage des routes et canaux, construits et à construire, pour rejoindre la Moselle, dont la libre navigation leur sera garantie, aux termes de l'Article IX du Traité.

Sur les Articles IX et X. En ce qui concerne la navigation des fleuves, rivières, et canaux, Sa Majesté sent la nécessité de proposer que l'on fasse disparaître les ambiguïtés de rédaction qui pourraient fournir occasion d'éluder les Articles relatifs à cette matière ; et elle demandera que l'on abolisse les péages, au moyen desquels la stipulation de la libre navigation de tous les fleuves deviendrait vaine et illusoire, y compris le Rhin, que les Vaisseaux auront le droit de remonter et de descendre.

En effet, la Conférence, en stipulant pour la Belgique la libre navigation des fleuves, rivières, et canaux, a voulu qu'il en résultât un avantage réel, positif, et qu'aucune mesure de la part de la Hollande ne pût entraver ou rendre stérile. Tout péage qui placeroit la Hollande dans une position plus avantageuse que la Belgique, serait donc contraire à l'esprit du Traité, et au but que la Conférence a voulu atteindre. L'établissement de semblables péages paraîtra d'autant plus contraire aux règles établies par leurs Excellences les Plénipotentiaires, que la Conférence a imposé à la Belgique des sacrifices considérables, pour cet avantage de la libre navigation.

Sa Majesté désire que ces stipulations, placées sous la garantie des 5 Puissances, reçoivent une pleine et entière exécution, et que, sous aucun prétexte, la moindre entrave ne soit apportée à la libre navigation des fleuves, rivières, et canaux.

Sur l'Article XII. Cet Article, dans sa forme actuelle, rendroit également illusoire l'avantage qu'il n'accorde qu'en apparence à la Belgique. En effet, au lieu de parler d'une route à construire, l'Article porte sur une route *déjà construite*, ce qui fournit à la Hollande un prétexte, découlant de la lettre même du Traité, pour empêcher l'exécution de la communication projetée. En second lieu, l'idée d'aban-

donner le choix des Ingénieurs et des Ouvriers à la Hollande, est tout-à-fait inexécutable, dans un Pays où ces sortes d'entreprises se font par des Sociétés particulières, qui, obtenant du Gouvernement une concession à cet effet, procèdent dans leurs travaux avec cette prudence et cette économie qui dépendent en grande partie des hommes qu'on emploie. En troisième lieu, il seroit contraire aux règles de l'équité, que la Hollande pût établir des droits de péage sur une route entièrement construite aux frais de la Belgique. Sa Majesté propose donc de rédiger cet Article de la manière suivante :

“ Dans le cas où la Belgique construirait une nouvelle route, ou creuserait un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le Canton Hollandois de Sittard, la Hollande ne pourroit, sous aucun prétexte, s'opposer à ce que la dite route ou le dit canal fussent prolongés, d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le Canton de Sittard, jusqu'aux Frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourroit servir que de communication commerciale, et qui ne serait assujetti qu'à des péages pour l'entretien, serait construit sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de Souveraineté exclusifs sur le Territoire que traverseroit la route ou le canal en question.”

Sur l'Article XIII. En ce qui concerne les Dettes, Sa Majesté, en acceptant les bases proposées, invoque le principe de la Conférence, qui a elle-même établi, que ces bases doivent être trouvées justes, exactes, et fondées sur les règles de l'équité.

En faisant cette déclaration, le Gouvernement du Roi se conforme aux principes qui ont invariablement guidé la Conférence, et qui ont constamment servi de base à toutes ses décisions relatives aux Dettes. En effet, dès le 27 Janvier, les Plénipotentiaires des 5 Cours n'ont considéré les arrangemens Financiers, contenus dans le Protocole de la même date, que comme des *propositions*. Quelques doutes ayant été élevés à cet égard, de la part du Cabinet Français, qui s'était abstenu, pour cette cause, d'adhérer au Protocole en question, la Conférence s'empressa de rassurer le Gouvernement Français, et de déclarer à son Plénipotentiaire, dans la Réponse jointe, sous la Lettre B, au Protocole No. 20, du 17 Mars, 1831, que, “ l'arrangement relatif aux Dettes, et contre lequel le Gouvernement Français croit devoir objecter, n'est en effet qu'une proposition faite pour être discutée entre les deux Parties intéressées.”

Cette déclaration, si conforme aux principes de la justice, se trouve confirmée dans le Protocole No. 22 du 17 Avril, où il est dit, que “ les arrangemens relatifs au partage des Dettes - - - forment une simple série de propositions.”

L'Article des Préliminaires de paix, en date du 26 Juin, n'est que la consécration de ce principe.

La Conférence, dans le Protocole No. 48, et dans le Mémoire

qui fait suite à ce Protocole, datés du 6 et du 7 Octobre, a posé la règle d'après laquelle les Plénipotentiaires entendent que le partage des Dettes soit opéré. En déclarant qu'elle serait en droit d'effectuer un changement proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur les Tableaux des Plénipotentiaires Hollandois, si ces Tableaux renfermaient des inexactitudes essentielles, la Conférence a consacré le droit qu'a la Belgique de discuter ce point contradictoirement. Et ce droit, la Belgique a d'autant plus sujet de l'exercer dans cette circonstance, que les erreurs lui portent un plus grand préjudice.

Le Gouvernement du Roi est donc autorisé à renouveler l'expression de la réserve adoptée par la Conférence elle même.

Il eut été plus conforme à la nature des bases adoptées, de ne pas stipuler de transfert, et d'imposer à la Belgique l'obligation du paiement direct à la Hollande d'une certaine somme. Le Soussigné fait à la Conférence une proposition dans ce dernier sens.

Sur l'Article XIV. Il paraîtra sans doute conforme aux principes de la justice et du droit des gens, que ce remboursement ne s'opère qu'avec une réduction destinée à servir d'indemnité pour les inondations et les autres ravages occasionnés par la rupture de l'Armistice contre toutes les lois de la guerre.

Le Soussigné prie, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 12 Novembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont reçu la Note en date de ce jour, par laquelle Monsieur le Plénipotentiaire Belge s'acquitte de l'ordre qu'il a reçu d'appeler leur attention sur diverses modifications que le Gouvernement de la Belgique désirerait obtenir dans les 24 Articles que la Conférence de Londres a transmis au Plénipotentiaire Belge sous la date du 15 Octobre.

En réponse à cette Note, les Soussignés se trouvent sous l'obligation de déclarer à Monsieur le Plénipotentiaire Belge, que ni le fond ni la lettre des 24 Articles ci-dessus mentionnés, ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il n'est même plus au pouvoir des 5 Puissances d'en consentir une seule.

Les Soussignés ne peuvent donc qu'exprimer à Monsieur le Plénipotentiaire Belge, l'espoir où ils sont, que le Gouvernement de la Belgique n'usera des pouvoirs dont il est investi, que pour accepter les 24 Articles purement et simplement. Les Soussignés saisissent, &c.

(Annexe C.)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 12 Novembre, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des 5 Cours, se font un devoir de prévenir leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Ma-

jesté le Roi des Pays Bas, qu'ils ont reçu des informations officielles et positives, portant que les 24 Articles qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à leurs Excellences, sous la date du 15 Octobre dernier, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, sans aucune modification.

Cette circonstance, dont les suites nécessaires ne sauraient s'échapper à l'attention de Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, fait vivement désirer à la Conférence de Londres d'apprendre de leur part, si, depuis les dernières communications qu'ils lui ont faites, ils n'ont pas reçu d'Instructions ultérieures de leur Cour, et d'autorisation de signer avec la Conférence les 24 Articles ci-dessus mentionnés, sous telle forme que Sa Majesté le Roi des Pays Bas jugera préférable.

La Conférence de Londres attacherait le plus haut prix à voir Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas accepter l'initiative qu'elle s'empresse de leur offrir pour la signature des Articles en question.

Les Soussignés saisissent, &c.

(Annexe D.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 14 Novembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, que Sa Majesté a été investie de tous les pouvoirs pour signer et conclure le Traité en 24 Articles, imposé à la Belgique par la Conférence de Londres.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours l'adhésion de Sa Majesté le Roi des Belges aux 24 Articles en question, ajoutera qu'il a reçu du Roi les ordres les plus positifs pour exprimer à la Conférence, que Sa Majesté considère qu'il est de son devoir et de sa dignité de déclarer, de la manière la plus formelle, d'abord que Sa Majesté avait lieu d'attendre des bases beaucoup plus favorables, et, en second lieu, que jamais ces conditions de séparation n'eussent obtenu son adhésion, si la Conférence n'eût pas annoncé qu'elles étaient *finales et irrévocables*, et que les 5 Puissances étaient, d'un commun accord, résolues à en amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière, et à user de tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir l'assentiment de la Belgique.

Sa Majesté, désirant épargner à son Peuple tous les malheurs qu'entraînerait à sa suite l'exécution forcée de ces 24 Articles, et ne voulant pas exposer l'Europe à une guerre générale, cède à la loi impérieuse de la nécessité, adhère aux conditions dures et onéreuses qui sont imposées à la Belgique par la Conférence de Londres. Il a fallu toutes ces considérations ; il a fallu enfin une force majeure à laquelle

rien ne saurait résister, pour que Sa Majesté pût se résigner à abandonner des populations généreuses qui l'ont salué à son avènement, comme leur libérateur et leur soutien, et qui, pendant 15 mois, se sont imposé toutes les privations, et ont montré un dévouement à toute épreuve pour le soutien d'une cause et d'un Etat, dont une nécessité cruelle leur impose la loi de ne plus faire partie. Sa Majesté fait à la paix générale, et au bonheur du peuple Belge, le sacrifice de ses affections et des droits les plus incontestables.

Le Soussigné prie leurs Excellences, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe E.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 14 Novembre, 1831.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, s'est empressé de remettre à son Souverain les 24 Articles arrêtés par leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres.

Le Soussigné, dans le cours des Négociations, n'a pas laissé ignorer à leurs Excellences que, d'après les Lois intérieures du Pays, le Roi des Belges se trouverait dans la nécessité de s'adresser pour le résultat définitif aux Autorités avec lesquelles Sa Majesté partage l'exercice du pouvoir législatif.

Cette formalité d'ordre intérieur étant remplie, Sa Majesté, comme Roi des Belges, est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement avec les 5 Grandes Puissances.

Leurs Excellences les Plénipotentiaires sentiront que, pour donner à la transaction à intervenir un caractère plus formel, il serait utile que, par un Acte séparé, les 24 Articles, qui, aux termes de la Note 1^{re} du 15 Octobre, devaient avoir "la force et la valeur d'une Convention solennelle entre le Gouvernement Belge et les 5 Puissances, et dont celles-ci devaient garantir l'exécution," reçussent aujourd'hui la forme et la sanction d'un Traité Définitif entre les 5 Puissances et Sa Majesté le Roi des Belges, et que la Belgique et son Souverain, qui usera alors des pouvoirs qu'il a reçus des Chambres Législatives de Belgique, prissent ainsi immédiatement leur place dans le cercle commun des Gouvernemens reconnus.

Le Soussigné prie leurs Excellences, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe F.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 14 Novembre, 1831.

LES Soussignés ont eu l'honneur de recevoir la Note de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en date du 12 Novembre, par laquelle ils leur ont fait part, que d'après des informations officielles et positives, les 24 Articles communiqués sous la date du 15 Octobre, ont été acceptés en Belgique purement et simplement, et leur offrant l'initiative de la signature des Articles en question.

En considérant la première partie de cette Note comme le complément de celle du 9 Novembre, dans laquelle ce résultat avait été annoncé comme prochain, les Soussignés, rendus attentifs par leurs Excellences sur les suites de cet événement, s'empressent de leur exprimer leur reconnaissance de l'initiative qu'ils leur offrent pour conclure un arrangement, objet des Négociations entre la Conférence et les Soussignés. Mais afin de concourir à ce but, leurs Excellences conviendront, sans nul doute, avec les Soussignés, qu'il leur est imposé l'obligation d'attendre les réponses, auxquelles donnera lieu à la Haye, la susdite Note de la Conférence du 9 Novembre, laquelle contenant aussi bien des explications sur le fond, que des propositions à l'égard de la forme, semble assigner à la Négociation une phase nouvelle, assujettie dès lors à la marche qui lui est propre; et comme les Soussignés n'ont pas perdu de tems à faire parvenir à leur Cour une si importante Communication, ils n'en perdront pas non plus à communiquer à leurs Excellences l'accueil qu'elle y aura reçu.

Sans doute le Roi appréciera les constans efforts des Représentans des 5 Cours, afin de parvenir à un Arrangement de séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et la forme d'une Convention, que leurs Excellences viennent de proposer, paraît en effet désirable.

Cependant, quelque soit le prix que le Gouvernement du Roi y attachera, les Soussignés prendront la liberté de faire observer, que ce qui serait pour la Belgique une démarche décisive, et une modification essentielle au fond et à la lettre des 24 Articles, ne serait pour la Hollande, dans ses anciens et intimes rapports avec les 5 Cours, qu'une simple forme, d'ailleurs sans aucune suite importante; d'où il résulterait que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19^{me} Protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le Roi des Pays Bas serait, par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande.

Les Soussignés ont l'honneur, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

*(Annexe G.)—La Conférence au Plénipotentiaire Belge.**Londres, le 14 Novembre, 1831.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont reçu les 2 Notes, que Monsieur le Plénipotentiaire Belge a bien voulu leur adresser, en date de ce jour; pour leur communiquer, d'une part, l'acceptation pure et simple des 24 Articles, transmis à Monsieur le Plénipotentiaire Belge par la Conférence de Londres, le 15 Octobre dernier, de l'autre, le désir de voir ces Articles entrer dans un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

En prenant acte par la présente Note de l'acceptation pure et simple ci-dessus mentionnée, les Soussignés ont l'honneur de prévenir Monsieur le Plénipotentiaire Belge, que rien ne s'oppose à ce que les 24 Articles reçoivent la sanction d'un Traité entre les 5 Puissances et la Belgique.

Les Soussignés saisissent, &c.

PROTOCOL of Conference, &c. relative to the Belgian Fortresses.—London, April, July, 1831.*

No. 1.—Protocole d'une Conférence tenue au Foreign Office, le 17 Avril, 1831.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les Forteresses construites aux frais des 4 Cours depuis l'année 1815, dans le Royaume des Pays Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces Forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

Après avoir mûrement examinée cette question, les Plénipotentiaires des 4 Cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le Royaume des Pays Bas; que les Forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du Territoire Belge offrait une sureté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie de ces Forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

Les Plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence,

* Presented to Parliament, July, 1831.

qu'à l'époque où il existerait en Belgique un Gouvernement reconnu par les Puissances qui prennent part aux Conférences de Londres, il serait entamé entre les 4 Cours et ce Gouvernement une Négociation à l'effet de déterminer celles des dites Forteresses qui devaient être démolies.

ESTERHAZY. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. MATUSZEWIC.

No. 2.—*Les Plénipotentiaires de la Conférence au Prince Talleyrand.*
Foreign Office, le 14 Juillet, 1831.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le Prince de Talleyrand, la Copie ci-jointe d'un Protocole qu'ils ont arrêté, au sujet des Forteresses érigées depuis l'année 1815 dans le Royaume des Pays Bas.

Les Soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le Protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres Actes des Négociations qui ont lieu depuis le mois de Novembre 1830, sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent avec empressement cette occasion, &c.

ESTERHAZY. PALMERSTON. BULOW. LIEVEN.
MATUSZEWIC.

M. le Prince de Talleyrand.

PROTOCOLS
OF
CONFERENCES IN LONDON,
RELATIVE TO THE
AFFAIRS OF BELGIUM.

PART II.

1832.

London:
PRINTED BY J. HARRISON AND SON.

1833.

**Printed by J. HARRISON and SON,
Printers to the Foreign Office.**

PROTOCOLS of Conferences, between the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, France, Prussia, and Russia, relative to the Affairs of Belgium.—London, 1832.

LIST OF PAPERS.

PART II.

No.		1832.	Pago.
53.	Protocol of Conference	London, Jan. 4.	5
		1831.	
	A.—The Plenipotentiaries of the Netherlands to the Conference	December 14.	5
		1832.	
	B.—Memoir of do. on Treaty of Separation		10
	C.—The Conference to the Netherland Plenipotentiaries	January 4.	17
	D.—Memoir of do. in reply to do.		21
	1. Treaties, 1814, 1815, 1831. Navigation of Rivers.		
		1831.	34
	2. Protocol of Mayence. Navigation of the Rhine.		
		March 30	36
	3. Do.....do.....do.....	March 30.	38
54.	Protocol of Conference	London, Jan. 11.	39
		1832.	
	A.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.		
		January 11.	40
55.	Protocol of Conference	London, Jan. 31.	40
	A.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.		
		January 31.	41
56.	Protocol of Conference	London, April 5.	42
57.	Protocol of Conference	London, April 18.	43
	1.—Joint Declaration of the Austrian and Prussian Plenipotentiaries	April 18.	44
	2.—Declaration of the Austrian Plenipotentiaries.		
		April 18.	45
	3.—Declaration of the Prussian Plenipotentiary.		
		April 18.	45
	A.—Declaration of the Belgian Plenipotentiary.		
		April 18.	46
58.	Protocol of Conference	London, May 4.	46
	A.—Declaration of the Belgian Plenipotentiary.		
		May 4.	46
59.	Protocol of Conference	London, May 4.	47
	A.—The Conference to The Netherland Plenipotentiaries	May 4.	48

No.	1832.	1832.	Page
	B.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary.		
	May 4.....		48
60.	Protocol of Conference.....	London, May 11.	48
61.	Protocol of Conference	London, May 19.	50
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	May 7.....	50
	B.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.		
	May 7.....		52
62.	Protocol of Conference.....	London, May 29.	53
63.	Protocol of Conference.....	London, May 31.	54
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	May 29.....	55
	B.—Note Verbale of do. to do.....	May 29.....	56
64.	Protocol of Conference	London, June 10.	57
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	January 30,.....	58
	B.—Projet of Treaty		59
65.	Protocol of Conference	London, June 11.	64
	A.—The Netherland Plenipotentiaries to the Conference	June 2,.....	65
	B.—The Conference to the Netherland Plenipotentiaries	June 11,.....	65
	C.—The Conference to the Netherland Plenipotentiaries	June 11,.....	67
	D.—Note Verbale of ditto to ditto.....	June 11.....	68
	E.—Projet of do., of Treaty between the 5 Powers and The Netherlands.....		68
	F.—Projet of do. of Explanatory Articles to follow the 24 Articles		69
	G.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary.		
	June 11.....		70
66.	Protocol of Conference.....	London, June 15.	70
	A.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.		
	June 13.....		72
67.	Protocol of Conference.....	London, July 10.	72
	A.—The Netherland Plenipotentiary to the Conference	June 30.....	73
	B.—The Netherland Plenipotentiary to the Conference.....	June 30.....	79
	1. Projet of do., of Treaty between the 5 Powers and The Netherlands		82
	2. Projet of do., of Treaty between Holland and Belgium.		83
	C.—The Conference to the Netherland Plenipotentiary.....	July 10.....	90
	1. Projet of do., of Explanatory Articles to follow the 24 Articles.....		94
	D.—The Conference to the Belgian Plenipotentiary.		
	July 10.....		95
68.	Protocol of Conference.....	London, July 13.	95
69.	Protocol of Conference	London, Sept. 30.	97

No.	1832.	1833.	Page
A.—The Netherland Plenipotentiary to the Conference.....	September 20.....		98
B.—The British Plenipotentiary to the Conference.	September 21.....		101
1. Draft of Treaty between Holland and Belgium.....			105
C.—Memorandum of the Conference.....	Sept. 24.....		113
D. 1.—Questions addressed by the Conference to the Netherland Plenipotentiary.....	September 25.....		117
2. Answers of The Netherland Plenipotentiary			118
3. Verbal explanations of do.....			120
4. Observations of the Conference.....			121
E.—The Netherland Plenipotentiary to the Conference	July 25.....		123
F.—The Bavarian Minister to Viscount Palmerston.	August 5.....		129
G.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.	August 31.....		129
H.—The Belgian Plenipotentiary to the Conference.	September 18.....		131
I.—Ditto ditto.....	September 20.....		131
K.—Ditto.....ditto.....	September 28.....		132
70. Protocol of Conference	London, Oct. 1.		132

No. 53.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Janvier, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir reçu des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la Note et le Mémoire ci-joints, sub Litt. A. B. se sont réunis à plusieurs reprises pour convenir des Réponses qui y seraient faites.

Dans la Conférence de ce jour, ces Réponses ont été arrêtées, telles qu'elles se trouvent jointes ici, sub Litt. C. D. et il a été résolu qu'elles seraient transmises à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 14 Décembre, 1831.

LEURS Excellences les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, ont observé, par la Note dont ils ont honoré les Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, sous la date du 9 Novembre, que le Protocole d'Aix-la-Chapelle, en

statuant que dans le cas où des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires, auroient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres Etats de l'Europe, elles auraient seulement lieu sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires, ne prescrit pas les formes de cette participation, et a laissé par conséquent à la Conférence de Londres une pleine liberté, quant au mode de ses communications avec les Soussignés, et pour leur concours à ses travaux. Selon la dite Note, la Conférence de Londres, usant de cette latitude, a engagé les Soussignés à exposer par écrit les demandes de leur Gouvernement, et à répliquer, également par écrit, aux demandes et aux observations de la Partie adverse, sans jamais leur refuser en outre les moyens de faire connaître leurs pensées sur tous les points qu'il s'agissait de régler. La Cour des Pays Bas se félicite d'autant plus sincèrement de voir approuver par la Conférence de Londres l'appel, qui a été fait au Protocole d'Aix-la-Chapelle, que la participation de toutes les parties aux réunions, où il seroit question de leurs intérêts, s'y trouve réservée d'une manière très précise. Elle se réalisa dans le premier période de la Négociation. Dès le début des opérations de la Conférence de Londres, le Protocole du 4 Novembre, 1830, exprima que le Roi des Pays Bas, ayant invité les cinq Cours à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avoient éclaté dans ses Etats, les 5 Puissances, aux termes du § 4 de leur Protocole, signé à Aix-la-Chapelle le 15 Novembre, 1818,* avaient invité l'Ambassadeur du Roi à se joindre à leurs délibérations. Celui-ci, en conséquence, prit à la Conférence la place qui lui était due. Après quelques Séances, cependant, la Conférence ne le prévint plus de ses réunions, et se borna dès lors à admettre de temps à autre les Plénipotentiaires des Pays Bas, pour en recevoir des éclaircissemens, ou à accepter leurs Communications écrites.

Le Gouvernement des Pays Bas ne saurait reconnoître que l'exposé par écrit de ses demandes, la réplique par écrit aux demandes et aux observations de la Partie adverse, et quelques éclaircissemens isolés, équivaudraient aux réunions et à la participation directe voulues par le Protocole d'Aix-la-Chapelle, vu que la discussion personnelle et régulière une fois écartée, la Négociation perdait son caractère naturel, et que plusieurs objets devaient demeurer imparfaitement expliqués ou saisis. La marche adoptée à cet égard par la Conférence ne peut en aucune manière porter atteinte au droit des Plénipotentiaires du Roi d'assister à ses Séances.

Quant aux moyens qu'ont eus les Plénipotentiaires des Pays Bas de faire connoître leurs pensées sur tous les points à régler, cette faculté ne sortait point du cercle d'une voix consultative, et des matières

* See Part I. Page 8.

antérieurement agitées, et dont les Soussignés étaient dans le cas de prévoir, qu'il s'agirait dans la Négociation. Elle perdait son application par rapport à des objets aussi graves qu'inattendus, qui n'avoient pas été mis une seule fois sur le tapis, dont il étoit impossible de deviner qu'il seroit question, et sur lesquels les Plénipotentiaires du Roi ne furent jamais consultés, tels que les 24 Articles communiqués par leurs Excellences aux Soussignés en contiennent plusieurs, spécialement les Articles 9, 11, 12, et le § 5^{me} de l'Article 13.

Les Soussignés avoueront avec la franchise dûe à la Conférence, qu'ils ont en vain cherché à concilier avec le Protocole d'Aix-la-Chapelle, l'absence totale du fond et de l'esprit du dit Protocole, et des premiers principes du Code des Nations, dans certaines clauses que les 24 Articles produisirent pour la première fois, et où il ne s'agit de rien moins que de partager avec l'étranger la surveillance du pilotage et du balisage sur un des fleuves de la Hollande, de fixer les droits de pilotage sur cette rivière de commun accord avec un autre Etat, d'y voir exercer le droit de pêche et de commerce de pêcherie par des Sujets étrangers, d'assurer comme une chose douteuse aux Hollandois le droit de naviguer sur leurs propres rivières, d'après la réciprocité de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, eaux qui n'existent que sur le territoire Hollandois, de conférer à l'étranger le droit de construire une route, ou de creuser un canal, sur le territoire de l'Etat, d'interdire sous aucun prétexte toute entrave aux communications commerciales par une des premières Places fortes du Royaume, et d'établir une liquidation dont il ne pourra résulter aucune charge pour la Partie adverse.

Quant à la faculté de reprendre les hostilités, cette question rentre dans la catégorie de beaucoup de négociations, pendant lesquelles, aussi long tems qu'elles n'ont pas atteint leur terme, les Parties couraient risque de se compromettre en contractant des engagements positifs pour un avenir incertain. Le Roi, lorsqu'il se réserve de recommencer éventuellement les hostilités, ne fait que maintenir sa position naturelle, dans l'attente d'un arrangement, et user d'un droit non contesté.

Pour ce qui regarde spécialement les 24 Articles, les Soussignés se permettront de rappeler que leurs déclarations antérieures n'avaient point la tendance d'annoncer l'adhésion de leur Souverain au système général de pacification établi par les dits Articles.

En effet, bien loin d'assurer à la Hollande des avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque, non seulement ils ne lui en offrent aucun qu'elle n'ait possédé auparavant, mais ils lui imposeraient, par le seul motif qu'un Pays, avec lequel elle a été réunie se sépare d'elle, des servitudes en faveur de ce Pays, auxquelles ni la Hollande, ni aucun Etat indépendant, ne furent jamais assujettis, et pour lesquelles il n'existeroit aucun équivalent. Ils lui enlèveraient même des droits et

des avantages dont elle jouissait à des époques antérieures, telles que celles de 1790, à laquelle existait la clôture de l'Escaut, et celle de 1815, lorsqu'elle abandonna des Colonies et des Capitaux pour la réunion avec la Belgique, Colonies et Capitaux sur lesquels la Hollande auroit droit de revenir, et dont elle demeurerait privée d'après les 24 Articles, sans compensation quelconque.

Les Soussignés ont l'honneur d'inhérent ici leur Note du 5 Septembre, et d'ajouter que rien ne s'opposeroit de la part de la Hollande, à un arrangement qui la réintégrât dans sa position de 1790 ou de 1815; mais les 24 Articles, loin de présenter de semblables résultats, laisseraient tout au plus à la Hollande une place honoraire dans l'association Européenne.

Dans l'estimation des bonnes frontières qu'ils procureroient à la Hollande, il semble que la Couronne Royale des Pays Bas a été confondue avec la Couronne Grand-Ducale de Luxembourg, réunies pour le présent sur la tête du même Prince, mais assujettis aux chances d'une séparation future. Or, il est aussi peu admissible d'identifier ces deux Couronnes, que celles de la Grande Bretagne et de Hanovre, et d'imputer comme faveur à la Hollande les arrangemens concernant le Grand Duché de Luxembourg, que de porter en compte à l'Angleterre un Traité conclu par le Gouvernement Hanovrien. Adopter un principe opposé, ce serait placer le Roi Grand Duc dans une fausse position vis-à-vis de la Hollande, du Grand Duché de Luxembourg, de la Confédération Germanique, et des Agnats de sa maison.

Au surplus, il est évident que d'après les 24 Articles, le Grand Duc de Luxembourg lui-même ne recevrait qu'une indemnité très partielle pour la cession demandée de la majeure partie de ses Etats, et que la Hollande perdrait ses enclaves sur la rive gauche de la Meuse, et dans la Province de Liège, pour n'obtenir d'autre avantage que de voir le Territoire séparant les Enclaves qui lui restent, entre les mains du Grand Duc de Luxembourg.

Par leur Note du 12 Novembre, leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu prévenir les Soussignés que les 24 Articles avaient été acceptés en Belgique. Le 14, les Soussignés eurent l'honneur d'exposer "que si la Belgique, contre les principes consacrés au 19^{me} Protocole, obtenait ainsi une reconnaissance prématurée, le Roi seroit par ce fait là seul, et indépendamment de ses droits de Souveraineté, dans le cas de n'accepter les arrangemens de séparation, que sauf les conditions et réserves que dicteraient à la fois sa haute position et les intérêts de la Hollande." Le lendemain un Traité formel fut conclu entre leurs Excellences et le Plénipotentiaire Belge, lésant les droits du Roi, et ceux de la Hollande et du Grand Duché de Luxembourg, et portant atteinte à ceux de la Confédération Germanique, d'après lesquels aucun de ses Membres ne peut être dépouillé de son territoire sans son consentement.

Les Soussignés ont reçu l'ordre de protester de la manière la plus formelle, comme ils le font par le présente, contre le dit Traité, essentiellement opposé à l'Annexe A. du 12^{me} Protocole et au 19^{me} Protocole, qui ont fixé la position du Roi vis-à-vis des 5 Puissances.

En remontant à l'origine de la Négociation actuelle, on trouve que les 8 Articles du 21 Juillet, 1814,* renfermaient les grands traits de la réunion entre la Hollande et la Belgique, et du système de politique intérieure qui en serait la conséquence. Ils devinrent obligatoires par l'acceptation du Roi, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous sa Souveraineté. Aujourd'hui qu'il s'agit de dissoudre la réunion, cette dissolution ne peut s'effectuer que par la même voye, savoir, par une Négociation avec Sa Majesté. Tel fut le principe des Négociations actuelles de Londres, et lorsque la séparation eût été décidée, l'on reconnut qu'il importait de modifier les 8 Articles de 1814, ou de leur en substituer d'autres selon les circonstances. L'Annexe A. du 12^{me} Protocole devint la seconde Base de la Négociation, du moment où l'acceptation du Roi eut donné à cet acte le caractère d'un engagement bilatéral entre Sa Majesté et les 5 Puissances.

Les 18 Articles présentés plus tard comme Préliminaires, ne furent, au contraire, que des propositions, nullement obligatoires pour la Conférence, aussi long-tems que les 2 Parties ne les eussent pas acceptées. Or, la Hollande les ayant déclinées, ils ne laissèrent après eux aucune trace.

Dans cet état de choses, les 2 Bases ci-dessus mentionnées ont dû guider le Gouvernement du Roi dans l'examen des 24 Articles aujourd'hui proposés. Les résultats de cet examen sont consignés dans le Mémoire joint à la présente Note. Ils sont conformes à l'Annexe A. du 12^{me} Protocole.

Quant à la forme, les Soussignés acceptent avec empressement celle proposée par la Conférence, d'une Convention avec les 5 Puissances. Si, d'après le Mémoire précité, quelques objets mentionnés dans les 24 Articles, mais étrangers à la séparation et à l'Annexe A. étaient passés sous silence dans le Traité, rien n'empêcherait de les discuter à une époque plus ou moins éloignée, et dans l'intervalle, aucun obstacle ne s'opposeroit à un désarmement immédiat des 2 Parties, qui, en mettant un terme aux chances d'une reprise des hostilités, contribuerait d'une manière efficace à consolider le maintien de la paix générale.

Le Cabinet de la Haye, cherchant à écarter les difficultés qui se présentent, s'est appliqué à y obvier, sans qu'il en résultât aucune lésion pour les intérêts véritables de la Belgique. Il croit avoir trouvé une solution satisfaisante dans la communication actuelle, et se persuade que les 2 Peuples réuissiront à se concerter plus tard d'un commun accord sur leurs besoins mutuels.

* See Part I. Page 63.

Les Soussignés prient Messieurs les Plénipotentiaires des 6 Puissances, réunis en Conférence à Londres, de vouloir bien faire de la présente Note, et du Mémoire qui l'accompagne, un objet de leur examen. Ils se flattent que leurs Excellences accueilleront ce travail avec faveur, et qu'elles y trouveront le même esprit de conciliation qui a constamment dirigé la marche du Gouvernement des Pays Bas. Les sacrifices que le Roi consent à faire, mais qui dans aucun cas ne sauraient tirer à conséquence, si les observations ci-jointes n'étaient pas adoptées, et la modération qui caractérise les ouvertures actuelles, contribueront sans doute à convaincre de plus en plus les 6 Puissances représentées à la Conférence de Londres, et l'Europe entière, du désir sincère qu'éprouve le Gouvernement des Pays Bas, d'aplanir autant que possible les obstacles qui jusqu'ici ont arrêté la conclusion d'un Traité avec les 5 Cours, destiné à régler la séparation entre la Hollande et la Belgique, et de n'écarter que des concessions incompatibles avec l'indépendance, la dignité, et les premiers intérêts de la Hollande.

Les Soussignés saisissent cette occasion, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.) *Mémoire Néerlandais, sur la Négociation actuelle du Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, et dans lequel les 24 Articles communiqués par la Conférence de Londres aux Plénipotentiaires des Pays Bas, sont examinés en rapport avec les 8 Articles de 1814, et l'Annexe A. du 12^{me} Protocole de la Conférence.*

DANS la question territoriale il importe de distinguer les Provinces Unies des Pays Bas, les Pays Bas Autrichiens ou la Belgique, et les Etats Allemands, et Districts de moindre étendue. Le Grand Duché de Luxembourg fut assigné à la maison de Nassau, comme indemnité de ses Etats héréditaires, dont elle fit le sacrifice, à l'époque de la création du Royaume des Pays Bas, et se trouve placé dans des rapports particuliers à l'égard de la Confédération Germanique, et des Agnats du Roi Grand Duc. Il est juste, que la Hollande redevienne ce qu'elle fut autrefois, avec addition de ce qui a été acquis à titre onéreux, et d'une compensation pour les 10 Cantons. La Belgique pourra se composer des Pays Bas Autrichiens, avec exclusion du Grand Duché de Luxembourg, d'après l'Annexe A. du 12^{me} Protocole, mais y compris ce qui a été réuni au Royaume des Pays Bas du Territoire Allemand en 1814, et Français en 1815, sauf à assigner à la Hollande pour sa part aux 10 Cantons, et pour les Enclaves qu'elle cédera, une indemnité, dont il devra résulter une contiguité entre son ancien Territoire et ses Enclaves, indemnité qui pourra se composer de Districts anciennement Allemands ou Belges, mais devra comprendre le Zuid Willems Vaart.

Une des 2 Cartes, qui ont accompagné les 24 Articles, assigne par erreur à la Belgique, la Commune de Lommel. En 1790 elle faisait partie du Brabant Septentrional. Il importe dès lors, qu'elle demeure à la Hollande.

Articles II. III. IV. V. Bien qu'il n'existe pour le Roi Grand Duc aucun motif de porter atteinte à l'intégrité du Grand Duché de Luxembourg, il ne se refusera pas à en échanger une partie, ou même la totalité, si cela peut faciliter un arrangement, contre un autre Territoire entièrement équivalent, sous le rapport de la Population et de l'étendu, et se trouvant en contiguïté avec le Territoire Hollandais, ou, en cas d'un échange partiel, avec le Territoire Hollandais ou Luxembourgeois. Sa Majesté cependant, afin de simplifier la question Hollandaise, et ne point voir confondre ses devoirs et ses intérêts comme Roi des Pays Bas et comme Grand Duc de Luxembourg, préférerait tenir la Négociation, qui concernera cet échange, distincte de celle qui réglera les limites entre la Hollande et la Belgique, d'autant plus que toute modification de l'Etat territorial du Grand Duché de Luxembourg, exigera préalablement un concert avec la Confédération Germanique, et avec les Agnats de la Maison de Nassau, et qu'une Négociation spéciale pour le Grand Duché de Luxembourg accélérerait le Traité destiné à régler la séparation de la Hollande et de la Belgique, à la conclusion immédiate duquel rien ne paraît s'opposer.

Les obligations du Roi Grand Duc envers la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, étant un objet domestique entre Sa Majesté, la Confédération, et les Agnats, semblent étrangères au Traité à conclure. En tout cas, la citation des Articles III et IV, contenue dans l'Article V, aurait dû s'étendre à l'Article II, vu que l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, est aussi bien requis pour la cession d'une partie quelconque du Grand Duché de Luxembourg, que pour l'acceptation d'un Territoire destiné à la remplacer.

Il sera nécessaire de mettre le VI^e Article en rapport avec les observations précédentes.

Article VII. Il est entendu, que la Belgique ne pourrait jamais se prévaloir de sa Neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du Traité de Séparation.

L'objet de l'Article VIII ne souffre aucune difficulté quoiqu'il n'ait pas été mentionné dans l'Annexe A. du 12^m. Protocole, mais au lieu de citer le 6^e Article du Traité Définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les Etats Généraux le 8 Novembre, 1785,* cette citation pourrait être omise, et le texte même inséré au Traité, avec omission des mots "à la satisfaction de l'Empereur," termes qui laissent trop de latitude à la Partie adverse.

* See State Papers, Vol. 1830, 1831. Page 652.

Le premier alinéa de l'Article IX. ne présente aucun inconvénient, mais en continuant la lecture de cet Article, on rencontre les difficultés les plus graves. Nul exemple, que l'on sache, dans l'histoire des Traités, qu'un Etat indépendant ait soumis le pilotage et le balisage d'un de ses propres fleuves à la surveillance commune d'un autre Gouvernement, qu'il ait consenti à fixer les droits de pilotage d'un commun accord avec un Etat étranger, et, par conséquent, à faire dépendre les droits que payeront ses propres Sujets, de la volonté d'un de ses voisins, et à substituer au principe souvent adopté, que le Pavillon Etranger sera traité comme celui de la Nation la plus favorisée, ou assimilé au Pavillon National, le principe opposé, que le Pavillon National sera traité comme celui de l'étranger, et comme celui-ci le jugera convenable; qu'il ait signé, qu'on lui laissera la faculté de naviguer sur ses propres Rivières, comme il adviendrait, si le Gouvernement des Pays Bas convenait, que la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, eaux qui n'existent que sur le Territoire Hollandais, restera réciproquement libre, et, par conséquent, aussi libre pour les Navires Hollandais; qu'il ait assujéti son propre Commerce, en ce qui concerne la Navigation de ses eaux intérieures, aux mêmes péages que celui de l'étranger et qu'il ait accordé à un autre Etat le droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue d'un de ses fleuves, stipulation dont l'analogie se trouve seulement sur les côtes de certaines Colonies.

Le Gouvernement des Pays Bas ne peut souscrire à ces Clauses dérogatoires aux droits de souveraineté de tout Etat indépendant, et étrangères à l'Annexe A, du 12^{me}. Protocole.

D'ailleurs, l'Acte du Congrès de Vienne ayant déterminé ce qui concerne la Navigation des Rivières, qu'on y a mentionnées, et au nombre desquelles se trouve l'Escaut, il n'existe point de motif de déroger à cet égard au dit Acte, et de lui porter une atteinte, qui exigerait l'assentiment de toutes les Puissances signataires et accédantes.

Aujourd'hui que la Navigation du Rhin se trouve réglée à la satisfaction de tous les Etats riverains, y compris ceux représentés à la Conférence de Londres, d'après une Convention récente, qui laisse la faculté de favoriser la Navigation des propres Sujets de préférence à celles des autres Etats riverains, et d'établir le pilotage et balisage, sans qu'il soit question à cet égard d'une surveillance commune, ni de Commissaires nommés à cet effet, et sans qu'on ait agité le droit de pêche ou de commerce de pêcherie, ni se soit entendu sur la Navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, l'on n'a pu pénétrer pourquoi il s'agirait de stipuler en faveur de la Belgique, et au détriment des droits de souveraineté et territoriaux de la Hollande, des conditions que les Gouvernemens Badois, Français, Bavarois, Hessois, Prussien, et Nassovien, pendant tout le cours d'une Négociation de 15 années, au sujet de la Navigation du Rhin, et au milieu

d'une grande divergence d'opinions, ne réclamèrent jamais pour leur propre compte.

Indépendamment de ces considérations, la politique semble écarter tout arrangement tendant à multiplier les points de contact entre les Nations pour des intérêts secondaires, tel que seroit la faculté de la pêche et du commerce de pêche, abandonnée aux sujets respectifs dans toute l'étendue de l'Escaut ; faculté qui compromettrait inévitablement, dans les 2 Etats, le service des douanes et de la police, et les intérêts de la justice.

Quant à la Navigation de l'Escaut, le Gouvernement des Pays Bas n'a jamais eu l'intention de l'entraver, si non lorsque la défense du Royaume pendant la guerre le commandoit temporairement ; et bien que par la séparation de la Hollande et de la Belgique, l'Article 14 du Traité de Munster* ait repris sa vigueur, la Hollande considère la liberté de l'Escaut comme la conséquence immédiate d'un Traité équitable de séparation. Elle est prête à s'engager à fixer les droits de Pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve, et elle ne se refusera pas à adopter provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention signée le 31 Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre Navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut ; mais cette assimilation de la Navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques, à l'instar de la Convention de Mayence, basée non seulement sur l'Acte du Congrès de Vienne, dont les Stipulations sont demeurées en litige entre les Etats Riverains du Rhin, mais aussi sur des concessions mutuelles, dont il ne fut point question au Congrès de Vienne, circonstance qui range la Convention de Mayence dans la catégorie à la fois d'une émanation de l'Acte du Congrès de Vienne, et d'un Traité de Navigation ordinaire.

La précision du texte de l'Article X, qui traite évidemment des seuls Canaux traversant à la fois les 2 Pays, semble réclamer, dans l'intérêt des deux Parties, que la dernière phrase se lise ainsi : " Il ne sera perçu sur la Navigation des dits Canaux que des droits modérés."

Les Articles XI et XII, concernent encore des objets, dont il n'est pas question dans l'Annexe A du 12^{ème} Protocole. Ils assujettissent le Territoire Hollandais à une seconde servitude, d'autant moins admissible, que le Gouvernement des Pays Bas n'en réclame aucune à la charge de la Belgique, et que le Traité de Séparation va même la libérer de celle de l'Article 14 de la paix de Munster.

* *Extrait du Traité de Paix entre l'Espagne et les Provinces Unies. Munster, le 30 Janvier, 1648.*

ART. XIV. Les Rivières de l'Escaut, comme aussi les Canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du côté des dits Seigneurs Etats.

Avant la réunion de la Hollande et de la Belgique, nulle servitude du genre de celles mentionnées dans les Articles IX, XI, et XII, ne pesoit sur la première. Aujourd'hui que les 2 Pays se séparent, la Hollande ne demande et n'obtient aucune faveur quelconque de la Belgique; il n'existe donc point de motifs de modifier, d'une manière désavantageuse, la position dans laquelle la Hollande se trouvoit avant la réunion. Stipuler que les communications commerciales par la Ville de Maestricht ne pourront être entravées sous aucun prétexte, c'est rendre en grande partie illusoire l'importante garantie, que cette place de guerre offre à la sûreté de la Hollande. Celle-ci n'en est pas moins disposée à assurer à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, par les Villes de Maestricht et de Sittard, excepté les cas d'empêchement majeur, et à ne percevoir les droits de barrière sur les routes, qui en traversant ces deux Villes conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront entretenues en bon état, que d'après un Tarif modéré.

Au surplus, la Hollande et la Belgique pourront contracter des relations commerciales établies sur la réciprocité, et sur l'intérêt bien entendu des 2 Pays, à l'instar de la réserve en faveur du Portugal, exprimée dans l'Article VIII du Traité d'Amitié, de Navigation, et de Commerce, entre leurs Majestés le Roi des Pays Bas, et l'Empereur du Brésil, du 20 Décembre, 1828.*

Le § 1 de l'Article XIII charge la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques, d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas

* *Extrait du Traité entre Le Brésil et Les Pays Bas.—Rio de Janeiro, le 20 Décembre 1828.*

ART. VIII. Les Marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transportées des Ports des Pays Bas aux Ports du Brésil, ou de ces Ports aux Pays Bas, en Navires des Pays Bas ou en Navires appartenant à une Nation favorisée dans les Ports Brésiliens; et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans les Ports du Brésil par des Navires des Pays Bas, ou exportées pour un Pays quelconque des Ports du Brésil, par des Navires des Pays Bas, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au Commerce direct et national de la Nation la plus favorisée.

D'autre côté les Marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de Propriétaire, ni de Consignataire, transportées des Ports du Brésil, aux Ports des Pays Bas, ou de ces Ports au Brésil en Navires Brésiliens, ou en Navires appartenant à une Nation favorisée dans les Ports des Pays Bas; et les Marchandises importées d'un Pays quelconque dans les Ports des Pays Bas par des Navires Brésiliens, ou exportées pour un Pays quelconque des Ports des Pays Bas par des Navires Brésiliens, ne payeront dans les dits Ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au Commerce direct et national de la Nation la plus favorisée.

Il est convenu, qu'en parlant de Nation la plus favorisée, la Nation Portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison.

de rentes annuelles. Le Gouvernement des Pays Bas n'a pu admettre les calculs, d'après lesquels on laisseroit à la charge de la Belgique une rente annuelle si inférieure à celle qui peseroit sur la Hollande, et à ses justes réclamations, mais d'après le désir sincère, qui n'a cessé de l'animer d'arriver au terme de la négociation, il s'abstiendra de faire valoir cette circonstance pour rejeter le dit partage de la Dette de l'Etat, moyennant un arrangement, par lequel la somme ci-dessus mentionnée seroit capitalisée sous la garantie des 5 Puissances, d'après le cours officiel de la Dette des Pays Bas au mois de Juillet, 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique, et sauf la modification que devra éprouver le § 5 du même Article. Ce § non compris dans l'Annexe A. établit la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, de manière qu'il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total des ses passifs ; mais on ajoute que s'il découloit un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des 2 Pays, pendant leur réunion. Une semblable stipulation seroit contraire à l'essence de toute liquidation, qu'il est impossible de se représenter en principe comme profitable à l'une des Parties, et onéreuse à l'autre.

Il seroit d'autant plus contraire aux premières notions de finances, que la liquidation pût être onéreuse à la Hollande sans pouvoir le devenir à la Belgique, que nul motif n'arrêteroit les réclamations de celle-ci, une fois libérée de tout risque.

Ces objections viendroient à se résoudre par la substitution à la disparité proposée entre la manière de traiter les Parties intéressées, d'une Stipulation, portant que la liquidation du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume, sera considérée comme une opération d'ordre, mais qu'il n'en résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des Parties, sauf toutefois le partage de la charge des *Domein los renten* d'après le § 6, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

L'Article XIV limite le terme des avances que la Hollande a faites au service de la Dette publique, à 14 mois, depuis le 1^{er} Novembre, 1830, jusqu'au 1^{er} Janvier 1832. Cependant la Hollande aura acquitté les rentes de trois semestres. Elle se trouve donc préjudicié de $\frac{4}{8}$. Au reste, le 1^{er} Janvier, 1832, étant déjà très prochain, il paroît préférable de fixer le payement du premier semestre des avances que la Hollande aura faites pour le service des Dettes publiques, à 3 mois après la ratification du Traité, avec addition des intérêts, et d'arrêter que la Belgique acquittera ensuite tous le 3^{mois} un semestre des dites avances, avec les intérêts.

Les Articles XV et XVI, n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans l'Article XVII, on désire l'intercalation des mots "ou particuliers" après l'adjectif "patrimoniaux," et l'addition suivante : " Le présent Article s'applique à tous les biens que la maison de Nassau possède en Belgique. La part du Roi dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté pour en jouir, conformément aux statuts de la société."

L'on accepte la rédaction de l'Article XVIII.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, mentionnée dans l'Article XIX, n'existe point dans le droit public des Pays Bas. Les charges inhérentes à la propriété ne concernent que celle-ci, et non la qualité de sujet du propriétaire, qui, bien que possesseur de bien-fonds en différens Pays, ne sauroit être le sujet que d'une seule Puissance. Cet Article ne semble donc acceptable, que parce qu'il ne tire pas à conséquence.

Bien que les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI. inclusive-ment, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai, 1815,* ne soient pas toutes applicables aux institutions des Pays Bas, l'adoption de l'Article XX n'offre pas d'inconvéniens majeurs.

On se réunit au contenu des Articles XXI et XXII.

Selon l'Article XXIII, toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article XIII, et résolu d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses. Ceci est juste, mais il n'en sauroit résulter une obligation pour la Hollande de subsidier les dits fonds ou caisses, si quelques uns d'entr'eux se trouvoient insuffisans, et il sera nécessaire de l'exprimer dans le Traité, de manière que la liquidation de ces fonds, se faisant à l'amiable et par voye d'ordre entre les 2 Pays, ne pourra entraîner des sacrifices pécuniaires pour une des 2 Parties. Au reste, il paroît équitable que les cautionnemens fournis soient restitués aux comptables dans les Pays respectifs, vu que ces fonds ont été versés dans les caisses du Royaume, et compris dans la liquidation générale de la Dette.

Les dépôts judiciaires et les consignations devront être restitués aux titulaires par les Autorités du Pays où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

La même réflexion concernant la non-obligation de subsidier un fonds insuffisant, se présente au dernier alinéa de l'Article XXIII, traitant des liquidations dites Françaises. En effet, dans le cas où ce qui existe encore du fonds de ces liquidations, ne fût pas proportionné aux réclamations que des Sujets Belges produiroient encore à sa charge,

* See State Papers, Vol. 1830, 1831. Page 660.

le principe invoqué dans les observations sur l'Article XIII trouveroit son application.

Article XXIV. Dans le cas où les arrangemens territoriaux relatifs au Grand Duché de Luxembourg, fassent, comme on le désire, l'objet d'une Négociation et Convention spéciales, il sera nécessaire d'amplifier le commencement de cet Article de la manière suivante :—" Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les 2 Parties, y compris celles du Traité concernant les arrangemens territoriaux relatifs au Grand Duché de Luxembourg, les ordres nécessaires seront envoyés, &c."

L'espace de 15 jours paroissant trop court pour l'évacuation et la remise, il devra être au moins fixé à 1 mois. Il importera encore d'ajouter, " lors de l'évacuation, les Troupes respectives auront la faculté d'emporter les objets appartenant à l'Etat."

Outre les objets mentionnés dans les 24 Articles, et dans le présent Mémoire, le Roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux Fortereses de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourroient être démolies, et à celles dont l'intérêt de la Hollande exigeroit le maintien. Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette matière, lui est assuré non seulement par le système de barrière, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis la République des Provinces Unies, mais encore par un Acte d'une date récente, et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique ; le septième des 8 Articles de Londres* ayant déclaré que cet objet intéressoit " la sûreté et l'indépendance de toutes les Provinces, et de la Nation entière."

Les observations qui précèdent, mettront au jour combien les 24 Articles du 14 Octobre, s'écartent de l'Annexe A du 12^{ème} Protocole, et des principes des 8 Articles de Londres. Quelques unes des stipulations des 24 Articles ont été jugées spécialement inadmissibles, par le motif qu'elles sont étrangères à la séparation de la Hollande et de la Belgique. Toutefois le Roi, qui appelle de ses vœux un Traité immédiat de Séparation, est également disposé à entamer une Négociation spéciale, à l'effet de se concerter sur tous les points qui ne seront pas partie du Traité de Séparation, et sur ceux qui sont de nature à réclamer un arrangement ultérieur, propre à établir un système de navigation, de commerce, et de bon voisinage, fondé sur une bienveillance mutuelle des deux Peuples, et assurant à la fois la prospérité de la Hollande et de la Belgique.

(Annexe C.)—*La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, le 4 Janvier, 1832.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont eu l'honneur de recevoir la Note et le Mémoire que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas leur ont adressés

* See Part I. Page 64.

le 14 Décembre 1831. Il tardait à la Conférence de Londres de connoître l'opinion du Cabinet de la Haye sur les 24 Articles qu'elle a portés à la connoissance des Plénipotentiaires du Roi, le 15 Octobre. Leur dernière Communication a enfin satisfait à ce juste désir. La Conférence y a trouvé avec plaisir, l'expression des vœux du Gouvernement Néerlandais pour la prompte solution des questions graves qu'a fait naître, depuis 15 mois, la situation relative de la Hollande et de la Belgique, mais la Conférence n'a pu s'empêcher de regretter en même tems, que cette communication ne lui ait pas été faite à l'époque où Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas lui ont adressé leur Note du 9 Novembre, sans pouvoir y joindre aucune explication officielle. Si, au lieu du principe général dont le Cabinet de la Haye réclamait alors l'adoption pure et simple, les Plénipotentiaires du Roi eussent été autorisés à développer les vues particulières et souvent conciliantes, qui sont énoncées dans leur Note et dans leur Mémoire du 14 Décembre, plus d'un doute aurait été levé, plus d'une difficulté se serait peut-être aplanie. L'état des choses n'est plus le même, Cependant, c'est avec l'espoir de détruire les motifs des objections dont Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas lui ont fait part, c'est avec l'espoir d'accélérer un heureux d'accord, et d'atteindre le but de paix que le Gouvernement du Roi se propose comme elle, que la Conférence va répondre aux Pièces importantes dont elle a pesé le contenu avec la plus mûre attention.

Sans porter par l'opinion qu'elle exprimera, la moindre atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, comme Souverain indépendant, droits qu'elle se plait à reconnoître dans toute leur étendue, la Conférence ne saurait souscrire à l'interprétation que le Cabinet de la Haye persiste à donner au § 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 Novembre, 1818.*

Le § en question se rapporte à des réunions de Souverains ou de Plénipotentiaires entre les 5 Puissances signataires de ce Protocole, et il réserve aux Etats qui auraient provoqué une intervention des 5 Puissances dans des affaires spécialement liées aux intérêts des dits Etats, le droit de participer aux réunions *directement ou par leurs Plénipotentiaires*, c'est à dire, par la présence de leurs Souverains eux-mêmes, ou par un envoi de Fondés de pouvoirs. Ce paragraphe n'a pas, et ne peut avoir, d'autre sens. Du reste, on ne saurait assez le répéter, il ne statue rien sur les formes des délibérations que les 5 Puissances auraient à ouvrir avec les Plénipotentiaires des Etats qui demanderaient leur intervention. Il leur laisse au contraire à cet égard, une pleine latitude, et surtout il leur laisse un droit qu'il ne pouvoit même leur refuser, le droit de se concerter sur les propositions que l'intervention réclamerait de leur part, et le droit de communiquer ces propositions unanimement. Incontestable par son principe et sa nature, le droit dont il s'agit, acquiert une force nouvelle, quand aux

* See Part I. Page 8.

intérêts des Etats qui ont provoqué une intervention, s'associent, comme] dans les Négociations² de Londres relatives à la Belgique, les intérêts les plus graves des Puissances intervenantes.

D'après ces considérations, en invitant Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas à exposer par écrit les droits et les désirs de leur Gouvernement; en les engageant à répliquer aux argumens et aux demandes de la Partie adverse; en leur offrant de plus les moyens de faire connoître leurs pensées et leurs vœux, sur toutes les questions que devait décider un arrangement final; en leur adressant, enfin, les Communications unanimes du 15 Octobre dernier, la Conférence se croit autorisée à soutenir qu'elle a entièrement satisfait aux Stipulations du § 4 du Protocole d'Aix-la-Chapelle.

La Note et le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, discutent les 24 Articles du 15 Octobre, dans leurs rapports avec les 8 Articles du Protocole du 21 Juillet, 1814,* sur lequel se fondait la réunion de la Belgique à la Hollande, et avec les Bases de séparation jointes au Protocole du 27 Janvier, 1831.

Cependant, avant que les Plénipotentiaires des 5 Cours ne se fussent assemblés en Conférence à Londres, le principe d'une séparation entre la Belgique et la Hollande avoit été proclamé dans le Royaume Uni des Pays Bas. Adopter ce principe, c'étoit annuler celui des dispositions essentielles du Protocole du 21 Juillet, 1814; c'étoit donc aussi invalider l'autorité de cet Acte.

En faisant cette observation, la Conférence est loin de vouloir jeter un blâme sur une mesure prise au milieu de circonstances d'une extrême difficulté. Elle se borne à établir un point de droit et de fait, duquel il résulte que c'est *seulement* dans leurs rapports avec les *Bases de séparation* du 27 Janvier, 1831, avec le Protocole auquel elles sont jointes, et avec les propositions acceptées par le Gouvernement du Roi depuis l'ouverture des Négociations de Londres, que les 24 Articles du 15 Octobre dernier peuvent et doivent être considérés.

La Conférence n'hésitera pas à se livrer à cet examen.

Elle se flatte de prouver en y procédant:

Que les 24 Articles n'offrent que le développement des Bases de séparation ci-dessus mentionnées;

Qu'ils renferment l'application de tous les principes posés en faveur de la Hollande dans le Protocole du 27 Janvier, 1831;

Que ces principes ont été observés dans l'intérêt du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas;

Que dans la question du Grand Duché de Luxembourg, la Conférence, en faisant servir à des échanges de Territoire une portion de ce Grand Duché, et en liant cette Négociation à la Négociation Belge proprement dite, n'a fait que se conformer aux autorisations qu'elle

avait reçues de la Diète de la Confédération Germanique, sur la demande du Ministre même de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg ;

Que l'exemple du Royaume d'Hanovre ne parait pas applicable à l'espèce ;

Que les Articles qui, d'après la Note et le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, présenteraient des dispositions insolites et attentatoires aux droits de Souveraineté de la Hollande, s'expliquent facilement, ne sont pas sans exemple, et ne sauraient à juste titre inspirer les appréhensions qu'ils semblent avoir fait naître ;

Qu'enfin, si la Conférence a cru devoir assurer à la Belgique des moyens d'existence et de prospérité, elle s'est borné à suivre, sous ce rapport, les indications du Protocole du 27 Janvier, 1831, accepté par le Gouvernement Néerlandais.

Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas trouveront les développemens de ces assertions dans le Mémoire ci-joint.

Forte de la conviction d'avoir rempli les engagements contractés par les 5 Cours envers le Gouvernement Néerlandais, pleine de confiance dans les lumières et dans la justice du Roi, la Conférence se flatte que ce Monarque fera la part des difficultés sans nombre qu'elle a eu à vaincre, des évènements qui ont marqué le cours de ses travaux, des dangers de toute espèce qu'elle devait conjurer, enfin, de l'obligation où elle était, et dont elle s'est acquittée, de maintenir cette paix générale, que réclament au même degré les vrais intérêts de la Hollande, et les vrais intérêts de l'Europe. Elle se flatte que le Roi reconnoîtra pour impossible, dans un arrangement du genre de celui dont la Conférence s'est occupée, de concilier des demandes essentiellement contraires, de rapprocher des opinions essentiellement divergentes, sans établir un système de compensation, et que, par conséquent, il regardera comme équitable, non de juger isolément de chaque Article qui lui a été communiqué, mais d'en apprécier l'ensemble ; non de détacher d'une combinaison quelques charges partielles, et de les aggraver en les détachant, mais de voir si cette combinaison entière n'offre pas des avantages bien supérieurs aux inconvéniens, dont aucune transaction diplomatique n'a jamais encore été totalement exempte.

À la suite d'un tel examen des 24 Articles, et des éclaircissemens renfermés dans le Mémoire de ce jour, le Gouvernement Néerlandais trouvera, la Conférence n'en saurait douter, tous les moyens, en signant ces Articles, d'arriver à un dénouement que l'Europe, fatiguée de secousses et d'appréhensions, attend avec une juste impatience ; à un dénouement honorable, qui fixerait les longues incertitudes de la Hollande elle-même, et amènerait enfin ce désarmement mutuel, dont la Conférence a hautement apprécié la proposition.

Elle ne saurait, en revanche, trop vivement repousser le soupçon de n'avoir voulu laisser désormais à la Hollande qu'une place honoraire dans l'association Européenne. Ce résultat n'est jamais entré dans les intentions des 5 Cours, et il serait aussi contraire à leurs sentimens qu'à leurs propres intérêts. Replacées involontairement, et par la force des choses, dans l'obligation de contribuer, comme en 1814, à déterminer l'avenir et le mode d'existence de la Belgique, les Cours n'ont point abusé de leur position; et par des arrangemens financiers qui allégent le fardeau de l'ancienne Dette Hollandaise, par de bonnes limites, par un état de possession compact, par une contiguité de Territoire sur les deux rives de la Meuse, par une garantie formelle de toutes ces Stipulations, elles ont offert à la Hollande des avantages qu'on chercherait en vain aux plus glorieuses époques de son histoire.

Dans ces tems mémorables, ce n'est pas d'une réunion avec la Belgique, c'est d'elle-même, c'est des grandes qualités de la Maison de Nassau et de la Nation Hollandaise, c'est de ses propres ressources, que la Hollande a tiré sa puissance.

Il ne tient qu'à elle de remplir ce même rôle aujourd'hui; et loin de vouloir faire descendre le Roi des Pays Bas du haut rang qu'il occupe en Europe, les Cours représentées à la Conférence de Londres n'ont eu en vue que de l'y maintenir dans toute sa dignité, dans toute son influence, dans toute sa considération.

Les Soussignés, &c.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas.

(Annexe D.)—*Mémoire de la Conférence, destiné à servir de réponse à celui de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 14 Décembre, 1831.*

Le Mémoire de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, aussi bien que leur Note du 14 Décembre dernier, se fonde sur 2 Bases, sur les 8 Articles du 21 Juillet, 1814, et sur l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831.

La Conférence de Londres ne peut reconnaître qu'une seule de ces Bases, savoir, l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831, combinée avec les développemens qu'elle réclamoit par sa nature même, avec les principes posés dans le dit Protocole, auquel Sa Majesté le Roi des Pays Bas a donné son adhésion, avec les propositions subséquemment acceptées par le Gouvernement Néerlandais, et avec les déclarations officielles que ce Gouvernement a faites dans des Documents communiqués en son nom à la Conférence.

La Conférence est obligée de rejeter la première des Bases indiquées par Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

1°. Parceque le Gouvernement Néerlandais, en proclamant de son propre chef, antérieurement à la réunion de la Conférence de Londres,

le principe de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique,* a lui-même anéanti la partie essentielle des 8 Articles du 21 Juillet, 1814, qui avoient pour but un *amalgame parfait et complet* des 2 Pays.

2°. Parceque le Gouvernement Néerlandais, en déclarant ensuite officiellement et dans des termes positifs, qu'il se voyait hors d'état de ramener la Belgique sous son pouvoir sans secours militaire étranger, a reconnu l'impossibilité où il se trouvoit d'exécuter les 8 Articles.

3°. Parceque, en ayant ainsi écarté le principe de son propre gré, et étant convenu plus tard qu'il ne pouvoit en remplir les Stipulations, le Gouvernement Néerlandais s'est nécessairement privé du droit de les invoquer.

4°. Enfin, parceque l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831, est le dernier Acte conclu entre le Gouvernement Néerlandais et les 5 Puissances sur les affaires de la Belgique à la suite des 8 Articles, et que cet Acte est destiné à les remplacer.

Il reste donc à prouver que les 24 Articles du 15 Octobre, développemens de l'Annexe A. sont strictement en rapport avec les Stipulations et avec les principes du Protocole auquel elle est jointe.

De plus, des propositions relatives à des échanges de Territoire ayant été faites postérieurement par la Conférence à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, et acceptées par lui, il reste à prouver que les 24 Articles sont également en rapport avec ces propositions.

La Conférence s'acquittera du devoir d'offrir ces preuves, en répondant ci-dessous aux observations renfermées dans le Mémoire de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad 1^{um}. Pour qu'il fût possible d'admettre que la Hollande doit redevenir ce qu'elle étoit *autrefois*, c'est-à-dire, en 1790, avec *addition* de ce qu'elle a acquis plus tard à *titre onéreux*, et d'une *compensation* pour les 10 Cantons détachés de la France en 1815, il faudroit prouver que cette demande est fondée sur le texte des dispositions de l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831.

Aux termes de l'Article 1^{er} de cet Acte, les limites de la Hollande doivent comprendre tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui appartenoint à la ci-devant République des Provinces Unies des Pays Bas en l'année 1790.

D'après l'Article II, la Belgique doit être formée de tout le reste des Territoires qui avoient reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas, dans les Traités de l'année 1815, sauf le Grand Duché de Luxembourg.

* Voyez le Message Royal du 13 Septembre, 1830, le vote des deux Chambres des Etats Généraux du 29 et du 30 du même mois, le Message Royal du 1 Octobre suivant, la Proclamation de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince d'Orange du 5 Octobre, et le Message Royal du 18 Octobre de la même année. (State Papers. Vol. 1829, 1830.)

Comme le sens littéral fait état, on pouvoit soutenir que le 1^{er} Article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédoit en 1790, et que selon l'Article II, la Belgique devoit obtenir dans le Royaume Uni des Pays Bas, tout ce que la Hollande n'y possédoit point en 1790. Cette interprétation eut donné à la Belgique les Enclaves Allemandes que la Hollande ne possédoit pas en 1790, les 10 Cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédoit pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçoit pas en la Ville de Maestricht, dans la même année.

Cependant, à cette même interprétation, la Hollande opposoit le titre onéreux auquel elle avoit acquis les Enclaves Allemandes en 1800, le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçoient sur ces Enclaves, et dans la Ville de Maestricht, des Princes de l'ancien Empire d'Allemagne, enfin, la circonstance que les 10 Cantons n'avoient pas reçu la dénomination de Royaume des Pays Bas dans les Traités de 1815, mais qu'ils étoient une acquisition commune de ce Royaume déjà constitué.

Dans les 24 Articles du 15 Octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclamations, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des Enclaves Allemandes, et de la Ville de Maestricht, et laissé, de l'autre, à la Belgique les 10 Cantons détachés de la France, dont la Hollande réclamoit la moitié. Mais sur ce point même, la Conférence se réfère à une observation qui se trouvera dans la suite du présent Mémoire.

Ad II^{um}. Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la contiguité entre l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies, et les anciennes Enclaves Hollandaises dans le Limbourg, par le moyen d'une indemnité territoriale, qui se composeroit des Districts Allemands ou Belges, sur les deux rives de la Meuse, et qui devoit comprendre tout le cours du Zuyd Willemswardt.

C'est évidemment aussi l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831, qui doit décider de la validité de cette réclamation. Or, l'Article IV. de l'Annexe A. ne parle d'aucune indemnité territoriale quelconque en faveur de la Hollande. Il n'arrête que le désenclavement *réci-proque*, afin de procurer aux 2 Pays l'avantage également *réci-proque*, d'une entière contiguité de Possessions.

Il est vrai que le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, dans une Lettre adressée à la Conférence le 12 Juillet dernier, a essayé de prouver que cette Stipulation étoit dans l'intérêt exclusif de la Hollande, attendu que la Belgique ne possédoit point d'Enclaves sur l'ancien Territoire de la République des Provinces Unies. Mais l'état de possession de la Belgique avoit été défini, aux yeux du Gouvernement Néerlandais et des 5 Puissances, par l'Annexe A. mentionné ci-dessus. Or, l'Article 4 de cette Annexe dit expressément :—“ Comme il résulteroit néanmoins des Bases posées

dans les Articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique *posséderaient des Enclaves sur leurs Territoires respectifs* :”—l'existence d'enclaves Belges sur Territoire Hollandais étoit donc pleinement admise dans ces Articles et c'étoit d'après les Stipulations qu'il renferme, que devoit s'accomplir la promesse de procurer aux 2 Pays le désenclavement et la contiguïté.

En examinant cette question, la Conférence ne trouva qu'un seul moyen de la résoudre selon l'esprit et la lettre de l'Article qu'elle vient de rappeler. Ce moyen consistoit dans l'échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg. Mais à cet égard la Conférence se trouvoit liée par l'Article 3 de l'Annexe A, et ne se dissimuloit pas que sans un consentement obtenu de gré à gré du Grand Duc et de la Confédération Germanique, elle ne pourroit procéder à l'échange qu'elle jugeoit indispensable. Dans un tel état de choses, elle énonça au 36^{me} Protocole, la conviction qu'elle avoit acquise, et sollicita, par l'intermédiaire de la Diète de la Confédération Germanique, le double consentement dont elle avoit besoin. Ses démarches furent accueillies; les autorisations qu'elle réclamoit accordées sur la demande même du Ministre de Sa Majesté le Roi Grand Duc près la Confédération; les pouvoirs et les instructions de la Diète expédiés aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Londres. Ce ne fut qu'alors que la Conférence fit entrer une partie du Grand Duché de Luxembourg dans ses plans d'échanges territoriaux. Elle ne croyoit pas possible de montrer plus de respect pour les droits qu'elle avoit reconnus, plus de sollicitude à remplir les engagements qu'elle avoit contractés.

Dans leur Mémoire, Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas réclament la Commune de Lommel comme ayant appartenue à la Hollande en 1790.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont suivi pour la démarcation des Frontières sur le point indiqué de Lommel, la ligne que les Plénipotentiaires du Roi avoient tracée dans leur Mémoire du 5 Septembre, annexé au Protocole No. 43, où il est dit: “ Sur la rive droite de l'Escaut, la ligne de démarcation sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant Septentrional des Provinces d'Auvers *et de Limbourg*, jusqu'au point de cette dernière ligne située au-dessous de Valkenswaard :” or la Commune de Lommel se trouve faire partie de la Province de Limbourg, y ayant été comprise lors de la division administrative du Royaume des Pays Bas; mais, en revanche, d'autres Territoires qui n'appartenoient pas à la Hollande en 1790, furent annexée à la Province du Brabant Septentrional, laquelle reste toute entière au Gouvernement Néerlandais.

Ad. III^m. IV^m. V^m. et VI^m. La Conférence ne disconvient pas que les Territoires assignés à Sa Majesté le Roi des Pays Bas dans le Limbourg, par suite de tous les échanges résultant des 24 Articles du 15

Octobre, n'offrent une différence en étendue et en population. Mais ce qu'elle ne sauroit admettre, c'est que l'étendue et la population soient les seules règles d'appréciation d'un Territoire. Le revenu qu'il donne au Trésor public, sa qualité, sa situation, et ce que son acquisition ajoute à la valeur et à la sûreté d'autres Territoires qu'on possède déjà, ne sauroient être écartés sans injustice de l'estimation qu'on en fait. Or, dans le cas dont il s'agit, la partie du Luxembourg assignée à la Belgique est notoirement presque tout entière un Pays pauvre, aride, et qui ne peut payer à l'Etat que de foibles rétributions. La partie du Limbourg assignée à la Hollande est, au contraire, riche, fertile, industrielle ; les impôts y sont plus productifs. Elle unit les anciens territoires Hollandais auxquels ce lien manquoit autrefois, elle opère leur contiguité ; par conséquent elle ajoute à leur valeur, et elle ajoute aussi à leur sûreté, par la facilité de communication qu'elle offre avec la Place importante de Maestricht. Enfin, elle donne à la Hollande une plus longue frontière avec l'Allemagne, et l'appuie ainsi sur son Allié naturel. La Conférence auroit cru mettre en doute les principes d'équité qui dirigent la politique du Roi, si elle n'avoit été convaincue que de semblables considérations seroient plus que suffisantes pour balancer, aux yeux de Sa Majesté, une différence secondaire de population et de surface.

C'est par respect pour les droits de Sa Majesté Néerlandaise, et pour ceux de la Confédération Germanique, que la Conférence s'est abstenue de prononcer sur les arrangemens qui interviendront à la suite de ces échanges entre Sa Majesté, la Confédération, et la Maison de Nassau. Personne ne pouvoit mieux que le Roi Grand Duc concilier dans cette conjoncture les vœux réciproques, ni mieux établir de concert avec la Confédération, et de la manière la plus convenable, la contiguité des possessions Hollandaises. Ses intérêts, et ceux de l'Allemagne, s'identifient à cet égard au point de rendre un accord nécessairement facile. Personne ne pouvoit non plus mieux que le Roi, apprécier dans sa justice et dans sa sagesse, les titres des Agnats de la Maison de Nassau. Leurs droits sont trop éloignés pour faire naître des difficultés sérieuses dans les négociations.

D'ailleurs, tant que les Couronnes seront unies, tant que la souveraineté du Luxembourg et de la Hollande sera commune, aucun des inconvéniens sur lesquels insistent Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas ne peut se réaliser.

A l'appui de leurs assertions, ils citent le cas du Hanovre et de la Grande Bretagne. Mais visiblement cet exemple ne sauroit s'appliquer à la question qu'ils discutent. Entre le Hanovre dans ses relations avec la Grande Bretagne, et le Grand Duché de Luxembourg dans ses relations avec la Hollande, les différences sont frappantes. Elles sont à la fois géographiques, et, si l'on peut employer ce terme, héréditaires.

Le Luxembourg n'est pas séparé de la Hollande, comme le Hanovre de la Grande Bretagne, par une vaste étendue de mer. Il touche presque au Territoire Hollandais : et le cas où les 2 Pays pourroient n'être pas soumis au même Souverain est presque hors des calculs de la prévoyance humaine. Il ne sembleroit même dépendre que du Roi de le rendre impossible.

Les considérations qui viennent d'être rappelées ici ont déjà produit leur effet. La Conférence a les plus justes motifs de croire, que la Confédération Germanique, et les Agnats de la Maison de Nassau, prêts à souscrire aux arrangemens du 15 Octobre, n'attendent, pour y accéder, qu'une invitation de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Par toutes ces raisons, une nouvelle négociation séparée relative au Grand Duché de Luxembourg, seroit contraire à l'autorisation expresse que la Conférence a reçue de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc, et de la Diète de Francfort, contraire aux intérêts de la Hollande, qu'elle menaceroit de priver de la contiguité de ses Possessions, contraire à l'accélération d'un arrangement définitif entre le Gouvernement Néerlandais et la Belgique.

Après avoir prouvé par l'exposé qui précède :—

1°. Que dans les 24 Articles du 15 Octobre, la Conférence de Londres s'est strictement conformée aux Stipulations territoriales de l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831 :

2°. Qu'elle n'a admis un échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg, qu'en vertu d'autorisations libres et formelles du Grand Duc, et de la Confédération Germanique :

3°. Qu'elle a assuré à la Hollande, une frontière et des avantages de contiguité que la Hollande n'a point possédés, même aux tems les plus mémorables de sa puissance :

On examinera les autres allégations du Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Ad VII^m. Sur ce point la Conférence partage leur opinion. Il est évident que la neutralité ne donne pas plus à la Belgique qu'à tout autre Etat neutre, le droit de manquer aux obligations qui résultent des Traités.

Ad VIII^m. Par la citation de l'Article 6 du Traité de Fontainebleau, de 1785, entre l'Empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux, on n'a point entendu en faire revivre toutes les expressions, mais stipuler que les dispositions de cet Article doivent servir de Bases à un arrangement satisfaisant entre les 2 Pays, arrangement qu'arrêteroient des Commissaires nommés de part et d'autre.

Ad IX^m. C'est ici que pèsent les accusations les plus graves sur le travail de la Conférence. Selon le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, l'Article 9 du 15 Octobre seroit en opposition avec les principes du droit des gens, sans exemple dans l'histoire, et contraire aux droits de souveraineté de la Hollande. On se flatte

de prouver que ces reproches n'ont pas de fondement. D'abord, en ce qui concerne les principes du droit des gens, le Gouvernement Néerlandais n'ignore pas que le droit des gens général est subordonné au droit des gens conventionnel, et que quand une matière est régie par des Conventions, c'est uniquement d'après ces Conventions qu'elle doit être jugée. Or, il se trouve que depuis le rétablissement de la paix, la navigation des fleuves a fait l'objet de Stipulations particulières entre les différens Etats : ainsi ce n'était point avec des principes abstraits, c'était avec les Traités qui forment aujourd'hui le Code politique de l'Europe, que l'Article en question devait être en rapport. Ces Traités ont considérablement altéré les privilèges que le droit des gens général attribuait aux Gouvernemens sur la Navigation des Fleuves et Rivières. Les Gouvernemens avaient le privilège de les fermer sur leur Territoire au Commerce des autres Nations. Ils y ont renoncé. Ils avaient le privilège d'en imposer arbitrairement l'usage. Ce privilège a été modifié. Il en est de même de ceux d'étape, de rompre-charge, de douane, &c. Quelques uns ont été abolis, d'autres changé, et tous subordonnés à la maxime Européenne d'une navigation sans entraves. Pour se convaincre de cette vérité, pour apprécier la différence qui existe, relativement aux fleuves, entre les droits naturels des Etats dérivant de la Souveraineté, et les obligations qui résultent des Conventions conclues depuis le rétablissement de la paix générale, il suffit de parcourir l'Extrait ci-joint (Annexe No. 1.) qui, du Traité de Paris du 30 Mai, 1814, et de l'Acte Général du Congrès de Vienne, descend jusqu'à la dernière Convention de Mayence. Et qu'on ne dise pas que depuis la séparation de la Belgique, les Stipulations de Paris et de Vienne, qui se rapportent à la libre navigation de l'Escaut, et auxquelles le Gouvernement Néerlandais a pleinement accédé, ont cessé d'être obligatoires pour lui : tout au contraire, elles ne peuvent être rangées dans la catégorie des 8 Articles du 21 Juillet, 1814, que le Gouvernement Néerlandais s'était déclaré dans l'impuissance de maintenir ; et elles lui seraient encore applicables, quand même il n'eût jamais possédé la Belgique ; car une partie du cours de l'Escaut, qui traverse d'autres Etats, n'en aurait pas moins appartenue à la Hollande. La Hollande ne fait donc pas de nouveau sacrifice, en renonçant à la fermeture de ce fleuve, et à l'Article 14 du Traité de Munster. Elle remplit simplement les Traités de Vienne, qui conservent toute leur force : et la Conférence, en arrêtant les clauses nécessaires pour que la liberté de navigation de l'Escaut existe de fait comme de droit, n'attente point au Code des Nations. Elle se conforme à la législation publique de l'Europe. La question relative aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, était sans nul doute d'une nature plus délicate. Cependant, à cet égard aussi, la Conférence avait en sa faveur l'autorité d'Actes diplomatiques d'une date récente, auxquels le Gouvernement Néerlandais avait concouru.

L'Extrait ci-annexé (Annexe No. 2) d'un Protocole signé à Mayence le 30 Mars, 1831, démontre que si les Etats riverains du Rhin se sont décidés à conclure leur dernière Convention avec le Gouvernement Néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver la faculté de communiquer librement avec Anvers et avec la Belgique, par les eaux intermédiaires dont il vient d'être fait mention. Il n'est par conséquent pas exact, de dire que la Conférence ait imaginé pour les Belges un privilège qui n'avait pas même été réclamé pour les Etats Riverains du Rhin, puisque la Prusse, la France, la Bavière, le Grand Duché de Bade, la Hesse Grand Ducale, le Duché de Nassau, ont demandé ce privilège, et se sont réservés de l'obtenir. Il n'est pas exact, de dire que les Stipulations de la Conférence soient sans exemple, puisque l'exemple est sous la main ; le Gouvernement Néerlandais s'étant engagé (voyez les réponses ci-jointes de son Commissaire, Annexe 3) à prendre en considération les réserves ci-dessus rapportées, lors des négociations qui régleraient la navigation de l'Escaut ; et la Belgique devant nécessairement s'associer désormais à ces négociations. Ce serait donner un sens inadmissible au mot, peut-être superflu, de *réci-proquement*,* inséré dans le § de l'Article IX. relatif à l'usage des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, que de prêter à la Conférence l'idée d'avoir voulu déclarer que la Belgique exerçât un droit de Souveraineté quelconque sur ces eaux, ou que le concours du Gouvernement Belge pût jamais être nécessaire pour défendre ou permettre la navigation des dites eaux à des bâtimens sous pavillon Néerlandais. Une telle idée est repoussée par la raison ; et l'intention de la Conférence a été de *soumettre constamment à des péages modérés pour les Bâtimens Belges*, la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, et d'assimiler sous ce rapport, jusqu'à l'établissement d'un accord commun, le Pavillon Marchand Belge au Pavillon Marchand Hollandais.

La Conférence n'est pas allée plus loin. Elle n'a entendu déroger aucunement aux droits spéciaux des Etats riverains du Rhin, droits qui se trouvaient hors de sa compétence ; et du reste, elle a tellement respecté la Souveraineté du Roi des Pays Bas, qu'en arrêtant des dispositions transitoires, elle a soumis l'état de choses définitif qui doit résulter de l'Article IX, à des négociations ultérieures entre les 2 Parties.

Nul doute que leur accord mutuel ne puisse améliorer les Stipulations temporaires de cet Article, en mieux remplir le but, et en écarter les inconvéniens, d'après les indications de l'expérience, ou les intérêts réciproques des 2 Peuples.

* ART. IX. " Il est également convenu, que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versé*, restera réciproquement libre."

Cet accord doit régler aussi le mode de la surveillance commune dont il est question pour le *pilotage* et le *balisage*. Il est vrai que l'Article XII de la Convention de Mayence se contente d'assimiler, sous le rapport des droits de tonnage, de pilotage, de fanaux, et autres, les bâtimens des Etats riverains du Rhin aux bâtimens Néerlandais ; mais cette assimilation est d'une valeur réelle sur le Rhin, attendu que le commerce des principales Villes de la Hollande se fait par ce fleuve, et sur des bâtimens auxquels le Gouvernement Néerlandais est intéressé à offrir des facilités. Le même intérêt n'existait pas sur l'Escaut ; la même assimilation pouvoit donc y être insuffisante, et le *pilotage*, ainsi que le *balisage*, semblaient y réclamer une garantie de plus. La Conférence avoit d'ailleurs entendu la Hollande invoquer le droit de clôture de l'Escaut ; elle avoit été avertie que faute d'entretien des balises, la navigation des passes de ce fleuve commençait à devenir difficile. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait jugé nécessaires des Stipulations destinées à prévenir le renouvellement d'une telle difficulté. La Conférence a néanmoins réservé aux 2 Parties les moyens d'arrêter à cet égard le mode d'exécution le plus convenable.

D'après l'Article IX, les 2 Parties doivent également s'entendre sur l'exercice du droit de pêche, et du commerce de pêcherie, dans l'Escaut. La pêche de l'Escaut est depuis nombre d'années le seul moyen d'existence d'une classe pauvre des habitans d'Anvers, que le Gouvernement Néerlandais, même dans l'état présent de ses relations avec la Belgique, ne paroît pas priver de cette unique ressource. La Conférence ne pouvoit croire, à plus forte raison, qu'il la lui refusât dans des rapports de paix et de bon voisinage. Elle ne pouvoit croire que les 2 Etats, en poursuivant les négociations ultérieures, prévues par l'Article IX, ne trouvassent sans peine les moyens d'empêcher, à l'aide de précautions réciproques, que l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie, n'amènât des contraventions aux réglemens de douane.

Ad X . C'est comme le porte le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, que doit s'entendre la fin de l'Article X "*il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux que des droits modérés.*"

Ad. XI^m. et XII^m. Il a déjà été observé, que les Articles I et II de l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831, assignaient à la Belgique, dans le Limbourg, sur la rive gauche et la rive droite de la Meuse, les districts que la Hollande ne possédait pas en 1790. Ces districts donnaient à la Belgique des points de contact avec la Prusse, entre Maestricht et Mook, et, par conséquent, les moyens d'établir avec l'Allemagne les communications les plus courtes qu'elle puisse avoir. Quand la Conférence, par les motifs développés plus haut, offrit à la Hollande tous les Districts qui ne lui appartenaient pas en 1790, sur la

rive droite de la Meuse, elle aurait cru commettre une injustice, si, en détachant ces Territoires de la Belgique, elle l'avait privée de tous les moyens de communication et de commerce, qu'ils lui présentaient avec l'Allemagne. De là la faculté éventuelle qui lui a été laissée de construire une route commerciale à ses propres frais, dans le Canton de Sittard, qui n'avait jamais encore appartenu à la Hollande, faculté subordonnée néanmoins à diverses conditions, et à la réserve pleine et entière de la Souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays Bas. De là aussi, l'entretien de la route actuelle dans ce Canton, et les droits de barrière modérés, qui doivent y être perçus. De là enfin, l'usage de la route qui traverse Maestricht, aux mêmes conditions. La Conférence ne saurait admettre qu'en tems de paix l'existence d'une route commerciale par une Forteresse ne s'accorde point avec la sûreté de la place, ou en diminue la valeur. Strasbourg, Metz, Mayence, Lille, Juliers, Coblenze, Erfurt, Magdebourg, Wittemberg, et beaucoup d'autres Places Fortes, sont traversées par des routes ouvertes au commerce, sans que les Puissances, auxquelles ces Forteresses appartiennent, les aient jamais pour cela cru compromises. Il s'entend de soi-même que les cas d'empêchement majeur, ou plutôt de danger de guerre, doivent être exceptés ; mais cette circonstance même était une raison de plus de stipuler de libres communications par le Canton de Sittard. Il restait à considérer d'ailleurs, si le commerce de transit n'offre pas des avantages réels aux Pays qu'il parcourt, s'il n'en féconde pas les ressources, s'il n'en accroît pas la richesse. Finalement, le Protocole du 27 Janvier, 1831, auquel le Gouvernement Néerlandais a adhéré, renfermait la déclaration suivante : " Il importe," y est il dit, " à la conservation de l'équilibre Européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les 5 Puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle a besoin pour le soutenir." Or, les 5 Puissances auraient-elles accompli ces vues ; auraient-elles contribué à rendre la Belgique *florissante et prospère*, si elles ne lui avaient assuré les ressources que lui offre une libre navigation de l'Escaut, et de libres communications avec l'Allemagne, par les voies les plus directes ? Les 5 Puissances, pouvaient-elles, même lorsque le Gouvernement Néerlandais, en adhérant au Protocole du 27 Janvier, avait adhéré au principe rappelé ci-dessus, pouvaient-elles refuser aux Belges des facilités de commerce, qui étaient pour leur Pays l'unique moyen de *soutenir son nouveau mode d'existence* ? Sous ce point de vue, la Conférence a sincèrement apprécié la proposition que le Mémoire Néerlandais renferme, d'un Traité de Commerce et de Navigation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion en serait évidemment utile, et acheverait de rendre à leurs relations cette amitié et cet accord, qu'il entre sans nul doute dans les intentions du Gouvernement Néerlandais, autant que dans celles de la Conférence, d'établir sur des bases durables.

Ad XIII^m. Les communications de la Conférence avec Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas autorisaient de sa part la persuasion, qu'en chargeant la Belgique du service d'une rente annuelle, on adoptait un mode de paiement conforme aux vœux du Gouvernement Néerlandais, dans la question majeure du partage des Dettes.

Cette question a été l'objet d'une sollicitude particulière; et la Conférence l'a résolue avec la juste conviction d'avoir assuré à la Hollande des avantages notables, qui devaient plus que compenser les Stipulations dont il a été fait mention à l'Article précédent.

L'offre du commerce des Colonies Hollandaises n'ayant jamais constitué, selon l'Annexe A du Protocole du 27 Janvier, et de l'aveu du Gouvernement Néerlandais, qu'une simple proposition à accepter ou à rejeter par les Belges, et ayant été rejetée, ne pouvait désormais figurer dans les négociations.

D'autre part, l'intérêt de toutes les Dettes exclusivement Belges, le service de la partie différée de ces mêmes Dettes, et l'intérêt des Dettes communes, réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des 2 Pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté, ne se montaient en nombres ronds qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle, allège donc d'autant le fardeau de l'ancienne Dette Hollandaise. Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononcer sur une Dette étrangère du Royaume Uni des Pays Bas, régie par une Convention spéciale. Mais du reste, elle paraît en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle de 8,400,000 florins, d'après les indications du Protocole du 27 Janvier, et la composer par conséquent de l'intérêt total des Dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique; de l'intérêt total des sacrifices de Colonies faits par la Hollande pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportionnel des charges que le Protocole du 27 Janvier qualifie de communes; en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre auxquelles le Royaume Uni des Pays Bas a renoncé, en faisant l'acquisition des 10 Cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au Gouvernement Néerlandais une pleine et entière compensation.

La Conférence s'empresse de convenir que le principe de toute liquidation est de diviser les charges et les bénéfices, les actifs et les passifs. Mais dans cette occasion tous les passifs produits à la charge de la Belgique étaient liquidés et déjà divisés par la fixation d'une rente annuelle de 8,400,000 florins. Il ne restait donc à liquider et à diviser que les actifs, s'il s'en trouvait dans les comptes du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, qui avoient fait le service

de la caisse générale du Royaume Uni des Pays Bas. Il y a plus : le Syndicat d'Amortissement avoit émis lui-même pour 110,000,000 florins d'obligations, à 4 pour cent. La Belgique remboursoit sa part de cette charge dans la rente de 8,400,000 florins. Devait-elle, après cela, être privée de sa part des fonds du Syndicat, si ces fonds existaient ? La Conférence aurait pensé méconnaître le caractère de loyauté et de bonne foi qui distingue la politique du Gouvernement Néerlandais, si, dans un partage de Dettes communes, elle avait grevée une des parties d'une masse de passifs, et assigné tous les actifs à l'autre.

Ad XIV^m. La Hollande, d'après l'Article XIV, se trouvera en effet avoir acquitté 3 semestres de la Dette du Royaume Uni des Pays Bas. Mais ses Plénipotentiaires ont constamment fait dater leurs calculs du 1^{er} Novembre, 1830, reconnoissant que jusqu'à cette époque le Gouvernement Néerlandais avoit perçu les revenus de la totalité du Royaume Uni, et par conséquent obtenu les moyens de faire face aux $\frac{2}{3}$ du premier des semestres dont il est question. Le Gouvernement Néerlandais se trouve nanti par là même des $\frac{1}{3}$ réclamés dans son Mémoire.

Ad XVII^m. L'Article XVII comprend toutes les propriétés particulières, meubles ou immeubles, que la Maison d'Orange-Nassau possède en Belgique, et par conséquent, celles dont parle ici le Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais.

Ad XIX^m. L'Article XIX est tiré textuellement de l'Acte Général du Congrès de Vienne, auquel le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a accédé. Il a pour but d'établir que le possesseur de biens fonds en différens Etats, ne peut être Sujet que d'un seul de ces Etats.

Ad XXIII^m. Les réclamations des Sujets Belges sur les établissemens particuliers énumérés dans l'Article XXIII, doivent être liquidées suivant la teneur des réglemens qui régissaient ces établissemens dans le Royaume Uni des Pays Bas. Il ne peut donc être question que d'imputer les réclamations une fois liquidées sur les fonds dont ces mêmes établissemens avaient été dotés pendant l'existence du Royaume Uni, et non de leur fournir des fonds nouveaux aux frais de la Hollande. La même réflexion s'applique aux liquidations dites *Françaises*, dont fait mention la fin de l'Article XXIII.

Ad XXIV^m. La Conférence ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque fut prolongé de 15 jours à un mois. Conformément à l'usage général, les troupes qui évacuent des places ou des territoires qu'elles occupent, emportent les objets appartenans à l'Etat, hors ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais terminent leur Mémoire par une réserve relative au droit qu'aurait, d'après eux, Sa

Majesté le Roi des Pays Bas de s'entendre avec les Puissances sur leurs Forteresses de la Belgique, en vertu du système de barrière et du 7^e des 8 Articles du 21 Juillet, 1814.

La Conférence ne sauroit admettre la légalité de ces deux titres.

Après toutes les guerres dont il a été suivi, le Traité de barrière, pour être obligatoire, auroit dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale : or, il ne l'a pas été.

Quant aux 8 Articles du 21 Juillet, 1814, les circonstances qui les ont invalidés ont déjà été rapportées dans le présent Mémoire. D'ailleurs, ces Articles formoient un ensemble, et n'avoient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la Hollande à la Belgique. Il ne seroit pas possible d'en isoler un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des 2 Pays.

En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les 5 Cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le système de barrière, avec cette différence, que le système de barrière lui imposait l'obligation couteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée sous la garantie des principales Puissances de l'Europe, lui laisse les moyens de réduire sans danger son état militaire.

La Conférence vient de répondre à tous les points du Mémoire de Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais. Elle s'est empressée de leur communiquer avec franchise toutes les observations, qui prouvent, à ses yeux, qu'elle a rempli ses obligations envers Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Qu'en développant les dispositions de l'Annexe A. du Protocole du 27 Janvier, 1831, et les principes posés dans ce Protocole même, elle les a toujours scrupuleusement appliqués, et quelques fois étendus, en faveur de la Hollande.

Que dans les affaires du Grand Duché de Luxembourg elle s'est contentée d'agir d'après une autorisation que lui ont librement donnée le Grand Duc et la Confédération Germanique.

Qu'enfin, parmi les objections élevées contre quelques uns des 24 Articles, il n'en est pas une, qui, à la suite des éclaircissemens de la Conférence, ne puisse être facilement écartée.

La Conférence espère donc que le Gouvernement Néerlandais ne tardera plus à accepter les arrangemens arrêtés le 15 Octobre, et elle lui soumettra une dernière considération.

Par le Protocole, No. 12, du 27 Janvier, 1831, il avait été statué que le Souverain de la Belgique devrait accepter les arrangemens qui résultaient de ce Protocole.

Par le Protocole, No. 19, du 19 Février suivant, dont le Gouvernement Néerlandais invoque aussi l'autorité, cette acceptation avait été bornée aux arrangemens fondamentaux, c'est à dire, aux Stipulations Territoriales du Protocole du 27 Janvier, 1831.

Par la Lettre que le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a adressée à la Conférence le 12 Juillet, il avait été déclaré que Sa Majesté recourait aux armes contre la Belgique, uniquement pour obtenir des conditions de séparation équitables, et traitait en ennemi le Souverain que la Belgique venait d'élire, parce qu'il n'avait pas accepté ces conditions, lesquelles, selon cette même Lettre, se trouvaient toutes dans les principes du Protocole, du 27 Janvier, 1831, et dans les dispositions de son Annexe (A.)

Quand tels étaient les engagements, et par conséquent les devoirs, de la Conférence ; quand telles étaient les déclarations du Cabinet de la Haye ; quand ces déclarations admettaient évidemment un changement de Souveraineté en Belgique à des conditions équitables, puisées dans le Protocole du 27 Janvier ; finalement, quand le nouveau Souverain de la Belgique, en souscrivant aux 24 Articles du 15 Octobre dernier, acceptait non seulement des Stipulations territoriales, mais même des stipulations financières, qu'on a démontré être entièrement conformes aux principes de ce Protocole ou aux dispositions de son Annexe, la Conférence pouvait-elle, sans manquer à la foi de ses propres actes, ne point prendre les déterminations qu'elle a prises ?

(Annexe D. 1.) — *Extraits des Traités de 1814, 1815, et 1831, relatifs à la Navigation des Rivières.*

Traité de Paix entre les Alliés et la France.—Paris, le 30 Mai, 1814.

ART. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur Congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale, et la plus favorable au Commerce de toutes les Nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications, entre les Peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

Acte Général du Congrès de Vienne, du 9 Juin, 1815.

Articles concernant la Navigation du Rhin.

ART. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits, que pour le maintien de sa Police, sera le même pour tout le cours de la Rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens, qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens Etats.

Articles concernant la Navigation des Rivières, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

ART. II. La Navigation dans tout le cours des Rivières indiquées dans l'Article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du Commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa Police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au Commerce de toutes les Nations.

III. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la Police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la Rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchemens et confluens, qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens Etats.

IV. Les droits sur la Navigation seront fixés d'une manière uniforme et invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la Cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le Tarif, du point de vue d'encourager le Commerce en facilitant la Navigation ; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le Tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la Navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglemant.

VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relache forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la Navigation et au Commerce en général.

VIII. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de Navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la Navigation ; mais on surveillera par une Police exacte sur la rive, toute tentative des Habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Articles concernant la Navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut.

ART. I. La liberté de la Navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la

Meuse, et à l'Escaut, du point où chacune de ces Rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

VII. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la Navigation de l'Escaut, outre la liberté de la Navigation sur cette Rivière prononcée à l'Article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au Commerce et à la Navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Convention et Règlement relatifs à la Navigation du Rhin. Mayence, le 31 Mars, 1831.

ART. XI. Les Gouvernemens des Etats riverains du Mein, du Neckar, et d'autres Rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les Ports francs des Pays Bas, et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les Articles précédens, du moment qu'ils auront établi dans leurs Territoires respectifs, et sur les bords des dites Rivières, de pareils Ports francs sous les Stipulations mentionnées dans l'Article précédent.

XLV. Le nombre des Patrons ou Conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les Patrons ou Conducteurs exploitant la Navigation sur les Rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle, et la Meuse, de même que les Patrons ou Conducteurs sur l'Escaut, seront admis à la Navigation du Rhin, pour autant que par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la Navigation des dites Rivières.

Il suffira dans ce cas, que les Patrons ou Conducteurs constatent leur droit à la Navigation d'un des dits fleuves.

(Annexe D. 2.)—Extrait du 512e Protocole (séparé) des Séances de la Commission Centrale instituée par le Congrès de Vienne, pour l'organisation et l'administration de la Navigation du Rhin.—Mayence, le 30 Mars, 1831.

En présence de Messieurs les Commissaires suivans :

Pour *Bade*, de M. Buchler ; *Bavière*, de M. de Nau, *Président* ; *France*, de M. Engelhardt ; *Hesse Grand-Ducal*, de M. Verdier ; *Nassau*, de M. le Chev. de Roeseler ; *Pays Bas*, de M. J. Bourcourd ; *Prusse*, de M. Delius.

Bade, Bavière, Hesse, et Prusse. Les Commissaires de Bade, Bavière, Hesse, et Prusse, ont appris avec plaisir, par les Communications précédentes de Messieurs les Commissaires de France et des Pays Bas, que les faibles difficultés qui existaient encore entre les très Hauts Gouvernemens de France et des Pays Bas, relativement aux Articles IX, X, et XI, du Traité, ont été levées par un accord réciproque. Par

là ils se voyent à même de donner la déclaration suivante concernant la partie du 510^e Protocole laissée en discussion.

Pour ce qui regarde, en 1^{er} lieu, la rédaction des Articles V et VI du Traité sur la Navigation du Rhin, les Gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse, et Prusse, désirent donner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, une grande preuve de leurs dispositions bienveillantes, en renonçant à la mention d'Anvers, sans exprimer une réserve au Traité même, à l'effet d'éviter par là tout prétexte à de nouvelles discussions dilatoires. Mais en même tems ils font déclarer formellement au Protocole par ces présentes, que l'omission ne sera valable que pour le cas d'une séparation continuelle d'Anvers; que toutes les autres Stipulations du Traité en question, ainsi que de l'Acte du Congrès de Vienne, resteront en vigueur, en tant que le Gouvernement des Pays Bas sera en état de les remplir, et que nominément l'on n'entend nullement renoncer à l'usage de la communication immédiate entre les eaux du Rhin et de l'Escaut, pour la Navigation de Commerce des *Etats riverains* du Rhin.

France. Le Commissaire de France se réfère à l'opinion qu'il a déjà émise dans ses votes antérieurs, que la suppression du mot d'Anvers peut et doit avoir lieu purement et simplement, sans pour cela porter préjudice aux droits des intéressés respectifs, et sans qu'une réserve générale à cet égard puisse être un motif suffisant de suspendre et d'arrêter encore la conclusion du règlement actuellement en délibération.

Nassau. Adhérant très volontiers au vote collectif qui précède, concernant la question de réciprocité entre la France et les Pays Bas, j'observe en outre, que par la proposition présidiale du 31 Janvier dernier, j'avais déjà émis le vote de rayer le Port d'Anvers du règlement, cependant, en déclarant en même tems, que par là le droit réciproque ne devait être ni motivé ni lésé de part ou d'autre, attendu que la question sur ce Port était purement et simplement à réserver à des Négociations ultérieures après la conclusion du Traité.

Je ne puis que répéter actuellement cette opinion qu'il a obtenu l'assentiment de notre Cour.

Bade, Bavière, Hesse, et Prusse. Les Gouvernemens de Bade, Bavière, Hesse, et Prusse, ont trouvé dans la rédaction des Articles V et VI, et par leur admission à la libre Navigation sur les communications intermédiaires formées par les eaux du Rhin et de l'Escaut, les développemens satisfaisans qui ont été jugés indispensables pour la Navigation commerciale de leurs Sujets. Les Stipulations concertées à ce sujet formaient sous ce rapport un but principal, *quant à eux*. Ils regrettent en conséquence de ne pouvoir s'en départir dans l'étendue du Territoire du Royaume des Pays Bas, et sans préjudice de l'omission d'Anvers, observant toutefois, que la disposition ne doit concerner que la Navigation Rhénane *de leurs Sujets*. Cependant, si dans les circon-

stances actuelles, Monsieur le Commissaire des Pays Bas devait hésiter de prendre dès à présent, au nom de son très haut Gouvernement, des engagemens qui sont en contact avec la Navigation commerciale sur l'Escaut, et notamment avec Anvers; alors les Commissaires des dits Gouvernemens, voulant de leur part accélérer autant que possible la conclusion du Traité, sont prêts à accorder purement et simplement l'omission du Port d'Anvers dans les Articles V et VI, et *en maintenant la réserve exprimée*, à consentir, que l'objet ne soit mis en délibération qu'après la régularisation entière des Affaires Territoriales Belges, pour en être alors convenu ultérieurement.

France. Le Commissaire de France, conformément à ses précédentes insertions, adhère nécessairement au résultat de la déclaration qui précède de la part de Messieurs ses très Honorables Collègues de Bade, Bavière, Hesse, et Prusse.

Nassau. J'observe avec plaisir que les relations concernant Anvers vont être renvoyées à une discussion ultérieure, sous réserve de tous les droits.

(Annexe D. 3.)—*Extrait du même Protocole, du 30 Mars, 1831.*

Pays Bas. 1°. Le Commissaire des Pays Bas a l'honneur d'observer, qu'en insistant sur l'omission du Port d'Anvers, son Gouvernement n'est nullement intentionné de déroger aux dispositions des Traités généraux existans, spécialement aux Articles séparés, joints à l'Acte du Congrès de Vienne, et relatifs à la Navigation des Fleuves qui traversent son Territoire, mais qu'il ne fait que revenir, forcé par les événemens survenus depuis lors dans la Belgique, sur l'offre spontanément faite pendant la Négociation sur la Navigation du Rhin, d'un Port libre situé sur l'Escaut, et dont il n'aurait sans cela pû être question, que lors des délibérations futures relatives à la Navigation de ce dernier Fleuve.

Le Commissaire des Pays Bas ne peut s'abstenir de faire remarquer à ses très Honorables Collègues, qu'un passage des eaux du Rhin dans celles de l'Escaut, avec jouissance des dispositions conventionnelles et réglementaires du Traité actuellement en délibération, résultait seulement implicitement de l'indication de la Ville d'Anvers, comme Port libre pour le Commerce du Rhin, était le *moyen* pour arriver à un *but* déterminé, et que le *but* venant à cesser, il va sans dire, qu'il n'existe plus pour son Gouvernement aucune obligation d'en fournir le moyen, d'autant moins, que ce serait anticiper sur les arrangemens ultérieurs, dont le Port d'Anvers pourra être l'objet.

Le Commissaire des Pays Bas prend, au surplus, la liberté de se référer à sa déclaration y relative, contenue au 507^e, et à la proposition d'un Article additionnel, contenue au 510^e, Protocole. (séparé.)

Pays Bas. 2°. D'après la finale de la déclaration qui précède, et prenant en considération le sens de sa propre déclaration au 507^e Pro-

tocele, le Commissaire des Pays Bas, persuadé que son Gouvernement ne se refusera pas d'aviser en tems et lieu aux inoyens de satisfaire à la réserve exprimée de la part de Messieurs ses Collègues, bien qu'elle lui paraisse étrangère à l'objet de la présente Convention, et d'entrer à cet égard en Négociations ultérieures avec les différens Etats coterains à l'époque indiquée, se déclare prêt à concourir à la signature et à la conclusion de la Convention et du Règlement sur la Navigation du Rhin.

No. 54.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 11 Janvier, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a fait connaître à la Conférence, que quoique les nouvelles qui lui étoient parvenues des Ministres de Sa Majesté près des Cours Contractantes du Traité du 15 Novembre, lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des Ratifications de ces Cours, il lui paroissoit cependant désirable, vu les retards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'échange des dites Ratifications jusqu'au 31 de ce mois ; afin de faciliter aux Cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres Cours.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont déclaré que, partageant l'espoir énoncé plus haut par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, connoissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs Cours à la simultanéité de l'échange des Ratifications, et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéroient pleinement à la proposition de prolonger le terme pour le dit échange jusqu'au 31 Janvier.

De son côté, le Plénipotentiaire de France a déclaré, que par suite de l'esprit de conciliation qui l'avoit dirigé depuis la première réunion de la Conférence, il acceptoit la proposition de remettre à 15 jours l'époque de l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, ne prétendant cependant pas par cet acte, rien préjuger sur les ordres qu'il pourra recevoir d'ici à l'époque fixée.

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des Ratifications jusqu'au 31 Janvier, ayant été agréée par tous les Plénipotentiaires présens, il a été arrêté de la communiquer au Plénipotentiaire Belge, qui a été introduit, et qui a fait la Déclaration ci-jointe.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON.

*(Annexe.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.**Londres, le 11 Janvier 1832.*

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reçu communication, de la part de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, d'un Protocole signé par eux le 11 Janvier, 1832, et en vertu duquel les Cours Contractantes du Traité du 15 Novembre, 1831, conviendraient, pour les raisons énoncées dans cet Acte, de proroger, jusqu'au 31 Janvier, 1832, l'époque de l'échange des Ratifications du dit Traité, déclare adhérer, au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, au contenu de ce Protocole, et consentir à sa dite prorogation.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 55.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 31 Janvier, 1832.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en exécution du Protocole No. 54 du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs Cours, quant à l'échange des Ratifications du Traité signé le 15 Novembre, 1831, mais dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le Protocole leur restât ouvert, si d'autres Cours procédaient, dès aujourd'hui, à l'échange des Ratifications du dit Traité.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, en accédant à cette demande, ont déclaré, que malgré le prix qu'attachaient leurs Gouvernemens à la simultanéité de l'échange des Ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part, sans délai ultérieur; ayant lieu de craindre que s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale. Les 2 Plénipotentiaires ont ajouté, que ces déterminations du Gouvernement Français et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ne diminueraient en rien, ni leur constant désir, ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de principes, la même union avec les Cours auxquelles les distances et les explications, dont le Traité du 15 Novembre a été suivi, n'avaient point encore laissé le tems d'expédier à leurs Plénipotentiaires les Actes de Ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le Gouvernement Français et par le Gouvernement de Sa

Majesté Britannique, qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont exprimé la satisfaction sincère que leur causoient les explications dont le Plénipotentiaire Français et celui de Sa Majesté Britannique avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs Gouvernemens. Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, pouvaient les assurer que les 3 Cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de la conserver et que ne voulant que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le présent Protocole, il a été arrêté, que les Plénipotentiaires des 5 Puissances informeraient le Plénipotentiaire Belge, qu'attendu que quelques uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les Actes de Ratification de leurs Cours, ou l'ordre de les échanger, la Conférence avait décidé que le Protocole d'échange des Ratifications resterait ouvert pour les dites Cours.

Cette communication ayant été faite, Séance tenante, au Plénipotentiaire Belge, celui-ci a remis à la Conférence la Déclaration ci-annexée.

La Séance s'est terminée par l'échange des Ratifications du Traité signé à Londres le 15 Novembre, 1831, entre le Plénipotentiaire de France, le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne, et le Plénipotentiaire Belge, respectivement.

ESTERHAZY. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
WESSENBERG. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 31 Janvier, 1832.

LE Plénipotentiaire Belge ayant été informé par Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'attendu que quelques uns d'entre eux n'avaient point encore reçu les Actes de Ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger, la Conférence de Londres avait décidé que le Protocole de l'échange des Ratifications resterait ouvert pour les dites Cours, déclare que cette mesure même adoptée par leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, offrant au Soussigné, comme elle l'offrira sans doute à son Gouvernement, l'espoir fondé de la prochaine Ratification des 3 Cours, il adhère, au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, à la mesure en question.

SYLVAIN VAN DE WEYER

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 56.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 5 Avril, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence au Foreign Office.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne ont ouvert la Conférence en observant que plus de 2 mois se sont écoulés depuis le 31 Janvier, jour où ils ont échangé avec le Plénipotentiaire Belge les Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831.

Que le Protocole de la Conférence tenue à cette occasion avait été laissé ouvert, pour des raisons indiquées dans ce même Protocole, afin de réserver aux Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, la faculté d'échanger également les Actes de leurs Ratifications sans porter atteinte à l'union qui a si heureusement existé jusqu'à cette heure entre les 5 Puissances, et de la conservation de laquelle dépend essentiellement le maintien de la paix de l'Europe.

Qu'en se décidant à attendre jusqu'à ce moment quelque communication de la part de leurs Alliés au sujet de la Ratification du Traité du 15 Novembre, les Cours de France et de la Grande Bretagne, ont donné la plus forte preuve du prix qu'elles attachent à cette union, et de leur vif désir de conserver la paix générale ; mais que des communications que les 2 Cours ont reçus récemment les portent à croire que les Plénipotentiaires de leurs Alliés ont été munis des pouvoirs nécessaires pour échanger les Ratifications du Traité du 15 Novembre, et que comme il est urgent pour le maintien de la tranquillité de l'Europe que les affaires de la Belgique se terminent promptement, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne invitent ceux d'Autriche, de Prusse, et de Russie, à déclarer s'ils sont prêts à procéder à l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, et dans le cas où ils ne le fussent point, à faire connaître les circonstances qui les en empêchent.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, s'empres-sent de répondre aux Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

Ils déclarent apprécier à leur juste valeur les assurances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne leur ont réitérés, et s'estiment heureux d'avoir été, depuis l'ouverture des Conférences de Londres, les interprètes des dispositions non moins pacifiques des 3 Puissances qu'elles représentent ; dispositions qui ont engagé ces Puissances, et qui les engageront encore, à ne négliger aucun moyen de maintenir la paix générale, et l'union des 5 Cours qui en est la meilleure garantie. Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ajoutent qu'ils ne sont pas encore autorisés à échanger les Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831 ; que le motif des 3 Puissances en différant l'échange de ces Ratifications avait été d'user de

toute leur influence à la Haye pour engager Sa Majesté le Roi des Pays Bas à accéder aux 24 Articles du 15 Octobre dernier, et qu'en s'efforçant avec un zèle sincère d'obtenir cette accession, les 3 Puissances avaient donné la preuve la plus convaincante de leur désir de co-opérer à l'accomplissement des vues de leurs Alliés, et à la conservation de la tranquillité en Europe : que les résultats des dernières démarches faites dans ce but auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et attestées par les déclarations qui viennent d'être remises de la part d'Autriche, de la Prusse, et de la Russie, au Gouvernement Néerlandais, sont encore trop récents pour avoir permis aux 3 Puissances d'envoyer des ordres définitifs à leurs Plénipotentiaires à Londres, mais que les Plénipotentiaires espèrent recevoir ces ordres incessamment, et s'empresseront de les communiquer à la Conférence.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

NEUMANN. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

No. 57.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 18 Avril, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

La Conférence s'ouvre par une déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, qui, en se référant au Protocole No. 56, du 5 de ce mois, annoncent avoir reçu les ordres définitifs de leurs Cours dont il avoit été fait mention dans le dit Protocole. Ces ordres les autorisant à échanger avec le Plénipotentiaire Belge les Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se déclarent prêts à effectuer cet échange.

Les Plénipotentiaires de Russie font connaître que les ordres définitifs de leur Cour ne leur sont pas encore parvenus, mais qu'il s'attendent à les recevoir d'un jour à l'autre.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse expriment alors le désir, vu l'attente où se trouvent les Plénipotentiaires de Russie, qu'un délai de quelques jours soit déterminé afin que toutes les Cours représentées à la Conférence de Londres aient l'occasion de se placer en même tems sur la même ligne par rapport au Traité du 15 Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne témoignent la vive satisfaction que leur cause la déclaration faite par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, relativement à la faculté qui leur a été accordée, de procéder à l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, 1831.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne apprécient et partagent les sentimens qui ont porté les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, à émettre le vœu d'ajourner l'échange des

Ratifications jusqu'à l'arrivée des Instructions que les Plénipotentiaires de Russie attendent d'un jour à l'autre.

Ces sentimens avaient déjà été exprimés au nom de la France et de la Grande Bretagne, dans les Protocoles, Nos. 54 et 55. Mais guidés par les motifs que les avaient portés à renoncer le 31 Janvier de l'année courante au désir de conserver la simultanéité de l'échange des Ratifications, motifs qui n'ont acquis que plus de force dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, et convaincus que l'échange immédiat des Ratifications Autrichiennes et Prussiennes auroit l'influence la plus salutaire sur le maintien de la paix générale, qui depuis l'ouverture des Conférences de Londres a formé le constant objet de la sollicitude des 5 Cours, les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, demandent instamment aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, de procéder sans délai ultérieur à l'exécution des instructions qu'ils ont eux mêmes annoncé avoir reçues.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse pénétrés de la gravité des considérations développées par les Plénipotentiaires de France, et de la Grande Bretagne, et voulant coopérer de leur côté par tous les moyens en leur pouvoir au but commun des 5 Puissances que les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne venaient de rappeler, consentent à effectuer, sans délai ultérieur, l'échange des Actes de Ratification de leurs Cours.

Les Plénipotentiaires de Russie observent que toute la politique de leur Cour prouve à quel point elle partage avec ses Alliés le désir de maintenir la paix générale, et de contribuer, de tous ses moyens, à l'affermissement de cette paix si essentielle, mais que dans la présente occasion, vu l'absence d'instructions définitives, ils ne peuvent que se réserver, comme ils l'ont faits le 31 Janvier de l'année courante, de laisser le Protocole ouvert pour eux jusqu'à la réception des dites instructions.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été introduit, Séance tenante, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont procédé avec lui à l'échange des Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831, et ont en même tems consigné au présent Protocole, d'ordre exprès de leurs Souverains, les Déclarations suivantes.

1. *Déclaration commune des Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

En procédant à l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, 1831, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont chargés de déclarer au Protocole, au nom de leurs Cours, que les dites Ratifications n'ont eu lieu que sous la réserve expresse des droits de la Confédération Germanique, relativement aux Articles du Traité du 15 Novembre qui regardent la cession et l'échange d'une partie du Grand Duché de Luxembourg, formant un des Etats de la Confédération.

2. *Déclaration des Plénipotentiaires d'Autriche.*

Les Plénipotentiaires d'Autriche sont chargés en même tems, de consigner au Protocole la Déclaration suivante :

En ratifiant le Traité du 15 Novembre, 1831, et prenant en considération la nécessité d'une Négociation ultérieure entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et celui du Royaume de la Belgique, pour la conclusion d'un Traité comprenant les 24 Articles, arrêtés le 15 Octobre, avec les modifications que les 5 Puissances auront jugées admissibles, Sa Majesté Impériale propose de déclarer et déclare pour sa part;—que les arrangemens stipulés de gré à gré entre les deux Hautes Parties susdites, sous les auspices de la Conférence, auront la même force et valeur què les Articles du Traité du 15 Novembre, et seront également confirmés et ratifiés par les Cours, signataires de ce Traité.

3. *Déclaration du Ministre de Prusse.*

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant ratifié le Traité du 15 Novembre, purement et simplement, le Ministre de Prusse a l'ordre d'énoncer et de faire connaître à la Conférence les vœux légitimes et la juste attente de sa Cour, savoir :

Que les Ministres des Puissances signataires vont avant tout s'occuper des modifications en faveur de la Hollande, qui, sans porter atteinte à la substance des 24 Articles, pourraient y être apportées, et qui, si la Conférence en touchait d'accord, et si le nouveau Souverain de la Belgique consentait à les accepter, pourraient être érigées en Articles explicatifs ou supplémentaires, et avoir ainsi même force et valeur que les autres.

La Prusse croit pouvoir et devoir insister d'autant plus sur ce point, que d'après les assurances souvent répétées de la France et de l'Angleterre, le moment de s'occuper de cet objet important, a toujours dû trouver sa place après celui de la Ratification.

D'ailleurs, le Traité du 15 Novembre, ratifié et signé, il faudra que les Alliés avisent aux moyens de l'exécuter; or avant de se concerter sur ces moyens un préalable nécessaire, dicté par l'équité et la prudence, serait d'essayer de parvenir au but en convenant de quelques modifications qui finiraient peut-être par placer les Parties Contentantes sur la même ligne.

Le Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance de la réserve des Cours d'Autriche et de Prusse, relative aux droits de la Confédération Germanique, a fait la Déclaration ci-annexée.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

NEUMANN. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

*(Annexe A.)—Déclaration du Plénipotentiaire Belge.**Londres, le 18 Avril, 1832.*

Le Plénipotentiaire Belge, ayant pris connaissance de la réserve faite par les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, en ce qui concerne les droits de la Confédération Germanique, se réfère purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les 5 Puissances, garantie dans laquelle le Plénipotentiaire Belge a une pleine confiance fondée sur les engagements contractés par le Traité du 15 Novembre, 1831.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

No. 58.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Mai, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

A l'ouverture de la Conférence, les Plénipotentiaires de Russie ont annoncé avoir reçu les ordres définitifs de leur Cour relativement au Traité du 15 Novembre, 1831, et ont déclaré être prêts à procéder à l'échange des Ratifications de ce Traité.

Ils sont autorisés par leurs Instructions à déclarer de plus, en communiquant l'Acte de Ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, que l'arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique dont il est question, dans la réserve que renferme l'Acte de Ratification de Sa Majesté Impériale, doit être à ses yeux, un arrangement de gré à gré.

Le Plénipotentiaire Belge ayant été alors introduit, a fait la Déclaration ci-jointe, après quoi les Plénipotentiaires de Russie d'une part, et le Plénipotentiaire Belge de l'autre, ont procédé à l'échange des Actes de Ratification respectifs.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

NEUMANN. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

*(Annexe.)—Déclaration du Plénipotentiaire Belge.**Londres, le 4 Mai, 1832.*

LE Plénipotentiaire Belge ayant pris connaissance de la réserve insérée dans l'Acte de Ratification produit par les Plénipotentiaires de Russie, déclare que, sans contester que les 24 Articles renferment des points sur l'exécution desquels la Belgique et la Hollande peuvent s'entendre de gré à gré, et consulter leurs intérêts réciproques, il s'en réfère néanmoins et en tous cas, aux engagements pris envers la Belgique par les 5 Puissances.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

No. 59.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 4 Mai, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

APRÈS avoir terminé l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, 1831, les Plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les 5 Puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet Acte est revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution, de la manière la plus conforme aux vues de paix dont elles sont animées.

Dans ce but les Plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigé jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les événemens l'ont appelé, et en regardant le Traité du 15 Novembre, comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité, et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de chercher à amener entre Sa Majesté le Roi des Pays Bas et Sa Majesté le Roi des Belges une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'aplanir par des arrangemens de gré à gré entre les 2 Parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du Traité mentionné ci-dessus.

En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter, et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses délibérations dès le jour même où elle s'est constituée ; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des 5 Cours de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique ; à annoncer enfin que les 5 Cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités, et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise en vertu des plus solennels engagemens et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés.

Pénétrés de cette obligation, les Plénipotentiaires déclarent, que les déterminations des 5 Cours à l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles quelles viennent d'être exprimées ci-dessus, et arrêtent les 2 Notes ci-jointes pour communiquer le présent Protocole aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

NEUMANN. PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

*(Annexe A.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.**Londres, ce 4 Mai, 1832.*

LES Soussignés, &c. ont l'honneur de communiquer à leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas le Protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres à la suite de l'échange de tous les Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831.

En leur adressant cette communication, les Soussignés prennent la liberté de leur demander s'ils ont reçu du Roi leur Auguste Maître les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, &c.

*(Annexe B.)—La Conférence au Plénipotentiaire Belge.**Londres, ce 4 Mai, 1832.*

LES Soussignés, &c. ont l'honneur de communiquer à M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, le Protocole ci-joint, qui vient d'être signé par la Conférence de Londres à la suite de l'échange de tous les Actes de Ratification du Traité du 15 Novembre, 1831.

En lui faisant cette Communication, ils s'empressent de le prévenir qu'ils ont adressée à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas une Note officielle, dans le but de leur demander s'ils ont reçu du Roi, leur Auguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer sous les auspices de la Conférence de Londres, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique.

Les Soussignés saisissent cette occasion, &c.

No. 60.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 11 Mai, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis, ont porté leur attention sur des Communications faites à la Conférence au nom de la Belgique, relativement à l'enlèvement et à l'arrestation du Sieur Thorn, Gouverneur Belge, à Arlon, ainsi qu'à sa remise entre les mains du Général Goedecke, qui commande dans le Luxembourg pour le Roi Grand Duc.

Considérant, que d'après les détails consignés dans la Communication susdite, et d'après les renseignemens déjà recueillis à ce sujet par l'Ambassadeur d'une des 5 Cours auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'enlèvement et l'arrestation du Sieur Thorn n'ont pas eu lieu

d'après les ordres du Roi ; que de plus il n'a pas été pris les armes à la main, mais lorsque les transactions qui ont eu lieu dans les affaires de la Belgique, semblaient autoriser de sa part une pleine sécurité ; que de plus, sa remise entre les mains du Général Néerlandais n'a été effectuée que sur un Territoire déclaré neutre ; que d'après les ordres antérieurs de la Confédération Germanique, ce Territoire ne devait pas servir à des entreprises semblables, et qu'en conséquence la Diète de la Confédération elle-même n'a pu approuver l'acte qui a placé le Sieur Thorn entre les mains du Général Goedecke ; qu'enfin, cet acte constitue un acte de violence accompli sans l'autorisation de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par des moyens qui ne peuvent que faire naître les plus fâcheux désordres :

La Conférence de Londres, pénétrée de la nécessité de prévenir tout différend qui pourrait mener à la reprise d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, a jugé de son devoir de porter les circonstances relatées ci-dessus à la connaissance des Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et de les inviter à exprimer au Roi Grand Duc la ferme confiance où elle est que Sa Majesté ne sanctionnera point une arrestation qu'elle n'a pas ordonnée, et que le Sieur Thorn sera remis en liberté. D'un autre côté, la Conférence a pensé par les mêmes motifs, que si des représailles ont été exercées par les Autorités Civiles ou Militaires de la Belgique, les Individus qui en ont été l'objet devaient également être remis en liberté, et elle a résolu d'en adresser la demande au Plénipotentiaire Belge, en lui communiquant le présent Protocole.

Finalement, la Conférence ayant été informée à cette occasion par les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, au nom de la Confédération Germanique, que plusieurs Individus qui avaient fait partie, il y a quelques mois, de Bandes militaires, dont l'organisation dans le Luxembourg n'avait point été avouée dans le tems par le Roi Grand Duc, ni par la Confédération, se trouvaient aujourd'hui détenus à Namur, est convenue de faire représenter au Gouvernement Belge, que dans un moment où les affaires de la Belgique semblent toucher à leur terme, il serait conforme aux principes politiques d'oubli mutuel du passé qui caractérisent les transactions par lesquelles l'existence de la Belgique a été fixée, de rendre ces Individus à la liberté, et de les laisser retourner paisiblement dans leurs foyers.

Il a été arrêté que le présent Protocole serait communiqué aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et à celui de Sa Majesté le Roi des Belges.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 61.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 19 Mai, 1832.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis à l'effet de reprendre leurs Conférences, interrompues pendant les derniers arrangements ministériels qui viennent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier soin a été de porter leur attention sur les 2 Notes ci-jointes, (A. B.) qui leur avaient été adressées, l'une par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'autre par celui de Sa Majesté le Roi des Belges, en réponse à leurs Communications du 4 du courant.

Avant de prendre en considération les vœux exprimés dans cette dernière Pièce, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont jugé nécessaire de demander aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'ils n'avaient pas reçu d'Instructions ultérieures en conséquence des Communications ci-dessus mentionnées du 4 Mai, qui leur avaient été faites par la Conférence de Londres.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant été introduits, ont répondu, que des Instructions ultérieures ne leur étaient pas encore parvenues, mais qu'ils en attendaient incessamment.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence. Londres, le 7 Mai, 1832.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont eu l'honneur de recevoir la Note que leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 4 de ce mois, et à laquelle se trouvait jointe une expédition du Protocole de la Conférence de Londres, No. 59.

Ces Pièces ont été aussitôt transmises à La Haye, et les Soussignés communiqueront avec le même empressement à leurs Excellences, la résolution qui sera prise en conséquence par le Gouvernement des Pays Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeler la protestation, que d'après les ordres de leur Auguste Souverain, ils ont consignée dans leur Note du 14 Décembre dernier, relativement au Traité du 15 Novembre.

C'est avec un regret infini, qu'ils voyent la Conférence disposée à regarder ce Traité comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité, et de l'état de possession territoriale de la

Belgique, tandis que de leur côté, ils doivent persister à le considérer, comme *essentiellement opposé à l'Annexe A. du 12^{me} Protocole, et au 19^{me} Protocole*, qui ont fixé la position du *Roi vis-à-vis des 5 Puissances*. Ce sont les termes de la susdite protestation, qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire, par cette partie du 59^{me} Protocole, où il est dit, que les 5 Cours *continuent d'être garantes de la cessation des hostilités*. Les Soussignés prennent la liberté de faire observer, que d'après le 34^{me} Protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie, la Conférence en proposa une de 6 semaines. Ce terme, consenti par le Gouvernement des Pays Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25 Octobre, 1831) la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée, et sans examiner comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus, les Soussignés se borneront à déclarer, que leur Souverain n'est aucunement entré dans les engagements solennels dont le nouveau Protocole fait mention.

Finalement, et pour répondre à la demande que contient la Note de Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, les Soussignés doivent se référer au contenu de leurs Pleins pouvoirs, dont la Conférence a été mise en possession dès le mois d'Août, 1831, et qui indique dans quel sens, et pour quel objet, ils sont chargés de négocier avec leurs Excellences. Cette Négociation ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre aujourd'hui, qu'ils trouvent rappelé dans le Protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la Conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le Roi des Pays Bas, on ne peut, sans injustice envers les Représentans des 5 Cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le Souverain même qui a invoqué la co-opération de ces Cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les Actes relatifs à l'établissement de son Royaume.

La Note que la Conférence a adressée aux Soussignés le 4 Janvier dernier, leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue de Négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 Articles que le Gouvernement des Pays Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats, et à l'affermissement de la paix générale.

Les Soussignés, &c.

FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 7 Mai, 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, après avoir procédé avec leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à l'échange des Ratifications du Traité du 15 Novembre, 1831, a reçu dans la journée du 5 Mai, le Protocole, No. 59, d'une Conférence tenue au Foreign Office le 4, et la Lettre d'accompagnement que leurs Excellences lui ont fait l'honneur de lui adresser. Le Soussigné croirait manquer au plus impérieux des devoirs, s'il ne saisissait pas avec empressement l'occasion d'exprimer dès-à-présent la pensée du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges relativement à l'exécution du dit Traité.

Cette exécution ouvre, dans ses détails, la voie à des négociations partielles, dans lesquelles les 2 Pays, séparés par le Traité, pourront consulter leurs convenances et leurs intérêts mutuels. Mais une expérience récente que l'on pourrait étayer encore d'exemples assez connus, a montré que l'on ne doit compter ni sur l'empressement du Cabinet de La Haye à exécuter les Conventions arrêtées, ni sur son désir d'applanir les difficultés, pour arriver à une conclusion définitive. En effet, 5 mois, et plus, se sont écoulés, depuis la Communication faite par la Conférence des 24 Articles de Séparation.

Le Gouvernement du Roi ne pourrait donc, sans compromettre le sort du commerce et de l'industrie en Belgique, et sans nuire à tous les intérêts d'une Nation qui a fait, au maintien de la Paix en Europe, tant et de si douloureux sacrifices, abandonner à de nouvelles incertitudes, ni exposer à de nouveaux délais, l'exécution finale du Traité du 15 Novembre.

En conséquence, le Soussigné pense que le moment est arrivé de déclarer, qu'avant de se concerter sur l'exécution des points ci-dessus indiqués, il convient que le Territoire irrévocablement assigné à la Belgique soit complètement évacué, que la Citadelle d'Anvers soit remise aux Autorités militaires Belges, et la libre navigation rendue à la Meuse.

Cette évacuation rentre tout-à-fait dans les vues des 5 Cours; d'abord, parcequ'elle avait été stipulée par la Conférence et consentie par Sa Majesté le Roi de Hollande dès le mois de Novembre, 1830, époque de la signature de l'Armistice; et, en second lieu, parceque le maintien du *statu quo* actuel entretiendront *de fait* un état d'hostilités dont les 5 Puissances cherchent cependant à prévenir le retour. En conséquence, et pour que les engagements contractés par Sa Majesté le Roi de Hollande soient accomplis, et que la paix soit définitivement assurée, le Soussigné demande, au nom de Sa Majesté le Roi

des Belges, l'évacuation des places, villes, et points occupées par des troupes Hollandaises sur le Territoire Belge. Et, afin de mieux en assurer l'exécution, le Soussigné ajoutera la proposition de la mesure suivante, à savoir ; que si au 25 Mai courant, la Citadelle d'Anvers et les autres points occupés n'étaient pas évacués, et que la navigation de la Meuse ne fût pas libre, la Belgique se trouverait dès lors entièrement libérée de tous les arrérages de la Dette, comme une compensation très incomplète des frais considérables auxquels ce Pays a été entraîné par la prolongation d'un état de guerre incompatible avec les stipulations d'un Armistice indéfini. Dans le cas de quelque autre délai ultérieur, Sa Majesté prendrait, de concert avec les 5 Puissances, telles mesures que l'on jugerait utiles pour arriver à l'exécution du Traité, le tout sans préjudice à la juste indemnité que la Belgique est en droit de réclamer pour le passé, par suite du refus prolongé de Sa Majesté le Roi de Hollande d'adhérer aux 24 Articles.

Le Soussigné prie, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 62.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 29 Mai, 1832.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la communication du Protocole du 11 Mai dernier, que le Roi son Maître était prêt à donner son consentement à l'Article de ce Protocole qui concerne l'élargissement du Sieur Thorn, à condition que la Partie adverse accordât au préalable les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le même Protocole.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir discuté la déclaration verbale du Plénipotentiaire des Pays-Bas, ont été d'opinion ;

1°. Que cette déclaration impliquait la sanction d'un acte que le Gouvernement Néerlandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la Diète de la Confédération Germanique avait désapprouvé ; sanction résultant de l'assimilation de cet acte à des faits qui étaient loin de porter les mêmes caractères.

2°. Que la déclaration du Plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du Sieur Thorn et les demandes que le Protocole du 4 Mai, adressait au Gouvernement Belge, une

corrélation qui n'avait point existé, aux yeux de la Conférence, et qu'elle ne sauroit admettre.

La Conférence en effet, munie des Pièces qui constatoient d'un côté, que l'arrestation du Sieur Thorn avoit été effectuée sans ordre du Roi Grand Duc de Luxembourg, et qu'elle n'étoit point avouée par le Gouvernement Grand Ducal; de l'autre, que la Diète de la Confédération Germanique avoit désapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accomplir, la Conférence avoit exprimé sa ferme confiance que le Roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné, et que le Sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa démarche recevrait un accueil favorable, et que par conséquent le Sieur Thorn serait remis en liberté, la Conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avoit consenti à réclamer du Gouvernement Belge la libération des Individus qui avoient été arrêtés par représailles en Belgique.

De plus, la Conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du Sieur Thorn, avoit aussi consenti à réclamer par de simples motifs de paix et d'humanité, la libération de quelques Individus appartenant à des bandes armées, dont l'organisation n'avait été avouée ni par le Gouvernement Grand Ducal de Luxembourg, ni par la Confédération Germanique.

Dans cet état de choses, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux Plénipotentiaires des Pays Bas, et de renouveler, de la manière la plus instante et la plus sérieuse, leur demande d'élargissement du Sieur Thorn, demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le Protocole No. 60, du 11 Mai, ainsi que sur les Actes de la Diète de la Confédération Germanique.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ont ajouté que ce ne seroit qu'autant que le Sieur Thorn se trouverait élargi au préalable, que la Conférence pourroit se charger d'obtenir du Gouvernement Belge l'élargissement des autres Individus auxquels se rapportoit le Protocole No. 60, du 11 Mai.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 63.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 31 Mai, 1832.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence pour prendre connoissance de la Note ci jointe (A.) qui vient de leur être

adressée par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et que le Gouvernement Néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication que la Conférence a faite aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en date du 4 du courant.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ayant examiné la teneur de la Note en question, ont résolu de déclarer aux Plénipotentiaires Néerlandais, que la Note Verbale jointe à leur Office du 29 du courant, (B.) et qui spécifie les demandes du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, est littéralement la même que celle qui, adressée il y a plus de 2 mois au Comte Orloff à La Haye, a motivé de sa part la remise de la Déclaration du 22 Mars dernier :

Que les Plénipotentiaires Néerlandais auront à juger d'après cette circonstance, si les demandes renfermées dans la Note dont il s'agit, peuvent être admissibles aux yeux des Cours dont les Plénipotentiaires sont réunis en Conférence à Londres, et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur Communication du 4 Mai, ou un moyen d'arriver au dénouement des Négociations, qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe:— qu'ainsi il reste à la Conférence de Londres à s'occuper des résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

WESSEMBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 29 Mai, 1832.

LE Gouvernement des Pays Bas, en approuvant le contenu de la Note que les Soussignés ont eu l'honneur d'adresser à Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, sous la date du 7 de ce mois, les a chargés de déclarer, en réponse ultérieure à la Note émanée de leurs Excellences le 4, qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la Conférence dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint, il ne pourra être question pour le Roi des Pays Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel Etat Belge, et la Souveraineté du Prince de Saxe-Cobourg ; mais du moment où ces Plénipotentiaires auront conclu et signé le Traité de Séparation avec les Plénipotentiaires des 5 Cours, Sa Majesté n'objectera nullement de faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel Traité, et elle fera expédier en tems opportun les Instructions et les Pleins pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les Soussignés ont de plus reçu l'ordre de rappeler à la Conférence

les Communications qui lui ont été adressées le 30 Janvier de cette année, et de lui faire connaître, au moyen de la Note verbale ci-jointe, le point où le Gouvernement des Pays Bas s'est trouvé placé, à l'issue des Négociations que, depuis cette époque, la Cour de Russie a fait ouvrir en Hollande, et auxquelles les Légations d'Autriche et de Prusse, à la Haye, ont déclaré se joindre et adhérer.

Si, contre toute attente, un examen attentif et impartial de ces Pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré, le Roi continuerait à invoquer l'effet des engagements que les 5 Puissances ont contractés envers Sa Majesté par l'Annexe A. du 12^{me} Protocole ; mais les Soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la Conférence, comment elle envisage les propositions, aujourd'hui modifiées, de leur Gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels Articles on se trouve d'accord tant pour la rédaction que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas, la réponse à donner par la Conférence paraît être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation ; et en attendant cette réponse avec une entière confiance, les Soussignés prient, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—*Note Verbale des Plénipotentiaires des Pays Bas.*

Londres, ce 29 Mai, 1832.

1. La rectification de l'Article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balisage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le Mémoire Néerlandais du 14 Décembre, 1831, et conformément à l'Article VIII. du Traité proposé le 30 Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

2. La suppression de la servitude de route ou de canal dans la Province de Limbourg.

3. La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'Article IX du Traité proposé le 30 Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

Jusqu'à ce que la dite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécuté, les Troupes Royales des Pays Bas continueront d'occuper la Citadelle d'Anvers et les Forts qui en dépendent.

4. Il sera procédé à la liquidation du Syndicat d'Amortissement d'après les vues exposées dans le Mémoire Néerlandais du 14 Décembre, 1831, et conformément à l'Article IX du Traité proposé le 30 Janvier, 1832, par les Plénipotentiaires des Pays Bas.

5. Afin d'assurer au Royaume des Pays Bas une contiguïté de possession, et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'Annexe A. du 12^{me} Protocole, ainsi qu'une compensation des Colonies cédées par la Hollande, et de sa part aux 10 Cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le Territoire Hollandais, au lieu de s'étendre sur les Arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le Canton de Tongres, comprendra en tout cas la Commune de Lommel, le Zuid-Willemsvaart, avec les Communes bordant le dit Canal à l'ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht.

6. L'échange total ou partiel du Grand Duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une Négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, Sa Majesté le Roi des Pays Bas reconnaîtra l'indépendance politique du nouvel Etat Belge, et le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très expressément, sera considérée comme nulle et non avenue, dans le cas où l'on ne réussit point à s'entendre sur les conditions précitées.

No. 64.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Juin, 1832.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence. Avant d'arrêter la marche ultérieure qu'ils auraient à suivre, les Plénipotentiaires ont observé que la Note qui leur a été remise par les Plénipotentiaires des Pays Bas, en date du 29 du mois passé, se référait officiellement, ainsi que la Note Verbale qui s'y trouvait jointe, à un Projet de Traité communiqué le 31 Janvier par les dits Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres, et imprimait par là même un caractère officiel à ce Projet dont la communication n'avait été faite alors que confidentiellement.

Cette dernière circonstance avait engagé les Plénipotentiaires des 5 Cours à ne point faire figurer le Projet en question parmi les Actes Officiels de la Conférence de Londres. Les Plénipotentiaires des 5 Cours n'avaient même pas fait de réponse, attendu que le Projet de Traité dont il s'agit n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les Négociations suivies avec la Cour de la Haye depuis le mois de Juin, 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation et de l'indépendance politique de l'Etat Belge et reconnaître son nouveau Souverain.

Le Projet Néerlandais du 31 Janvier renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence de Londres, et la renversait au bout de 7 mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain de ce Pays ; avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence sans protestation aucune, un Plénipotentiaire de ce nouveau Souverain ; et avait même fait recevoir par ses propres Plénipotentiaires les Communications que la Conférence de Londres leur avait faites des propositions et observations du Plénipotentiaire de la Belgique, agissant au nom du Roi des Belges.

Voyant que Sa Majesté le Roi des Pays Bas changeait ainsi au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les Négociations qui avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hollande, et ne pouvant par conséquent le poursuivre, les Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, avaient presque tous été forcé de demander de nouvelles Instructions à leurs Cours, qui s'étaient aussitôt empressées de faire connaître directement à Sa Majesté Néerlandaise la juste surprise et les vifs regrets qui leur avait causé le Projet de Traité confidentiel du 31 Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux.

Cependant ce même Projet est aujourd'hui officiellement invoqué par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ; les Plénipotentiaires des 5 Cours se voyent donc obligés de l'annexer ici pour l'intelligence de leurs Actes, et pour prouver que les retards qui sont résultés de la communication du Projet de Traité Néerlandais du 31 Janvier, 1832, ne sauraient dans aucun cas être imputés à la Conférence de Londres.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—*Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.*
MESSIEURS, Londres, ce 30 Janvier, 1832.

La Note que nous venons d'adresser à vos Excellences,* fait mention d'un Projet de Traité, rédigé dans la vue de concilier, autant que possible, les vœux et les intérêts de tous. Il nous a paru convenable de vous communiquer cette Pièce sous un pli séparé, et en exprimant l'espoir que l'adoption des différens Articles qu'elle contient puisse bientôt terminer les difficultés, et contribuer au raffermissement de la paix générale, nous avons l'honneur de renouveler, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.
Les Plénipotentiaires de la Conférence.

* See Recueil de Pièces Diplomatiques. Vol. 2. Page 210.

(Annexe B.)—Projet de Traité.

SA Majesté le Roi des Pays Bas, ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus mentionnées ayant déferé a cette invitation, leurs Plénipotentiaires, réunies en Conférence à Londres, ont, de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie dans l'Annexe de l'Article VIII du Traité du 31 Mai, 1815,* et d'arrêter celles de séparation des deux Pays.

A cet effet, leurs Majestés ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, savoir : d'une part, Sa Majesté le Roi des Pays Bas ; &c.—et d'autre part, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ; &c. Sa Majesté le Roi des Français ; &c. Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande ; &c. Sa Majesté le Roi de Prusse ; &c. et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; &c.—lesquels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans :

ART. I. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu de l'Annexe de l'Article VIII* du Traité du 31 Mai, 1815, est dissoute. En conséquence, les 2 Pays cesseront de former un seul et même Etat, et les dispositions contenues dans les 8 Articles de la dite Annexe,† viennent à cesser :

II. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, et Anvers, ainsi que de l'Arrondissement de Hasselt (la Commune de Lommel non comprise) et du Canton de Tongres, dans la Province de Limbourg, sauf les rectifications de limites a faire de gré à gré, d'après les localités, et dans l'intérêt réciproque.

Le Grand Duché de Luxembourg, possédé à un titre différent par les Princes de la Maison de Nassau, fait et continuera de faire une partie de la Confédération Germanique. Le Roi Grand Duc, consent cependant à entrer en négociation avec les 5 Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, pour l'échange de la totalité ou d'une partie du Grand Duché, moyennant des acquisitions territoriales équivalentes, tant sous le rapport de la population, que de l'étendue, et des revenus, et se trouvant en contiguité avec le Territoire Hollandais, ou avec le Territoire Luxembourgeois.

* See Page 68. † See Part I. Page 63.

Les Territoires, Villes, Places, et Lieux, occupés par les Belges, mais qui en vertu du présent Traité, ne font point partie de la Belgique, seront évacués dans le terme de 4 semaines, après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut.

III. Des Commissaires démarcateurs Hollandais et Belges, se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht, pour procéder au tracé exact des limites entre la Hollande et la Belgique, conformément à l'Article II ci-dessus.

IV. La Belgique, dans les limites indiquées à l'Article II, formera un Etat perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu, que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas, se prévaloir de sa neutralité, pour manquer à ses obligations, résultant du Traité actuel.

V. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable, l'écoulement des eaux en Flandre, afin de prévenir autant que possible, les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire Hollandais, resteront sous sa souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son territoire, qui pourraient nuire à la défense de ses Frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour les dites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VI. Les dispositions des Articles CVIII—CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne,* relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge.

VII. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre, et commun à leurs habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux, que des droits modérés.

VIII. Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve. Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention signée le 31 Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de

* See Commercial Treaties. Vol. I, Page 2.

cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut ; mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin, pour devenir définitive, exigera une Convention Spéciale, assurant à la Hollande des avantages réciproques à l'instar de la Convention de Mayence.

IX. § 1. A partir de la Ratification du Traité actuel, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles.

Cette somme sera capitalisée sous la garantie spéciale de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, d'après le cours moyens officiel de la Dette des Pays Bas, au mois de Juillet, 1830, mois qui a immédiatement précédé les troubles de la Belgique.

Moyennant la dite capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas.

Le mode d'exécution du présent § sera réglé et assuré par une Convention Spéciale.

§ 2. Des Commissaires nommés de part et d'autre, se réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fond du Syndicat d'Amortissement, et de la banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume, comme une opération d'ordre, d'où il ne résultera aucun accroissement de charge pour l'une ou l'autre des Parties, sauf toutefois le partage des créances sur les domaines, dites *domen los renten*, en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depuis l'acquittement du premier semestre de 1830, il est convenu que les dites avances, calculées au prorata de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, et portant actuellement sur 3 semestres, mais auxquels devront être ajoutés les semestres, ou les mois, qui pourront s'écouler encore avant la Ratification définitive du présent Traité, seront ajoutées au capital mentionné au § 1 de l'Article précédent, ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4,200,000 florins par semestre au Trésor Hollandais par le Trésor Belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais, 3 mois après la Ratification du présent Traité, et les autres termes de 3 mois en 3 mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt,
Part II. E

calculé à raison de 5 pour cent. par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris du 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

XII. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront avec les avantages, et les charges, qui y sont attachés, au Pays, où ils sont situés.

Il reste entendu, que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux, ou particuliers quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits, sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Le présent Article s'applique à tous les biens, que la maison de Nassau possède en Belgique.

La part du Roi des Pays Bas dans la banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu, que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine, et de détraction, sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XV. La qualité de sujet mixte quant à la propriété, sera reconnue, et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai, 1815,* qui

* See State Papers, Vol. 1830, 1831. Page 660.

fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un, ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne dans les Pays, qui sont séparés par le présent Traité, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe, ou indirecte, aux évènements politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civiles que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1^{er} Novembre, 1830.

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits, des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituaient aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versements par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auroient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. La Hollande et la Belgique pourront s'assurer réciproquement

des avantages de commerce et de navigation non-accordés aux Nations les plus favorisées, ainsi que toutes les facilités désirables pour les communications commerciales par la voie de terre.

XXI. Tous les points, non compris dans le présent Traité, qui, de commun accord, seront jugés devoir être réglés par suite de la séparation entre la Hollande et la Belgique, feront incessamment l'objet de négociations spéciales.

XXII. Moyennant ces Stipulations, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin de concourir au but des 5 Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, d'assurer le maintien de la paix générale, s'engage, sauf réciprocité, à prendre ou à concerter immédiatement avec ses augustes Alliées, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'état de guerre, et remettre son armée et sa flotte sur le pied de paix.

XXIII. Leur Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Français, le Roi de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, employeront toute leur influence et les droits qui leur donnent leur position, et la réunion au Conférence de leurs Plénipotentiaires à Londres, afin d'assurer de la part des Belges, l'exécution des Stipulations du présent Traité, pour autant qu'il les concerne, et que la co-opération de la Belgique est nécessaire à cet effet. A défaut de cette exécution, le présent Traité cessera d'être obligatoire pour Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ou du moins, les obligations, qui en résultent, se trouveront ajournées pour Sa dite Majesté selon les circonstances.

Les Ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de ou plutôt, si faire se peut.

No. 65.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 11 Juin, 1832,

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours se sont réunis en Conférence, et après avoir discuté d'un côté la Communication ci-jointe (A.), qui leur a été adressée par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en réponse à leur Note de ce mois, de l'autre plusieurs démarches faites auprès de la Conférence de Londres par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, dans le but d'accélérer l'exécution du Traité du 15 Novembre, 1831, ils ont pris les déterminations qui se trouvent consignées dans les 6 Pièces annexées au présent Protocole (B. C. D. E. F. G.)

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

*(Annexe A.)—Les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence.**Londres, ce 2 Juin, 1832.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ont reçu dans la soirée d'hier la Lettre, que leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31 Mai, et qui accompagnait le Protocole No. 63. Le contenu de cette dernière Pièce exige impérieusement de la part des Soussignés quelques explications, au moyen des quelles la marche, tenue par le Cabinet de la Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complètement justifiée.

La Note Verbale jointe à leur Office du 29 Mai, est en effet, comme le Protocole le dit, littéralement la même que celle qui fût adressée à M. le Comte Orloff à la fin de son séjour à la Haye, mais il n'est pas moins certain, que l'exposé en Conférence du contenu de cette Note Verbale, n'a été retardé, qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les Membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout que les 5 Puissances se fussent placées sur une même ligne—en d'autres termes, que toutes eussent ratifié le Traité du 15 Novembre. A la Haye comme ici, le langage des Représentans des 5 Cours a été le même à cet égard, et le Gouvernement des Pays Bas a cru déférer au vœu de la Conférence, en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque, qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la Communication du 4 Mai, que l'événement avait répondu à cette attente, il a du croire, que la transmission de la susdite Note Verbale, contenant des propositions, qui n'avaient pas encore été officiellement soumises à la Conférence, offrait le moyen le plus simple et en même tems le plus régulier de reprendre et de continuer les négociations, et les Soussignés se persuadent, que Messieurs les Plénipotentiaires des 5 Cours, en envisageant la question du point de vue, qui vient d'être indiqué à leurs Excellences, n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement, aux résolutions que la fin du Protocole semble annoncer, de la réponse formelle, que le Cabinet de la Haye est en droit d'espérer de leur part.

Les Plénipotentiaires des Pays Bas ont l'honneur, &c.

FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

*(Annexe B.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.**Londres, le 11 Juin, 1832.*

LES Plénipotentiaires des 5 Cours ont reçu la nouvelle Communication que leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas leur ont adressé le 2 de ce mois.

Dans cette Communication le Gouvernement Néerlandais semble

vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais qu'a éprouvés la Négociation. Il suffira de rappeler à cet égard, que le refus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours, a provoqué la déclaration du Comte Orloff, et celle des Ministres d'Autriche, et de Prusse, à la Haye, déclarations qui ont fait connoître que, même aux yeux des 3 Puissances, le Cabinet de Sa Majesté le Roi des Pays Bas avoit perdu sans retour une dernière occasion de la plus haute importance pour ses intérêts, et qu'on chercherait vainement encore les moyens de lui être utiles.

En conséquence de ces Déclarations, la Ratification du Traité du 15 Novembre a eu lieu de la part de toutes les Cours, dont les Plénipotentiaires avaient signé cet Acte, et aujourd'hui qu'elle se trouve accomplie, il est évident que les 5 Cours ne sauraient, dans aucune hypothèse, perdre de vue les engagements qu'elles ont contractés envers la Belgique et son nouveau Souverain.

Il résulte de cet état de choses ;

1°. Qu'une Négociation entre le Gouvernement Néerlandais et la Conférence, qui serait en opposition avec les engagements ci-dessus mentionnés, est hors de question.

2°. Que les moyens de concilier encore les vues des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 a indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne peuvent se trouver désormais que dans un arrangement définitif de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique, que par conséquent des Pouvoirs pour négocier cet arrangement sont indispensables aux Plénipotentiaires de Sa Majesté Néerlandaise ; que finalement en signalant la nécessité de l'envoi de ces Pouvoirs dans sa Communication du 4 Mai dernier, et en y joignant le Protocole No. 59 qui faisait suffisamment voir les seuls points sur lesquels des Négociations ultérieures de gré-à-gré pourraient porter, la Conférence a offert à la Cour de la Haye toutes les facilités qu'elle était à même de lui offrir.

La Conférence serait prête du reste à joindre à une transaction directe entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, l'arrangement définitif qui interviendrait entre la Hollande et la Belgique, et pour lequel elle a demandé que les Plénipotentiaires de Sa Majesté fussent munis de pouvoirs dont ils ont besoin.

Mais la Conférence ne peut trop leur répéter, ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et elle ne sauroit lui dissimuler que s'ils n'en ont pas faite usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards qui succéderaient à tant d'autres n'entraînaient pour la Hollande les suites les plus graves, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait de bon droit la Belgique de payer,

à partir du 1^{er} Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part à la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à employer le montant à la défense légitime de son Territoire.

D'ailleurs pour bien apprécier l'attitude où la Hollande se trouverait alors, il suffit de considérer d'une part les charges gratuites que feraient peser sur elle des armemens sans effet, et sans but, de l'autre la situation de toutes les Puissances qui ont contracté des engagements envers la Belgique, et surtout de celles qui, par leur proximité et leur position particulière, voyent leurs intérêts les plus directs compromis dans la question dont la solution immédiate est plus que jamais un des premiers besoins de l'Europe.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours ne peuvent donc qu'insister auprès du Gouvernement Néerlandais sur l'envoi le plus prompt d'amples Pleins-pouvoirs à ses Plénipotentiaires à Londres, à l'effet de négocier et de conclure sans retard, sous les auspices de la Conférence, une transaction définitive entre la Hollande et la Belgique, Plein-pouvoirs que la Conférence s'était attendue à voir arriver en réponse à sa Communication du 4 du mois passé.

Les Soussignés, &c.

(Annexe C.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

Londres, le 11 Juin, 1832.

LES Soussignés, pour mieux expliquer la pensée fondamentale du Protocole No. 69, ont l'honneur de communiquer à Messieurs les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas :

1°. Un Projet de transaction entre les 5 Cours et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, que la Conférence serait prête à proposer à Messieurs les Plénipotentiaires Néerlandais, dès que ces derniers auraient reçu les Pouvoirs qui leur manquent jusqu'à présent, et dont la Conférence a fait mention dans sa Note du 4 Mai et dans celle de ce jour.

2°. Un Projet de transaction directe entre la Hollande et la Belgique, que la Conférence serait prête à appuyer auprès des 2 Parties dans le même cas.

En communiquant ces 2 pièces à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, la Conférence désirerait obtenir dans le plus court délai, une réponse précise à la question suivante :

Supposé que la Belgique eut donné son assentiment au Projet de transaction directe entre les 2 Pays mentionné ci-dessus, ce Projet ainsi que celui d'une transaction entre les 5 Cours et le Roi des Pays Bas, obtiendraient-ils l'assentiment de Sa Majesté Néerlandaise ?

Les Soussignés, &c.

(Annexe D.)—La Conférence aux Plénipotentiaires des Pays Bas.

(Note Verbale.)

Londres, 11 Juin, 1832.

La Conférence de Londres dans son Mémoire du 4 Janvier, 1832, s'est expliquée sur plusieurs des Articles qu'elle avait proposés à Messieurs les Plénipotentiaires des Pays Bas, le 15 Octobre, 1831. Il s'entend que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le Mémoire du 4 Janvier, 1832, renfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations réciproques qui résultent des dits Articles.

(Annexe E.)—Projet de Traité entre les 5 Cours d'une part, et Les Pays Bas, de l'autre.

(Preamble.)

SA Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le Royaume Uni des Pays Bas, à délibérer de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant déferés à cette invitation, leurs Plénipotentiaires, réunis en Conférence à Londres, ont de commun accord avec ceux de sa dite Majesté, reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le Traité de Vienne du 31 Mai, 1815,* et par l'Acte du 21 Juillet, 1814,† qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celles de la séparation des 2 Pays.

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

D'une part ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, les Sieurs N. N.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur N.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Sieur N.

* *Extrait du Traité entre les Pays Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche, et la Russie.—Vienne, le 31 Mai, 1815.*

ART. VIII. SA Majesté le Roi des Pays Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 Juillet, 1814, comme Bases de la réunion des Provinces Belges avec les Provinces Unies, les 8 Articles renfermés dans la Pièce annexée au présent Traité,† les dits Articles auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot, dans la transaction actuelle.

† See Part I. Page 63.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, les Sieurs N. N.

Et d'autre part ;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les Sieurs N. N.

Les quels, après avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans :

ART. I. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique en vertu du Traité de Vienne du 31 Mai, 1815, est reconnue être dissoute.

II. La Belgique formera un Etat indépendant et neutre. Les limites de son territoire et les conditions de sa séparation d'avec la Hollande sont déterminées par les Articles annexés au présent Traité, Articles qui auront la même force et valeur que s'ils en fesaient partie intégrante, et qui seront convertis de suite en un Traité entre la Hollande et la Belgique, lequel sera signé par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et par un Plénipotentiaire Belge sous les auspices et la garantie des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

III. Le présent Traité sera ratifié et les Ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

(Annexe F.)—Articles explicatifs qui suivraient les 24 Articles, et qui auraient la même force et valeur.

ART. I. L'EVACUATION réciproque des territoires, villes, places et lieux, qui changent de domination, sera terminée le 20 Juillet de la présente année, au plus tard ; et conformément à l'usage général, les troupes respectives, en évacuant les territoires et places qu'elles occupent, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites places.

II. Immédiatement après l'évacuation des territoires respectifs, les 2 Etats délègueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les conventions réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que les dits Commissaires conviendraient d'apporter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auraient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étaient compris dans la présente Transaction.

Toutefois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté le principe d'après lequel les dispositions des Articles

CVIII-CXVII inclusivement de l'Acte Général du Congrès de Vienne,* relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, et que provisoirement la libre navigation des fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Hollandais et le territoire Belge, restera soumise aux droits et péages qui y sont perçus maintenant de part et d'autre.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seraient convenus relativement à la dite capitalisation, auraient, aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils faisaient partie de la présente Transaction.

(Annexe G.)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 11 Juin, 1832.

LES Soussignés, &c. se font un devoir d'informer M. le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bays les démarches qu'elle a jugées d'un commun accord les plus propres ; 1°. A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande ; 2°. A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour ses relations commerciales avec l'Allemagne aux termes du Traité du 15 Novembre. 3°. Enfin à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée, des négociations à l'amiable entre les 2 Pays sur le mode d'exécution, ou la modification, des Articles au sujet des quels il s'est élevé des difficultés.

Les Soussignés, &c.

No. 66.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 15 Juin, 1832.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris lecture de la Note ci-jointe, qui leur a été présentée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, relativement à la détention prolongée du Sieur Thorn, et à l'inutilité de toutes les démarches faites

* See Commercial Treaties. Vol. I. Page 2.

par la Conférence de Londres pour obtenir l'élargissement de cet individu.

Considérant qu'en effet les dernières démarches de la Conférence de Londres auprès du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, restent, depuis plus de 15 jours, sans résultat ni réponse ; que, d'autre part, n'approuvant ni la détention du Sieur Thorn, ni les conditions mises à son élargissement, par le Roi Grand Duc de Luxembourg, d'après la Déclaration verbale de son Plénipotentiaire, relatée au Protocole No. 62, la Confédération Germanique a suspendu ses résolutions définitives dans l'attente de celles de la Conférence de Londres ; qu'enfin la détention du Sieur Thorn a lieu sur un territoire du ressort de la Confédération Germanique, et déclaré neutre par elle, et qu'en se prolongeant cette mesure qui avait été originairement adoptée sans aucun ordre de la part du Roi Grand Duc, menace d'amener de nouvelles représailles de la nature la plus fâcheuse, et de compromettre tout à la fois la tranquillité publique dans le Grand Duché, et la sûreté de la forteresse fédérale de Luxembourg, la Conférence de Londres s'est décidée à consigner dans le présent Protocole, les déterminations suivantes.

D'après les motifs énoncés ci-dessus, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont invité les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Prusse, en leur qualité d'organes de la Diète de la Confédération Germanique, à appeler l'attention de cette Assemblée de la manière la plus pressante, sur la nécessité indispensable de prévenir de graves complications, en avisant à l'élargissement du Sieur Thorn ; et à représenter à la Diète que plus de 1 mois s'étant écoulé en réclamations stériles auprès du Roi Grand Duc, et d'un autre côté, le Sieur Thorn ayant été mis et se trouvant encore en état d'arrestation sur un Territoire dont la Confédération Germanique elle-même a déclaré la neutralité, il ne reste évidemment à la Diète, dans l'exercice légitime du pouvoir dont elle sait user avec tant de sagesse, qu'à investir le plus promptement possible le Commandant militaire de la Forteresse de Luxembourg, de l'autorité nécessaire pour effectuer l'élargissement immédiat du Sieur Thorn. Il s'entendrait de soi même que dès qu'il aurait été mis en liberté la Conférence de Londres réclamerait auprès du Gouvernement Belge l'élargissement de tous les individus mentionnés dans les Protocoles No. 60 et 62.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont déclaré qu'ils porteraient sans aucun retard, cette demande à la connaissance de la Diète de la Confédération Germanique.

WESSENBERG. TALLEYRAND. BULOW. LIEVEN.

NEUMANN.

PALMERSTON.

MATUSZEWIC.

*(Annexe.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.**Londres, le 13 Juin, 1832.*

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, pour satisfaire aux ordres pressans qu'il vient de recevoir de sa Cour, se voit, à regret, dans la nécessité d'appeler de nouveau l'attention de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, sur une affaire qui a déjà fait l'objet des délibérations de leurs Excellences dans leurs réunions du 11 et du 29 Mai dernier.

Le Soussigné, en commençant cette Communication, se plaît à rendre hommage à la sollicitude dont la Conférence a fait preuve dans cette occasion, et il s'estime heureux de pouvoir lui témoigner la satisfaction toute particulière qu'en a éprouvé son Souverain.

Le Protocole du 29 du mois de Mai dernier, dans lequel leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, après avoir expliqué quelles avaient été leurs intentions en rédigeant le Protocole No. 60, ont renouvelé *de la manière la plus instante et la plus sérieuse*, la demande d'élargissement de Monsieur Thorn, avait fait espérer au Gouvernement Belge que le Cabinet de la Haye se rendrait *immédiatement* à l'invitation de la Conférence.

Le Gouvernement Hollandais est resté, néanmoins, sourd à cette invitation comme à la voix de l'humanité et de la justice ; 15 jours se sont écoulés déjà depuis le dernier Protocole, et Monsieur Thorn violemment arraché à sa Famille et à ses Administrés, Monsieur Thorn dont cette longue détention a sensiblement altéré la santé, continue à languir dans les Prisons de Luxembourg.

Dans cet état de choses, le Gouvernement Belge croirait manquer de franchise et de loyauté, s'il ne déclarait formellement qu'une plus longue détention de Monsieur Thorn serait de nature à amener une complication d'événemens, que, dans l'intérêt de la paix générale, il s'est constamment efforcée de prévenir. Le Cabinet de la Haye ne devrait alors attribuer qu'à lui-même les fâcheuses conséquences qu'il aurait provoquées par une conduite aussi opposée à ses véritables intérêts qu'offensante pour la Belgique.

Le Soussigné, en prenant la liberté de recommander la présente Communication à l'attention la plus sérieuse de la Conférence, saisit avec empressement cette occasion de renouveler à leurs Excellences, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

GOBLET.

No. 67.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 10 Juillet, 1832.

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

Les Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, ont pris connoissance des Communications ci-jointes (A. B.) qui leur ont été adressées par le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Après les avoir examinées dans plusieurs Conférences successives, ils sont convenus d'adresser au Plénipotentiaire des Pays Bas la Réponse ci-annexée, (C.) et au Plénipotentiaire Belge la Note pareillement jointe (D.) au présent Protocole.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 30 Juin, 1832.

LES Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu l'honneur de recevoir la Note, que leurs Excellences M. M. les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 11 de ce mois, sur la marche de la Négociation relative à la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et ils se sont empressés de la porter à la connaissance de leur Gouvernement.

Le Cabinet de la Haye a jugé, que cette Note, pour autant qu'elle concerne le cours de la Négociation jusqu'à ce jour, réclamait les explications suivantes.

Elle commence par l'observation "que dans sa dernière Communication le Gouvernement Néerlandais semblait vouloir mettre à la charge de la Conférence tous les délais, qu'a éprouvés la Négociation." Cependant, lorsqu'on relit la Note Néerlandaise du 2 Juin, ce reproche ne paraît pas mérité. Les Plénipotentiaires des Pays Bas, y ont fait mention d'une époque déterminée, à savoir celle, qui a suivi immédiatement la remise au Comte Orloff, des Notes Verbales, d'où a été tirée celle jointe à la Communication Néerlandaise du 29 Mai. Dans ce sens limité on a pensé, et pense encore, que l'exposé en Conférence des ouvertures contenues dans cette Note, n'a été retardé que par l'opinion de la Conférence, que jusqu'au moment des Ratifications générales, les Plénipotentiaires Néerlandais ne pouvaient être utilement entendus.

La Conférence de son côté mentionne de nouveaux retards, qui succéderaient à tant d'autres, et entraîneraient pour la Hollande les suites les plus graves. Il paraît hors de doute, qu'on a voulu mettre les retards à la charge de la Hollande, tandis qu'elle a accepté dans le plus court délai possible l'Annexe A du 12^e Protocole, et que quand les Plénipotentiaires Néerlandais se sont présentés pour s'expliquer sur les 24 Articles, diamétralement opposés sous beaucoup de rapports à cette Annexe, on n'a pas témoigné le désir de les entendre.

Quant aux déclarations du Comte Orloff, et des Envoyés d'Autriche et de Prusse, à la Haye, elle furent uniquement provoquées par le refus du Cabinet des Pays Bas de signer les 24 Articles, et non par le contenu de la Note Verbale, sur la majeure partie de laquelle on était tombé d'accord dans la Négociation avec M. le Comte Orloff, accord que la Conférence, en argumentant de cette Négociation, partage indubitablement, tandis que les autres objets de cette Note n'ont pas été discutés à la Haye.

Une assertion plus grave doit être relevée. Il s'agit dans la Note du refus constant du Gouvernement Néerlandais d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours. Cette inculpation n'est pas fondée. La Conférence pourrait-elle avoir oublié, qu'après plus de 2½ mois d'examen, ce fut elle-même qui arrêta dans un Acte solennel, fondamental et primordial "les Bases de la Séparation," et que ce fut le Roi qui, par son adhésion formelle du 18 Février, 1831, les accepta sans délai, et n'a cessé d'en faire réclamer l'exécution ?

Lorsque la Conférence au mois de Juin de l'Année dernière, et plus tard crût pouvoir, en parcourant d'autres cercles, arriver avec le Cabinet de la Haye aux résultats désirés, ce Cabinet n'a pas hésité à la suivre sur ces terrains, moyennant la réserve constamment et explicitement exprimée de revenir toujours aux Bases de Séparation, si les essais de la Conférence dirigés dans d'autres voyes, n'aboutissaient pas à contenter les justes droits du Roi, et ceux de la Nation Néerlandaise.

Les preuves en sont aussi frappantes que multipliées, et les Pièces officielles depuis le 18 Février, 1831, jusqu'au mois de Juin, l'Office du Cabinet de la Haye du 12 Juillet, celui du mois d'Août, les tentatives de Négociation des mois de Septembre et d'Octobre, la discussion des 24 Articles dans le Mémoire du 14 Décembre, la réponse du 30 Janvier de cette Année, et les dernières Notes des Plénipotentiaires Néerlandais, prouvent, et proclament avec la dernière évidence, que le Gouvernement des Pays Bas n'a jamais abandonné le terrain, que lui ont assuré les Bases de Séparation, qu'il les regarde au contraire comme son droit, et comme le lien, que depuis l'insurrection, lie réciproquement les 5 Cours et les Pays Bas, mais qu'en même temps il a concouru, autant qu'il dépendait de lui, avec la Conférence, à trouver une solution conforme aux vœux des Puissances. Quand telle a été la conduite franche et loyale du Cabinet de la Haye ; quand tel est l'inaltérable respect qu'il porte à des Stipulations sacrées ; quand tels sont les seuls engagements qui subsistent depuis le 18 Février, 1831, entre le Roi et les 5 Cours, engagements synallagmatiques, dont Sa Majesté a été toujours prête, et est prête encore à remplir les conditions, la Hollande est en droit de repousser loin d'elle l'inculpation aussi mal fondée qu'inattendue, d'avoir constamment refusé d'accueillir les conseils et les sollicitations des 5 Cours.

Il y en a une autre, que la Conférence a consignée dans son Protocole du 10 Juin, 1832, No. 64, Protocole qui, ayant évidemment pour objet la publicité, autorise et réclame d'autant plus par cette circonstance une réplique du Gouvernement des Pays Bas, qu'il ne saurait entrer dans les intentions de la Conférence d'exprimer des reproches sur son système politique, sans lui laisser la faculté d'y répondre.

Le Protocole No. 64 concerne le Projet de Traité présenté le 30 Janvier par les Plénipotentiaires à la Conférence. Ce Projet, y est il dit, n'était destiné à établir que la séparation et l'indépendance administrative de la Belgique, tandis que toutes les Négociations suivies avec la Cour de la Haye, depuis le mois de Juin, 1831, avaient eu pour objet de faire agréer à la Hollande les conditions de la séparation, et de l'indépendance politique de l'Etat Belge, et reconnaître son nouveau Souverain. Le Projet Néerlandais du 30 Janvier, ajoute-t-on, renversait tout à coup cette base des travaux de la Conférence, et la renversait au bout de 7 mois de discussions, dans lesquelles Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain de ce Pays, avait laissé s'accréditer auprès de la Conférence, sans protestation aucune, un Plénipotentiaire de ce nouveau Souverain, et avait même fait recevoir par ses propres Plénipotentiaires les Communications que la Conférence de Londres leur avait faites, des propositions et observations du Plénipotentiaire de la Belgique; et les Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres, voyant que Sa Majesté le Roi des Pays Bas changeait ainsi, au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les Négociations, qui avaient été entamées depuis 6 mois avec la Hollande, avaient presque tous été forcés de demander de nouvelles Instructions à leurs Cours.

Quoique dans l'état actuel de la Négociation, la question qui précède ne soit plus en grande partie qu'historique, le Gouvernement des Pays Bas croirait manquer à ses obligations envers lui-même, et envers les 5 Puissances, en gardant le silence sur les assertions ci-dessus citées, et a jugé nécessaire de charger le Soussigné de présenter à leurs Excellences les rapprochemens suivans.

Le 1^{er} Protocole du 4 Novembre, 1830, mentionne l'invitation du Roi adressée aux 5 Cours pour délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui avaient éclatés dans ses Etats. La ligne de démarcation, dit le Protocole du 17 Novembre, laisse intacte les questions politiques.

Le Protocole No. 5, ayant annoncé que quant à la question du Pavillon, il avait été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure, l'Ambassadeur du Roi exprima par une Note, que cette phrase avait causé à Sa Majesté autant d'étonnement que de peine,

qu'elle ne concevait pas ce qui avait pu donner lieu à recevoir, ou à mettre en délibération, un écrit des Insurgés, ayant pour objet un autre Pavillon en Belgique que celui des Pays Bas, et que Sa Majesté ne connaissait ni ne reconnaissait un tel Pavillon.

Dans le Protocole No. 7, du 20 Décembre, 1830, la Conférence prononça pour la première fois le mot d'indépendance future de la Belgique. 2 jours après l'Ambassadeur du Roi protesta formellement contre ce Protocole "en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet Acte portait atteinte aux droits de Sa Majesté." Plus tard le Roi fit encore répondre au même Protocole par une Déclaration, dans laquelle Sa Majesté contestait à la Conférence l'attribution de démembrer le Royaume, et se reservait expressément ses droits, et ceux de sa maison sur la Belgique.

Le dernier Paragraphe du Protocole No. 12, du 27 Janvier, 1831, est ainsi conçu :—"Sans rien décider sur la question de la Souveraineté de la Belgique il appartient aux Puissances de déclarer, qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du Pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins, accepter à cet effet les arrangements consignées au présent Protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance."

L'Annexe du Protocole No. 12 porte pour titre : "*Bases destinées à établir la Séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*" Il n'y est question ni de Souveraineté ni de Séparation politique. D'ailleurs le Prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant accepté la Souveraineté de la Belgique, sans accepter le Protocole No. 12, ni l'Annexe du 27 Janvier, 1831, le Roi se trouva libéré par le fait, quant à ce Prince, de tout engagement qu'on chercherait à déduire de son acceptation de la dite Annexe.

Le Protocole du 21 Mai, 1831, No. 24, mentionna pour la première fois le Prince Léopold de Saxe-Cobourg comme pouvant être appelé à la Souveraineté de la Belgique. Sous la même date, les Plénipotentiaires du Roi déclarèrent que Sa Majesté s'en tenait au Protocole 12 et à son Annexe.

Le 6 Juin, 1831, ces mêmes Plénipotentiaires protestèrent contre des décisions mises en avant à Bruxelles par Lord Ponsonby, concernant une cession du Grand Duché de Luxembourg.

Des Députés Belges étant venues à Londres offrir au Prince Léopold la Souveraineté de la Belgique, les Plénipotentiaires des Pays Bas présentèrent le 22 Juin, 1831,* une Note, où l'on trouve ce qui suit :—"Mais ils se rassurent, en pensant que l'offre d'une telle Souveraineté, aussi bien que le refus du Prince élu, ou son acceptation, soit pure et simple, soit conditionnelle, sont toutes choses en dehors

* See Recueil de Pièces Diplomatiques. Vol. I. Page 208.

des Protocoles, qui se sont bornés à tracer les conditions attachées à la reconnaissance du Souverain. Il n'en est pas moins certain, qu'elles sont étrangères au Roi, que ne peuvent concerner des arrangements entre les Belges et un tiers, et quand même les autres conditions voulues par la Conférence, seraient tout à fait remplies, le personnage qui accepterait la Souveraineté de la Belgique, sans avoir préalablement souscrit à l'Acte de Séparation, se placerait par là seul dans une attitude hostile envers Sa Majesté, et devrait être considéré comme son ennemi."

Les circonstances qu'on vient de citer, eurent lieu, il est vrai, antérieurement à la fin du mois de Juin, 1831, mais elles se lient trop intimement à la marche postérieure de la Négociation pour être passées sous silence, lorsqu'il s'agit d'exposer la conduite tenue par la Cour de la Haye, relativement à la question de la Souveraineté.

Or, l'Office du Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas du 12 Juillet, 1831, et par conséquent d'une date postérieure au mois de Juin, lève tout doute qui existerait encore à cet égard.

"La nouvelle forme choisie de Préliminaires d'un Traité de Paix," y-dit-on, "implique une décision de la question de la Souveraineté, laissée intacte par le 12^e Protocole et par son Annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le Roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'est-à-dire des conditions que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande."

Le Gouvernement des Pays Bas s'en remet avec confiance au jugement impartial de l'histoire, pour déterminer si l'on pouvait exprimer en termes plus explicites qu'on n'avait pas renoncé à la Souveraineté sur la Belgique, et qu'au cas, où jamais on y renoncât, ce ne serait que moyennant de justes équivalens, et si l'assertion est fondée que le Roi, qui jusqu'à l'heure n'a jamais dévié de cette marche, a protesté, non contre l'établissement d'une Souveraineté nouvelle en Belgique, mais simplement contre quelques actes du nouveau Souverain.

L'Office précité se termine par les Paragraphes suivans :

"Quant au choix d'un Souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la déclaration des 5 Cours dans les 12^e et 19^e Protocoles : qu'à leurs yeux le Souverain de ce Pays doit répondre aux principes d'existence du Pays lui-même ; satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des Etats voisins ; accepter à cet effet sans aucune restriction les Arrangemens consignés aux Protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le Roi, par son acceptation des Bases de séparation consignées au 12^e Protocole, Sa Majesté, dans le cas où un Prince, appelé à la Souveraineté de la Belgique, l'acceptât,

Part II.

F

et en prit possession, sans avoir préalablement accepté les dits arrangements, ne pourrait considérer ce Prince, que comme placé par cela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi."

La Note et le Mémoire des Plénipotentiaires des Pays Bas du 14. Décembre, 1831, ne s'écartèrent en aucune manière de ces principes, et le Projet Néerlandais du 30 Janvier, 1832, se trouva rédigé dans le même sens. Bien loin de renverser aucune base, il était la suite régulière du cours de la Négociation.

La question de la Souveraineté y demeurait intacte, sauf à cet égard moyennant des conditions équivalentes, et si la Conférence eut donné aux Plénipotentiaires des Pays Bas l'occasion de s'expliquer sur le dit Projet, il est possible et probable que, dès le commencement de Février l'on fût parvenu par rapport à cette question aux résultats obtenus plus tard dans la Négociation spéciale à la Haye, où l'on ne pouvait prévoir ni supposer, qu'en opposition à l'exemple consacré par l'histoire de toutes les Négociations où il s'était agi de la reconnaissance de Provinces insurgées par le Souverain légitime, l'on exigerait que la solution de cette question primordiale devrait être sousentendue, et que le Roi commençât, par renoncer à ses droits, sans avoir préalablement obtenu des conditions équitables pour la Hollande.

Une politique prudente et sage rendant cette marche inadmissible la question de la Souveraineté ne se laissa aborder que lorsque le Négociateur Russe à La Haye eût pris l'initiative de quelques conditions favorables.

Pour ce qui regarde les protestations du Cabinet Néerlandais, elles se multiplièrent aux différentes époques de la Négociation : elles ne pouvaient laisser aucun doute sur les sentimens du Gouvernement des Pays Bas, et si, nonobstant la manifestation si fréquente de ces sentimens, on s'est créé à cet égard quelques illusions, elles eussent été d'abord détruits, sans l'isolement presque absolu, auquel les Plénipotentiaires des Pays Bas se sont vus réduits dans les derniers temps, et qui paraît n'avoir été nullement partagé par les Agens Belges, dont au reste, l'admission à la Conférence ne pouvait être considérée que comme un acte entre tiers, et ne pas tirer plus à conséquence que la mission des Agens envoyés par l'Angleterre et la France à Bruxelles, dès le commencement de l'insurrection, et dont quelques-uns ont été censés agir de la part de la Conférence, et que les rapports directs qui ont existé entre la Conférence et le Gouvernement insurrectionnel.

A la fin du 64^e Protocole il est dit, que plusieurs Cours représentées à la Conférence avaient fait connaître directement au Roi les regrets que leur avait causés le Projet de Traité confidentiel du 30 Janvier, 1832, Projet totalement inadmissible à leurs yeux. Le Soussigné est autorisé à déclarer, qu'une de ces Cours a témoigné sa satisfaction de ce que la Hollande avait pris l'initiative; que deux autres ne se sont pas expliquées, et qu'aucune ne lui a exprimé que le Projet

était totalement inadmissible à ses yeux. Aussi eut-il été difficile de s'expliquer cette dernière circonstance ; un grand nombre d'Articles de ce Projet n'ayant jamais fait l'objet d'aucune controverse, plusieurs autres ayant été rédigés conformément à la Réponse de la Conférence du 4 Janvier, 1832, à laquelle se réfère aujourd'hui la Note Verbale de la Conférence du 11 Juin, et d'autres Articles correspondant avec la Négociation de Monsieur le Comte Orloff à la Haye.

Selon le Protocole No. 64, le Projet de Traité en question aurait été communiqué le 31 Janvier par les Plénipotentiaires des Pays Bas à la Conférence de Londres. On se permettra d'observer que la Lettre, par laquelle les Plénipotentiaires ont adressé ce Projet à la Conférence, porte la même date que la Réplique Néerlandaise, savoir celle du 30 Janvier, et que les Plénipotentiaires eurent l'honneur de remettre la dite Lettre, Projet et Réplique, à son Excellence M. le Vicomte Palmerston, lundi le 30 Janvier, à une heure après midi. Cette circonstance a paru mériter d'être relevée, par le motif qu'il en résulte, que la Communication Néerlandaise était antérieure à l'échange des Ratifications par la France et la Grande Bretagne du Traité conclu avec la Belgique, échange qui eut lieu sans que les Plénipotentiaires des Pays Bas trouvèrent l'occasion de s'expliquer sur le Projet de Traité qu'ils venaient de présenter, bien que sur l'invitation qui leur en avait été faite, ils se fussent présentés à cette fin au *Foreign Office*, le 30 Janvier, à 4 heures après-midi.

Le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant acquitté des ordres de son Gouvernement, par les explications qui précèdent, sur la marche que la Négociation a tenue jusqu'à ce jour, saisit cette occasion, &c.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B.)—*Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 30 Juin, 1832.

PAR la Note du 11 de ce mois de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas ont eu l'honneur de recevoir un Projet de Transaction entre les 5 Cours et Sa Majesté, et un Projet de Transaction directe entre la Hollande et la Belgique. Ils y ont en même temps trouvé proposée la question si, supposé que la Belgique eût donné son assentiment au Projet de Transaction directe entre les 2 Pays, mentionné ci-dessus, ce Projet, ainsi que celui d'une Transaction entre les 5 Cours et le Roi, obtiendraient l'assentiment de Sa Majesté.

La dite Note et les Pièces qui l'accompagnaient ayant été transmises au Gouvernement Néerlandais, le Soussigné, Plénipotentiaire de

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, se trouve chargé d'exposer à la Conférence ce qui suit :

Ces Projets impliquent la signature des 24 Articles, à laquelle le Gouvernement des Pays Bas a déclaré ne pas pouvoir se prêter.

En effet, dans l'Article II du Projet de Traité entre les 5 Cours et celle des Pays Bas, les 24 Articles, avec 3 Articles explicatifs, sont cités comme déterminant les conditions de séparation, et comme devant avoir la même force et valeur, que s'ils faisaient partie intégrante du Traité entre la Hollande et les 5 Puissances, et selon le même Article ils seront convertis de suite en un Traité entre la Hollande et la Belgique.

Les 3 Articles explicatifs ne sont nullement de nature à lever les obstacles qui se présentent contre la signature des 24 Articles.

Le premier établit, nonobstant le terme de 6 semaines fixé pour l'échange des Ratifications, l'évacuation des Territoires respectifs avant le 20 Juillet, évacuation inadmissible, avant qu'on se soit entendu sur les conditions de la séparation.

Selon le 2nd Article explicatif, des Commissaires se réuniraient à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XI, dont l'exécution resterait suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Or, l'exécution de ces Articles suppose leur existence, et leur suspension rend possible leur mise en vigueur future.

Au surplus, le Traité avec les 5 Puissances et celui avec la Belgique deviendraient illusoires, si des objets comme ceux des Articles IX et XI, où il s'agit de principes généraux, et non de détails difficiles à constater de suite, étaient renvoyés à une autre Négociation.—Ouvrir celle-ci en Belgique serait encore, s'il pouvait en être question, blesser la dignité du Gouvernement Néerlandais.

Cet Article se termine par la Stipulation, que provisoirement la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge restera soumis aux droits et péages qui y sont perçus maintenant de part et d'autre. Cette Stipulation ne présente aucun résultat pour la Hollande, le Roi ayant pris la résolution de demeurer provisoirement spectateur de la navigation de l'Escaut, lorsqu'en Janvier, 1831, il ne lui resta que cette alternative, ou celle de s'opposer à la navigation de l'Escaut par la force des armes, détermination qui a eu pour suite que maintenant il ne se perçoit point de droits de navigation sur l'Escaut.

Le 3^e Article explicatif concerne seulement la capitalisation, et non la liquidation du Syndicat. Le renvoi de ces objets à une Négociation future et indéterminée est également inadmissible, vu que la signature d'un Traité portant un tel renvoi, et de celui des Articles IX et XI assurerait à la Belgique la jouissance immédiate des avantages qu'on

lui destine, sans offrir la moindre garantie pour les conditions que réclame la Hollande.

Dans une Note Verbale du 11 Juin, la Conférence mentionne son Mémoire du 4 Janvier, 1832, où elle s'explique sur plusieurs des Articles qu'elle a proposés le 15 Octobre, 1831. Il s'entend, ajoute-t-elle, que dans le cas où il s'élèverait des doutes sur l'exécution ou le sens des Articles dont il s'agit, les éclaircissemens contenus dans le Mémoire du 4 Janvier, 1832, renfermeraient l'opinion des 5 Cours sur les obligations réciproques, qui résultent des dits Articles.

L'opinion de la Conférence, manifestée dans cette Note Verbale, ne paraît pas suffire pour tranquilliser la Hollande sur l'exécution dans le sens convenu des Articles, à l'égard desquels le Mémoire du 4 Janvier, 1832, s'explique favorablement, à savoir les Articles VII, VIII, X, XVII, XXIII, XXIV, indépendamment de la rectification de l'Article IX, et la disparition de la servitude dans le Limbourg, d'après les Articles XI et XII. On se permettra de faire à cet égard les observations suivantes.

Le Traité devant être en définitive exécutée par la Hollande et la Belgique, et celle-ci n'ayant pas donné son assentiment exprès aux divers éclaircissemens, dans lesquels la Conférence, par son Mémoire du 4 Janvier, est entrée, pourra n'en tenir aucun compte, par la raison naturelle qu'il n'existerait à leur égard aucun engagement avec elle.

La Conférence ayant spontanément offert des explications aux Articles VII, VIII, X, XVII, XXIII, et XXIV, et le Cabinet de La Haye, par son Mémoire du 30 Janvier, les ayant acceptées, cette transaction constitue entre le Cabinet de La Haye et les Représentans des 5 Cours, un engagement qui devra nécessairement obtenir une consistance légale, suivant les formes diplomatiques en usage.

Les obligations réciproques qui résultent des Articles expliqués, si elles ne recevaient pas cette forme légale, deviendraient dans leur application une source intarissable de disputes. Le Cabinet de la Haye aurait pour chaque contestation à s'adresser aux 5 Cours, afin d'obtenir l'application d'éclaircissemens qui, non libelés en Articles, pourraient même donner lieu à des divergences d'opinion entre les 5 Cours elles mêmes.

Enfin l'opinion de la Conférence manifestée le 4 Janvier, 1832, à l'égard du dernier des 24 Articles, d'après laquelle elle ne verrait pas d'inconvénient à interposer ses bons offices pour que le terme de l'évacuation réciproque, après l'échange des Ratifications fut prolongé de 15 jours à 1 mois, se trouve en opposition formelle avec le 1^{er} Article explicatif qui fixe une date déterminée.

Indépendamment des observations faites par la Cour de La Haye sur les 24 Articles, les dates du 14^e ne correspondent plus aux payemens à effectuer, attendu que la Hollande a non seulement déjà payé le semestre échu le 1^{er} Janvier dernier, mais a encore fourni les fonds nécessaires au paiement des rentes du semestre du 1 Juillet de cette année.

D'après ces motifs la Réponse ne peut-être que négative à la question si, supposé que la Belgique eut donné son assentiment au Projet de Transaction directe entre les 2 Pays, mentionné ci-dessus, ce Projet, ainsi que celui d'une Transaction entre les 5 Cours, et le Roi, obtiendrait l'assentiment de Sa Majesté, mais en même temps la Cour de La Haye s'est appliquée à trouver une voie propre à concilier dans l'état actuel de la Négociation les positions respectives.

Elle croit y avoir réussi par le Contre-Projet ci-jointe d'un Traité entre le Roi et les 5 Cours, destiné à régler la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et contenant le Traité à conclure entre la Hollande et la Belgique, Contre-Projet que le Soussigné est chargé de présenter à la Conférence, comme il a l'honneur de le faire par cette Note. M. M. les Plénipotentiaires des 5 Puissances réunis en Conférence à Londres, y reconnaîtront une nouvelle preuve du désir positif et sincère du Gouvernement des Pays Bas, de mettre aux difficultés actuelles dont on chercherait en vain un autre exemple dans les fastes diplomatiques, un terme immédiat, sans courir les chances des vicissitudes de Négociations futures.

Le Soussigné espère, que leurs Excellences appréciant les dispositions conciliantes, qui régissent dans ce Projet, voudront bien l'honorer d'une Réponse favorable à une époque, aussi rapprochée que le permettront leurs délibérations.

Il a reçu l'ordre d'exprimer que le Roi a pu apporter à la paix de nouveaux sacrifices, trop pénibles et douloureux pour ne pas être les derniers, mais d'ajouter de la manière la plus positive et la plus formelle, que si les hautes Parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le contenu de ce Projet, il devra être considéré comme nul et non avenu; que le Roi se réserve très expressément le droit de se maintenir alors par tous les moyens que la Providence a mis à sa disposition, sur le terrain d'Annexe A du 12^e Protocole, sans reconnaître, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des conditions acceptables, l'indépendance politique de la Belgique, ni le Prince Léopold de Saxe Cobourg; que le Roi repousse la responsabilité de complications éventuelles auxquelles la Conférence semble faire allusion, et que Sa Majesté n'aurait pas provoquées, et qu'elle ne transigera jamais ni avec l'honneur, ni avec la première loi du Code des Nations Indépendantes, loi imprescriptible et sacrée, dont aucun Etat ne se départit impunément, et qui n'assigne à tout Gouvernement d'un Peuple libre d'autre arbitre que sa propre détermination.

Le Soussigné saisit cette occasion, &c.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe B 1.)—*Projet de Traité entre les Pays Bas, d'une part, et les 5 Cours de l'autre.*

Sa Majesté le Roi des Pays Bas ayant invité les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de Puissances signataires des Traités de Paris et de Vienne, qui

ont constitué le Royaume des Pays Bas, à délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses Etats, et les Cours ci-dessus nommées ayant déferé à cette invitation, leurs Plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres ont, de commun accord avec ceux de Sa dite Majesté, pris en considération les circonstances survenues, et reconnu la nécessité de revenir sur les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, établie par le Traité de Vienne du 31 Mai, 1815,* et par l'Acte du 21 Juillet, 1814, qui s'y trouve annexé, et d'arrêter celles de la séparation des 2 Pays.

A cet effet leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, d'une part Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Sieur N. N. ; et d'autre part,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur N. N.

Sa Majesté le Roi des Français, le Sieur N. N.

Sa Majesté Britannique, le Sieur N. N.

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur N. N.

Sa Majesté l'Empereur de Russie, le Sieur N. N.

Lesquels, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans.

ART. I. Sa Majesté le Roi des Pays Bas est prêt et s'engage à faire conclure et signer par son Plénipotentiaire autorisé à cet effet, le jour où le présent Traité aura été signé par son dit Plénipotentiaire, et par ceux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, le Traité mentionné dans l'Article suivant, négocié et parvenu à maturité par les médiations, et la co-opération des Plénipotentiaires de ses hauts Alliés, réunis en Conférence à Londres.

II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, déclarent, que le Traité mentionné dans l'Article précédent, négocié, et parvenu à maturité par la médiation, et la co-opération de leurs Plénipotentiaires près la Conférence de Londres, contient les Stipulations qu'elles ont désiré voir réaliser pour le rétablissement de la bonne intelligence et de la paix entre les deux Parties intéressées, et pour le maintien de la paix de l'Europe, lequel Traité, garanti par leurs dites Majestés est de la teneur suivante :

(Annexe B 2.)—*Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique.*

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas, constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article III.

Le Territoire Belge comprendra en outre la partie du Grand Duché

* See Page 68.

de Luxembourg indiquée dans l'Article II, moyennant l'assentiment y mentionné.

II. Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, consent sauf l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, à ce que les limites qui sépareront le Grand Duché de Luxembourg du Territoire Belge, soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré d'après la Carte ci-jointe, une ligne, qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec sa banlieue et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et Clemancy, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand Duché. De Steinfort cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange;—Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé, et Martelange au Grand Duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure dont le *thalweg* servira de limite entre les deux Etats, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamp et Loutremange, qui feront partie du Territoire Belge : atteignant en suite aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places et Lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs, dont il est fait mention dans l'Article IV, auront égard aux localités ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, fera les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment ci-dessus mentionné.

III. En exécution de la partie de l'Article I, relative à la Province de Limbourg, les Territoires dans la dite Province dont les Limites sont indiquées ci-dessous, continueront de faire partie du Royaume des Pays Bas.

1°. *Sur la rive droite de la Meuse*, aux anciennes Enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les Districts de cette même Province, sur cette même rive, qui n'appartenoient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

2°. *Sur la rive gauche de la Meuse*, à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswaardt, au point où se touchent sur la rive gauche de la Meuse les Frontières des Arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maastricht, de manière que Bergerat, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes Enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de Maastricht, laquelle avec un rayon convenable de Territoire d'au moins 1200 toises, à partir du glacis extérieur de la Place sur la dite rive de ce fleuve, rayon qui sera réglé ultérieurement par les Commissaires-démarcateurs mentionnés dans l'Article suivant, continuera d'être possédé en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

IV. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et III. Les dites Limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles par des Commissaires-démarcateurs Néerlandais et Belges, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maastricht.

V. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et III, formera un Etat indépendant, et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Il est entendu que la Belgique ne pourra jamais et en aucun cas se prévaloir de sa neutralité pour manquer à ses obligations, résultant du Traité actuel.

VI. La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent même, qu'à cette fin il soit fait usage sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le Territoire Néer-

landais, resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son Territoire qui pourroient nuire à la défense de ses frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires, qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour les dites écluses : ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

VII. Les dispositions des Articles CVIII-CXVII,* inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits et le pilotage sur l'Escaut à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le commerce Néerlandais et pour le commerce Belge.

Il adoptera provisoirement pour l'Escaut les Tarifs de la Convention, signée le 31 Mars, 1831, à Mayence, relativement à la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à l'Escaut, mais cette assimilation de la navigation de l'Escaut à celle du Rhin pour devenir définitive, exigera une Convention spéciale.

VIII. L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre il ne sera perçu sur la navigation des dits canaux, que des droits modérés.

IX. § 1. A partir du 1 Juillet, 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuells. Des Commissaires respectifs ouvriront à Utrecht, dans le délai de 15 jours après la Ratification du présent Traité, une Négociation pour capitaliser la dite somme. Dans le cas où les Commissaires des 2 Parties ne pussent parvenir à s'entendre sur cette capitalisation dans l'espace de 2 mois, et qu'ainsi la rente de 8,400,000 florins demeurât établie, tous les reliquats, qui pourroient résulter de part et d'autre de la liquidation mentionnée au § 5 du présent Article, seront considérés comme apurés, et cette liquidation n'aura lieu, que comme mesure d'ordre. Les capitaux de la dite rente seront alors transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Tresor général du Royaume des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§ 2. Dans le même cas les Capitaux transférés, et les ventes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique par suite du § pré-

* See Commercial Treaties, Vol. I. Page 2.

cèdent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée, ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura alors lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, ou de leur capitalisation, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas.

§ 5. Les Commissaires, mentionnés au § 1 du présent Article, procéderont à la liquidation du fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, en sa qualité de caissier du Royaume.

§ 6. Le partage des créances sur les domaines dites "domein los renten," aura lieu en proportion du gage situé sur chaque territoire, soit en prix d'achat non encore perçu, de domaines déjà vendus, soit en domaines non aliénés jusqu'à ce jour.

§ 7. Les Commissaires Néerlandais et Belges, mentionnés au § 1. du présent Article, procéderont, dans le cas où la capitalisation n'aît pas lieu, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes, qui, du chef du partage des dettes publiques du Royaume des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition réciproque des Archives, Cartes, Plans et Documents quelconques appartenant aux Parties respectives, ou concernant leur administration.

X. La Hollande ayant fait exclusivement toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, depuis l'acquittement du premier semestre de 1830, il est convenu, que les dites avances, calculées au prorata de la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles, seront ajoutées au Capital mentionné au § 1. de l'Article précédent, ou bien remboursées séparément en termes égaux, chacun du montant de 4,200,000 florins au Trésor Néerlandais par le Trésor Belge. Dans le dernier cas le premier terme de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Néerlandais, 3 mois après la Ratification du présent Traité, et les autres termes de 3 mois en 3 mois.

Sur ces différentes sommes il sera bonifié à la Hollande un intérêt, calculé à raison de 5 pour cent. par an, depuis le 1 Juillet, 1832, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

XI. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris, de 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de Commerce.

XII. Les ouvrages d'utilité publique, ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume des Pays Bas, appartiendront avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu, que les Capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIII. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits en sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Le présent Article s'applique à tous les biens, que la Maison de Nassau possède en Belgique. La part du Roi des Pays Bas dans la Banque de Bruxelles, ainsi que la rente annuelle due à Sa Majesté par cet établissement, doivent être mises à la disposition de Sa Majesté, pour en jouir conformément aux statuts de la société.

XIV. Dans les 2 Pays, dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant 2 ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement, ou acquittement de droits, autres que ceux, qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent, et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XV. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XVI. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai, 1815,* qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux Propriétaires mixtes, à l'élection de domicile, qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un ou de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux Propriétaires, ainsi qu'aux propriétés, qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxem-

* See State Papers, Vol. 1830, 1831. Page 660.

bourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne.

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu, que parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine, et de détraction, seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XVII. Personne, dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché, ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

XVIII. Les pensions et traitemens d'attente, de non activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux Lois en vigueur avant le 1^{er} Novembre, 1830.

Il est convenu, que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les Territoires, qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Néerlandais.

XIX. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des Etablissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds de leges, et de la caisse des retraites civiles, et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article IX, et résolues d'après la teneur des réglemens, qui régissent ces fonds ou caisses, et conformément à leur situation financière.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, seront restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires par les Autorités du Pays, où ils ont été versés, sans faire attention au domicile du Consignataire.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges auraient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission, au prorata des sommes disponibles à cette fin.

XX. Aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, les Ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination.

Les Autorités Civiles y recevront aussi en même tems les Ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pou-

voir être terminées dans l'espace de 4 semaines, ou plutôt si faire se peut.

XI. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Londres, dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

III. Au moyen de la signature et de la Ratification du présent Traité, et de celui mentionné dans l'Article II, l'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31 Mai, 1815,* est reconnu être dissoute.

IV. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Londres dans l'espace de 6 semaines, ou plutôt si faire se peut.

(Annexe C.)—*La Conférence au Plénipotentiaire des Pays Bas.*

Londres, le 10 Juillet, 1832.

LES Soussignés, &c. ont eu l'honneur de recevoir les Communications que son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais a bien voulu leur adresser le 30 Juin.

Sans répondre, pour le moment, à celles des Notes de M. le Baron de Zuylen de Nyevelt qui n'offre qu'un intérêt historique, mais en se réservant de revenir dans une autre occasion sur plusieurs des assertions qu'elle renferme, et sur l'objet même qu'elle tend à prouver, les Soussignés sont pénétrés d'un trop vif désir de paix, et attachent une trop juste importance à hâter autant que possible le dénouement des Négociations de la Conférence de Londres, pour ne pas donner aujourd'hui une attention exclusive aux moyens de parvenir à ce but, et de réaliser, par la solution de la question Belge, les vœux de tous les Cabinets de l'Europe.

A cet effet ils ne discuteront ici que la Note de son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire des Pays Bas qui se rapporte directement à leurs propositions du 11 Juin, et les 2 Projets de Transaction dont cette même Note était accompagnée.

L'un d'eux est un Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et la Hollande. En ce qui le regarde, la Conférence n'aurait que peu d'observations à faire, et ces observations s'appliquent moins au fonds des Stipulations proposées, qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, les Soussignés ne croyant pas nécessaires de les développer dans le présent Office, convaincus, que si les difficultés ne tombaient que sur ces points, elles s'applaniraient sans peine par une explication avec son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

Quant au second Projet qu'il leur a communiqué le 30 Juin, M. le Baron de Zuylen de Nyevelt connaît déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs graves qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible aux yeux des Soussignés.

* See Page 68.

Il présente à la vérité une accession presque entière aux Stipulations territoriales indiquées par la Conférence de Londres dès le 15 Octobre, 1831, mais d'un autre côté il présente des lacunes sur des Articles non moins essentiels, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales, dont l'usage d'après les dernières propositions des Soussignés devait faire le sujet d'arrangemens à l'amiable, fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieurs du Cabinet de la Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre quant aux formes mêmes des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

A cet égard les Soussignés ne peuvent donc que se référer aux remarques faites verbalement à son Excellence Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais, et ils ne peuvent non plus qu'exprimer le profond regret avec lequel ils ont appris que Sa Majesté le Roi des Pays Bas avait rejeté leurs propositions du 11 Juin.

Si Monsieur le Baron de Zuylen de Nyevelt n'avait été chargé de leur présenter que des observations sur quelques détails des Clauses nouvelles proposées par la Conférence de Londres ; sur des termes que Sa Majesté le Roi des Pays Bas aurait désiré mettre plus en rapport avec les époques probables de la Ratification du Traité qu'il aurait conclu, ou sur des droits de navigation que depuis le mois de Janvier, 1831, il avait jugé convenable de ne point percevoir, les Soussignés auraient vraisemblablement trouvé des moyens de s'entendre avec Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais.

Ils sont les premiers à convenir que, pour être exécutés, les Traités demandent à être complets, que pour être complets, ils demandent à être ratifiés. Mais en proposant le 11 Juin la date du 20 Juillet pour l'évacuation des Territoires respectifs, ils avaient pensé que dans l'hypothèse où leurs propositions seraient acceptées par Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le Traité conclu alors entre la Hollande et la Belgique se trouverait ratifié bien avant le 20 Juillet par les 2 Parties Contractantes, et que le Traité même entre les 5 Puissances et la Hollande, serait déjà revêtu d'une dernière sanction par la majorité de ces Puissances, sans pouvoir manquer de l'être par les autres dans un court délai ; ils avaient pensé qu'en rapprochant ce terme, ils rapprocheraient l'époque où la Hollande se verrait affranchie des fardeaux qui pèsent sur elle ; ils avaient pensé enfin qu'en lui assurant par la mutuelle et prompt évacuation des Territoires respectifs, la faculté de

commencer sans retard un désarmement essentiellement profitable, ils iraient au devant d'un vœu que le Roi devait former dans sa sollicitude pour le bien de ses Peuples.

D'autre part la Conférence de Londres n'aurait assurément pas proposé que la navigation des Fleuves et Rivières qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge, continuât provisoirement d'être soumise aux droits qui y sont perçus aujourd'hui, si elle avait pu savoir qu'il n'en existait aucun, et une observation semblable, exposée dans cet esprit par son Excellence Monsieur le Baron de Zuylen de Nyevelt, aurait forcément été accueillie par les Soussignés.

Il en eut été de même pour les éclaircissemens donnés par la Conférence dans son Mémoire du 4 Janvier, 1832. L'autorité de ce Mémoire a été invoqué en plusieurs circonstances par les 2 Parties. Si donc en effet une mention formelle de ces mêmes éclaircissemens dans la Transaction directe qu'elles ont à conclure, devait contribuer à prévenir entre elles des discussions toujours fâcheuses, il n'aurait pas été difficile d'atteindre cet objet, bien que la Note Verbale du 11 Juin semblât de nature à y répondre pleinement.

Mais le Plénipotentiaire Néerlandais ne se borne pas aux objections qu'on vient d'examiner, et qui auraient aisément disparu ; il a ordre de rejeter les dernières propositions des Soussignés par des considérations que la Conférence de Londres ne saurait regarder comme justes et concluantes.

Selon le Gouvernement Néerlandais, les Articles explicatifs et complémentaires du 11 Juin, ne leveraient pas les obstacles qui auraient empêché, jusqu'à présent, Sa Majesté le Roi des Pays Bas d'accéder aux 24 Articles du 15 Octobre, 1831.

Or, ces obstacles pour autant que le Cabinet de La Haye les a fait connaître par ses Communications successives, portaient les uns sur les Stipulations territoriales, les autres sur celles qui font l'objet des Articles explicatifs et complémentaires dont il vient d'être fait mention. Les premiers sont levés par le Projet de Traité que M. le Baron de Zuylen de Nyevelt a été chargé de communiquer aux Soussignés. Les seconds n'existent plus, car en accédant aux propositions de la Conférence du 11 Juin, ce ne serait pas aux 24 Articles mais réellement à 21 d'entre les 24 Articles originaires que Sa Majesté le Roi des Pays Bas accèderait. Sa Majesté accèderait en outre à 3 Articles nouveaux dont le but serait d'amener, soit dans la mode d'exécution des Articles originaires IX et XII, soit dans ces Articles mêmes, soit enfin relativement à la capitalisation possible de la rente annuelle que l'Article XIII met à la charge de la Belgique, des changemens de gré à gré basés sur les convenances réciproques. Sous ce rapport l'intention de la Conférence de Londres est palpable, le 2^d et le 3^{me} des Articles nouveaux déclarant, que *les modifications qu'éprouveront les Articles*

anciens à la suite de Négociations de gré à gré entre les 2 Parties, *Négociations basées sur leurs convenances réciproques, auront aux yeux des 5 Cours, la même force et valeur qui si elles entraient dans la Trans-action à conclure immédiatement.*

Il n'est pas plus exact d'affirmer que par ces Articles additionnels, la Conférence de Londres ait laissé indécises des questions de principe. Loin de là, les seules questions qu'elle laisse à résoudre sont des questions d'application et de détail. En effet, elle pose dans le second des Articles dont il s'agit, 2 principes qui dominent la matière, le *premier* que les dispositions générales de l'Acte du Congrès de Vienne qu'elle cite, seront appliquées; le *second* que l'application de détail de ces dispositions générales, qui avait été déterminée dans les Articles originaux du 15 Octobre, selon ce que la Conférence croyait être les convenances réciproques des 2 Parties, sera selon ce que les Parties elles-mêmes croiront être leurs convenances réciproques dans un arrangement de gré à gré.

Après avoir ainsi démontré que le rejet des propositions du 11 Juin se fonde sur des objections dont les unes sont faciles à lever, et les autres disparaissent totalement devant un examen plus approfondi de ces propositions mêmes, il ne reste aux Soussignés qu'à les réitérer à Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais.

Ils le préviennent néanmoins qu'ils ont satisfaits, dans le 1 des Articles additionnels, à ses observations sur le terme primitivement indiqué pour l'évacuation des Territoires respectifs, et dans un IV^e Article, à sa demande relative aux éclaircissemens renfermés dans le Mémoire de la Conférence de Londres en date du 4 Janvier, 1832.

Monsieur le Plénipotentiaire Néerlandais termine sa Note en rappelant le principe d'après lequel toute Nation indépendante est libre de ses décisions. Le principe est incontestable. Mais il ne l'est pas moins que toute Nation indépendante, en conservant de justes égards pour les intérêts des autres Etats, en attachant une valeur réelle à leur amitié, en faisant présider à la liberté de ses décisions un calcul prudent des évènements qu'elle ferait naître, si elle provoquait un parti extrême, en prouvant qu'elle sait apprécier la paix, acquiert de vrais titres à l'estime et à la considération générale.

Les Soussignés se plaisent à croire que ces vérités ne seront pas méconnus par le Cabinet de La Haye.

Au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'ils lui renouvellent sont les dernières qui puissent émaner de la Conférence et réclament une réponse, dont le Roi sentira d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle doit décider de l'avenir.

Les Soussignés, &c.

Le Plénipotentiaire des Pays Bas.

(Annexe C 1.)—*Articles explicatifs qui suivraient les 24 Articles, et qui auraient la même force et valeur.*

ART. I. Il s'entend qu'en procédant à l'évacuation réciproque des Territoires, Villes, Places, et Lieux qui chaugent de domination, évacuation qui doit être terminée 15 jours au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité de ce jour, les Troupes respectives, conformément à l'usage général, emporteront les objets appartenans à l'Etat qu'elles servent, excepté ceux qui font partie de la dotation militaire des dites Places.

II. Immédiatement après l'évacuation des Territoires respectifs, les 2 Etats délégueront des Commissaires, qui se réuniront à Anvers pour y négocier et conclure un Arrangement de gré-à-gré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, relativement à l'exécution des Articles IX et XII, de la présente Transaction, l'exécution des susdits Articles IX et XII restant suspendue jusqu'à la conclusion de cette Négociation.

Toutes les modifications ou changemens que les dits Commissaires conviendroient de porter aux Articles IX et XII, ci-dessus mentionnés, auroient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils étoient compris dans la présente Transaction.

Toute fois il est entendu que les 2 Parties regarderont comme définitivement adopté, le principe d'après lequel les dispositions des Articles CVIII,—CXVII, inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge, et que provisoirement les 2 Etats adopteront pour la libre navigation des Fleuves et Rivières qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Hollandais et le Territoire Belge, les Tarifs de la Convention signée à Mayence le 31 Mars, 1831, ainsi que les autres dispositions de la dite Convention, en tant qu'elles sont applicables aux Fleuves et Rivières ci-dessus mentionnés.

III. Si les Commissaires Hollandais et Belges qui doivent se réunir à Utrecht, peuvent s'entendre sur les moyens de capitaliser, à un taux modéré, d'après les convenances réciproques des 2 Pays, la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, dont la Belgique reste chargée, les arrangemens dont ils seroient convenus relativement à la dite capitalisation, auroient aux yeux des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, la même force et valeur que s'ils faisoient partie de la présente Transaction.

IV. Il est entendu que les Articles VII, VIII, X, XI, XVII, et XXIII, seront compris et exécutés dans le sens des éclaircissemens donnés à leur égard dans le Mémoire de la Conférence de Londres en date du 4 Janvier, 1832. Il est également entendu que le paiement de la

rente mentionnée dans l'Article XIII, doit compter à dater, non du 1^{er}. Janvier, mais du 1^{er}. Juillet, 1832, et que l'Article XIV doit s'exécuter ainsi qu'il suit :

La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1^{er}. Novembre, 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes Publiques du Royaume des Pays Bas jusqu'au 1^{er} Juillet, 1832, inclusivement, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1^{er}. Novembre, 1830, jusqu'au 1^{er}. Juillet, 1832, inclusivement, pour 20 mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays Bas, de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor Hollandais par le Trésor Belge, le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor Belge au Trésor Hollandais 3 mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, les 2 derniers tiers seront acquittés de 3 en 3 mois après remboursement du premier. Sur les 2 derniers tiers il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement.

(Annexe D.)—*La Conférence au Plénipotentiaire Belge.*

Londres, le 10 Juillet, 1832.

LES Soussignés, Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont l'honneur d'informer Monsieur le Plénipotentiaire Belge, qu'ayant reçu des Communications du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, relativement aux démarches dont parloit leur Note du 11 Juin, à Monsieur le Général Goblet, et ayant trouvé dans ces Communications un rapprochement sur la question essentielle du Territoire, des observations fondées sur quelques points compris dans leurs propositions ; ils viennent de réitérer leurs démarches de la manière la plus instante, dans le but qu'indiquoit la Note adressée le 11 Juin, à Monsieur le Plénipotentiaire Belge.

Les Soussignés ont l'honneur, &c.

Le Plénipotentiaire Belge.

No. 68.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 13 Juillet, 1832.*

Présens :—Les Plénipotentiaires d'Autriche ; de France ; de la Grande Bretagne ; de Prusse ; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours s'étant réunis en Conférence, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent être chargés de faire part à la Conférence de Londres de la conclusion qu'a prise la Diète Germanique, dans sa Séance du 28 Juin, relativement à la détention du Sieur Thorn, par suite de la Communication qui lui a été transmise de la part de la Conférence en date du 15 Juin. Cette conclusion porte ce qui suit :

La Conférence de Londres s'étant adressée (voir son Protocole No. 60 du 11 Mai, 1832) d'une part au Plénipotentiaire Néerlandais, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté le Roi des Pays Bas la mise en liberté du Sieur Thorn, et ayant, d'autre part, fait en même tems une démarche auprès du Gouvernement Belge, en lui exprimant le désir, que non seulement les Individus qui ont été arrêtés par représailles de l'enlèvement du Sieur Thorn, mais encore les Sujets Luxembourgeois qui se trouvent détenus à Namur, fussent également mis en liberté, conformément au principe politique d'oubli mutuel du passé.

De plus, le Plénipotentiaire Néerlandais ayant déclaré à la Conférence de Londres (voir son Protocole No. 62 du 29 Mai) que Sa Majesté son auguste Maître était prête à faire mettre le Sieur Thorn en liberté, si la Partie adverse accordait les garanties nécessaires à l'égard des demandes susmentionnées adressées par la Conférence au Plénipotentiaire Belge.

Il importe maintenant avant tout de savoir si la démarche faite par la Conférence auprès du Plénipotentiaire Belge, le 4 Mai dernier, a été accueillie aussi favorablement que l'a été l'invitation adressée au Plénipotentiaire de Sa Majesté Néerlandaise. Comme il n'est point à supposer que la démarche bienveillante en question soit restée près de 2 mois sans Réponse satisfaisante, ou sans Réponse aucune, la Diète Germanique n'attend à cet égard qu'une communication de la part de la Conférence, pour réaliser le désir qui l'anime d'éviter toute collision entre les Autorités Grand Ducales et les Employés Belges, en autorisant le Gouverneur de la Forteresse Fédérale à recevoir le Sieur Thorn des mains des Autorités Civiles Grand Ducales, et à avoir soin que sa mise en liberté ait lieu en même tems que sera effectuée, de la part du Gouvernement Belge, celle des Individus dont il a été fait mention dans les Protocoles No. 60 et 62 de la Conférence.

La Diète de la Confédération Germanique qui a constamment déploré l'arrestation du Sieur Thorn, à cause des complications que cet acte menaçait de faire naître, éprouvera une satisfaction particulière à conduire cette affaire au terme désiré, sur la base de l'Arrangement indiqué ci-dessus.

En réponse à cette déclaration, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont rappelé aux Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, que d'après le Protocole No. 62, cité par la Diète de la Confédération Germanique, la Conférence de Londres avait annoncé, qu'aussitôt que le Sieur Thorn aurait été remis en liberté, elle s'empresserait de faire les démarches nécessaires en Belgique pour obtenir l'élargissement immédiat des Individus mentionnés dans son Protocole No. 60.

La Conférence de Londres peut assurer aujourd'hui la Diète de la Confédération Germanique, que ses démarches auront alors un prompt succès. Mais la Conférence est dans l'obligation d'insister de nouveau

pour que l'initiative d'une juste satisfaction vienne du même côté d'où est venu dans cette circonstance l'initiative des torts, et en se référant à ses opinions énoncées dans ses Protocoles No. 60 et 62, elle engage de la manière la plus pressante les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à obtenir, sans le moindre retard, de l'équité de la Diète Germanique, sur la foi de l'assurance renfermée dans le présent Protocole, l'expédition des Ordres que la Diète se proposait de donner pour l'élargissement immédiat du Sieur Thorn, dès qu'elle aurait reçu la Communication qu'elle attendait encore de la part de la Conférence.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse déclarent qu'ils vont porter, sans le moindre délai, à la connaissance de la Diète Germanique, les vœux de la Conférence de Londres.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

No. 69.—Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 30 Septembre, 1832.

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence, sont convenus d'annexer au présent Protocole, pour faire partie des Actes de la Conférence de Londres, les Pièces énumérées ci-après.

1°. La Note ci-jointe (A) du Plénipotentiaire Néerlandais, portant la date du 20 Septembre, adressée à la Conférence de Londres.

2°. Le Rapport ci-joint (B) du Plénipotentiaire Britannique sur une Communication confidentielle et particulière qu'il a faite au Plénipotentiaire Néerlandais.

3°. Le Mémoire ci-joint (C) sur la situation où la Note ci-dessus mentionné (A) place la Conférence de Londres.

4°. La Série ci-jointe (D) des Questions adressées par la Conférence de Londres au Plénipotentiaire Néerlandais, les Réponses de celui-ci, les Explications verbales qu'il y a ajoutées, et les Observations auxquelles elles ont donné lieu.

Pour compléter les Actes de la Conférence, les Plénipotentiaires des 5 Cours sont convenus d'y ajouter en outre :

La Note ci-jointe (E) du Plénipotentiaire Néerlandais, portant la date du 25 Juillet dernier.

La Note ci-jointe (F) de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, près Sa Majesté Britannique, adressée à la Conférence de Londres, relativement à la Navigation des Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin ; Note portant la date du 5 Août.

La Note ci-jointe (G) du Plénipotentiaire Belge, en date du 31 Août, réclamant l'exécution immédiate du Traité du 15 Novembre.

L'Office ci-joint (H) du Général Goblet, en date du 18 Septembre, annonçant à la Conférence la cessation de ses fonctions de Plénipotentiaire, et sa nomination au poste de Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.

La Note ci-jointe (I) de M. Van de Weyer, en date du 20 Septembre, annonçant qu'il a reçu des Pouvoirs pour négocier et signer un Traité direct entre la Belgique et la Hollande.

La Note ci-jointe (K) de M. Van de Weyer, annonçant que les Pouvoirs ci-dessus mentionnés expireront le 10 Octobre prochain.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

(Annexe A.)—Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.

Londres, le 20 Septembre, 1832.

PAR leur Protocole du 27 Janvier, 1831, No. 12, leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, fixèrent les Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Ils arrêterent, que les 5 Cours, unanimement d'accord sur ces Bases, les communiqueraient aux Parties directement intéressées, et qu'elles s'entendraient sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution. Le Roi des Pays Bas, ayant adhéré à ces Bases, les considéra depuis cette adhésion comme un Acte déterminant les obligations réciproques entre Sa Majesté et les 5 Puissances, et réclama leur mise à exécution en Belgique, où elles avaient été rejetées.

La Conférence de Londres ne donna point de suite à cette réclamation. Le 14 Octobre, 1831, elle convint d'une nouvelle Base de Séparation en 24 Articles, lesquels, comme on pouvait s'y attendre, furent acceptés par la Belgique. Le 15 Novembre, 1831, on les consigna dans un Traité entre les Plénipotentiaires des 5 Cours et la Belgique, ratifié plus tard par les Parties Contractantes sous des réserves de la part de 3 Puissances, admises par les 2 autres. Le Roi des Pays Bas, sans renoncer en aucune manière aux droits acquis par son accession aux Bases du 27 Janvier, 1831, consentit à suivre autant que possible la Conférence sur le nouveau terrain qu'elle venait de choisir, et Sa Majesté, en adoptant les dispositions de la majeure partie des 24 Articles, se borna à réclamer des modifications dans le contenu de quelques uns de ces Articles.

Le désir du Gouvernement Néerlandais de co-copérer à une solution, propre à affermir le maintien de la paix générale, l'engagea à retrécir successivement dans le cours de la Négociation, le cercle des modifications réclamées. Par une Note du 30 Juin, 1832, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, eut l'honneur de présenter à la Conférence un Projet de Traité, dans lequel Sa Ma-

jesté consentit à aplanir les difficultés, qu'avaient fait naître les 2 questions spécialement liées aux droits du Roi, et aux intérêts de la Nation ; celle du Territoire, et de la Dette Publique. L'impression que ce Projet produisit à Londres, parut favorable. Sur quelques observations faites de la part de la Conférence dans la réunion tenue au Foreign Office le 6 Juillet, et dans sa Note du 10 du même mois, le Soussigné, d'après des Instructions additionnelles de sa Cour, offrit dans une Note du 25 Juillet, de nouveaux avantages par rapport à la Navigation des Eaux intérieures, et des communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg. D'autres remarques lui avaient été exprimées concernant plus particulièrement la rédaction du Projet Néerlandais, rédaction dont la Conférence s'était en même temps occupée. Elles devinrent également l'objet d'un examen scrupuleux à La Haye, où, bien que plusieurs modifications proposées dans les termes du Projet fussent jugées présenter de graves inconvéniens, on s'appliqua à trouver les moyens d'en adopter la majeure partie. Par suite de ce désir de lever les derniers obstacles, le Soussigné fut, entre autre, autorisé à consentir, avec un léger changement, à 2 nouveaux paragraphes proposés relativement au pilotage, aux passes et au balisage de l'Escaut, et à l'intercalation dans le Traité avec les 5 Puissances, d'un Article sur l'assentiment des Agnats de la Maison de Nassau et de la Confédération Germanique aux Arrangemens territoriaux ; additions, auxquelles à Londres on avait annoncé attacher la plus haute importance.

D'après cette marche conciliante, les propositions du Cabinet de La Haye furent, dans leurs principes et leur tendance, accueillies avec empressement et jugées propres à amener une fin heureuse. Aussi dès le 26 Juillet les réunions diplomatiques s'ouvrirent dans ce but, et se succédèrent avec assiduité. Un résultat, auquel le Roi dut attacher une haute importance, fut d'abord obtenu. Le Traité direct entre Sa Majesté et les 5 Puissances, dont le Projet remis le 30 Juin, avait déjà, aux termes de la Réponse de leurs Excellences en date du 10 Juillet, reçu l'assentiment mutuel, quant à sa substance, l'acquiescement en ce qui concerne sa rédaction, et le Soussigné se félicita d'avoir à transmettre à sa Cour, l'avis d'un succès, qui de commun accord remplaça la Négociation sur le terrain, dont elle n'aurait jamais dû s'écarter, à savoir, celui de la médiation.

Par rapport au Traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique, les Conférences du Soussigné, soit avec Son Excellence M. le Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, soit chez Son Excellence M. le Baron de Wessenberg, ne furent pas moins fructueuses. Tout semblait ainsi présager dès les premiers jours d'Août, le dénouement de la Négociation, et les Stipulations respectivement consenties par la Cour de La Haye et par la Conférence de Londres, se trouvent aujourd'hui tellement rapprochées, qu'aucune considération ne paraît pouvoir en retarder la signature. Cependant

le Roi a à regretter de voir, que jusqu'ici la Conférence a ajourné cet acte si impérieusement réclamé dans l'intérêt de la paix générale.

En même temps le Gouvernement Néerlandais n'a pu ignorer un fait, qui pour ne pas être consigné dans des Communications officielles et diplomatiques, n'en est pas moins de notoriété publique; c'est, que la Belgique révolutionnaire, à mesure qu'à La Haye on s'est prêté à des démarches conciliatrices, au lieu de suivre cet exemple, s'est montré plus éloignée de tout arrangement, a refusé toute négociation, a commencé à hausser ses prétentions, et multiplie journellement de nouvelles exigences, au point non seulement de repousser ce que la Conférence a déjà estimé juste et équitable, mais d'abandonner jusqu'aux Stipulations mêmes des 24 Articles, convertis en Traité entre elle et les 5 Puissances.

Le Cabinet des Pays Bas, sans examiner si cet étrange phénomène est du au principe primordial de l'insurrection, qui née du désordre, craint de trouver dans un système établi, quel qu'il soit, le germe de sa propre destruction, ou à d'autres causes, ne s'est point caché, qu'un plus long silence de sa part, l'exposerait à voir mettre sur le compte de la foiblesse les sacrifices, que son amour sincère de la paix a seul dictés.

Dans cet état de choses, le Soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du Traité de Séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des Notes Néerlandaises du 30 Juin et du 25 Juillet, et des modifications dans la rédaction aux quelles le Soussigné se trouve autorisé, et de déclarer en même temps au nom de Son Auguste Souverain, que Sa Majesté ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public Européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée, et que le Roi ne transigera jamais, ni sur les droits territoriaux et de Souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitans. Les orages politiques ont passé sur la tête de Sa Majesté, comme sur celle de ses Augustes Ayeux, la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve, et de gloire, et son expérience chèrement achetée, a mis en évidence, qu'une Nation se relève même des plus grands revers, aussi long temps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après le degré de maturité au quel la Négociation est parvenue entre elle et le Gouvernement Néerlandais, Sa Majesté écarte toute responsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards, et proclame hautement, quelle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le Peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée

à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des Nations pourraient vouloir lui prescrire, et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système Européen et le repos du monde.

Le Soussigné profite, etc.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annex B.)—*The British Plenipotentiary to the Conference.*

(Statement.)

24th September, 1832.

THE British Plenipotentiary stated, that he wished to report to the Conference a Communication which had recently taken place between himself and the Plenipotentiary of the King of The Netherlands. But, in order to explain more fully the motives which had induced him to make this Communication, it was necessary to take a review of the state of the Negotiation at the time when that Communication was made.

On 10th of July the Conference proposed to the Dutch Plenipotentiary, for the second time, a Plan of a Treaty, calculated, as the Conference hoped, to reconcile the views and to consult the interests both of Holland and of Belgium. In its previous Note of the 11th of June, the Conference had asked whether, if Belgium had consented to such an Arrangement between the 2 Countries, as that therewith transmitted, the King of The Netherlands would agree to it also. In the Note of the 10th of July, the Conference repeated its Propositions of the 11th of June, and further added, that the Propositions which it thus again addressed to the King of The Netherlands, were the last which could emanate from the Conference.

These Propositions were rejected by the Dutch Government.

The several Parties concerned in this Negotiation were then placed in the following situations.

The Conference had made its final arbitration between Holland and Belgium by the 24 Articles of the 14th of October, 1831, and could make no change in those Articles, except with the free consent of both Parties. The King of the Belgians had accepted those Articles, and, by the Treaty into which they had been converted, had acquired a right to demand their complete execution. The King of The Netherlands still persisted in his refusal to accept those Articles, and to sign a Treaty in conformity with them.

The King of The Netherlands required that certain Articles of the Treaty should be modified; the Conference could not modify them without the consent of the King of the Belgians, and that consent could only be obtained by Negotiation. The King of the Belgians declared that he would not negotiate upon such modifications, until the Citadel of Antwerp was evacuated by the Dutch; and the King of The Netherlands refused to evacuate that Citadel, till the modifications should

have been agreed upon, and the Treaty in which they were to be embodied should have been signed and ratified. The Conference, in order to surmount these difficulties, had made their Proposition of the 11th of June, and 10th of July, which appeared to present a mode of arrangement, consistent with the honour and interests of both Parties; that Proposition had been refused by the Dutch Government, and all hopes of settling the differences between Holland and Belgium, by Negotiation, seemed to have almost entirely vanished.

In this state of things the British Plenipotentiary conceived that he might, as an individual Member of the Conference, make, with advantage, one more attempt at an amicable adjustment, and that the relations of the British Government both with Holland and Belgium, authorized him to endeavour, by a Confidential Communication, to remove the obstacles which prevented a settlement of the remaining differences between those 2 Countries.

With this view, having attentively considered, on the one hand, the objections which at various times had been made to the 24 Articles by the Dutch; and, on the other, the arguments put forward by the Belgians, on those points which they consider the most important to their interests, he prepared the Draft of a Treaty between Holland and Belgium, which he now lays before the Conference; and on the 6th of this month he placed it in the hands of the Dutch Plenipotentiary, requesting him to transmit it to The Hague for the consideration of the Netherland Government; and stated his own belief, not formed upon light grounds, that this Arrangement, or something closely resembling it, if assented to by the King of The Netherlands, would afford the means of an amicable settlement between Holland and Belgium.

On the 20th inst. the Netherland Plenipotentiary delivered to the British Plenipotentiary the Note of that date, which has been laid before the Conference; saying, at the same time, that the Netherland Government had not instructed him to make to the British Plenipotentiary any observations upon the Draft of the 6th of this month, nor to give any other reply to that proposition than what the Note in question contained.

In communicating this Draft to the Conference, the British Plenipotentiary is desirous of pointing out, in what respects the Arrangements which it proposes are calculated to remove many of the objections, which the Government of The Netherlands has raised to the Treaty of November, while at the same time those Arrangements preserve to Belgium securities and advantages, which are necessary for her commercial prosperity, and which are consequently indispensable for her political independence.

For this purpose, the British Plenipotentiary will make a short comparison of the Articles of the Treaty of November, 1831,* with those proposed by him.

* See Statc Papers, Vol. 1830, 1831. Page 645.

It will be observed, that, in the first 7 Articles of the Treaty of November, no change whatever is proposed; because the limits of Belgium, such as they are definitively fixed by the Treaty, could not be affected by any verbal alteration which might be suggested in those Articles, with regard to the Arrangements to be made between Holland and Luxembourg, as to the Districts in Limbourg, which are to be given up by Belgium in exchange for a portion of Luxembourg.

In Article VIII, the wording proposed by the Dutch Government has been adopted.

Article IX regulates important matters, which do not simply relate to the conditions of separation between Belgium and Holland, but which are directly connected with some of the general Arrangements of the Treaty of Vienna, and which affect the rights conferred by that Treaty upon all commercial Nations.

The British Plenipotentiary then, in drawing up the alterations which he proposed in this Article, had the following objects in view:

1st. To obviate the objections made by the Dutch Government, that some parts of this Article trenched unnecessarily upon the sovereign rights of Holland.

2dly. To give to Belgium the substantial enjoyment of the advantages which the Article was intended to secure to her.

3dly. To protect the rights of other Nations from any attempt at constructive infringement.

4thly. To settle, definitively, all the principal Arrangements to which this Article relates, in compliance with the opinion expressed in the Note of the Dutch Plenipotentiary of the 30th of June, 1832, that the Treaty would be illusory, if matters like those contained in Article IX, and which involve general principles, and not simply details requiring future investigation, should be postponed for a subsequent Negotiation.

It will be seen that almost all the objections, made in the Dutch Memorandum of the 14th of December, to Article IX, are obviated.

The joint superintendence of the Pilotage and Buoys of the Scheldt is omitted.

The necessity for a common agreement between Belgium and Holland, for fixing the Pilot dues on that River, is no longer required.

Those expressions, with regard to the navigation of the intermediate channels, are omitted, upon which the Dutch Government founded the objection, that the right of Dutch Subjects to navigate their own waters was to be made to depend, as it were, upon the Treaty, and that the Dutch Flag was, upon its own waters, to have its privileges limited by the measure of those which might be granted to the Flags of Foreign Nations: objections indeed, only to be supported by a strained interpretation of words, and which had no foundation in the true spirit

and meaning of the Treaty. Moreover the Article, as now proposed to be worded, would leave the Dutch Government at liberty to exempt its own Subjects from duties on those intermediate waters to any extent which it might think proper.

§ 1, of the proposed Article, having been agreed to by all Parties, remains unaltered.

§ § 2 and 3, lay down the principle of free navigation on the Scheldt for the Ships of all Nations, subject to a fixed and equalized duty. The Belgian Government maintains that the CXIth Article* of the Treaty of Vienna exempts the Scheldt from any navigation duty whatever, because it declares that the Duties to be levied on the Rivers therein referred to, among which the Scheldt is included, shall in no case exceed the amount in existence at the time when the Treaty was signed; and because it is well known that at that time no duties at all were levied on the Scheldt. The Dutch, on the other hand, endeavour to explain away that interpretation, and, on the contrary, wish to attach to the Treaty of Vienna a construction, under which they claim a right to prevent any Ship from passing from the High Sea into the Scheldt, or from the Scheldt into the High Sea.

The British Plenipotentiary has endeavoured in this § to take a middle term between these opposite pretensions, and to reconcile the territorial rights of sovereignty claimed by Holland, with the commercial rights which were conferred upon other Nations by the Treaty of Vienna, and which those Nations cannot permit to be abrogated or impaired.

§ 4, proposes that the scale of Pilot Dues which the Dutch Government has thought sufficient for the mouths of the Rhine should be applied to those of the Scheldt; recognizes that option as to taking Pilots of either Country, which is understood to be at present practically in existence; and in order to render that option available, authorizes the Pilots of either Country to tender their services within a specified portion of the waters of the other; in conformity with what is understood to have been the practice of the Dutch Pilots upon the Coasts of the British Isles.

§ 5, provides an Arrangement for the conservation of the channels of the Scheldt, to which the Dutch Government is understood to be willing to agree, and which seems calculated to accomplish its purpose.

§ 6, places the navigation of the intermediate Waters by the Belgians upon a footing, to which, after the Protocol of Mayence, of the 30th of July last, it is not to be supposed that the Dutch Government could object.

§ 7, provides an arrangement for establishing the requisite regulations for the navigation of the Meuse, and for securing to the Belgians the permission to fish in the mouths of the Scheldt. This permission

* See Commercial Treaties. Vol. I. Page 4.

the Dutch Government have not withheld, even during the state of hostility which has existed since the end of 1830, and therefore, they could not be supposed desirous of refusing it, when peace shall have been established between the 2 Countries.

In Article X, a verbal omission has been supplied.

In Article XI, a commercial road through Venloo, free from Transit Duty, is proposed to be given to the Belgians, in addition to the 2 roads of the same kind through Maestricht and Sittard, as a compensation for the proposed abandonment of the contingent right of making a canal or rail-way through Sittard; and consequently, Article XII, by which that contingent right was given, is struck out of the altered Draft.

Article XIII, which becomes XII, remains unaltered, excepting the substitution of July for January, in the first line.

Article XIV, now become XIII, is altered with the view of setting off the arrears of Interest due by Belgium to Holland, against the share which Belgium would receive, according to the preceding Article, out of the assets resulting from the settlement of the affairs of the Syndicat d'Amortissement.

As the amount of interest due by Belgium to Holland is a known sum, and the amount which Belgium would be entitled to receive, upon the settlement of the affairs of the Syndicat, is an unknown sum, it is impossible to draw an exact equation between them; but this Article is intended to establish the principle, that the one should be set against the other; and if that principle were mutually adopted, the 2 Parties would probably find the means of applying it practically, so as to supersede the necessity of a detailed examination of the affairs of the Syndicat.

In the remaining Articles no alterations have been proposed, except some verbal corrections in the concluding Articles, to adapt them to a direct Transaction between Holland and Belgium.

It is needless for the British Plenipotentiary to remind the Conference, that the Note which has been presented by the Netherland Plenipotentiary makes no mention whatever of this Draft of Treaty, or of any of the Arrangements therein proposed.

The Plenipotentiaries of the Four Powers.

PALMERSTON.

(Annexe B. 1.)—Draft of Treaty between Holland and Belgium.

[The altered Passages are printed in Italics.]

ART. I. Le Territoire Belge se composera des Provinces de Brabant Méridional, Liège, Namur, Hainault, Flandre Occidentale, Flandre Orientale, Anvers, et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du Royaume Uni des Pays Bas constitué en 1815, à l'exception des Districts de la Province de Limbourg désignés dans l'Article 1V.

Le Territoire Belge comprendra en outre, la partie du Grand Duché de Luxembourg indiqué dans l'Article II.

II. Dans le Grand Duché de Luxembourg, les limites du Territoire Belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la Frontière de France entre Rodange, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la Ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Mesancy, qui sera sur le Territoire Belge, et Clémancy, qui restera au Grand Duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au Grand Duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eischen, de Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette, et Perlé, jusqu'à Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb, et Parette, devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpalen, Perlé, et Martelange, au Grand Duché. De Martelange la dite ligne descendra le cours de la Sure, dont le thalweg servira de limite entre les 2 Etats, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et Hoaville, Livarchamp, et Loutremange, qui feront partie du Territoire Belge ; atteignant ensuite, aux environs de Doncols, et de Soulez, qui resteront au Grand Duché, la Frontière actuelle de l'Arrondissement de Diekirch, la ligne en question suivra la dite Frontière jusqu'à celle du Territoire Prussien. Tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui a en été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la Carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'Article V, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

III. Pour les cessions faites dans l'Article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la Province de Limbourg.

IV. En exécution de la partie de l'Article I, relative à la Province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'Article II, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les Territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1^o. Sur la rive droite de la Meuse : aux anciennes Enclaves Hollandaises sur la dite rive dans la Province de Limbourg, seront joints les

Districts de cette même Province sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux Etats Généraux en 1790, de façon que la partie de la Province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce Fleuve à l'ouest, la Frontière du Territoire Prussien à l'est, la Frontière actuelle de la Province de Liège au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais toute entière à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, soit en sa qualité de Grand Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2°. Sur la rive gauche de la Meuse : à partir du point le plus méridional de la Province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la Carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessous de Wessem, entre cet endroit et Stevenswardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des Arrondissemens actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproy, Neer Itteren, Ittervoord, et Thorne, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du Territoire Hollandais.

Les anciennes Enclaves Hollandaises dans la Province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la Ville de Maestricht, laquelle, avec un rayon de Territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la Place sur la dite rive de ce Fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays Bas.

V. Il sera réservé à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des Stipulations renfermées dans les Articles III et IV, ainsi que sur tous les Arrangemens que les dits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

VI. Moyennant les arrangemens territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des 2 Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les Territoires, Villes, Places, et Lieux, situés dans les limites des Possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les Articles I, II, et IV.

Les dites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles, par des Commissaires-démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront le plutôt possible en la Ville de Maestricht.

VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux Articles I, II, et IV, formera un Etat indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même Neutralité envers tous les autres Etats.

VIII. *La Hollande fera régler de la manière la plus convenable l'écoulement des eaux des Flandres, afin de prévenir autant que possible les inondations. Elle consent qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable du terrain nécessaire sous sa domination : les écluses qui*

seront construites à cet effet sur le Territoire Néerlandais resteront sous sa Souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de son Territoire qui pourraient nuire à la défense de ses Frontières.

Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, des Commissaires de part et d'autre qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour les dites écluses. Ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

IX. § 1. Les dispositions des Articles CVIII—CXVII inclusivement, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Belge et le Territoire Hollandais.

§ 2. *En ce qui concerne spécialement l'Escaut, la navigation de ce Fleuve dans tout son cours, tant dans sa branche orientale que dans sa branche occidentale, restera libre au Commerce et aux Navires de toutes les Nations; et Sa Majesté le Roi des Pays Bas s'engage à ne faire prélever sur les Navires qui remontent ou qui descendent ce Fleuve, soit en allant de la pleine mer en Belgique, soit en allant de Belgique en pleine mer, quel que soit le Pavillon qu'ils portent, qu'un droit de tonnage calculé sur la capacité des dits Navires, sans que ces Navires puissent jamais, soit en remontant, soit en descendant, soit à cause de ce droit, ou sous tout autre prétexte, être assujettis à aucune visite, ou à aucun examen de leur Cargaison.*

§ 3. *Ce droit, qui ne pourra jamais et en aucun cas excéder 1 florin par tonneau, la remonte et la descente comprises, sera provisoirement fixé à 60 cents par tonneau pour les Navires qui, de pleine mer, remontent l'Escaut, se rendant en Belgique par Bathz, et à 40 cents pour ceux qui descendent l'Escaut, se rendant de Belgique par Bathz en pleine mer.*

Quant aux Navires qui se rendent de la pleine mer, ou de la Belgique, par l'Escaut au Canal de Terneuse, ou vice-versà du Canal de Terneuse en Belgique, ou en pleine mer, ils ne seront assujettis qu'à la moitié des droits fixés ci-dessus pour la remonte et pour la descente.

Ce droit de tonnage sera annuellement acquitté par Sa Majesté le Roi des Belges à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, moyennant une somme de 150,000 florins, qui servira d'acquit pour tous les Navires indistinctement, et Sa Majesté le Roi des Belges aura en outre la faculté de se libérer pour toujours de ce paiement au moyen d'une capitalisation.

§ 4. *Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage pour les bouches de l'Escaut, depuis la pleine mer jusqu'à Flessingue, et de Flessingue à Bathz, et vice-versà, d'après le Tarif existant en 1829 pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet à Rotterdam, en proportion des distances.*

Ces droits seront les mêmes pour les Navires de toutes les Nations.

Le dit Gouvernement s'engage aussi à baliser ses côtes aux embouchures de l'Escaut, et à assurer la conservation des passes navigables de ce Fleuve, jusqu'à l'extrémité de son Territoire.

Le Gouvernement Belge prend un engagement pareil, pour la partie de l'Escaut qui traverse la Belgique.

De part et d'autre, le taux des droits de pilotage sur l'Escaut sera publié immédiatement après la Ratification du présent Traité.

Il sera toujours facultatif à tout Navire remontant ou descendant l'Escaut, de prendre tel Pilote qu'il voudra, et il sera loisible, d'après cela, aux 2 Pays d'établir, dans tout le cours de l'Escaut, et sur les Côtes des 2 Pays entre Ostende et l'Ile de Schouen, les services de pilotage qu'ils jugeront convenables pour pouvoir fournir les pilotes.

§ 5. *Chacun des 2 Gouvernemens désignera, l'un à Flessingue, l'autre à Anvers, des Fonctionnaires ou des Commissaires, ad hoc, qui seront chargés de se concerter sur toutes les mesures qu'exigeront la conservation des passes de l'Escaut, et le placement, ainsi que l'entretien des balises qui les indiquent.*

Ces mesures seront immédiatement mises en exécution, le cas échéant, par les Fonctionnaires ou Commissaires Néerlandais ou Belges, pour les parties du Territoire qui les concernent respectivement.

§ 6. *Il est convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et vice-versâ, restera libre pour le commerce Belge, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages qui ne pourront jamais excéder ceux établis pour la navigation du Rhin, proportion des distances gardée. Il est convenu en outre que les Belges seront toujours admis à la navigation de ces eaux, sur le pied de la Nation la plus favorisée.*

§ 7. *Des Commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, afin de convenir d'un règlement général pour compléter tout ce qui a rapport à l'application des Articles CVIII à CXVII de l'Acte Général du Congrès de Vienne, à la navigation de la Meuse, et de comprendre dans ce règlement l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie, dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des Sujets des 2 Pays.*

En attendant, et jusqu'à ce que le dit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchemens, restant libre au commerce des 2 Pays, sera assujettie aux dispositions de la Convention signée à Mayence, le 31 Mars, 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à la dite rivière.

X. *L'usage des canaux qui traversent à la fois les 2 Pays, continuera d'être libre et commun à leurs Habitans. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des dites canaux que des droits modérés.*

XI. *Les communications commerciales entre la Belgique et l'Alle-*
Part II.

H

magne par le Limbourg, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant les Villes de Maestricht, de Sittard, et de Venloo, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

XII. § 1. A partir du 1^{er} Juillet, 1832, la Belgique, du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bas, restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du Grand Livre à Amsterdam, ou du débet du Trésor général du Royaume Uni des Pays Bas, sur le débet du Grand Livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du Grand Livre de la Belgique, par suite du Paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la Dette Nationale Belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa Dette publique provenant de sa reunion avec la Hollande, et toute autre Dette Nationale Belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande, de toute obligation du chef du partage des Dettes publiques du Royaume Uni des Pays Bays.

§ 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de 15 jours en la Ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du Fonds du Syndicat d'Amortissement et de la Banque de Bruxelles, chargés du service du Trésor Général du Royaume Uni des Pays Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des 2 Pays pendant leur réunion, d'après les Budgets consentis par les Etats-Généraux du Royaume Uni des Pays Bas.

§ 6. Dans la liquidation du Syndicat d'Amortissement, seront comprises les créances sur les Domaines, dites Domein los renten. Elles ne sont citées dans le présent Article que pour Mémoire.

§ 7. Les Commissaires Hollandais et Belges mentionnés au § 3 du présent Article, et qui doivent se réunir en la Ville d'Utrecht, procèderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des Dettes Publiques du Royaume Uni des Pays Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles.

Ils procèderont aussi à l'extradition des Archives, Cartes, Plans, et Documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son Administration.

XIII. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1^{er} Novembre, 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des Dettes publiques du Royaume des Pays Bas, il est convenu que les dites avances, calculées depuis le 1^{er} Novembre, 1830, jusqu'au 1^{er} Juillet, 1832, pour 20 mois au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées au Trésor Hollandais par le Trésor Belge, et que ce remboursement aura lieu, lorsque la liquidation du Syndicat d'Amortissement sera complétée, et en même tems que la Belgique recevra sa part de l'actif qui découlera de cette liquidation.

XIV. Le Port d'Anvers, conformément aux Stipulations de l'Article XV du Traité de Paris, de 30 Mai, 1814, continuera d'être uniquement un Port de commerce.

XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du Royaume Uni des Pays Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au Pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XVI. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes Propriétaires.

XVII. Dans les 2 Pays dont la séparation a lieu en conséquence des présens Articles, les Habitans et Propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un Pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant 2 ans, de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits, autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les 2 Pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

XIX. Les dispositions des Articles XI jusqu'à XXI inclusivement du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 Mai, 1815,* qui fait partie intégrante de l'Acte Général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixte, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme Sujets de l'un et de l'autre Etat, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les Frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévus par les susdites dispositions des Actes du Congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand Duché de Luxembourg, et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les 3 Pays.

XX. Personne dans les Pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

XXI. Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux Loix en vigueur avant le 1 Novembre, 1830.

Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du Trésor Belge, et les pensions, et traitemens des titulaires nés sur les Territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du Trésor Hollandais.

XXII. Toutes les réclamations des Sujets Belges sur des établissemens particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la Commission Mixte de Liquidation, dont il est question dans l'Article *XII*, et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

* See State Papers, Vol. 1830—1831. Page 660.

Si du chef des liquidations dites Françaises, des Sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par la dite Commission.

XXIII. Aussitôt après l'échange des Ratifications du *présent* Traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux Commandans des Troupes respectives, pour l'évacuation des Territoires, Villes, Places, et Lieux, qui changent de domination. Les Autorités Civiles y recevront aussi, en même tems, les ordres nécessaires pour la remise de ces Territoires, Villes, Places, et Lieux, aux Commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours, ou plutôt si faire se peut.

XXIV. A la suite des Stipulations du présent Traité, il y aura paix et amitié entre *Sa Majesté le Roi des Pays Bas* d'une part, et *Sa Majesté le Roi des Belges*, de l'autre part, leurs Héritiers et Successeurs, leurs Etats et Sujets respectifs, à perpétuité.

XXV. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Londres dans *l'espace d'un mois*, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le Cachet de leurs Armes.

Fait à Londres, ———, l'An de Grace, 1832.

(*Annexe C.*)—*Mémoire fait par la Conférence, le 24 Septembre, 1832.*

La dernière Communication faite par la Conférence au Plénipotentiaire Néerlandais est en date du 10 Juillet. La Conférence y étoit allée encore une fois au devant des vœux du Gouvernement Néerlandais, en modifiant, autant qu'il dépendoit d'elle, ses propositions du 11 Juin. Mais elle s'est vue obligée de déclarer en même tems :

“ Qu'au bout de 20 mois de négociations, les propositions qu'elle venoit de renouveler étoient les dernières qui pussent émaner de son sein, et que par conséquent elles réclamaient une réponse dont *Sa Majesté Néerlandaise* sentiroit d'autant plus la gravité et l'urgence qu'elle devoit décider de l'avenir.”

Ces propositions ont été déclinées par le Cabinet de La Haye. Par sa Note du 25 Juillet, il persiste à réclamer l'adoption pure et simple du Projet qu'il avait présenté le 30 Juin, déjà reconnu pour inadmissible par la Note de la Conférence du 10 Juillet, s'appuyant principalement sur les inconvéniens et les longueurs qu'une négociation ultérieure pourroit rencontrer; et il insiste sur un règlement définitif des points dont l'ajournement avait été proposé.

La Conférence étoit déterminée à ne plus poursuivre officiellement une polémique que le Cabinet de La Haye paraissait s'appliquer à rendre interminable :—

Néanmoins, le désir, toujours subsistant d'arriver par des voies conciliantes à l'arrangement d'un litige qui intéresse à un si haut point toute l'Europe, avoit conduit les Membres de la Conférence à essayer, dans des conversations particulières, de rapprocher les 2 Parties. L'entreprise offroit des difficultés. La Belgique, armée du Traité conclu avec elle, en réclamait l'exécution; ou ne vouloit entendre à aucune Négotiation nouvelle qu'après l'évacuation de la Citadelle d'Anvers. De son côté le Roi des Pays Bas ne sortoit point du cercle dans lequel il s'étoit retranché. Cependant, comme son Plénipotentiaire s'étoit annoncé pour avoir reçu de nouveaux pouvoirs, et montrait la disposition d'apporter des facilités au règlement des points, que la Conférence ne pouvoit s'empêcher de regarder comme exigeant des changemens, celle-ci se flattoit d'être enfin parvenue au point de n'avoir plus à vaincre que des difficultés secondaires et de rédaction. Pour les aplanir définitivement, le concours direct des Plénipotentiaires Belges devint indispensable. On en représenta la nécessité au Gouvernement Belge; et afin de le convaincre des chances favorables qu'offroit alors la Négociation, on lui fit confidentiellement part des modifications auxquelles le Plénipotentiaire Néerlandais s'étoit déjà prêté, ou sembloit être prêt, à souscrire. Cette représentation n'eut toutefois pas encore l'effet désiré. Le Gouvernement Belge déclina de se prononcer sur ces modifications, alléguant que le rejet du 67^{me} Protocole par le Cabinet de La Haye, annonçoit de sa part des vues qui rendoient toute Négociation impossible avec la Belgique.

En attendant, les 2 Gouvernemens, Hollandais et Belge, donnaient chaque jour à leurs Armemens un développement et une activité qui faisoit craindre une explosion prochaine.

Les Journaux des 2 Pays s'emparèrent des questions où des intérêts rivaux se rencontroient; et, en les agitant, dévoilèrent de telles intentions du Cabinet de La Haye, par rapport à la Navigation de l'Escaut, qu'on ne peut guères être surpris de voir s'élever en Belgique des réclamations contre l'exécution de pareilles intentions, et nommément contre l'application provisoire du Tarif de Mayence à l'Escaut. Cette Stipulation se trouvant néanmoins consignée dans le IX^{me} Article du Traité du 15 Novembre, elle auroit dû être subie par la Belgique, si le Roi des Pays Bas avait accepté ce dernier Traité. En s'y refusant constamment, et en invoquant des modifications du Traité, nommément de l'Article IX, Sa Majesté Néerlandaise avoit elle-même fourni l'occasion au Gouvernement Belge d'invoquer à son tour, le changement d'une stipulation de ce même Article jugée contraire aux intérêts de la Belgique. Tandis que par conséquent dans cet Etat on réclama la libre Navigation de l'Escaut sans être assujettie à des droits quelconques, on entendit soutenir le contraire en Hollande.

Ce fut dans ces circonstances, et afin de constater les véritables intentions du Cabinet de La Haye, et de pouvoir alors combattre avec

conviction les doutes ou les prétentions du Gouvernement Belge, que le Plénipotentiaire Britannique, placé naturellement comme intermédiaire entre les 2 Parties, à la suite de plusieurs conversations séparées, tantôt avec les Plénipotentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt avec les Membres même de la Conférence, tira de son propre fond, et présenta confidentiellement à M. le Baron de Zuylen, une rédaction nouvelle des points litigieux sur lesquels les 2 Parties paroissoient les plus éloignées de s'entendre.

Lord Palmerston étoit parti évidemment du point de vue de se rapprocher, autant qu'il lui a paru possible, pour la forme et pour le fond, des vœux énoncés à cet égard par le Gouvernement Néerlandais. Ce qu'il proposoit maintenant différoit essentiellement des 24 Articles; et n'étant destiné à être signé entre la Hollande et la Belgique qu'après avoir été arrêté entre la Hollande et les 5 Puissances, devoit, quant à la forme, entièrement satisfaire Sa Majesté Néerlandaise.

Si le Plénipotentiaire Britannique est entré dans différens détails que la Conférence, pour faciliter le dénouement, avoit cru devoir renvoyer à une Négociation directe entre les Parties intéressées, c'est parceque le Cabinet de La Haye, dans sa Note du 30 Juin, s'étoit opposé formellement à un tel ajournement pour les objets indiqués dans les Articles IX et XII, et qu'en effet les dernières expériences avaient mis au grand jour la nécessité d'entrer dans des détails sur l'application des principes généraux indiqués dans l'Article IX, afin de prévenir les plus graves complications lors de l'exécution du Traité même à conclure entre la Hollande et la Belgique.

Il a paru de bonne augure à la Conférence de voir que dans cette proposition presque tous les points indiqués dans la Note des Plénipotentiaires Néerlandais du 14 Décembre, comme ayant empêché leur Souverain d'accepter les 24 Articles, points qui, aux yeux de quelques Cours, rendoient quelques modifications désirables, ont été ou écartés ou amendés de manière à ne plus former matière à objection.

En effet la surveillance commune des passes de l'Escaut n'est plus stipulée; le commun accord pour la fixation des droits de pilotage n'est plus exigé; l'assimilation des Belges aux Hollandais pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin n'est plus réclamée; et il reste au Gouvernement Néerlandais toute faculté de favoriser pour cette navigation les Sujets Hollandais; enfin, la servitude d'une nouvelle route à construire, ou d'un nouveau canal à creuser par le Canton de Sittard, énoncé dans l'Article XII du Traité du 15 Novembre, se trouve supprimée. La stipulation relative à la capitalisation facultative de la rente de 8,400,000 florins, dont la Belgique se trouve grevée, devoit trouver sa place dans le Traité entre les 5 Puissances et le Roi des Pays Bas.

Toutes ces modifications sembloient ne pas pouvoir rencontrer des difficultés de la part du Gouvernement Belge; mais il étoit autrement

de la proposition de substituer le paiement d'un florin par tonneau pour tous les Navires venant de la mer et se rendant à Anvers. Cette Proposition sembloit dure aux Belges, qui réclamoient la libre navigation de l'Escaut dans toute la force du terme, sur le fond des dispositions des Articles CVIII—CXVII, de l'Acte du Congrès de Vienne.*

La Hollande de son côté voulût maintenir l'application provisoire du Tarif de Mayence; en s'étayant de l'argument, qu'elle n'avait jamais fait des difficultés à adhérer au passage y relatif du IX^{me} Article du Traité du 15 Novembre.

La difficulté n'a pas manqué de se présenter. Elle existe, et il s'agit de trouver les moyens de mettre les 2 Parties d'accord sur cette question.

Sous ce rapport un pas essentiel vient d'être fait. Le Gouvernement Belge, confidentiellement mis en connaissance du Projet de Traité de Lord Palmerston, a cru devoir ne plus se refuser à munir le Sieur Van de Weyer des Pleins Pouvoirs nécessaires pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Ce Plénipotentiaire vient d'en faire l'annonce officielle.

Pendant qu'une démarche aussi positive avoit lieu de la part du Gouvernement Belge, celui des Pays Bas, sans entrer dans la discussion des rédactions confidentielles qui lui avoient été transmises de la part du Plénipotentiaire Britannique, sans même en faire aucune mention, adressoit à la Conférence, qui ne l'avoit point provoquée, une nouvelle Note, plus acerbe qu'aucune des précédentes, plus éloignée qu'aucune, du bon esprit de conciliation, et par laquelle il réclame hautement, sans délai, la signature immédiate du Traité qu'il a proposé à la Conférence par sa Note du 30 Juin, renouvelée par celle du 25 Juillet.

Le premier effet de cette Note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la Conférence, a dû donner à celle-ci la pensée que toutes les voies de conciliation étoient épuisées; qu'il n'y avoit plus aucun moyen de rapprocher les Parties, et que ses propres délibérations devoient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

Cependant, toujours remplie du désir unanime de s'interposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les périls, elle a résolue de faire encore, auprès du Baron de Zuylen, une dernière tentative, dans la vue de s'assurer si, nonobstant le silence peu convenable de son Cabinet, sur les propositions confidentielles que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des Instructions et Pouvoirs suffisans pour discuter, sous les auspices de la Conférence, et avec le Plénipotentiaire Belge, les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

En lui faisant cette première question, il paroît indispensable que la Conférence rappelle à M. de Zuylen, que le Traité du 15 Novembre

* See Commercial Treaties. Vol. I, Page 2.

donne, aux yeux des 5 Puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf, pour quelques unes d'entre elles, la valeur des réserves qui ont accompagné leurs Ratifications, et que ces réserves obtiendroient leur effet dans les rédactions proposées.

Si donc, M. de Zuylen a des Pouvoirs suffisans pour négocier et pour conclure, sur des termes semblables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à sa Cour, et que la Belgique paroît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

Mais si M. de Zuylen se déclare sans Pouvoirs suffisans, ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resteroit plus à la Conférence que d'envisager la question Belge sous ce point de vue, et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter.

(Annexe D. 1.)—*Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du 25 Septembre, 1832.*

1°. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il muni de Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer avec le Plénipotentiaire Belge, sous les auspices de la Conférence, un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique ?

2°. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il prêt à signer, avec les 5 Puissances et avec la Belgique, un Traité qui contiendrait les 24 Articles du 14 Octobre, 1831 ?

3°. Le Plénipotentiaire Néerlandais, est-il autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 Articles du 14 Octobre ?

4°. Dans le Traité que le Plénipotentiaire Néerlandais serait prêt à signer avec la Belgique, admettrait-il en principe, que la navigation de l'Escaut serait libre pour les Navires de toutes les Nations, et que ces Navires ne seraient assujettis à aucune relâche, à aucune visite ni examen de cargaison, mais seulement, sans distinction de Pavillon, à un droit de tonnage modéré ?

5°. Le Plénipotentiaire Néerlandais, serait-il prêt à assurer dans le dit Traité aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, à un taux qui n'excéderait pas celui des Tarifs fixés, du consentement des Etats riverains, pour la Navigation du Rhin, proportion des distances gardée ?

6°. Le Plénipotentiaire Néerlandais, adopterait-il la rédaction de l'Article XI des 24 Articles du 14 Octobre ?

7°. Si l'Article XII des 24 Articles venait à être supprimé dans le Traité entre la Hollande et la Belgique, quelle serait la compensation que le Gouvernement Néerlandais offrirait en retour à la Belgique ?

8°. Le Gouvernement Néerlandais, adopte-t-il les Articles XIII et

XIV, concernant la dette, tels qu'ils se trouvent rédigés dans les 24 Articles, sauf les changemens de date reconnus nécessaires.

9°. Si la liquidation du Syndicat d'Amortissement ne devait avoir lieu que comme mesure d'ordre, quelle serait la compensation que le Plénipotentiaire Néerlandais serait autorisé à proposer à la Belgique, pour sa part dans l'actif qui résulterait de la liquidation si elle avait lieu ?

(Annexe D. 2.)—*Réponses du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, lues et communiquées en Conférence, le 26 Septembre, 1832.*

Ad 1. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas est muni de Pleins-pouvoirs et Instructions nécessaires pour signer avec un Plénipotentiaire Belge un Traité de Séparation, négocié et conclu par la médiation des Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye ayant fait connaître dès le 14 Décembre, 1831, franchement et explicitement, les objections qu'offrait à ses yeux l'adoption complète des 24 Articles du 14 Octobre, et la Conférence ayant, dans sa Réponse du 4 Janvier, 1832, fait droit à quelques unes de ces objections, s'est trouvé dès lors, par ce consentement mutuel, hors du cas d'une adoption littérale. Le cours ultérieur des Négociations ayant fait retrécir de plus en plus le cercle des difficultés, et le Cabinet de La Haye ayant, par ses propositions officielles du 30 Juin, et du 25 Juillet dernier, rempli les conditions que la Conférence, par son Protocole No. 59, et par sa Note du 10 Juillet, avait déclarées invariables ou les équivaloir, le Plénipotentiaire susdit ne peut se trouver autorisé à signer avec les 5 Puissances susdites et avec la Belgique, un Traité qui contiendrait purement et simplement les 24 Articles du 14 Octobre.

Ad 3. Le Plénipotentiaire susdit, en remettant à la Conférence le Projet de Traité du 30 Juin, a prouvé par là même d'être autorisé à adopter les Arrangemens territoriaux désirés par la Conférence, en supposant que la faculté laissée au Roi Grand Duc par rapport au Limbourg, dans ses limites nouvelles, mène positivement à l'annexion de cette Province à la Hollande.

Ad 4. Une mesure provisoire quant à la Navigation de l'Escaut ayant été proposée par les 5 Cours susdites dans le dernier alinéa du 9^{me} des 24 Articles, le Cabinet de La Haye y a acquiescé; et cette mesure provisoire n'ayant fait depuis lors l'objet d'aucune controverse officielle, le Plénipotentiaire Néerlandais ne se trouve autorisé qu'à reproduire la même Stipulation, comme il a eu l'honneur de s'en acquitter dans son Projet de Traité du 30 Juin, Stipulation d'ailleurs surabondamment confirmée dans la Note de la Conférence du 10 Juillet dernier.

Ad 5. Le Plénipotentiaire de Sa Majesté est prêt, conformément à sa Note complémentaire du 25 Juillet dernier, et aux explications auxquelles ont donné lieu subseqnement les ententes diplomatiques, à assurer aux Belges le passage des eaux intérieures,

1°. Immédiatement après l'échange des Ratifications :

2°. Sur le pied de la Nation la plus favorisée :

3°. D'après les Tarifs existans :—faisant observer, que dès le mois de Février, 1831, et à l'occasion de l'adhésion du Roi aux *Bases de séparation*, le Cabinet de La Haye, soigneux à écarter tout mésentendu à l'égard des rivières et des eaux intérieures, et trouvant quelque ambiguïté dans la rédaction du 3^{me} Article de ces Bases, n'a consenti à leur adoption que moyennant la déclaration conservatrice donnée par Mylord Palmerston au nom de la Conférence, et destinée à prévenir toute assimilation de la Meuse et de l'Escaut avec les eaux intérieures, lesquelles eaux intérieures formant un Territoire exclusivement Hollandais, restent assujettis à la Législation du Pays auquel elles appartiennent sans partage.

Ad 6. La Conférence, dans sa Note du 10 Juillet dernier, ayant fait ressouvenir le Cabinet de La Haye, "que des Mémoires antérieurs de sa part, avaient été loin de refuser les communications commerciales, dont l'usage devait faire l'objet d'arrangemens à l'amiable," le dit Cabinet s'est montré empressé, conformément à son Mémoire du 14 Décembre, 1831, auquel la Conférence faisait allusion, d'offrir pour les communications à travers le Limbourg, l'Article rédigé comme il suit. "Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour rétablir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré."

Ad 7. Le susdit Plénipotentiaire n'a pas d'Instructions à cet égard; il est prêt à en demander.

Ad 8. Le dit Plénipotentiaire adopte en général les Articles concernant la Dette, sauf les altérations de rédaction, que les changemens de date, la capitalisation de gré-à-gré, la liquidation *pour ordre* du Syndicat, et une disposition plus explicite à l'égard des *los renten* (bons remboursables) rendront nécessaires. Quant à l'Article concernant l'arriéré, il doit renouveler sa réclamation contre une erreur matérielle, qui s'est introduite sur ce point dans les calculs de la Conférence en partant de la date du 1^{er} Novembre, 1830, comme d'une époque jusqu'à laquelle le Trésor Royal aurait été intégralement rempli des impôts en Belgique, tandis que les Plénipotentiaires Néerlandais ont cité cette date comme l'époque à laquelle le recouvrement des dits impôts avait intégralement cessé.

Ad 9. La demande d'une compensation pour réduire la liquidation du Syndicat à une mesure d'ordre, ayant jailli des ententes diplomatiques qui ont suivi la remise de la Note du 25 Juillet, et la proposition ayant été faite au Plénipotentiaire Néerlandais, que cette compensation fût trouvé dans la défalcation d'une partie des arrérages, ce principe a été adopté par le Cabinet de La Haye. Si on n'est pas convenu encore de la quotité de la défalcation, c'est que la Négociation que le Plénipotentiaire Néerlandais poursuivait avec empressement, s'est trouvée tout à coup paralysée par la communication du refus de la Belgique d'y concourir.

(Annexe D. 3.)—Résumé des éclaircissemens donnés verbalement par le Plénipotentiaire Néerlandais, dans la Conférence du 26 Septembre, 1832.

Ad 1. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est autorisé à signer avec le Plénipotentiaire Belge qu'un Traité qu'il auroit conclu d'abord avec les 5 Cours, et il n'a pas des Pleins-pouvoirs pour négocier directement avec le Plénipotentiaire Belge sous les auspices de la Conférence.

Ad 2. Le Cabinet de La Haye se refuse à signer un Traité qui comprendrait purement et simplement les 24 Articles du 14 Octobre.

Ad 3. Le Cabinet de La Haye n'est prêt à adopter les Arrangemens territoriaux consignés dans les 24 Articles, qu'avec la réserve d'une garantie par rapport à l'union de l'indemnité assignée dans le Limbourg pour les cessions faites dans le Luxembourg, à la Hollande.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est pas autorisé à accéder à un Arrangement définitif par rapport à la Navigation de l'Escaut, ni même à admettre le principe d'un tel arrangement, et quant au provisoire, ses Instructions ne lui permettent que d'adopter l'application du Tarif de Mayence.

Ad 5. Le Gouvernement Néerlandais ne veut accorder aux Belges la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, qu'à des droits qu'il se réserve de changer selon les circonstances.

Ad 6. Le Gouvernement Néerlandais entend assujettir le passage par les routes de Maestricht et de Sittard à des droits de transit, et non uniquement à des droits de barrière.

Ad 7. Le Plénipotentiaire Néerlandais n'est point autorisé à offrir une compensation pour la suppression de la servitude d'une nouvelle route ou d'un canal à travers le Canton de Sittard, stipulée par l'Article XII des 24 Articles.

Ad 8. Le Plénipotentiaire Néerlandais est encore chargé de réclamer que la liquidation du Syndicat d'Amortissement ne soit stipulée que comme mesure d'ordre et en retour de cette concession.

Ad 9. Il est autorisé à offrir une défalcation d'une partie des

arrérages dûs par la Belgique, mais sans pouvoir énoncer un chiffre à cet égard.

(Annexe D. 4.)—*Observations faites par la Conférence sur les Réponses données par le Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées le 25 Septembre, 1832.*

Ad 1. La Conférence a demandé aux Plénipotentiaires Néerlandais, dans sa Note du 4 Mai, annexée au Protocole 59, "s'ils avaient reçu du Roi leur Auguste Maître, les Pouvoirs et Instructions nécessaires pour négocier et signer, sous les auspices de la Conférence de Londres, une Transaction définitive entre la Hollande et la Belgique."

Cette demande a été réitérée par la Conférence dans sa Note aux dits Plénipotentiaires du 11 Juin. La Conférence y ajouta ; "que les moyens de concilier encore les vœux des 2 Pays sur les points que le Protocole No. 59 avait indiqués comme susceptibles de Négociations ultérieures, ne pourroient se trouver désormais que dans un Arrangement définitif de gré à gré entre la Hollande et la Belgique, et que par conséquent, des Pouvoirs pour négocier cet Arrangement étoient indispensables aux Plénipotentiaires Néerlandais."

Le Cabinet de La Haye n'a jamais donné une Réponse officielle à ces demandes.

Ad 2. La Conférence a cru devoir adresser au Plénipotentiaire Néerlandais la question s'il étoit autorisé à signer un Traité qui comprendrait les 24 Articles, non parcequ'elle avoit oublié que Sa Majesté Néerlandaise avait décliné jusqu'à présent leur adoption, mais parcequ'elle avait cru possible que de mûres considérations avoient pu porter le Cabinet de La Haye à envisager ces Articles sous un point de vue plus favorable, et, par conséquent, à le disposer à accepter aujourd'hui ce qu'il avoit rejeté précédemment.

Ad 3. Dans sa Note du 25 Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait observé avec raison, qu'une cession dans le Luxembourg, sans le consentement de la Confédération Germanique et des Agnats de la Maison de Nassau, *seroit nulle par sa nature.* Or, comme les arrangements territoriaux reposent en général sur la cession mentionnée dans le Luxembourg, il en résulte, que leur exécution dépend également de l'assentiment de la Confédération Germanique et des Agnats, et c'est à l'effet de s'assurer de ce consentement si important et si indispensable, que la Conférence a eu soin d'offrir au Grand Duc et à ses Agnats une indemnité territoriale. Passer celle-ci sous silence, ce seroit faire disparaître le moyen le plus puissant d'obtenir ce consentement tant désiré, et exposer la Conférence à de justes reproches d'avoir négligé les droits des tiers, et d'avoir manqué aux égards dûs à la Confédération Germanique. Vouloir aller plus loin, et réclamer de la Conférence une garantie formelle, par rapport à l'union, de l'indemnité assignée dans le Limbourg à la Hollande, ce seroit vouloir imposer aux 5 Puis-

sances une obligation qui, nullement nécessaire au but, se trouve en dehors de leurs engagemens.

Ad 4. Le Plénipotentiaire Néerlandais, en réclamant l'adoption provisoire du Tarif de Mayence à l'Escaut, comme ressortant du dernier alinéa du 9^{me} des 24 Articles, a évidemment perdu de vue que sa Cour a non seulement rejeté l'ensemble de ces 24 Articles, mais qu'elle a protesté spécialement contre ce même Article IX, dont il invoque aujourd'hui en sa faveur l'application partielle.

Le Tarif de Mayence, réclamé par le Plénipotentiaire Néerlandais, n'offrant que des chiffres, ne sauroit servir de réponse qu'à la question relative à la perception d'un droit de tonnage, mais non à d'autres qui s'y rattachent essentiellement, telles que celles sur la liberté de la navigation de l'Escaut pour les navires de toutes les Nations, et sur l'affranchissement de ceux-ci de toute visite, relâche forcée, et examen de cargaison.

Ad 5. Lorsque, dans sa Note du 25 Juillet, le Plénipotentiaire Néerlandais avait proposé un Article relativement à la navigation des eaux intermédiaires, rédigé dans le sens de la déclaration qu'il vient de faire, il lui a été observé que la promesse de traiter les Belges comme la Nation la plus favorisée n'avoit aucune valeur, attendu que, de son propre aveu, il n'existait pas encore, quant aux eaux intermédiaires, une telle Nation en Hollande. On lui a également observé que l'offre de traiter les Belges d'après les Tarifs existans, ne seroit guères moins illusoire, si l'on n'y ajoutoit pas la promesse de ne pas les changer unilatéralement.

Le Plénipotentiaire Néerlandais ne tint aucun compte de ces observations et se retrancha au contraire dans le cercle vicieux des controverses sur les Stipulations fluviales du Traité de Vienne, faisant entièrement abstraction des réserves que les Etats riverains du Rhin ont faites à Mayence pour s'assurer, sur la base de ces Stipulations, le passage par les embranchemens navigables qui unissent l'Escaut à la Meuse et au Rhin, réserves qui encore dernièrement ont été rappelées et recommandées à l'attention de la Conférence par une Note Officielle du Ministre de Bavière à Londres.

Ad 6. Il est peut-être à propos de rappeler ici que le Canton de Sittard et différens Districts de Limbourg étoient destinés originairement, comme n'ayant pas fait partie de la Hollande en 1790, à rester à la Belgique. La Conférence ayant plus tard, pour faciliter l'arrangement général, insisté sur la cession de ces Districts, a dû tenir compte à la Belgique du sacrifice que ces cessions lui imposaient en la privant sur des points importans des communications directes avec l'Allemagne. C'est dans ces vues que la Conférence a jugé équitable de stipuler la liberté de transit par les routes existantes de Maestricht et de Sittard.

Ad 7. La servitude d'une nouvelle route ou d'un nouveau canal à travers le Canton de Sittard a été motivée par les mêmes raisons.

En offrant à la Hollande de proposer la suppression de cette servitude, c'étoit aller évidemment au devant des vœux du Gouvernement Néerlandais, et la Conférence se croyoit en droit d'attendre que le Plénipotentiaire du Roi se trouverait à même d'offrir en retour quelques facilités pour le commerce Belge.

Ad 8. Demander que la liquidation du Syndicat d'Amortissement soit seulement une mesure d'ordre, tandis qu'il est notoire que la moitié du passif de cet établissement a été mise à la charge de la Belgique, et que par le Traité du 15 Novembre, il lui a été assuré en retour une part proportionnelle dans l'actif, entraîne la difficulté de trouver une juste compensation.

Ad 9. Quant au moyen de compensation, que le Plénipotentiaire Néerlandais dit lui avoir été suggéré dans ses conversations avec les Membres de la Conférence, le motif qui l'a fait proposer n'a été autre que de venir autant que possible au devant des vœux du Cabinet de la Haye. Ces vœux dans cette circonstance, sembloient pouvoir être réalisés le plus facilement, moyennant une compensation qui se trouverait dans les arrérages dûs par la Belgique. Le Plénipotentiaire Néerlandais s'est refusé jusqu'à présent d'énoncer un chiffre, sous le prétexte que la Belgique s'étoit refusé jusqu'à présent d'entrer en négociation. Maintenant cette difficulté retombe sur le Plénipotentiaire Néerlandais, car aujourd'hui c'est lui qui refuse d'entrer en négociation avec le Plénipotentiaire Belge.

En résumant ces observations, on arrive à la conviction que le Cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 Articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des Stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux Articles I, jusqu'à VI, inclusivement, relatifs aux arrangemens territoriaux ; il protesta contre la majeure partie des Stipulations de l'Article IX, sur la navigation de l'Escaut, et sur celle des eaux intermédiaires entre ce Fleuve et le Rhin ; il entend changer le XI^{me}. Article de manière à rendre son effet illusoire ; il demande sans compensation la suppression de l'Article XII ; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les Stipulations des Articles XIII et XIV, relatifs aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique la part dans l'actif qui résulteroit pour elle de la liquidation du Syndicat d'Amortissement.

(Annexe E.)—*Le Plénipotentiaire des Pays Bas à la Conférence.*

Londres, le 25 Juillet, 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, s'étant empressé de transmettre à sa Cour les remarques que la Conférence de Londres lui a exposées de vive voix sur les dernières propositions du Gouvernement Néerlandais, dans la réunion au

Foreign Office le 6 de ce mois, et la Note de leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, du 10 Juillet, le Cabinet de La Haye a cru ne pouvoir mieux répondre aux vœux de la Conférence, qu'en bornant, à son exemple, son attention aux moyens de parvenir le plutôt possible au dénouement de la Négociation, et en s'expliquant exclusivement sur les objets qui ont donné lieu à des observations.

La Conférence a témoigné n'en avoir que peu à faire sur le Projet de Traité en 4 Articles entre les 5 Cours et les Pays Bas, et que ces observations s'appliquant moins au fond des Stipulations proposées qu'aux termes dans lesquels elles sont conçues, elle étoit convaincue que si les difficultés ne tomboient que sur ces points, elles s'aplaniroient sans peine. Le Gouvernement des Pays Bas croit pouvoir en inférer, que sauf la révision de la rédaction, on est tombé d'accord sur ce Projet.

Quant à l'Article II. du Projet, contenant le Traité avec la Belgique, leurs Excellences observent que le Soussigné connaît déjà, à la suite des remarques qui lui ont été exposées de vive voix, les motifs qui rendent ce Projet incomplet et inadmissible à leurs yeux. Leurs Excellences ont sans doute ici en vue leur réunion du 6 Juillet au Foreign Office, à laquelle le Soussigné, d'après une invitation qui lui avait été adressée par Son Excellence le Vicomte Palmerston eut l'honneur d'assister. Dans cette Conférence, marquée par un véritable esprit de conciliation, Messieurs les Plénipotentiaires, bien loin de chercher à démontrer l'inadmissibilité du Projet de Traité du 30 Juin, vouèrent leurs soins à présenter Article par Article les observations les plus propres à faire disparaître les lacunes qu'ils croyaient y remarquer, et à rendre complet ce qui, à leurs yeux, ne l'étoit pas. Ils convinrent qu'il y avait des Articles dans le Projet Néerlandais dont la rédaction leur paraissait préférable à celle des Articles correspondans du 14 Octobre, et qu'ils désiraient conserver. Arrivé à la fin du Projet après en avoir parcouru tous les Articles, on fit ressortir dans les termes les plus concilians la nécessité d'une prompte réponse, ce qui donna occasion au Soussigné d'exprimer que le Roi, eu égard aux nouveaux sacrifices offerts dans le Projet de Traité, s'étoit pénétré de l'idée que ce Projet serait accepté tout de suite, et que dans ce sens le Soussigné étoit prêt à conclure et à signer, mais qu'il se faisait fort d'obtenir promptement des instructions au sujet des résultats que venoit d'offrir la réunion.

Cette réunion a été suivie de la Note de la Conférence du 10 Juillet, selon laquelle le Projet Néerlandais du Traité entre la Hollande et la Belgique renferme des lacunes sur des Articles non moins essentiels que les Stipulations territoriales, prive la Belgique tout à la fois et des communications commerciales dont l'usage, d'après les dernières Propositions de la Conférence, devait faire le sujet d'Arrangemens à

l'amiable fondés sur le principe des intérêts réciproques, et de celles que des Mémoires antérieurs du Cabinet de La Haye étaient loin de refuser, ajoute des Clauses onéreuses, arrête que la Belgique, qui a vu entrer dans le calcul de la rente annuelle de 8,400,000 florins des Pays Bas, les passifs du Syndicat d'Amortissement, ne participera néanmoins pas aux actifs de cette institution, associe aux propriétés particulières, dont la restitution doit avoir lieu, des propriétés d'un caractère différent, et sans parler d'autres changemens qui n'ont pas rapport à des points fondamentaux, mais qui n'en tireraient pas moins à conséquence, offre, quant aux formes mêmes, des obstacles que le plus sincère esprit de conciliation ne saurait écarter.

Le Cabinet de La Haye, en examinant ces observations, a cru, d'après le désir de la Conférence, devoir les mettre en rapport avec les remarques faites verbalement au Soussigné dans la réunion du 6 de ce mois, auxquelles M. M. les Plénipotentiaires se réfèrent dans leur Note. Dans cet examen il a été de nouveau guidé par le même esprit de conciliation, qui n'a cessé de diriger sa marche dans tout le cours de la présente Négociation, mais il n'a pu remarquer sans un profond regret, qu'on paraît n'avoir presque tenu aucun compte des immenses sacrifices auxquels le Roi a consenti, que ces concessions territoriales n'y sont citées qu'en passant, et seulement pour faire ressortir le besoin de nouvelles concessions, et que l'offre de rendre la capitalisation facultative, le second point majeur de la Négociation, n'a trouvé que l'accueil du silence.

Les explications qui vont suivre, mettront de nouveau en évidence, le haut prix que le Gouvernement des Pays Bas attache à parvenir au termes des complications actuelles ; mais si le principe du Traité de Séparation de la Belgique d'avec la Hollande devait être l'acquiescement à toutes les exigences de la première, et la mise de tous les sacrifices faits par le Roi au rang des non-valeurs, jusqu'à ce que Sa Majesté se fut soumise à parcourir jusqu'au bout le cercle de toutes les concessions imaginables, alors assurément la base même de la Négociation l'empêcherait d'arriver à une heureuse issue.

La rédaction proposée dans l'Article II du Projet de Traité entre la Hollande et la Belgique, inséré dans celui du Traité avec les 5 Cours, que le Soussigné a eu l'honneur de présenter le 30 Juin, paraît régler la question territoriale d'une manière précise et analogue aux circonstances. Comme il serait contraire aux obligations du Roi Grand Duc, de céder une partie du Grand Duché de Luxembourg, sans l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique, et qu'une cession sans le dit assentiment, de la dite partie, dont le Roi Grand Duc ne peut librement disposer, serait nulle par sa nature, cette cession a été proposée sous la réserve de l'assentiment des Agnats de la maison de Nassau, et de la Confédération Germanique ; mais le Roi Grand Duc s'engage à faire les démarches nécessaires pour

l'obtenir. Sa Majesté contracte ainsi, par rapport à la cession de la partie en question du Grand Duché de Luxembourg, tous les engagements qui dépendent d'elle. Ce motif explique la réserve proposée au 2nd Article du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique.

Le 3^{me} des 24 Articles a été jugé avoir perdu son application par la réunion à la Hollande du Territoire dans le Limbourg. Sans mentionner que le Roi ne saurait considérer comme indemnité un Territoire faisant partie de ses Etats, la détermination que ce Territoire continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, exclut l'idée d'indemnité. S'il en était autrement, le dit territoire devrait être censé réuni à celui de la Confédération Germanique, comme indemnité d'une cession faite par un de ses Membres, et il faudrait de nouveau une cession de la part de la Confédération pour réunir ce Territoire au Royaume des Pays Bas.

Le 1^{er} alinéa du 4^{me}, et le 5^{me} des 24 Articles, ont également perdu leur application par le principe, dont on est parti, que le Territoire en question dans le Limbourg continuera de faire partie du Royaume des Pays Bas, principe qui assigne au Grand Duché de Luxembourg une part proportionnelle, dans les pertes qu'essuient les Etats de Sa Majesté, et rend la Confédération Germanique étrangère aux arrangemens territoriaux dans le Limbourg.

Du reste, la rédaction proposée le 30 Juin, peut être considérée, quant à la Belgique, comme entièrement neutre, et lui assurant les mêmes résultats que celle des Articles II, III, IV et V, des 24 Articles.

Il s'est glissé une erreur d'écriture dans l'Article VII du Projet Néerlandais de Traité entre la Hollande et la Belgique, où, au lieu des mots "les droits et le pilotage," il convient de lire, d'après le texte du Mémoire Néerlandais du 14 Décembre: "les droits de pilotage."

Pour ne laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement Néerlandais, et pour venir au devant des vœux de la Conférence, en ce qui concerne les rapports de Navigation et de Commerce entre la Hollande et la Belgique, le Soussigné est autorisé à offrir la rédaction suivante de cet Article, rédaction qui se rapproche davantage du 9^{me} des 24 Articles.

"Les dispositions des Articles CVIII, jusqu'au CXVII inclusive-ment, de l'Acte Général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des Fleuves et Rivières navigables, seront appliquées aux Fleuves et Rivières navigables, qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.

"Le Gouvernement des Pays Bas s'engage à fixer les droits de pilotage sur l'Escaut Néerlandais à un taux modéré, et à veiller à la conservation des passes du dit Fleuve. Les dits droits seront les mêmes pour le Commerce Néerlandais, et pour le Commerce Belge. Le

Gouvernement Belge prend un engagement pareil pour la partie de l'Escaut qui traverse son Territoire.

“ En attendant qu'on soit convenu d'un Règlement pour la navigation des Fleuves et Rivières navigables ci-dessus mentionnés, cette navigation restera libre au commerce des 2 Pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les Tarifs de la Convention signée le 31 Mars, 1831, à Mayence, pour la libre Navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux Fleuves et Rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le Territoire Néerlandais et le Territoire Belge.”

Par rapport aux relations commerciales, la Cour des Pays Bas consent à l'insertion au Traité de l'Article suivant :

“ Il sera ouvert le plutôt possible une Négociation entre les Pays Bas et la Belgique, afin de régler leurs relations commerciales par un Traité de Navigation et de Commerce.

“ Dans l'entre-tems les Hollandais seront admis à la navigation, tant des eaux intermédiaires, que des autres eaux de la Belgique, et les Belges à celle des dites eaux de la Hollande. Cette admission aura lieu sur le pied de la Nation la plus favorisée, d'après la législation respective des 2 Pays.

“ Il sera assuré à la Belgique toutes les facilités désirables pour établir ses communications commerciales avec l'Allemagne à travers le Limbourg, notamment par les Villes de Maestricht et de Sittard, exceptés les cas d'empêchement majeur. Les droits de barrière sur les routes, qui, en traversant ces 2 Villes, conduisent aux Frontières de l'Allemagne, et lesquelles routes seront tenues en bon état, ne seront perçus que d'après un Tarif modéré.”

Le Gouvernement des Pays Bas n'est jamais entré dans les détails des calculs, qui ont porté la Conférence à fixer la part de la Belgique dans la Dette publique à une rente de 8,400,000 florins, et n'aurait pu se départir des Bases fixées par rapport au partage de la Dette publique dans l'Annexe A. du 12^{ème} Protocole, sans la perspective d'une capitalisation à un taux avantageux, et de la liquidation du Syndicat, seulement comme mesure d'ordre. Il se croit donc fondé à insister sur la liquidation du Syndicat comme mesure d'ordre, qui d'ailleurs ne serait, dans l'état actuel de la Négociation, qu'une juste compensation du principe, que la capitalisation de la dite rente sera facultative, et des avantages offerts au commerce et à la navigation de la Belgique. Elle est d'autant plus désirable, qu'une autre liquidation offrirait pour les 2 Parties des complications presque inextricables.

La Cour des Pays Bas se félicite d'être complètement d'accord avec la Conférence sur un point essentiel, savoir, que la demande de l'évacuation des Territoires avant l'échange des Ratifications d'un Traité avec le Roi, serait contraire aux intentions de la Conférence, et

que la fixation hypothétique d'une date, n'avait eu nullement ce résultat pour but.

Pour ce qui regarde la forme du Projet Néerlandais, elle paraît être entièrement neutre, et répondre au principe d'un arrangement de gré-à-gré entre la Hollande et la Belgique. Le Cabinet de la Haye, restant dans la conviction déjà exprimée sur la nécessité de faire entrer dans le texte de chaque Article les explications données par la Conférence dans son Mémoire du 4 Janvier, est heureux de trouver dans la réunion du 6 Juillet le gage d'une conformité de vues, dont la réalisation lui semble désirable pour la plus grande clarté dans la rédaction des Articles. Sur la forme le Soussigné n'entendit exprimer d'autre désir que de voir l'insertion du Traité entre la Hollande et la Belgique changée en Annexe, changement qui n'éprouvera point de difficultés de la part du Gouvernement des Pays Bas, pourvu que cette Annexe soit déclarée partie intégrante du Traité avec les 5 Cours.

Les motifs qui l'empêchent de signer les 24 Articles du 15 Octobre, ont été déjà si fréquemment exposés, qu'on ne se permettra pas d'y revenir. Aussi le Cabinet de La Haye, depuis les déclarations récentes de la Conférence, a du croire qu'elle partageait à cet égard son opinion. En effet, d'après ces déclarations, la Conférence regardait comme invariablement arrêté la séparation, l'indépendance, la neutralité, et l'état de possession Territoriale de la Belgique, et donnait à connaître que sur les autres points les négociations resteraient ouvertes. Dès lors le Gouvernement Néerlandais, en supposant l'admission éventuelle des 4 points principaux, qu'on vient d'énumérer, a cru franchement entrer dans les vues de la Conférence, par la présentation d'un Projet de Traité qui embrassait ces autres points, et sembloit ainsi devoir concilier tous les intérêts. L'idée que la Conférence ne demande que l'adoption de 21 Articles, et non pas l'acceptation des 24, paroît, aux yeux du Cabinet de La Haye, une abstraction qui dispa-roît devant la réalité. Il seroit contraire à la loyauté du Gouvernement Néerlandais de s'engager à négocier d'après des principes qu'il ne sauroit reconnoître. Une semblable marche seroit d'ailleurs si compliquée, qu'au bout de quelques mois, et pour peu qu'il y eut des changemens dans le personnel des hommes qui auroient à s'en occuper, ou pourroit difficilement se reconnoître ou fixer les positions respectives. Dès lors la sagesse exige de laisser aussi peu que possible aux chances de futures Négociations.

Le Soussigné se flatte d'avoir aplani par la présente Note les dernières obstacles qui pourroient retarder la signature du Traité; et il saisit cette occasion, &c.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

*(Annexe F.)—Le Ministre Bavaois au Vicomte Palmerston.**Londres, le 5 Août, 1832.*

LE Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Bavière, s'acquitte des ordres qui lui ont été transmis à cet effet par le Roi, son Maître, en appelant l'attention de Monsieur le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères, sur les droits que les Etats Riverains du Rhin ont à la libre navigation des eaux intermédiaires qui sont formées par le Rhin et l'Escaut.

Ces droits qui reposent sur les Stipulations expresses de l'Acte du Congrès de Vienne, ont déjà fait le sujet de pourparlers entre les Membres de la Commission de Mayence. Il en fut question lors de la conclusion du Recès relativement à la navigation du Rhin. A cette époque les Commissaires de France, de Prusse, de Bavière, de Hesse, et de Bade, avaient été d'avis qu'on s'entendit aussi sur un arrangement pour la libre communication avec le Port d'Anvers; mais le Commissaire Néerlandais ayant témoigné le désir qu'on remit à traiter de cet objet jusqu'après la solution de la question Territoriale pendante entre la Hollande et la Belgique, les Cours intéressés consentirent à déférer au vœu du Commissaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, en prenant toutefois la précaution de réserver expressément leurs droits, et la faculté de les faire valoir lorsque l'époque indiquée se présenterait.

Le Soussigné est chargé d'avoir l'honneur de porter cet état de choses, et l'existence de la réserve dont il s'agit plus haut, à la connaissance de Monsieur le Vicomte Palmerston, dans le but que Son Excellence veuille bien y rendre la Conférence de Londres attentive, afin que dans les Arrangemens qui, sous les auspices des 5 Puissances, pourront avoir lieu entre la Hollande et la Belgique, les intérêts des Etats Riverains du Rhin soient pris en considération, et qu'il ne soit rien stipulé de dérogatoire aux droits que ces Etats continuent à revendiquer en vertu des Traités.

Le Soussigné prie, &c.

S. E. Le Vicomte Palmerston.

LE BARON DE CETTO.

*(Annexe G.)—Les Plénipotentiaires Belges à la Conférence.**Londres, le 31 Août, 1831.*

LES Soussignés, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant exposé à leur Gouvernement que les dernières Communications faites par l'un d'eux à leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, étaient restées jusqu'à présent sans réponse, ont reçu l'ordre de faire une nouvelle démarche auprès de leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, et de leur adresser la déclaration suivante.

Par les 24 Articles du 14 Octobre, 1831, la Conférence a prononcé définitivement sur les différends qui existent entre la Belgique et la Hollande; et, en souscrivant à cet Acte, la Belgique en a fait son droit public. La Conférence, dès lors, a cessé d'avoir la faculté d'imposer de nouveaux engagemens à la Belgique, sur laquelle son action se trouvait épuisée.

Les obstacles ne viennent que de la Hollande; il appartient donc à la Conférence de les faire disparaître, et d'employer tous les moyens qui pourront amener le Cabinet de La Haye à l'adoption de l'Acte auquel le Cabinet de Bruxelles s'est déjà soumis.

Le Traité du 15 Novembre, 1831, a été revêtu de la sanction commune des 5 Grandes Puissances; et ces Ratifications successives ont irrévocablement fixé la position de la Belgique. Le Gouvernement du Roi s'est trouvé autorisé ainsi à demander qu'on le mît en possession des parties de Territoire dont l'occupation par les Troupes Hollandaises constitue un acte permanent d'hostilités. Juge des garanties dont il croit avoir besoin, appréciateur des précautions qu'il est obligé d'adopter, le Cabinet de Bruxelles a résolu de ne prendre part aux négociations sur les points secondaires, qui en sont susceptibles, qu'après cette évacuation Territoriale: et, en cela, il a usé d'un droit incontestable.

Il n'est pas moins certain que, dès le 31 Janvier, 1832, la Belgique avoit le droit d'exiger l'exécution du Traité signé le 15 Novembre. Cependant, depuis lors, elle est restée privée de tous les avantages de ce Traité: elle continue à être forcée de maintenir les armemens, et même de les augmenter, par suite du refus du Gouvernement Hollandais. Le Cabinet de la Haye se trouve donc placé, à l'égard de la Belgique, dans la position que la Conférence avait en vue lorsqu'elle déclara, par la Note du 11 Juin, aux Plénipotentiaires Hollandais, que *c'est à bon droit que la Belgique refuserait de payer, à partir du 1er Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part de la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle seroit d'en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.*

Dans cet état de choses, les Soussignés sont chargés de déclarer à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se considère comme libéré, à partir du 1^{er}. Janvier, 1832, du paiement des arrérages de sa quote part de la Dette, et que les sommes qu'il est forcé d'employer, dans le but indiqué par la Conférence elle-même, étant bien supérieures au montant de ces arrérages, le Cabinet de Bruxelles se réserve de s'indemniser d'une manière plus complète en les imputant sur le capital de la rente annuelle.

Les Soussignés sont, en outre, chargés d'insister de nouveau sur la nécessité de l'exécution immédiate du Traité du 15 Novembre, par l'emploi de moyens coercitifs. Si, contre toute attente, cette réclama-

tion restait vaine, comme celles qui l'ont précédée, on ne saurait contester à la Belgique le droit de prendre elle-même les mesures propres à amener un résultat depuis si long-tems attendu.

Les Soussignés saisissent, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
GOBLET.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe H.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Bruxelles, le 18 Septembre, 1832.

LE Roi vient de mettre fin à la Mission que j'avais l'honneur de remplir auprès de vos Excellences, en me chargeant de la direction du Département des Affaires Etrangères.

N'ayant aucun motif pour oser espérer ce nouveau témoignage de la confiance de mon Souverain, je n'ai du, à mon départ de Londres, prendre congé de vos Excellences. Je viens remplir cette lacune, en vous exprimant les regrets que je ne puis manquer d'éprouver en voyant cesser des relations qu'elles avaient su rendre si agréables par les sentimens bienveillans dont elles m'ont sans cesse honoré. J'y mets trop de prix pour ne pas en demander la continuation à vos Excellences, et je les prie toutes, et chacune en particulier, d'agréer les assurances, &c.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

GOBLET.

(Annexe I.)—Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.

Londres, le 20 Septembre, 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en Conférence à Londres, qu'il vient d'être muni par son Gouvernement de Pleins-pouvoirs, pour entamer une Négociation directe avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et pour conclure et signer un Traité Définitif entre la Belgique et la Hollande. Leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours verront dans cette démarche, une preuve nouvelle et éclatante des efforts que fait sans cesse Sa Majesté le Roi des Belges pour écarter de l'Europe le fléau de la guerre, et terminer, par des voies amiables, des différends qu'une disposition analogue dans l'autre partie eût depuis long temps aplanis. Cependant, tout en consentant à ouvrir avec la Hollande une Négociation définitive et de courte durée, Sa Majesté entend bien ne porter par là aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits; en conséquence, le Soussigné a reçu l'ordre de déclarer, comme il le fait par les présentes, que Sa Majesté le Roi des Belges se réserve la faculté de rompre, quand il le jugera convenable, les Négociations directes avec la Hollande; de maintenir le Traité du

15 Novembre, 1831, qui, par rapport aux 5 Puissances, demeure complet et irrévocable; et de réclamer de la Conférence l'exécution des engagemens contractés par les Cours qu'elle représente.

Le Soussigné, en transmettant à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours l'expression de ces réserves expresses et formelles, les prie d'agréer, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

(Annexe K.)—*Le Plénipotentiaire Belge à la Conférence.*

Londres, le 28 Septembre, 1832.

LE Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, a eu l'honneur, par sa Note du 20 Septembre dernier, de porter à la connaissance de leurs Excellences les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, qu'il avait été muni de Pleins pouvoirs pour entamer, sous les auspices de la Conférence, une Négociation directe avec la Hollande. Le Soussigné ajoutait, dans cette même Note, que si Sa Majesté le Roi des Belges avait, dans l'intérêt de la paix, consenti à ce que cette Négociation fût ouverte, c'est parceque tout semblait annoncer, qu'elle amènerait un résultat définitif, et qu'elle serait de courte durée.

Aujourd'hui, le Soussigné se croit obligé d'annoncer officiellement à leurs Excellences les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence à Londres, une circonstance qu'il ne leur a point laissé ignorer, à savoir, qu'il n'est autorisé à entrer en rapport avec le Plénipotentiaire Hollandais, que jusqu'au 10 du présent mois, et qu'après cette époque, les réserves qu'il a faites au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, seraient immédiatement invoquées.

Le Soussigné prie, &c.

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Les Plénipotentiaires de la Conférence.

No. 70.—*Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office, le 1er Octobre, 1832.*

Présens:—Les Plénipotentiaires d'Autriche; de France; de la Grande Bretagne; de Prusse; et de Russie.

LES Plénipotentiaires des 5 Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en Conférence au Foreign Office, le Plénipotentiaire de France a dit :

Que dans la réunion précédente il avait, d'après les ordres de sa Cour et par suite de l'inutilité reconnu de toute tentative ultérieure de Négociation entre la Hollande et la Belgique, demandé que la Conférence, s'occupant exclusivement des moyens de procurer à la Belgique l'exécution du Traité conclu avec elle, reconnût comme nécessaire

l'emploi des voies coercitives qui, seules, étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement Hollandais.

Que cette demande, de sa part, appuyée par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, avait donné lieu aux Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sans entrer dans la discussion des motifs qui lui servaient d'appui, d'exprimer le désir que quelque moyen fût trouvé d'arriver au but proposé sans recourir immédiatement à l'emploi des forces matérielles.

Que le Plénipotentiaire Britannique ayant alors suggéré qu'il serait possible d'employer d'abord les mesures énoncées dans la Note de la Conférence du 11 Juin, lui, Plénipotentiaire de France en avait admis la proposition ; se réservant d'en réclamer le développement de façon à ce qu'il préjugât l'emploi de mesures plus énergiques, si celles-ci ne suffisaient point. Qu'en conséquence de la discussion précédente, il présentait aujourd'hui à la Conférence, d'accord avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, le Projet suivant de résolution.

“ Les Plénipotentiaires des 5 Cours, réunis en Conférence, ont de nouveau pris en considération :—

“ 1°. Le Rapport qui leur a été fait dans la réunion du 24 Septembre par le Plénipotentiaire Britannique, de sa Communication confidentielle et particulière à M. le Baron de Zuylen, des circonstances et des motifs qui la lui avaient dictée, et du silence absolu gardé à son égard par le Gouvernement des Pays Bas.

“ 2°. La Note en date du 20 Septembre, par laquelle le Plénipotentiaire Hollandais, sans répondre en aucune manière aux Communications confidentielles qui lui-même avait reçues et transmises, renouvelée, au nom de sa Cour, toutes ses récriminations précédentes, et réclame la signature d'un Traité de Séparation entre la Hollande et la Belgique, sur le pied des Notes Néerlandaises du 30 Juin et du 25 Juillet.

“ 3°. Le Mémoire du 24 Septembre, explicatif de la situation où se trouvait placée la Conférence, à la suite des refus dans lesquels le Cabinet de La Haye avait persisté.

“ 4°. La série des Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais dans la Conférence du 25 Septembre, avec les Réponses qu'il remit le lendemain par écrit, le Résumé des éclaircissemens qu'il y ajouta verbalement, et les Observations qui ont été faites au sujet de ces mêmes Réponses.

“ Après un examen approfondi de ces Documents, les Plénipotentiaires des 5 Cours sont demeurés convaincus que, si déjà le refus du Cabinet de La Haye d'adhérer au 67^e Protocole du 10 Juillet, avait nécessairement suspendu toute action officielle de la part de la Conférence pour la Négociation d'un Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, le silence gardé par rapport aux Communications confidentielles et particulières du Plénipotentiaire Britannique, la présen-

tation itérative par le Gouvernement des Pays Bas d'un Projet de Traité que la Conférence avoit déclaré inadmissible, et les Réponses faites en dernier lieu par le Plénipotentiaire Hollandais aux Questions que la Conférence avait cru encore devoir lui adresser,—ont également fermé la porte à toute démarche confidentielle, et ne laissent plus aucun espoir que le Gouvernement des Pays Bas puisse être amené par les voies ordinaires de la Négociation, à un rapprochement direct de la Belgique; après même qu'il a eu la preuve que celle-ci ne se serait point refusée à négocier sur les modifications qui ont été l'objet des premières réclamations de la Hollande, ainsi que des réserves et des vœux des Cours de Russie, de Prusse, et d'Autriche.

“Ayant donc reconnu, en suite de cette conviction, qu'il leur restait un devoir à remplir, celui de procurer à la Belgique l'exécution du Traité conclu avec elle, les Plénipotentiaires des 5 Cours ont résolu d'abord de donner effet à la déclaration comminatoire que renfermait leur Note du 11 Juin, laquelle s'exprimait en ces termes.

“La Conférence ne peut trop le répéter: ces facilités sont les seules qu'elle puisse offrir à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et elle ne saurait lui dissimuler que, s'il n'en était pas fait usage dans un terme très rapproché, il ne tiendrait plus à elle d'empêcher que les nouveaux retards, qui succéderaient à tant d'autres, n'entraînaient pour la Hollande les suites *les plus graves*, parmi lesquelles figurerait en première ligne le refus que ferait *à bon droit* la Belgique de payer, à partir du 1^{er} Janvier, 1832, les arrérages de sa quote part à la Dette du Royaume Uni des Pays Bas, forcée qu'elle serait à en employer le montant à la défense légitime de son Territoire.”

“Comme il est évident que le refus d'adhérer aux propositions du 11 Juin, renouvelées le 10 Juillet, mais déclarées en même tems les dernières qui pussent émaner de la Conférence; et l'attitude menaçante gardée par la Hollande vis-à-vis de la Belgique, ont mis celle-ci dans le cas de faire, pour la défense légitime de son Territoire, des dépenses dont elle est fondée à poursuivre l'indemnité, la Conférence ne serait pas conséquente à elle-même, si elle ne déclarait point, comme elle fait par la présente résolution,—“que la Belgique est en droit de se refuser, à partir du 1^{er} Janvier, 1832, et jusqu'à la conclusion d'un Traité Définitif avec la Hollande, au paiement de sa quote part dans la Dette de l'ancien Royaume Uni des Pays Bas.”

“De plus, et comme la base fondamentale du Traité conclu avec la Belgique le 15 Novembre dernier, est la fixation de son Territoire, la Conférence ne peut pas se refuser à chercher les moyens de la mettre en possession de la Citadelle d'Anvers, et des points environnants qui lui appartiennent. Le premier qui se présente, sans préjudice des mesures plus graves que la Note du 11 Juin a indiquées, et dont il est nécessaire de faire expressément la réserve, serait de compenser encore, par un dédommagement pécuniaire, les frais d'une défensive que l'oc-

cupation de la Citadelle d'Anvers par les Hollandais rend chaque jour plus dispendieuse, en même tems qu'elle demeure la cause principale de cette agitation qui, se propageant de la Belgique dans les Pays voisins, tient l'Europe en suspens, et la prive des avantages qu'elle s'était promis d'un désarmement général.

“ En conséquence, et par suite de ces considérations, les Plénipotentiaires des 5 Cours déclarent, que si le 15 du présent mois la Citadelle d'Anvers, les Points adjacents, et autres Lieux faisant partie du Territoire Belge, tel qu'il est défini dans le Traité du 15 Novembre, ne sont point évacués par les Troupes Hollandaises, ils reconnaissent à la Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, 1,000,000 de florins, sur les arrérages de la Dette dûs par elle au 1^{er} Janvier, 1832, et ultérieurement sur le capital même de la portion de Dette qui a été mise à sa charge ; étant d'ailleurs entendu, qu'aussitôt que l'évacuation susdite aura été consommée, la Belgique, évacuera pareillement Venloo, et les autres Lieux occupés par elle, qui ne sont pas compris dans le Territoire qui lui a été assigné.”

Le Plénipotentiaire Britannique déclare qu'il approuve entièrement la proposition que vient de faire le Plénipotentiaire Français, et qu'il la trouve tout à fait conforme à la suggestion que lui même a faite dans la dernière réunion de la Conférence.

En réponse au Projet de résolution, proposé par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent :

1°. Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays Bas, comme se référant à des propositions que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles, comme repoussant aujourd'hui les éclaircissemens que des explications confidentielles avoient démontré être indispensables, et au sujet desquelles un complet accord semblait déjà s'être établi avec le Plénipotentiaire Néerlandais lui-même ; comme insistant sur des Stipulations qui seroient évidemment illusoire ; comme enfin, prouvant, par les Réponses du Plénipotentiaire Néerlandais aux Questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels, ni instructions suffisantes, pour résoudre les difficultés qui arrêtent le dénouement des Négociations de la Conférence.

2°. Que par ces motifs, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, sont prêts à se joindre aux Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Français, et de Sa Majesté Britannique, afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à la Hollande depuis le 1^{er} Janvier, 1832, sauf à faire dater l'effet de cette décision du 15 Octobre prochain, pour que la Hollande ait encore le tems d'en apprécier les conséquences, et d'adopter une marche propre à réaliser les intentions de paix dans lesquelles la Conférence de Londres s'est réunie.

3°. Que pour le moment, les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne possèdent pas de pouvoirs qui les autorisent, soit à demander au Gouvernement des Pays Bas l'exécution partielle d'un Traité auquel il n'a pas encore accédé, en réclamant l'évacuation préalable de la Citadelle d'Anvers, soit à consentir à la défalcation hebdomadaire proposée à l'égard de la Hollande, par les Plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne.

4°. Que dans le cas où des mesures coercitives seroient mises à exécution par le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne pourroient s'y associer, et se reserveroient de développer, chacun pour ce qui le concerne, les motifs de cette détermination de leurs Cours.

5°. Que suivant eux, la marche qui, d'après les indications de l'expérience, semblerait devoir conduire avec le plus de certitude au but que la Conférence se propose, et le mieux convaincre la Cour de La Haye de sa vraie position, des dangers qui l'environnent, et du ferme désir de l'Autriche, de la Prusse, et de la Russie, d'arriver le plutôt possible à une conclusion qui satisfasse aux vœux de la France et de la Grande Bretagne, ainsi qu'aux justes intérêts de la Belgique, consisterait :

A mettre sous les yeux des Cours de Vienne, de Berlin, et de St. Pétersbourg, l'état actuel des choses, en les engageant, d'un côté, à user une dernière fois de leur influence auprès de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, afin d'obtenir son assentiment immédiat à un arrangement équitable, de l'autre, à adopter, si ces nouveaux efforts étoient inutiles, toutes les mesures financières signalées par les Plénipotentiaires de France, et de la Grande Bretagne, mesure qui seraient d'autant plus efficaces que leur sanction unanime par les 5 Cours elles-mêmes, ne laisserait au Cabinet de la Haye, ni doute, ni espérance.

Considérant, néanmoins, que les distances qui séparent Vienne et St. Pétersbourg de Londres, pourraient causer de trop long délais dans cet instant de crise, les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, déclarent qu'il leur paraîtrait suffisant de consulter la Cour de Berlin, et de l'inviter à se prononcer ; *premièrement*, sur une décision par laquelle elle ferait connaître au Cabinet de La Haye la nécessité absolue où il se trouve, soit de proposer dans un temps donné un Projet de Traité Définitif entre la Hollande et la Belgique, qui résoudrait par l'affirmative, d'une manière claire et complètement satisfaisante, toutes les questions, sans exception aucune, qui ont été adressées en dernier lieu par la Conférence de Londres au Plénipotentiaire Néerlandais, soit d'adhérer aux 24 Articles du 14 Octobre, 1831 ; *secondement*, sur l'obligation qu'un rejet de l'une ou de l'autre de ces demandes imposerait à l'Autriche, à la Prusse, et à la Russie, d'abord de libérer la Belgique des arrérages qu'elle doit à la Hollande

depuis le 1^{er} Janvier, 1832, ensuite de défalquer 1,000,000 de florins par semaine des Dettes de la Belgique envers la Hollande, dans le cas où, au bout d'un tems donné, la radiation des arrérages depuis le 1^{er} Janvier, 1832, ne produirait pas l'effet qu'il serait permis d'en attendre, sans préjudice des mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la défalcation hebdomadaire elle-même restait sans résultat.

Les Plénipotentiaires d'Autriche, et de Russie, ont observé, que vu l'urgence du moment, ils consentiraient à se conformer aux décisions que la Cour de Berlin ferait connaître.

Les Plénipotentiaires des 3 Puissances ont ajouté que ces décisions pourraient être connues à Londres dans un espace de 10 à 12 jours, et qu'elles offriraient à leurs yeux 2 avantages de la plus haute importance:—On se ménagerait un dernier moyen de terminer les Négociations, par un arrangement pacifique qui concilierait les intérêts et les désirs de toutes les Parties : et quand même cette chance ne se réaliserait pas de suite, le Cabinet de La Haye, voyant l'accord établi entre les 5 Cours elles-mêmes, sur les mesures pécuniaires qui seraient prises envers la Hollande, et dépouillé des illusions dont trop souvent il s'environne, ne pourrait tarder à adopter les résolutions qu'exigent de sa part le bien de la Hollande et le bien de l'Europe. Les questions qui occupent la Conférence se résoudraient ainsi sans secousse et sans danger pour la paix générale.

Afin d'obtenir avec plus de célérité des réponses de Berlin, et d'y mieux faire sentir l'importance de ces Communications, le Plénipotentiaire Prussien a annoncé qu'il en chargerait le Premier Secrétaire de la Légation de Prusse, lequel partirait pour Berlin aujourd'hui même, à bord du Paquebot à vapeur qui se rend à Hambourg.

Le Plénipotentiaire Britannique exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des 5 Puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré à la précédente réunion de la Conférence, l'idée de recourir en premier lieu à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus vigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

Mais le Plénipotentiaire Britannique est convaincu, que, dans l'état actuel de la Négociation, il est nécessaire pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les Puissances qui ont ratifié le Traité de Novembre, et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet Acte ; et il regrette de ne voir dans la proposition des Plénipotentiaires des 3 Cours aucune mesure qui répond à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de

renouveler des Négociations que l'expérience de beaucoup de mois, et l'aveu de la Conférence elle-même, ont démontré être stériles, de les renouveler non avec le poids réuni des 5 Cours représentées en Conférence, mais par l'action séparée de quelques unes de ces Cours, et cela après l'expérience faites par ces Cours elles mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entrainer, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du Cabinet de La Haye.

Le Plénipotentiaire Britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain; et en réservant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des Engagemens contractés par Sa Majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un Traité, qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs Cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissans la paix de l'Europe.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français, adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, et persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, réserve d'ailleurs à son Gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du Traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant ce que la teneur de ses engagemens et l'intérêt de la France pourront exiger.

WESSENBERG. MAREUIL. BULOW. LIEVEN.
NEUMANN. PALMERSTON. MATUSZEWIC.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
DOCUMENTS DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.

Renewed books are subject to immediate recall.

FEB 3 1959	
7	
/	

LD 21-100m-6,'56
(B9311s10)476

General Library
University of California
Berkeley

